

GENERALI SMART FUNDS

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

Luxembourg

organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

sous la forme d'une société d'investissement à capital variable

soumise à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux

organismes de placement collectif, telle que modifiée

Prospectus

En date du 1er janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. DÉFINITIONS	7
3. ORGANISATION DU FONDS	14
3.1. Siège social	14
3.2. Conseil d'administration	14
3.3. Administration.....	14
4. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	16
4.1. Investissements autorisés	16
4.2. Investissements non autorisés	19
4.3. Limites de diversification du risque.....	19
4.4. Limites de contrôle	23
4.5. Techniques et instruments financiers	23
4.6. Limites d'exposition globale.....	36
4.7. Violation des limites d'investissement	37
5. POOLING	37
6. RISQUES	38
6.1. Généralités.....	38
6.2. Risques spécifiques	44
7. GESTION ET ADMINISTRATION	59
7.1. Le Conseil d'administration	59
7.2. La Société de gestion	59
7.3. Les Gestionnaires financiers	61
7.4. Le Dépositaire et l'Agent payeur	62
7.5. L'Agent centralisateur, le Teneur de compte et Agent de transfert, ainsi que l'Agent domiciliataire	64
7.6. Les Distributeurs mondiaux/les Distributeurs	65
7.7. Le cabinet d'audit ou auditeur	65

7.8.	Conflits d'intérêts.....	66
8.	ACTIONS	66
8.1.	Catégorie de Classes d'Actions	67
8.2.	Politique en matière de dividendes.....	68
8.3.	Politique de couverture	69
8.4.	Souscription des Actions.....	69
8.5.	Rachat des Actions.....	73
8.6.	Conversion des Actions.....	76
8.7.	Pratiques de Late trading et de Market timing.....	77
8.8.	Suspension temporaire des souscriptions, rachats et conversions.....	78
8.9.	Procédures applicables aux souscriptions, rachats et conversions représentant 10 % ou plus de tout Compartiment	78
9.	COMMISSIONS ET FRAIS	79
9.1.	Commission de souscription.....	79
9.2.	Commission de rachat	79
9.3.	Commission de conversion	79
9.4.	Frais du Fonds	80
10.	VALEUR LIQUIDATIVE	83
10.1.	Définition.....	83
10.2.	Suspension temporaire de la détermination de la Valeur liquidative par Action.....	86
10.3.	Publication de la Valeur liquidative par Action.....	88
11.	INFORMATIONS GÉNÉRALES	89
11.1.	Rapports annuels et semestriels.....	89
11.2.	Assemblées générales	89
11.3.	Droits des investisseurs	89
11.4.	Modifications apportées au présent Prospectus.....	89
11.5.	Publications d'informations en matière de durabilité	90
11.6.	Règlement relatif aux indices de référence.....	90
11.7.	Documents disponibles pour consultation	91

11.8.	Protection des données	92
11.9.	Liquidation – Fermeture et fusion de Compartiments	93
11.9	Droit applicable	95
12.	TAXATION	96
12.1	Le Fonds	96
12.2.	Actionnaires	97
12.3.	Norme commune de déclaration	97
12.4.	FATCA	98
	ANNEXE A	100
	DETAILS DE CHAQUE COMPARTIMENT	100
	ANNEXE B - INFORMATIONS RELATIVES AU SFDR	191

1. INTRODUCTION

Le présent Prospectus contient des informations relatives à Generali Smart Funds qu'un investisseur potentiel doit étudier avant d'investir dans le Fonds et dont il doit se souvenir pour des besoins futurs.

Le Fonds est une société anonyme constituée en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une société d'investissement à capital variable. Le Fonds est soumis à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que pouvant être ponctuellement modifiée ou complétée.

Le Fonds a été agréé par la *Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)*, autorité de tutelle luxembourgeoise du marché financier. Cependant, cet agrément ne nécessite pas que la CSSF approuve ou non la pertinence ou l'exactitude du présent Prospectus ou du portefeuille d'actifs détenu par le Fonds. Toute déclaration contraire doit être considérée comme interdite et illicite.

Le Fonds est une personne morale unique constituée sous la forme d'un fonds à compartiments composé de Compartiments distincts. Les Actions du Fonds sont des actions d'un Compartiment spécifique. Le Fonds peut émettre des Actions de différentes Classes d'Actions dans chaque Compartiment. Ces Classes d'Actions peuvent chacune avoir des caractéristiques spécifiques. Certaines Classes d'Actions peuvent être réservées à certaines catégories d'investisseurs. Les investisseurs doivent se référer à la section 8 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les caractéristiques des Classes d'Actions.

Le Fonds est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B208009. Les Statuts seront publiés dans le *Recueil Électronique des Sociétés et Associations* du Grand-Duché de Luxembourg « RESA », qui remplace le Mémorial C, *Recueil des Sociétés et Associations* à compter du 1^{er} juin 2016.

Ni la fourniture du Prospectus ni toute déclaration dans les présentes ne doivent être considérées comme impliquant que toute information comprise dans les présentes est exacte ultérieurement à la date des présentes. Le Prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat de toute Action dans toute juridiction au sein de laquelle une telle offre, sollicitation ou vente est illégale ou à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre, sollicitation ou vente.

Les informations contenues dans le présent Prospectus sont complétées par les états financiers et d'autres informations figurant dans les derniers Rapports annuel et semestriel, dont un exemplaire peut être demandé sans frais auprès du siège social du Fonds et sur le Site Internet de la Société de gestion.

Aucun Distributeur, mandataire, vendeur ni aucune autre personne n'ont été autorisés à donner toute information ou exprimer toute déclaration autre que celles contenues dans le Prospectus et dans les documents dont il est fait référence dans les présentes en lien avec l'offre d'Actions et, si une telle information ou déclaration est donnée ou exprimée, elle ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée.

Le Conseil d'administration a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits déclarés dans les présentes sont vrais et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe aucun fait important dont l'omission rendrait toute déclaration des présentes trompeuse, qu'il s'agisse d'un fait ou d'une opinion. Le Conseil d'administration en accepte la responsabilité en conséquence.

Outre le présent Prospectus, le conseil d'administration de la Société de gestion publie un Document d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») et/ou un Document clé pour l'investisseur (« DCI ») concernant l'investissement dans chaque Compartiment, qui contient notamment des informations sur le profil de l'investisseur type et la performance historique. Le DCI est mis gratuitement à la disposition de tout souscripteur potentiel au siège de la Société de gestion, sur son Site Internet, ainsi qu'au siège de l'Agent centralisateur et de tout Distributeur et doit être étudié par un investisseur avant toute conclusion du contrat de souscription.

La distribution du Prospectus et/ou l'offre et la vente des Actions dans certaines juridictions ou à certains investisseurs peuvent être limitées ou interdites par la loi. Aucune Action ne peut être acquise ou détenue par, au nom, pour le compte, ou en faveur, de Personnes non autorisées. Plus particulièrement, le Conseil d'administration a décidé que les Personnes américaines seraient considérées comme des Personnes non autorisées.

Le Fonds doit se conformer aux lois et réglementations internationales et luxembourgeoises en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Plus particulièrement, les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg imposent au Fonds et à ses mandataires d'établir et de vérifier l'identité des souscripteurs d'Actions (ainsi que l'identité de tous les propriétaires réels présumés des Actions s'ils ne sont pas les souscripteurs) et l'origine des produits de souscription et de surveiller la relation sur une base continue. Le défaut de production des informations ou documents peut entraîner des retards, ou le rejet, de toute demande de souscription ou de conversion et/ou des retards pour toute demande de rachat.

Un investissement dans les Actions ne convient qu'aux investisseurs qui ont les connaissances, l'expérience et/ou l'accès aux conseillers professionnels suffisants pour faire leur propre évaluation financière, juridique, fiscale et comptable des risques d'un investissement dans les Actions ou qui ont suffisamment de ressources pour pouvoir supporter toute perte pouvant découler d'un investissement dans les Actions. Les investisseurs doivent prendre en considération leur situation personnelle et demander des conseils supplémentaires auprès de leur conseiller financier ou autre conseiller professionnel quant aux conséquences financières, juridiques, fiscales et comptables qu'ils peuvent rencontrer en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile et qui peuvent s'appliquer à la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou la cession d'Actions du Fonds.

LA VALEUR DES ACTIONS PEUT ÉVOLUER À LA HAUSSE COMME À LA BAISSSE ET UN INVESTISSEUR PEUT NE PAS RÉCUPÉRER LE MONTANT INITIALEMENT INVESTI. UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS COMPORTE DES RISQUES, DONT LA PERTE POSSIBLE DU CAPITAL.

2. DÉFINITIONS

ABS	titres adossés à des actifs.
Accessoire	dans l'annexe A, section « Politique d'investissement », de ce Prospectus, ce terme signifie « à hauteur de 30 % ».
Actifs liquides accessoires	les dépôts bancaires à vue, comme l'argent détenu sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment.
Actions	actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions émises par le Fonds.
Actions de capitalisation	les Actions au titre desquelles le Fonds n'a pas l'intention de distribuer de dividendes.
Actions de distribution	les Actions au titre desquelles le Fonds a l'intention de distribuer des dividendes et qui confèrent à leur détenteur le droit de percevoir ces dividendes, si et lorsqu'ils sont déclarés par le Fonds.
Administrateur	un membre du Conseil d'administration.
Agent centralisateur	l'agent centralisateur, teneur de compte et agent de transfert nommé par la Société de gestion conformément aux dispositions de la Loi sur les OPC et du Contrat d'administration, tel qu'identifié à la section 3 du présent Prospectus.
Annexe	la ou les annexes du présent Prospectus, qui font partie de ce dernier.
Catégorie de Classe d'Actions	famille d'Actions, telle que décrite à la section 8.1. du présent Prospectus.
CDS	le contrat de swap sur défaut de crédit.
CHF	la devise ayant cours légal en Suisse.
Circulaire CSSF 08/356	circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils emploient certaines techniques et certains instruments liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire.
Circulaire CSSF 14/592	circulaire CSSF 14/592 relative aux Directives ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM.
Classe d'Actions ou Classe	une classe d'Actions d'un Compartiment créée par le Conseil d'administration, telle que décrite à la section 8 du présent Prospectus. Aux fins du présent Prospectus, chaque Compartiment sera réputé comprendre au moins une Classe d'Actions.
CMBS	titres adossés à des hypothèques commerciales.

Compartiment	un Compartiment du Fonds. En vertu du droit luxembourgeois, chaque Compartiment représente un groupe d'actifs et de passifs distinct. En vertu de la loi, les droits et demandes des créanciers et contreparties du Fonds découlant de la création, de l'exploitation ou de la liquidation d'un Compartiment seront limités aux actifs alloués au Compartiment en question.
Conseil d'administration	le conseil d'administration du Fonds.
Contrat d'administration	le contrat conclu entre le Fonds, la Société de gestion et l'Agent centralisateur régissant la nomination de ce dernier, tel que pouvant être ponctuellement modifié ou complété.
Contrat de dépositaire	contrat conclu entre le Fonds, la Société de gestion et le Dépositaire, régissant la nomination du Dépositaire en tant que dépositaire et agent payeur, tel que pouvant être ponctuellement modifié ou complété.
Contrat de gestion financière	le contrat conclu entre le Fonds, la Société de gestion et le Gestionnaire financier régissant la nomination du Gestionnaire financier, tel que pouvant être ponctuellement modifié ou complété.
Contrat de société de gestion	le contrat conclu entre le Fonds et la Société de gestion régissant la nomination de la Société de gestion, tel que pouvant être ponctuellement modifié ou complété.
CSSF	la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de tutelle luxembourgeoise du marché financier.
CZK	la devise ayant cours légal en République tchèque.
Dépositaire	la banque dépositaire nommée par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi sur les OPC et du Contrat de dépositaire, tel qu'identifié à la section 3 du présent Prospectus.
Devise de référence	selon le contexte, (i) au titre du Fonds, l'euro, ou (ii) au titre d'un Compartiment, la devise dans laquelle les actifs et passifs du Compartiment sont estimés et déclarés, tel que précisé pour chaque Compartiment à l'Annexe A.
Directive 2005/60/CE	la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme telle que pouvant être ponctuellement modifiée.
Directive 2013/34/UE	la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE, telle que pouvant être ponctuellement modifiée.

Directive OPCVM	directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, sous sa forme éventuellement amendée.
EEE	l'Espace économique européen.
ESMA	l'Autorité européenne des marchés financiers.
ESG	questions environnementales, sociales et de gouvernance
Essentiellement	dans l'annexe A, section « Politique d'investissement » de ce Prospectus, ce terme signifie « au moins 70 % ».
État membre	un État membre de l'Union européenne.
ETC	matière première négociée en bourse, répondant à la qualification de Valeurs mobilières admissibles en vertu de la Loi sur les OPC et non incluse dans un instrument dérivé financier.
ETF	fonds négocié en bourse, répondant, selon le cas, à la qualification de Valeurs mobilières, d'OPCVM ou de tous autres OPC admissibles en vertu de la Loi sur les OPC.
ETN	billet négocié en bourse, répondant à la qualification de Valeurs mobilières admissibles en vertu de la Loi sur les OPC et non incluse dans un instrument dérivé.
EUR	la devise ayant cours légal dans la zone euro.
Facteurs de durabilité	questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.
FATCA	les dispositions de la United States Hiring Incentives to Restore Employment Act (HIRE, loi sur les incitations à l'embauche pour restaurer l'emploi aux États-Unis) du 18 mars 2010 généralement appelée la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), et les autres réglementations promulguées en vertu de ces lois.
Fonds	Generali Smart Funds.
Fonds maître	selon le contexte, un Compartiment ou un autre OPCVM ou un Compartiment de ce dernier qui répond à la qualification de fonds maître au sens de la Loi sur les OPC.
Fonds nourricier	selon le contexte, un Compartiment ou un autre OPCVM ou un Compartiment de ce dernier qui répond à la qualification de fonds nourricier au sens de la Loi sur les OPC.

Formulaire de souscription	les formulaires et autres documents, tels que pouvant être ponctuellement émis ou acceptés par le Fonds, que le Fonds demande à l'investisseur ou à la personne agissant pour le compte de l'investisseur de compléter, signer et renvoyer au Fonds ou son mandataire, avec les justificatifs, afin de faire une première demande et/ou une demande ultérieure de souscription d'Actions.
Gestionnaire financier	le gestionnaire financier nommé par la Société de gestion et le Fonds selon les dispositions de la Loi sur les OPC et du Contrat de gestion financière, tel qu'identifié à la section 3 du présent Prospectus.
Groupe de sociétés	sociétés qui font partie du même groupe aux fins des comptes consolidés, tel que défini en vertu de la Directive 2013/34/UE ou selon les normes comptables internationales reconnues.
HUF	la devise ayant cours légal en Hongrie.
Instruments dérivés OTC	instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.
Instruments du marché monétaire	instruments généralement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec exactitude à tout moment.
Investisseur institutionnel	un investisseur institutionnel tel que défini par les pratiques administratives de la CSSF.
Investment Grade	notation de crédit, telle que spécifiée à la section 6.1.5 de ce Prospectus, allant d'AAA à BBB- pour Standard & Poor's, d'Aaa à Baaa3 pour Moody's ou d'AAA à BBB- pour Fitch ou une notation de crédit équivalente d'une agence de notation de crédit reconnue ou une notation équivalente attribuée par la Société de gestion conformément au processus interne.
ISDA	International Swaps and Derivatives Association, Inc.
ISR	Investissement socialement responsable
Jour de valorisation	n'importe quel Jour Ouvrable.
Jour ouvrable	tout jour complet d'ouverture des banques pour les activités bancaires ordinaires au Luxembourg (hors samedi et dimanche) sauf précision différente à l'Annexe A pour un Compartiment particulier.
Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933	United States Securities Act de 1933, sous sa forme amendée.
Loi de 1915	la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que pouvant être ponctuellement modifiée.
Loi de 1993	la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que pouvant être ponctuellement modifiée.

Loi de 2004	la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que pouvant être ponctuellement modifiée.
Loi sur les OPC	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que pouvant être ponctuellement modifiée.
Loi FATCA	la Loi luxembourgeoise modifiée du 24 juillet 2015 portant approbation de l'Accord intergouvernemental modèle I entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour améliorer la conformité fiscale internationale et concernant les dispositions des États-Unis en matière de déclaration communément désignées sous le nom de Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA).
Loi NCD	la Loi luxembourgeoise modifiée du 18 décembre 2015 sur la Norme commune de déclaration appliquant la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 concernant l'échange obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et donnant effet à l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé le 29 octobre 2014 à Berlin, ayant pris effet le 1 ^{er} janvier 2016.
Marché réglementé	un marché réglementé au sens de la Directive MiFID.
MBS	titres adossés à des créances hypothécaires.
MIFID	la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que pouvant être ponctuellement modifiée.
NCD	la Norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale tel que stipulé dans la Loi NCD.
Non Investment Grade / Pas assorti(s) d'une notation Investment Grade	notation de crédit, telle que spécifiée à la section 6.1.5 de ce Prospectus, inférieure à BBB- pour Standard & Poor's, inférieure à Baa3 pour Moody's ou inférieure à BBB- pour Fitch ou une notation de crédit équivalente d'une agence de notation de crédit reconnue ou une notation équivalente attribuée par la Société de gestion conformément au processus interne.
OCDE	l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.
Offre initiale	le premier jour au cours duquel ou la période au cours de laquelle les Actions d'une Classe d'Actions seront ou étaient disponibles à la souscription.
OPC	organisme de placement collectif au sens des alinéas (a) et (b) de l'Article 1(2) de la Directive OPCVM, étant un organisme de type ouvert avec pour objet unique l'investissement collectif du capital levé auprès du public, selon le principe de répartition des risques, dans des Valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides.

OPCVM	organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
Personne américaine	aux fins du présent Prospectus, mais sous réserve des lois en vigueur et des changements pouvant être notifiés par le Fonds aux souscripteurs et cessionnaires d'Actions, cette expression aura le sens qui lui est attribué dans le Règlement S de la Loi américaine sur les valeurs mobilières.
Personnes non autorisées	toute personne considérée comme une Personne non autorisée de l'avis du Conseil d'administration selon les critères énoncés dans les Statuts et à la section 8.4.2. du présent Prospectus.
PLN	la devise ayant cours légal en Pologne.
Principalement	dans l'annexe A, section « Politique d'investissement » de ce Prospectus, ce terme signifie « au moins 51 % ».
Prix initial	le prix auquel les Actions peuvent être souscrites lors ou pendant l'Offre initiale.
Prospectus	le présent prospectus y compris toutes les Annexes, tel que pouvant être ponctuellement modifié.
Rapport annuel	le rapport annuel produit par le Fonds conformément à la Loi sur les Organismes de Placement Collectif (OPC).
Rapport semestriel	rapport semestriel produit par le Fonds à compter du 30 juin de l'exercice financier actuel, conformément à la Loi sur les OPC.
Règlement relatif aux indices de référence	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.
Règlement sur la Taxonomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.
Risque en matière de durabilité	un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement réalisé par le Fonds.
RMBS	titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels.
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
SFTR	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.
Site Internet de la Société de gestion	www.general-i-investments.lu .

Société de gestion	la société de gestion nommée par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi sur les OPC et du Contrat de société de gestion, telle qu'identifiée à la section 3 du présent Prospectus.
SRT	swap de rendement total, c'est-à-dire contrat d'instruments dérivés dans lequel une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les gains et pertes de fluctuations de cours et les pertes sur créances, d'une obligation de référence à une autre contrepartie.
Statuts	les statuts du Fonds, tels que pouvant être ponctuellement modifiés.
Stock Connect	le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, les programmes d'accès réciproque aux marchés boursiers par le biais desquels les investisseurs étrangers peuvent négocier une sélection de titres cotés respectivement à la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, « SSE ») et à la Bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange, « SZSE »), par l'intermédiaire de la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong, « SEHK ») et de la chambre de compensation à Hong Kong.
TGE	les techniques de gestion de portefeuille efficace suivantes, telles que définies dans le règlement SFTR : opération de mise en pension ou de prise en pension, prêt et emprunt de titres, opération d'achat-revente ou de vente-rachat.
Titres concernés par la Règle 144A	titres, répondant à la qualification de Valeurs mobilières admissibles en vertu de la Loi sur les OPC, émis conformément à la Règle 144A, promulgués au titre de la Loi américaine sur les valeurs mobilières et émis avec l'engagement d'être enregistrés auprès de la Securities and Exchange Commission (Commission des opérations de bourse).
Titres concernés par le Règlement S	titres, répondant à la qualification de Valeurs mobilières admissibles en vertu de la Loi sur les OPC, qui sont offerts à l'extérieur des États-Unis sans enregistrement au titre de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (US Securities Act of 1933).
UE	l'Union européenne.
USD	la devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.
Valeur liquidative ou VL	selon le contexte, la valeur liquidative du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions déterminée selon les dispositions du présent Prospectus.
Valeurs mobilières	actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, obligations et autres formes de dette titrisée et tout autre titre négociable qui revêt le droit d'acquérir ces valeurs mobilières par le biais d'une souscription ou d'un échange ; hors techniques et instruments dont il est fait référence à la section 4.5.2. du présent Prospectus.
Zone euro	l'union monétaire des États membres qui ont adopté l'EUR en tant que seule monnaie commune ayant cours légal.

3. ORGANISATION DU FONDS

3.1. Siège social

GENERALI SMART FUNDS

Siège social

60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Luxembourg B208009

3.2. Conseil d'administration

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Moritz Gribat
Responsable de la structuration et des
Gestionnaires financiers, Generali Individual
Savings Solutions
Assicurazioni Generali S.p.A.

AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Mike Althaus
Représentant légal
Generali Investments Partners S.p.A..
Società di gestione del risparmio –
Succursale allemande

M. Pierre Bouchoms
Directeur général
Generali Investments Luxembourg S.A.

Mme Manuela Maria Fernandes Abreu
Administratrice indépendante
16 Suebelwee
L-5243 Sandweiler
Grand-Duché de Luxembourg

CABINET D'AUDIT/AUDITEUR DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

M. Mattia Scabeni
Président-directeur général
Generali Investments Luxembourg S.A.

Mme Ilaria Drescher
Gestionnaire
Generali Investments Luxembourg S.A.

3.3. Administration

SOCIÉTÉ DE GESTION

Generali Investments Luxembourg S.A.
4, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

M. Santo Borsellino
Président
Generali Insurance Asset Management
S.p.A. Società di gestione del risparmio
Président du conseil d'administration

M. Mattia Scabeni
Président-directeur général
Generali Investments Luxembourg S.A.

Mme Sophie Mosnier
Administratrice indépendante
41, rue du Cimetière
L-3350 Leudelange
Grand-Duché de Luxembourg

M. Geoffroy Linard de Guertechin
Administratrice indépendante
2, rue Jean-Pierre Beicht
L-1226 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Mme Maurizia Cecchet
Directrice du capital humain
Asset & Wealth Management
Assicurazioni Generali S.p.A.

Mme Anouk Agnes
Administratrice indépendante
22, rue Charles Darwin
L-1433 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

M. Stéphane Henkinet
Gestionnaire
Generali Investments Luxembourg S.A.
4, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

M. Erionald Lico
Gestionnaire
Generali Investments Luxembourg S.A.
4, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

M. Christopher Michael Joseph Twomey
Gestionnaire
Generali Investments Luxembourg S.A.

GESTIONNAIRES FINANCIERS

DWS International GmbH
Mainzer Landstraße 11-17
60329 Francfort-sur-le-Main
République fédérale d'Allemagne

FIL Pensions Management
Oakhill House, 130 Tonbridge Road
Hildenborough, Kent TN11 9DZ
Royaume-Uni

JPMorgan Asset Management (UK) Limited
60 Victoria Embankment
London, EC4Y 0JP
Royaume-Uni

Generali Investments Partners S.p.A. Società
di gestione del risparmio
Via Machiavelli 4
34132 Trieste
Italie

3 Banken-Generali Investment GmbH
Untere Donaulände 36
4020 Linz
Autriche

GESTIONNAIRES FINANCIERS DÉLÉGUÉS

FIL Investments International
Oakhill House, 130 Tonbridge Road
Hildenborough, Kent TN11 9DZ
Royaume-Uni

CABINET D'AUDIT/AUDITEUR DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

KPMG Luxembourg, *Société anonyme*
39, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

J.P. Morgan Asset Management (Japan)
Limited
Tokyo Building, 7-3
Marunouchi 2-chome Chiyoda-ku
Tokyo 100-6432
Japon

J.P. Morgan Investment Management Inc
383 Madison Avenue
New York, NY 10 179
United States of America

DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

BNP Paribas, succursale luxembourgeoise
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT CENTRALISATEUR, TENEUR DE COMPTE ET AGENT DE TRANSFERT ET AGENT DOMICILIATAIRE

BNP Paribas, succursale luxembourgeoise
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AUDITEUR

KPMG Luxembourg, *Société anonyme*
39, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEILLER JURIDIQUE conformément au droit luxembourgeois

Arendt & Medernach S.A.
41A, Avenue J. F. Kennedy
L-2082 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

4. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Le principal objectif du Fonds consiste à rechercher l'appréciation du capital en investissant dans des Valeurs mobilières diversifiées et/ou d'autres actifs financiers liquides autorisés par la loi, au moyen de la constitution de différents Compartiments gérés par des professionnels.

Chaque Compartiment possède un objectif et une politique d'investissement spécifiques qui sont décrits pour chacun d'entre eux à l'Annexe A. Les investissements de chaque Compartiment doivent se conformer aux dispositions de la Loi sur les OPC. Les restrictions d'investissement et les politiques établies dans la présente section 4 s'appliquent à tous les Compartiments, sans préjudice de toute règle spécifique adoptée pour un Compartiment, tel que décrit en Annexe A. Le Conseil d'administration peut ponctuellement imposer des directives d'investissement supplémentaires pour chaque Compartiment, par exemple lorsqu'il est nécessaire de se conformer à des lois et réglementations locales dans des pays où les Actions du Fonds sont distribuées. Chaque Compartiment doit être considéré comme un OPCVM distinct aux fins de la présente section 4.

4.1. Investissements autorisés

4.1.1. Les investissements de chaque Compartiment doivent comprendre un seul ou plusieurs des titres suivants :

- (a) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé.
- (b) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre, au fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public.
- (c) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État non-membre ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État non membre, au fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public.
- (d) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis récemment, sous réserve que :
 - les conditions de l'émission comprennent l'engagement de dépôt d'une demande en vue de l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé mentionné aux alinéas a) à c) ci-dessus ou, en cas de Titres concernés par la Règle 144A accompagnés d'un accord d'échanges enregistré au titre de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, un droit d'échange sur les Valeurs mobilières admises à la négociation sur une bourse ou un autre marché réglementé mentionné aux alinéas a) à c) ci-dessus ; et
 - une telle admission ou, dans le cas de Titres concernés par la Règle 144A accompagnés d'un accord d'échange enregistré au titre de la Loi américaine sur les Valeurs mobilières de 1933, un tel échange est garanti(e) durant l'année suivant leur émission.
- (e) Actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC, qu'ils se situent ou non dans un État membre, sous réserve que :
 - ces autres OPC soient autorisés en vertu de lois prévoyant qu'ils sont soumis à une supervision que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par le droit de l'Union européenne et que la coopération entre les autorités soit assurée de manière suffisante ;

- le niveau de protection garanti aux détenteurs d'actions ou de parts de ces autres OPC soit équivalent au niveau de protection prévu pour les détenteurs d'actions ou de parts d'un OPCVM, et en particulier que les règles de ségrégation des actifs, d'emprunt, de prêt et de vente à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - des informations sur l'activité de l'autre OPC soient communiquées dans des rapports semestriels et annuels pour permettre d'effectuer une évaluation des actifs et passifs, des revenus et des activités pendant la période de reporting ;
 - au total 10 % au plus des actifs de l'OPCVM ou autre OPC dont l'achat est envisagé puissent être, conformément à ses documents constitutifs, investis en actions ou parts d'autres OPCVM ou OPC.
- (f) Dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables à vue ou pouvant faire l'objet de retraits et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre, sous réserve qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF considère comme équivalentes aux règles prévues par le droit de l'Union européenne. Si la description de la politique d'investissement d'un Compartiment est liée aux dépôts, cette référence désigne les dépôts au sens du présent point (f) / de l'article 41 (1) f) de la Loi sur les OPC (à l'exclusion des Actifs liquides accessoires).
- (g) Produits dérivés, y compris les instruments dérivés dont le règlement s'effectue en numéraire, négociés sur un marché réglementé mentionné aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, et/ou des instruments dérivés OTC, sous réserve que :
- le sous-jacent consiste en des instruments couverts par la section 4.1.1., des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels le Fonds peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties des opérations sur instruments dérivés OTC soient des établissements soumis à une supervision prudentielle spécialisés dans ce type d'opérations et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés OTC fassent l'objet d'une valorisation journalière fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de sens inverse à tout moment à leur juste valeur de marché, à l'initiative du Fonds.
- (h) Instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont négociés sur un Marché réglementé ou sur un autre marché d'un État non-membre qui est réglementé, au fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit lui-même réglementé à des fins de protection des investisseurs et de l'épargne, et sous réserve que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État non-membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par une organisation internationale publique à laquelle un ou plusieurs États membres appartiennent ; ou
 - émis par un organisme dont des titres sont cotés sur une Bourse ou négociés sur un Marché réglementé ou un autre marché réglementé mentionné aux alinéas (a), (b) ou (c) ci-dessus ; ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une supervision prudentielle, conformément aux critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement qui est soumis à et observe des règles prudentielles que la CSSF considère comme étant au moins aussi strictes que les règles prévues par le droit de l'Union européenne ; ou
- émis par d'autres organismes à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle que posent le premier, le deuxième et le troisième alinéas de la présente section h), et sous réserve que l'émetteur (i) soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et (ii) qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, (iii) soit une entité qui, dans un Groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe, ou (iv) soit une entité dédiée au financement des véhicules de titrisation qui bénéficient d'une ligne de liquidité bancaire.

4.1.2. En outre, chaque Compartiment peut :

- (a) investir jusqu'à 10 % de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés aux alinéas (a) à (d) et (h) de la section 4.1.1. du présent Prospectus.
- (b) détenir des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention d'Actifs liquides auxiliaires est limitée à 20 % des actifs nets du Compartiment. Cette limite ne pourra être enfreinte temporairement que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette enfreinte est justifiée au regard de l'intérêt du Compartiment et des actionnaires. Les marges initiales et de variation relatives aux instruments financiers dérivés ne sont pas concernées par cette restriction.
- (c) emprunter l'équivalent de 10 % au maximum de son actif net, sous réserve que l'emprunt soit temporaire. Les accords de garantie à des fins de couverture contre l'exposition aux instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme des emprunts au titre de cette restriction.
- (d) acheter des devises au moyen de crédits adossés.

4.1.3. Le Fonds peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers qui sont essentiels à la poursuite directe de ses activités. Chaque Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif net à cette fin. Toutefois, le montant total de l'emprunt dans ce but et de tout emprunt temporaire autorisé par la section 4.1.2 (c) du présent Prospectus ne peut dépasser 15 % de l'actif net du Compartiment.

4.1.4. Chaque Compartiment peut investir dans des actions émises par d'autres Compartiments (nommés « Compartiments cibles ») sous réserve que, au cours de la période d'investissement :

- (a) le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment qui investit et que pas plus de 10 % de l'actif net du Compartiment cible ne puissent être investis dans d'autres Compartiments ;
- (b) les droits de vote attachés aux Actions du Compartiment cible soient suspendus ;

- (c) la valeur de l'Action du Compartiment cible ne soit pas prise en considération pour le calcul de la Valeur liquidative du Fonds dans le but de vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi sur les OPC.

4.2. Investissements non autorisés

- 4.2.1.** Les Compartiments ne peuvent pas acheter de matières premières ou de métaux précieux, ni de certificats les représentant ou détenir toute option, tout droit ou intérêt les concernant. Les investissements dans des titres de créance liés à, ou adossés à la performance, des matières premières ou métaux précieux ne sont pas concernés par cette restriction.
- 4.2.2.** Exception faite de ce qui est précisé à la section 4.1.3. du présent Prospectus, les Compartiments ne peuvent pas investir dans l'immobilier ou détenir toute option, tout droit ou tout intérêt dans l'immobilier. Les investissements dans des titres de créance liés ou adossés à la performance de l'immobilier ou d'intérêts dans l'immobilier, ou dans des actions ou titres de créance émis par des sociétés qui investissent dans l'immobilier ou des intérêts dans l'immobilier, ne sont pas concernés par cette restriction.
- 4.2.3.** Le Fonds ne peut pas émettre de warrants ou d'autres instruments conférant à leurs détenteurs le droit d'acheter des actions d'un Compartiment.
- 4.2.4.** Sans préjudice de la possibilité pour les Compartiments d'acheter des titres de créance et de détenir des dépôts bancaires, le Fonds ne peut pas accorder de prêts, ni agir en tant que garant, pour le compte de tiers. Cette restriction n'interdit pas à tout Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers qui ne sont pas entièrement libérés. En outre, cette restriction n'empêchera pas tout Compartiment de conclure des opérations de mise et de prise en pension et de prêt de titres telles que décrites à la section 4.5.2. du présent Prospectus.
- 4.2.5.** Les Compartiments ne peuvent pas procéder à la vente à découvert de Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers.

4.3. Limites de diversification du risque

Si un émetteur ou organisme est une entité juridique à compartiments multiples pour laquelle les actifs de chaque Compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce Compartiment et aux créanciers dont les créances proviennent de la création, de l'exploitation et de la liquidation du Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un émetteur ou organisme distinct aux fins des règles de diversification du risque. Pour le calcul des limites définies aux points (1) à (5) et (7) ci-dessous, les sociétés appartenant au même Groupe de sociétés sont traitées comme un seul émetteur.

Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

- (1) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par le même organisme.

La valeur totale des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de son actif net ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de son actif net. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts auprès d'institutions financières régies par des règles prudentielles, ni aux opérations sur les instruments dérivés de gré à gré (OTC) conclues avec ces institutions.

- (2) La limite de 10 % prévue au paragraphe (1) ci-dessus est relevée à 20 % pour les Valeurs Mobilières et Instruments du marché monétaire émis par le même Groupe de sociétés.
- (3) La limite de 10 % prévue au paragraphe (1) ci-dessus est relevée à un maximum de 35 % si les Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités locales, par un État non-membre ou par des organisations internationales publiques auxquelles appartiennent un ou plusieurs États membres.
- (4) La limite de 10 % prévue au paragraphe (1) ci-dessus est relevée à 25 % pour les obligations qui relèvent de la définition des obligations titrisées au point (1) de l'article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (« Directive (UE) 2019/2162 »), et pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un État membre et qui est soumis par la loi à une supervision publique particulière destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes résultant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont en mesure de couvrir les créances liées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans de tels titres de créance émis par le même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de l'actif net du Compartiment.
- (5) Les valeurs mentionnées aux paragraphes (3) et (4) ci-dessus ne sont pas prises en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au paragraphe (1) ci-dessus.
- (6) **Nonobstant les limites indiquées ci-dessus, et conformément au principe de répartition des risques, chaque Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100 % de ses actifs en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités locales, un État non-membre accepté par la CSSF (qui est, à la date de ce Prospectus, un État membre de l'OCDE, un État membre du Groupe des Vingt (G20), de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et de la République de Singapour) ou des organisations internationales publiques auxquelles appartiennent un ou plusieurs États membres, sous réserve que (i) le Compartiment détienne dans son portefeuille des titres d'au moins six émissions différentes et (ii) les titres d'une seule émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net du Compartiment.**

Compartiments répliquant un indice

- (7) Sans préjudice des limites prévues à la section 4.4. du présent Prospectus, les limites posées au point (1) ci-dessus sont relevées à 20 % au maximum pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par le même organisme et lorsque la politique d'investissement du Compartiment vise à reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance particulier, qui est reconnu par la CSSF et remplit les critères suivants :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice représente un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se rapporte ;
 - l'indice est publié de manière appropriée.

La limite de 20 % est relevée à 35 % lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, en particulier sur les marchés réglementés sur lesquels certaines Valeurs mobilières ou

certaines Instruments du marché monétaire sont nettement prépondérants, sous réserve que tout investissement allant jusqu'à cette limite de 35 % ne soit autorisé que pour un émetteur unique.

Dépôts bancaires

- (8) Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des dépôts auprès de la même entité.

Instruments dérivés

- (9) L'exposition au risque lié à une contrepartie provenant d'une opération sur produits dérivés de gré à gré (OTC) et des techniques de gestion de portefeuille efficace (tel que décrit ci-après) entreprises avec un organisme unique au profit d'un Compartiment ne peut pas dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné à la section 4.1.1 f) du présent Prospectus, ou 5 % de son actif net dans les autres cas.
- (10) Le Fonds peut investir en instruments financiers dérivés à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas, au total, les limites d'investissement prévues aux points (1) à (5), (8), (16) et (17). Lorsque le Fonds investit en instruments financiers dérivés basés sur des indices, ces investissements n'ont pas besoin d'être combinés aux fins des limites posées aux points (1) à (5), (8), (16) et (17).
- (11) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire contient un produit dérivé intégré, celui-ci doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues aux points (12), (16) et (17), et de la détermination des risques résultant des opérations sur instruments dérivés.
- (12) S'agissant des instruments dérivés, le Fonds, pour chaque Compartiment, veillera à ce que l'exposition globale relative aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition aux risques est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements futurs du marché et du délai disponible pour liquider les positions.

Actions ou parts d'OPCVM ou autre OPC

- (13) Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net en actions ou parts d'un seul OPCVM ou autre OPC mentionné au point 4.1.1. (e) ci-dessus.
- (14) De plus, les investissements effectués dans des OPC autres que les OPCVM ne peuvent pas dépasser au total 30 % de l'actif net du Compartiment.
- (15) Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une direction commune ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la société de gestion ou l'autre société ne peut pas appliquer de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Fonds dans les parts de l'autre OPCVM et/ou autre OPC.

Si un Compartiment investit une part substantielle de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou OPC, le plafond des commissions de gestion qui peut être appliqué au Compartiment et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir sera indiqué à l'Annexe A.

Limites combinées

(16) Nonobstant les limites individuelles exposées aux points (1), (8) et (9), un Compartiment ne peut pas combiner :

- des investissements en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par ;
- des dépôts effectués auprès de ; et/ou
- des expositions résultant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré (OTC) conclues avec ;

un seul organisme au-delà de 20 % de son actif net.

(17) Les limites prévues aux points (1) à (5), (8) et (9) ne peuvent pas être combinées. Ainsi, les investissements de chaque Compartiment en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par le même organisme ou en dépôts ou instruments dérivés conclus avec cet organisme conformément aux points (1) à (5), (8) et (9) ne peuvent pas dépasser 35 % au total de l'actif net du Compartiment concerné.

Dérogation

Au cours des six (6) premiers mois suivant son lancement, un nouveau Compartiment peut déroger aux limites exposées dans cette section 4.3., sous réserve du respect du principe de répartition des risques.

Structure des Fonds maître et nourricier

Un Compartiment peut agir en tant que Fonds nourricier d'un OPCVM ou d'un compartiment de cet OPCVM (le « Fonds maître »), lequel ne doit pas être lui-même un fonds nourricier ni détenir de parts/d'actions d'un fonds nourricier. Dans ce cas, le Fonds nourricier investira au moins 85 % de l'actif net dans des parts/actions du Fonds maître.

Le Fonds nourricier ne peut pas investir au total plus de 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments qui suivent :

- (a) des actifs liquides accessoires conformément à l'article 41, paragraphe 2, deuxième alinéa de la Loi sur les OPC ;
- (b) des instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe 1, alinéa g) et à l'article 42, paragraphes 2 et 3 de la Loi sur les OPC ; ou
- (c) des biens mobiliers et immobiliers qui sont essentiels à la poursuite directe des activités du Fonds.

Lorsqu'un Compartiment répondant à la qualification de Fonds nourricier investit dans les actions/parts d'un Fonds maître, ce dernier ne peut pas appliquer de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans les actions/parts du Fonds maître.

Si un Compartiment répond à la qualification de Fonds nourricier, une description de l'ensemble des rémunérations et remboursements des frais payables par le Fonds nourricier en vertu de ses investissements dans des actions/parts du Fonds maître, ainsi que des charges globales du

Fonds nourricier et du Fonds maître, doit être intégrée à l'Annexe A. Dans le Rapport annuel, le Fonds doit inclure une déclaration des charges globales du Fonds nourricier et du Fonds maître.

4.4. Limites de contrôle

4.4.1. Le Fonds ne peut pas acheter d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la direction d'un organisme émetteur.

4.4.2. Un Compartiment ne peut pas acquérir plus de :

- (i) 10 % des actions sans droit de vote en circulation du même émetteur ;
- (ii) 10 % des titres de créance en circulation du même émetteur ;
- (iii) 25 % des actions ou parts en circulation du même OPCVM et/ou autre OPC ;
- (iv) 10 % des Instruments du marché monétaire en circulation du même émetteur.

4.4.3. Les limites prévues aux sections 4.4.1. à 4.4.2. du présent Prospectus peuvent être écartées lors de l'achat si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

4.4.4. Les limites prévues aux sections 4.4.1. à 4.4.2. du présent Prospectus ne s'appliquent pas au titre :

- de Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ;
- de Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;
- de Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales publiques auxquelles appartiennent un ou plusieurs États membres ;
- d'actions détenues dans le capital d'une société constituée en vertu du, ou organisée conformément au, droit d'un État non-membre sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs principalement en titres d'organismes émetteurs dont le siège social est situé dans cet État, (ii) conformément à la législation de cet État, cet investissement représente le seul moyen pour le Fonds d'investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet État et (iii) cette société respecte au niveau de sa politique d'investissement les restrictions exposées à la section 4.3. (à l'exception des points 4.3.(6) et 4.3.(7)) et aux sections 4.4.1. et 4.4.2. du présent Prospectus ;
- d'actions détenues dans le capital de filiales n'exerçant que l'activité de gestion, conseil ou commercialisation dans le pays/État où la filiale est située, dans le cadre du rachat d'actions à la demande des actionnaires et exclusivement pour leur compte.

4.5. Techniques et instruments financiers

4.5.1. Dispositions générales

Lorsque cela est prévu à l'Annexe A pour un Compartiment donné, le Fonds peut, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et/ou d'investissement, prendre des dispositions pour que chaque Compartiment ait recours à des techniques et instruments relatifs aux Valeurs

mobilières et aux Instruments du marché monétaire ou à d'autres types d'actifs sous-jacents, et ce, toujours conformément à ce Prospectus et à la législation en vigueur telle que la circulaire CSSF 14/592, la circulaire CSSF 08/356 et le Règlement SFTR.

Les techniques et instruments mentionnés dans ce paragraphe comprennent, entre autres, l'achat et la vente d'options d'achat et de vente, de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré ou la conclusion de contrats de swaps de taux de change, devises, titres, indices, taux d'intérêt ou autres instruments financiers admissibles, tels que décrits plus en détail ci-après. Les Compartiments peuvent faire appel à des instruments négociés sur un marché réglementé, comme mentionné aux points a), b) et c) de la section 4.1.1. du présent Prospectus, ou des instruments dérivés OTC. De plus, les TGE font partie des techniques et instruments mentionnés dans ce paragraphe.

La « gestion de portefeuille efficace » permet d'utiliser des techniques et instruments pour réduire les risques et/ou coûts et/ou pour augmenter les rendements de capital ou de revenu avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque et les exigences de diversification des risques du Compartiment concerné. Les « fins d'investissement » font référence à l'utilisation de techniques et d'instruments pour atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment concerné. Les « fins de couverture » font référence aux combinaisons de positions sur des instruments dérivés et/ou de positions en liquidités prises dans le but de réduire les risques liés aux instruments dérivés et/ou aux titres détenus par le Compartiment concerné.

Le recours aux opérations impliquant des instruments dérivés ou d'autres techniques et instruments financiers ne doit en aucun cas conduire le Fonds à s'écarter des objectifs d'investissement énoncés dans le Prospectus.

4.5.2. Techniques de gestion de portefeuille efficace (« TGE »)

Lorsque cela est prévu à l'Annexe A pour un Compartiment donné, le Fonds, pour ce Compartiment, peut avoir recours à des TGE, conformément aux conditions énoncées dans la présente section 4 mais aussi à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment, tels que définis à l'Annexe A. Le recours à des TGE ne devra pas modifier l'objectif d'investissement déclaré d'un Compartiment ou augmenter substantiellement son profil de risque.

1. Opérations de prêt et d'emprunt de titres

Les opérations de prêt de titres sont des opérations grâce auxquelles un prêteur transfère des titres ou instruments à un emprunteur, à condition que l'emprunteur s'engage à restituer des titres ou instruments équivalents à une date ultérieure ou sur demande du prêteur, ladite opération étant considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou instruments et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

Les opérations de prêt de titres qui seront conclues auront pour seul objectif de générer un capital ou un revenu supplémentaire. Par conséquent, les Compartiments concluront particulièrement des opérations de prêt de titres en fonction des revenus et frais de chaque opération, qui dépendent essentiellement de la demande des emprunteurs à tout moment pour les titres détenus dans le portefeuille de chaque Compartiment. Aucune restriction n'est donc imposée quant à la fréquence à laquelle un Compartiment peut conclure ce type d'opérations. Quoi qu'il en soit, le Fonds doit veiller à maintenir le volume des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou s'assurer qu'il est en droit de demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il puisse à tout moment faire face à ses obligations de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion de ses actifs conformément à sa politique d'investissement.

En particulier, la partie attendue et maximale de la Valeur liquidative que chaque Compartiment a l'intention d'engager dans des opérations de prêt de titres est indiquée à l'Annexe A.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de prêt de titres, ces opérations peuvent être effectuées par le biais d'un agent de prêt de titres ou du programme de prêt de titres mis en place par BNP Paribas (le « **Programme BNP** »). Cet agent n'est pas censé être un affilié du Dépositaire ou de la Société de gestion. En particulier, Sharegain a été nommé agent de prêt de titres concernant certains Compartiments. Lorsque les opérations sont effectuées par l'intermédiaire du Programme BNP, BNP Paribas agira en tant qu'emprunteur principal et exclusif et aucun agent de prêt de titres ne sera impliqué.

Dans le cadre d'une opération de prêt de titres effectuée par l'intermédiaire de Sharegain, le Compartiment encaisse le produit brut de l'opération, déduction faite des frais et commissions versés à Sharegain qui peuvent atteindre 15 % du produit brut (« **Produit résiduel** »), et d'une commission égale à 15 % du produit résiduel, versée à la Société de gestion en contrepartie de sa surveillance des activités de prêt de titres.

Dans le cadre d'une opération de prêt de titres par le biais du programme BNP, la Société de gestion perçoit une commission de 15 % du revenu brut reçu de l'emprunteur pour la surveillance du programme de prêt de titres. Le reste du revenu brut, soit 85 %, revient aux Compartiments prêteurs.

Le Fonds peut également effectuer, pour chaque Compartiment, des opérations d'emprunt de titres, à condition que ces opérations respectent les règles suivantes :

- (1) Le Fonds est autorisé à emprunter des titres dans le cadre d'un système standardisé géré par une chambre de compensation de titres reconnue ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.
- (2) Le Fonds ne peut pas vendre de titres empruntés pendant la durée du contrat d'emprunt, sauf si une couverture a été mise en place au moyen d'instruments financiers qui permettront au Fonds de restituer les titres empruntés à l'expiration du contrat.
- (3) Les opérations d'emprunt ne peuvent pas excéder une durée de 30 jours et ne peuvent pas dépasser 50 % de la valeur de marché totale des titres du portefeuille du Compartiment concerné.
- (4) Le Fonds ne peut procéder à des emprunts de titres que dans les circonstances exceptionnelles suivantes. Premièrement, lorsque le Fonds s'est engagé à vendre certains titres de son portefeuille à un moment où ces titres sont en voie d'enregistrement auprès d'un organisme public et ne sont donc pas disponibles. Deuxièmement, lorsque des titres prêtés n'ont pas été restitués à la date stipulée. Troisièmement, pour éviter la situation où une livraison de titres ne peut pas être effectuée comme promis dans le cas où le Dépositaire n'a pas rempli son obligation de mener à bien la livraison desdits titres.

2. Opérations de vente à réméré, de prise et de mise en pension, d'achat/revente et de vente/rachat

Les contrats de mise en pension consistent en des opérations régies par un accord grâce auquel une partie vend des titres ou instruments à une contrepartie et s'engage à les racheter ou à racheter des titres ou instruments de substitution de même description, à la contrepartie, à un prix spécifié à une date ultérieure déterminée, ou à déterminer, par le cédant. Ces opérations sont communément appelées « mises en pension » pour la partie qui vend les titres ou instruments et « prise en pension » pour la contrepartie qui les achète.

Les opérations d'achat-revente consistent en des opérations, non régies par une Mise en pension ou une Prise en pension telles que décrites ci-dessus, grâce auxquelles une partie achète ou vend des titres ou instruments à une contrepartie, en convenant respectivement de vendre ou de

racheter à cette contrepartie des titres ou instruments de même description, à un prix déterminé à une date ultérieure. Ces opérations sont communément appelées « achat/revente » pour la partie qui achète les titres ou les instruments et « vente/rachat » pour la contrepartie qui les vend.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de mise/prise en pension de titres, ces opérations auront pour seul objectif de générer un capital ou un revenu supplémentaire et de gérer un excédent de trésorerie. Par conséquent, les Compartiments concluront des opérations de mise/prise en pension pour satisfaire des exigences extraordinaires de financement en espèces à court terme, pour gérer des soldes de trésorerie excédentaires temporaires ou pour vendre des titres demandés sur les marchés des pensions et au comptant, avec des rendements supérieurs à la détention de titres similaires à des fins d'amélioration de rendement.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de mise/prise en pension, il cherche généralement à réinvestir les garanties en liquide reçues dans des instruments financiers admissibles afin de générer un rendement supplémentaire. Aucune restriction n'est donc imposée quant à la fréquence à laquelle un Compartiment peut conclure ce type d'opérations.

En particulier, la proportion prévue et maximum de sa Valeur liquidative que chaque Compartiment prévoit d'engager dans des mises/prises en pension est communiquée à l'Annexe A.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de mise/prise en pension, ces opérations seront en principe effectuées directement avec la contrepartie, sans intermédiaires. En outre, le Gestionnaire financier ne facturera pas de commissions ou frais supplémentaires et ne recevra pas de revenu supplémentaire en lien avec ces opérations, de sorte que 100 % des revenus (ou pertes) générés par leur exécution seront alloués aux Compartiments. Les contreparties aux opérations de mise en pension, de prise en pension, d'achat/revente et de vente-rachat doivent être des établissements :

- agréés par une autorité financière ;
- soumis à une supervision prudentielle ;
- et, soit situés au sein de l'EEE ou dans un pays appartenant au Groupe des dix, soit notés au moins Investment Grade. Au vu de ces critères, la forme juridique des contreparties ne sera pas pertinente ;
- spécialisés dans ce type d'opérations ; et
- conformes aux conditions standards définies par l'ISDA, le cas échéant.

Pendant la durée d'une opération d'achat/revente ou de prise en pension, le Fonds ne peut pas vendre, nantir ou gager les titres qui font l'objet du contrat avant que la contrepartie ait exercé son droit de racheter les titres ou avant l'expiration de la période de rachat, à moins qu'il ne dispose d'autres moyens de couverture.

Il doit veiller à ce que le Compartiment puisse faire face à tout moment à ses obligations de rachat envers ses actionnaires.

Les opérations d'achat/revente et de prise en pension ne peuvent porter que sur les titres suivants :

- (i) certificats bancaires à court terme ou Instruments du marché monétaire, tels que définis par la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 transposant la Directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives,

réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, en ce qui concerne la clarification de certaines définitions ;

- (ii) obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux au sein de l'UE ou à l'échelle régionale ou mondiale ;
- (iii) actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur liquidative quotidiennement et bénéficiant d'une notation AAA ou équivalente ;
- (iv) obligations émises par des émetteurs non gouvernementaux offrant une liquidité adéquate ;
- (v) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre européen ou une Bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Les titres achetés par le biais d'une opération d'achat/revente ou de prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement du Compartiment concerné et doivent, conjointement avec les autres titres qu'il détient en portefeuille, respecter les restrictions d'investissement auxquelles il est soumis.

Lorsqu'il investit dans ou a recours à de telles opérations, un Compartiment peut engager des frais et commissions. Un Compartiment peut notamment payer des commissions à des agents et autres intermédiaires, qui peuvent être affiliés au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissement ou à la Société de gestion, selon les fonctions et risques qu'ils assument. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable.

Tous les revenus découlant de ces opérations, déduction faite des commissions et frais de fonctionnement directs ou indirects, reviendront au Compartiment concerné.

Aucun des Compartiments ne prévoit de conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension, d'achat/revente ou de vente/rachat à la date du présent Prospectus.

3. Dispositions communes aux TGE

Afin de limiter l'exposition d'un Compartiment au risque de défaillance de la contrepartie au titre d'une TGE, le Compartiment recevra des liquidités ou d'autres actifs en garantie, comme précisé dans la section 4.5.3. ci-dessous.

Les actifs reçus en vertu d'une TGE (autrement qu'en garantie) sont détenus par le Dépositaire ou son délégué conformément à la section 7.4. du présent Prospectus.

Le Rapport annuel du Fonds contiendra des informations sur le revenu découlant des TGE pour l'ensemble de la période sous revue des Compartiments, conjointement avec le détail des frais et commissions de fonctionnement directs et indirects des Compartiments, dans la mesure où ils sont en lien avec la gestion du Fonds/Compartiment correspondant.

Le Rapport annuel du Fonds fournira également des informations sur l'identité des entités auxquelles de tels coûts et commissions sont versés et leur éventuelle affiliation avec la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Dépositaire, le cas échéant.

4.5.3. Gestion de la garantie pour les instruments dérivés OTC et les TGE

En garantie d'une transaction en lien avec des TGE ou des instruments dérivés OTC, le Compartiment concerné obtiendra le type de garantie suivant couvrant au moins la valeur de marché des instruments financiers faisant l'objet des TGE et instruments dérivés OTC :

- (i) actifs liquides incluant non seulement les liquidités et certificats bancaires à court terme, mais également les Instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 transposant la Directive du Conseil 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, en ce qui concerne la clarification de certaines définitions. Une lettre de crédit ou une garantie à première demande accordée par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie est considérée comme étant équivalente à des actifs liquides ;

Décote comprise entre 0 % et 2 % selon les conditions de marché.

- (ii) obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux au sein de l'UE ou à l'échelle régionale ou mondiale ;

Décote comprise entre 0 % et 5 % selon les conditions de marché.

- (iii) actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur liquidative quotidiennement et bénéficiant d'une notation AAA ou équivalente ;

Décote comprise entre 0 % et 2 % selon les conditions de marché.

- (iv) actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions mentionnées aux alinéas (v) et (vi) ci-dessous ;

Décote comprise entre 4 % et 20 % selon les conditions de marché.

- (v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité appropriée ; ou

Décote comprise entre 4 % et 20 % selon les conditions de marché.

- (vi) actions admises ou échangées sur un marché réglementé d'un État membre de l'OCDE, à la condition que lesdites actions soient incluses dans un indice principal.

Décote comprise entre 5 % et 20 % selon les conditions de marché.

Les garanties seront évaluées et échangées quotidiennement à l'aide des prix du marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées qui seront déterminées pour chaque catégorie d'actifs sur la base de la politique de décote ci-dessus. Cette politique tient compte de divers facteurs, selon la nature de la garantie reçue, comme la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des tests de résistance de la liquidité effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Pour chaque Compartiment en question, le Fonds doit s'assurer qu'il est en mesure de faire valoir ses droits à la garantie en cas de survenance d'un événement requérant l'exécution de ladite garantie. Par conséquent, la garantie doit être disponible à tout moment, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre ou d'une filiale détenue à 100 % par cette institution, de sorte que le Fonds soit en mesure de s'approprier ou réaliser les actifs

donnés en garantie, sans délai, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de restitution des titres.

Pendant la durée de l'accord, la garantie ne peut être cédée ou donnée en garantie ou nantie, sauf si le Compartiment dispose d'autres moyens de couverture.

La garantie reçue doit à tout moment remplir les critères suivants :

(a) Liquidité : la garantie doit être suffisamment liquide afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix élevé proche de sa valorisation d'avant la vente.

(b) Valorisation : la garantie doit pouvoir être estimée au moins une fois par jour et à la valeur de marché quotidienne.

(c) Qualité de crédit de l'émetteur : le Fonds n'accepte en général que les garanties de qualité élevée.

(d) Corrélation : la garantie sera émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.

(e) Diversification de la garantie (concentration d'actifs) : la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère d'une diversification suffisante en lien avec la concentration d'émetteurs est réputé rempli si le Compartiment reçoit d'une contrepartie de transactions résultant d'une gestion de portefeuille efficace et en lien avec des dérivés de gré à gré, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné égale à 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur. À titre dérogatoire à cet alinéa, un Compartiment peut être entièrement garanti en différentes Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres. Ce Compartiment doit recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais la part des titres provenant d'une émission unique ne doit pas dépasser 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

(f) Garde : Les garanties doivent être détenues par le Dépositaire ou son délégué.

(g) Exécutoire : la garantie doit être immédiatement rendue disponible au Fonds sans le recours à la contrepartie, dans l'éventualité d'une défaillance de cette entité.

(h) Garantie autre qu'en espèces :

- ne peut être vendue, nantie ou réinvestie ;
- doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie ; et
- doit être diversifiée pour éviter le risque de concentration dans une émission, un secteur ou un pays uniques.

(i) Si la garantie est apportée sous forme de liquidités, celles-ci peuvent uniquement être :

(a) déposées auprès d'entités telles que prescrites à la section 4.1.1. f) du présent Prospectus ;

(b) investies dans des obligations d'État de qualité supérieure ;

- (c) utilisées aux fins d'opérations de prise en pension pour autant que celles-ci soient conclues auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Fonds, pour chaque Compartiment, soit en mesure de récupérer à tout moment au prorata l'intégralité des liquidités investies ;
- (d) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tel que défini dans les lignes directrices de l'ESMA relatives à une définition commune des fonds du marché monétaire européens.

Les actifs financiers autres que les dépôts bancaires, ainsi que les parts ou actions de fonds acquises par le biais du réinvestissement d'espèces reçues en garantie doivent être émis par une entité non affiliée à la contrepartie.

Les actifs financiers ne peuvent être nantis/donnés en garantie, sauf si le Compartiment dispose de suffisamment d'actifs liquides pour restituer la garantie sous forme de versement en espèces.

Les dépôts bancaires à court terme, les fonds du marché monétaire et les obligations mentionnés ci-dessus doivent être des investissements éligibles au sens de la section 4.1.1. du présent Prospectus.

Les expositions résultant du réinvestissement des garanties reçues par le Compartiment doivent être prises en compte dans les limites de diversification applicables en vertu de la Loi sur les OPC.

Si les dépôts bancaires à court terme auxquels il est fait référence à l'alinéa (a) sont susceptibles d'exposer chaque Compartiment à un risque de crédit vis-à-vis du fiduciaire, le Fonds doit en tenir compte aux fins des limites sur les dépôts stipulées dans l'article 43 (1) de la Loi sur les OPC.

Lorsqu'il reçoit une garantie pour au moins 30 % des actifs d'un Compartiment, le Fonds doit avoir mis en place une politique adaptée en matière de tests de résistance (« stress tests ») pour garantir que ces derniers soient réalisés régulièrement dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin que le Fonds puisse évaluer le risque de liquidité associé à la garantie. La politique en matière de test de résistance de la liquidité doit stipuler au moins les éléments suivants :

- (a) conception d'une analyse de scénario de test de résistance, y compris l'analyse d'étalonnage, de certification et de sensibilité ;
- (b) approche empirique en matière d'évaluation d'impact, y compris le contrôle a posteriori (« back-testing ») des estimations du risque de liquidité ;
- (c) fréquence de reporting et seuil(s) limite/de tolérance de pertes ; et
- (d) mesures pour réduire les pertes y compris politique de décote et protection contre le risque d'écart.

Le réinvestissement doit être pris en compte dans le calcul de l'exposition globale de chaque Compartiment, notamment s'il génère un effet de levier. Est soumis à cette condition tout réinvestissement d'une garantie fournie sous forme d'espèces en actifs financiers générant un rendement excédentaire par rapport au taux sans risque.

Les réinvestissements seront mentionnés avec leur valeur respective dans une annexe au Rapport annuel.

Le Rapport annuel mentionnera également les informations suivantes :

- a) si la garantie reçue d'un émetteur a dépassé 20 % de la VL d'un Compartiment, et/ou ;
- b) si un Compartiment est entièrement garanti en titres émis ou garantis par un État membre.

4.5.4. Recours aux instruments financiers dérivés (« IFD »)

a) Généralités

Le Fonds peut utiliser, pour chaque Compartiment, des IFD tels que des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps ou n'importe quelle variante ou combinaison de ces instruments, à des fins de couverture, d'investissement et/ou de gestion de portefeuille efficace, conformément aux dispositions de la présente section 4 mais aussi à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment, tels que définis à l'Annexe A. Le recours à des IFD ne peut, en aucun cas, amener un Compartiment à s'écarter de son objectif d'investissement.

Les IFD utilisés par le Fonds, pour n'importe quel Compartiment, peuvent inclure, entre autres, les catégories d'instruments ci-dessous :

- (A) Options : une option est un accord qui donne à l'acheteur, qui paie une commission ou une prime, le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre une quantité déterminée d'actif sous-jacent à un prix convenu (le prix de levée ou d'exercice) à ou jusqu'à l'expiration du contrat. On parle d'option d'achat et d'option de vente.
- (B) Contrats à terme standardisés : un contrat à terme standardisé est un accord d'achat ou de vente d'un montant donné de titre, devise, indice (y compris un indice de matières premières éligible) ou autre actif à une date future spécifique et à un prix convenu à l'avance.
- (C) Contrats à terme de gré à gré : un contrat à terme de gré à gré est un accord bilatéral personnalisé visant à échanger un actif ou des flux de trésorerie à une date de règlement ultérieure spécifiée, à un prix à terme convenu à la date de transaction. Une partie au contrat à terme de gré à gré est l'acheteur (long terme), qui accepte de payer le prix à terme à la date de règlement ; l'autre est le vendeur (court terme), qui accepte de percevoir le prix à terme.
- (D) Swaps de taux d'intérêt : un swap de taux d'intérêt est un contrat d'échange de flux de trésorerie sujets aux variations des taux d'intérêt, calculé sur un montant notionnel principal, à des intervalles spécifiés (dates de paiement) pendant toute la durée de l'accord.
- (E) Swaptions : une swaption est un accord qui donne à l'acheteur, qui verse une commission ou une prime, le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap de taux d'intérêt au taux d'intérêt actuel dans un délai déterminé.
- (F) Swaps sur défaut de crédit : un swap sur défaut de crédit (ou CDS) est un contrat de dérivé de crédit qui protège l'acheteur, généralement par le biais d'un recouvrement intégral, en cas de défaillance de l'entité de référence ou du titre de créance ou si celui/celle-ci subit un incident de crédit. En retour, le vendeur du CDS reçoit de l'acheteur une commission régulière, appelée « spread ».
- (G) Swaps de rendement total : un swap de rendement total (SRT) est un accord dans lequel une partie (le payeur du rendement total) transfère la performance économique totale d'une obligation de référence à l'autre partie (le destinataire du rendement total). La performance économique totale comprend les revenus d'intérêts et de commissions, les gains ou pertes découlant des mouvements du marché et les pertes sur créances.
- (H) Contrats sur différences : un contrat sur différences (CFD) est un accord entre deux parties visant à verser à l'autre partie la variation du prix d'un actif sous-jacent. Selon la façon dont

le prix évolue, une partie verse à l'autre la différence entre le moment où le contrat a été convenu et le moment où le contrat prend fin. Le règlement de cette différence donne ainsi lieu à un paiement en espèces plutôt qu'à la livraison physique de l'actif sous-jacent.

Chaque Compartiment doit détenir à tout moment suffisamment d'actifs liquides pour couvrir ses obligations financières découlant des IFD utilisés.

Les investissements en IFD peuvent être effectués pour autant que le risque global associé n'excède pas l'actif net total d'un Compartiment.

Dans ce contexte, « le risque global lié aux IFD n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille » signifie que le risque global lié à l'utilisation d'IFD ne devra pas dépasser 100 % de la Valeur liquidative et que le risque global du Compartiment sur le long terme ne devra pas dépasser 200 % de la Valeur liquidative. Le risque global encouru par le Compartiment peut être accru de 10 % au moyen d'emprunts temporaires, de sorte qu'il ne dépassera jamais 210 % de la Valeur liquidative.

L'exposition aux risques est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements futurs du marché et du délai disponible pour liquider les positions.

Les positions courtes et longues sur un même actif sous-jacent ou sur des actifs présentant une forte corrélation historique peuvent être compensées.

L'exposition d'un Compartiment à des actifs sous-jacents référencés par un IFD, combinée à n'importe quel investissement direct dans de tels actifs, ne peut pas dépasser au total les limites d'investissement exposées dans la section 4.3. du présent Prospectus. En revanche, dans la mesure où le Fonds, pour un Compartiment, investit dans des IFD référençant des indices financiers tels que décrits à l'alinéa g) ci-dessous, l'exposition du Compartiment aux actifs sous-jacents des indices financiers ne doit pas être combinée avec un investissement direct ou indirect du Compartiment dans de tels actifs en raison des limites énoncées à la section 4.3. du présent Prospectus.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte afin de respecter les règles de diversification du risque, les limites d'exposition globale et les informations requises énoncées dans la présente section 4 applicable aux IFD.

b) Instruments dérivés OTC

Le Fonds peut, pour chaque Compartiment, investir dans des instruments dérivés OTC, y compris, entre autres, des SRT ou d'autres IFD présentant des caractéristiques similaires, conformément aux conditions énoncées dans la présente section mais aussi à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment, tels que définis à l'Annexe A.

Les contreparties aux opérations d'instruments dérivés de gré à gré doivent être des établissements :

- agréés par une autorité financière ;
- soumis à une supervision prudentielle ;
- et, soit situés au sein de l'EEE ou dans un pays appartenant au Groupe des dix, soit notés au moins Investment Grade. Au vu de ces critères, la forme juridique des contreparties ne sera pas pertinente ;
- spécialisés dans ce type d'opérations ; et
- conformes aux conditions standards définies par l'ISDA.

L'identité des contreparties sera divulguée dans le Rapport annuel.

La Société de gestion utilise un processus spécifique pour évaluer avec précision et de manière indépendante la valeur des instruments dérivés OTC, conformément aux lois et réglementations applicables.

Afin de limiter l'exposition d'un Compartiment au risque de défaillance de la contrepartie au titre d'instruments dérivés OTC, le Compartiment peut recevoir des liquidités ou d'autres actifs en garantie, comme précisé dans la section 4.5.3. de ce Prospectus.

Les informations sur les revenus de SRT et d'autres IFD ayant des caractéristiques similaires, sur les coûts et frais engagés par chaque Compartiment à cet égard, et sur l'identité des bénéficiaires et leur éventuelle affiliation avec la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Dépositaire, peuvent figurer dans le Rapport annuel et, dans la mesure où cela est pertinent ou réalisable, dans l'Annexe A.

Les actifs reçus en vertu d'un SRT ou d'un autre IFD ayant des caractéristiques similaires (autrement qu'en garantie) sont détenus par le Dépositaire ou son délégué conformément à la section 7.4. du présent Prospectus.

Les Compartiments concluront des SRT et autres IFD présentant des caractéristiques similaires en fonction des opportunités du marché et en particulier de la demande du marché pour les titres détenus en portefeuille par chaque Compartiment à tout moment et du revenu prévu pour l'opération comparativement aux conditions du marché côté investissement. Les SRT (ou autres IFD présentant des caractéristiques similaires) qui seront conclus auront pour seul objectif de générer un capital ou un revenu supplémentaire. Aucune restriction n'est donc imposée quant à la fréquence à laquelle un Compartiment peut conclure ce type d'opérations.

La partie attendue et maximale de la Valeur liquidative des Compartiments pouvant faire l'objet de SRT ou d'autres IFD ayant des caractéristiques similaires est indiquée à l'Annexe A.

Tous les revenus découlant de SRT ou d'autres IFD présentant des caractéristiques similaires, déduction faite des commissions et frais de fonctionnement directs ou indirects, reviendront au Compartiment concerné.

Particulièrement ce type d'opérations sera effectué soit directement avec la contrepartie, soit par le biais d'un courtier ou d'un intermédiaire.

Lors de la conclusion d'un SRT (ou d'un autre IFD présentant des caractéristiques similaires) directement avec la contrepartie (sans intermédiaire/courtier), le Gestionnaire financier ne facturera pas de commissions ou frais supplémentaires et ne recevra pas de revenu supplémentaire, de sorte que 100 % des revenus (ou pertes) générés par leur exécution seront alloués aux Compartiments.

Lorsqu'il y a recours à un intermédiaire/courtier, 100 % des revenus (ou pertes) générés par l'exécution des opérations seront également alloués aux Compartiments. De fait, dans ce cas, le Gestionnaire financier ne facturera pas de commissions ou frais supplémentaires et ne recevra pas de revenu supplémentaire en lien avec ces opérations.

Les investisseurs doivent noter qu'il peut exister des coûts supplémentaires inhérents à certains produits (par exemple pour la jambe de financement d'un CFD), qui sont imposés par la contrepartie en fonction des prix du marché, font partie des revenus ou pertes générés par le produit concerné et sont alloués à 100 % aux Compartiments.

c) Limites spécifiques aux dérivés de crédit

Le Fonds, pour chaque Compartiment, peut effectuer des opérations sur des dérivés de crédit :

- dont les actifs sous-jacents sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné ;
- qui peuvent être liquidées à tout moment à leur valeur de valorisation ;
- dont la valorisation, réalisée de manière indépendante, doit être fiable et vérifiable sur une base quotidienne ;
- à des fins de couverture ou autres.

Si les dérivés de crédit sont souscrits à d'autres fins que de couverture, les exigences suivantes doivent être remplies :

- les dérivés de crédit doivent être utilisés dans l'intérêt exclusif des investisseurs, dans l'hypothèse d'un rapport risque/rendement intéressant pour le Compartiment et conformément aux objectifs d'investissement ;
- les restrictions d'investissement de la présente section 4 s'appliqueront à l'émetteur d'un CDS et au risque du débiteur final du dérivé de crédit (sous-jacent), sauf si le dérivé de crédit est fondé sur un indice ;
- le Compartiment doit veiller, en permanence et de manière adéquate, à couvrir ses engagements de swap sur défaut de crédit de manière à pouvoir faire face à tout moment aux demandes de rachat des investisseurs ;
- il peut notamment être fait appel à des dérivés de crédit dans le cadre des stratégies suivantes (lesquelles peuvent, s'il y a lieu, être combinées) :
- pour investir rapidement le montant des nouvelles souscriptions dans un fonds sur le marché du crédit en vendant des dérivés de crédit ;
- en prévision d'une évolution positive des spreads, afin de prendre une exposition de crédit (globale ou ciblée) en vendant des dérivés de crédit ;
- en prévision d'une évolution négative des spreads, afin de se protéger ou d'adopter des mesures ad hoc (globales ou ciblées) en achetant des dérivés de crédit.

d) Limites spécifiques aux swaps sur actions et sur indices

Le Fonds, pour chaque Compartiment, peut conclure des swaps sur actions et sur indices boursiers conformément aux restrictions d'investissement de la présente section 4 :

- où les actifs sous-jacents sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné ;
- qui peuvent être liquidés à tout moment à leur valeur de valorisation ;
- dont la valorisation, réalisée de manière indépendante, doit être fiable et vérifiable sur une base quotidienne ;
- à des fins de couverture ou autres.

Chaque indice se conformera aux dispositions de l'alinéa g) ci-dessous.

I

e) Conclusion de « contrats sur différences » (« CFD »)

Le Fonds, pour chaque Compartiment, peut conclure des CFD.

Lorsque des transactions sur CFD sont effectuées à d'autres fins que de couverture, les risques liés à ces transactions, cumulés au risque global lié aux autres instruments dérivés, ne doivent à aucun moment dépasser la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

Les CFD sur Valeurs mobilières, sur indices financiers ou sur swaps doivent notamment être utilisés dans le strict respect de la politique d'investissement des Compartiments concernés. Chaque Compartiment doit veiller à couvrir, de manière adéquate et en permanence, ses engagements au titre de CFD de manière à pouvoir faire face aux demandes de rachat des actionnaires.

f) Intervention sur les marchés des devises

Le Fonds, pour chaque Compartiment, peut effectuer des transactions portant sur des dérivés sur devises (tels que des contrats de change à terme, des options, des contrats à terme standardisés et des swaps) à des fins de couverture ou dans le but de s'exposer à des risques de change dans le cadre de sa politique d'investissement, sans toutefois s'écarter de ses objectifs d'investissement.

En outre, les Compartiments répliquant un indice de référence peuvent également acheter ou vendre des contrats de change à terme pour des besoins de gestion de son portefeuille efficace, afin de maintenir une exposition à des devises semblable à celle de l'indice de référence de chaque Compartiment. Ces contrats de change à terme doivent rester dans les limites de l'indice de référence du Compartiment en ce sens que l'exposition à une devise autre que la devise de référence d'un Compartiment ne doit pas, en principe, être supérieure à la part de cette devise dans l'indice de référence. De tels contrats de change à terme doivent être utilisés dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Par ailleurs, les Compartiments répliquant un indice de référence peuvent également acheter ou vendre des contrats de change à terme afin de se protéger contre le risque de fluctuation des taux de change en prévision de l'acquisition de futurs investissements. L'objectif de couverture de ces transactions présuppose qu'elles aient un lien direct avec les engagements futurs devant être couverts au regard des indices de référence des Compartiments. Par conséquent, la valeur des transactions effectuées dans une devise ne doit en principe pas dépasser la valeur estimée de l'ensemble des engagements futurs dans cette devise et leur durée ne doit en principe pas être supérieure à la durée prévisionnelle de ces engagements futurs.

g) Dérivés sur indices financiers

Chaque Compartiment peut utiliser des IFD afin de répliquer ou d'obtenir une exposition à un ou plusieurs indices financiers conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. Les actifs sous-jacents des indices financiers peuvent comprendre des actifs éligibles décrits à la section 4.1.1. du présent Prospectus et des instruments ayant une ou plusieurs des caractéristiques de ces actifs, ainsi que des taux d'intérêt, des taux de change et des devises, d'autres indices financiers et/ou d'autres actifs, comme des matières premières ou des biens immobiliers.

Aux fins du présent Prospectus, un « indice financier » est un indice qui remplit à tout moment les conditions suivantes : sa composition est suffisamment diversifiée (chaque composante d'un indice financier peut représenter jusqu'à 20 % de celui-ci, sauf lorsque des conditions de marché exceptionnelles justifient qu'une seule composante puisse représenter jusqu'à 35 % de l'indice), il représente une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère, et il est publié de manière appropriée.

Lorsqu'un Compartiment utilise des dérivés sur indice, la fréquence des examens et rééquilibrages de la composition de l'indice sous-jacent de ces instruments financiers dérivés varie selon l'indice et peut être en général hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou annuelle. La fréquence de rééquilibrage n'aura aucun impact en matière de coûts dans le contexte de la poursuite de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné.

Ces conditions sont précisées dans et complétées par les règlements et la directive émis ponctuellement par la CSSF.

De plus amples informations concernant ces indices sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.

4.6. Limites d'exposition globale

4.6.1. Généralités

En vertu des lois et des réglementations luxembourgeoises, la Société de gestion a adopté et mis en place un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global des Compartiments.

L'exposition globale d'un Compartiment à des IFD et aux TGE ne peut pas dépasser la Valeur liquidative du Compartiment. L'exposition globale est calculée, au moins sur une base quotidienne, en utilisant soit la méthode des engagements soit la méthode de la valeur à risque, soit la « VaR », tel qu'expliqué en détail ci-après. L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter soit l'exposition supplémentaire et l'effet de levier créés par un Compartiment lors de l'utilisation d'IFD et de TGE (lorsque le Compartiment utilise la méthode des engagements) soit le risque de marché du portefeuille du Compartiment (lorsque le Compartiment utilise la méthode de la VaR). La méthode utilisée par chaque Compartiment pour calculer l'exposition globale est précisée pour chacun d'entre eux à l'Annexe A.

Le cas échéant, un Fonds nourricier calculera son exposition globale liée aux IFD en combinant sa propre exposition directe aux IFD (le cas échéant) avec l'exposition réelle du Fonds maître aux IFD, proportionnellement à l'investissement du Fonds nourricier dans le Fonds maître, ou l'exposition globale maximale potentielle du Fonds maître aux IFD prévue dans les réglementations de gestion du Fonds maître ou les documents constitutifs, proportionnellement à l'investissement du Fonds nourricier dans le Fonds maître, selon le cas.

4.6.2. Méthode des engagements

Selon la méthode des engagements, toutes les positions dans des instruments financiers dérivés du Compartiment sont converties à la valeur de marché de la position équivalente dans les actifs sous-jacents. Les accords de compensation et de couverture peuvent être pris en compte lors du calcul de l'exposition globale, lorsque ces accords ne négligent pas des risques évidents et importants et donnent lieu à une nette réduction de l'exposition au risque. En vertu de cette méthode, l'exposition globale d'un Compartiment est limitée à 100 % de sa Valeur liquidative.

4.6.3. Méthode de la VaR

En mathématiques financières et en gestion du risque financier, la VaR est une mesure du risque largement utilisée pour le risque de perte sur un portefeuille particulier d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon donnés, la VaR mesure la perte potentielle qui pourrait intervenir dans un intervalle donné, dans des conditions normales de marché et à un niveau de confiance donné. Le calcul de la VaR est conduit sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et d'une période de détention de 20 jours. L'exposition du Compartiment est soumise à des tests de résistance périodiques.

Les limites de VaR sont définies en appliquant une approche absolue ou relative. La Société de gestion décidera quelle approche de la VaR convient le mieux au vu du profil de risque et de la stratégie d'investissement du Compartiment. L'approche de la VaR sélectionnée pour chaque Compartiment qui applique la VaR est précisée à l'Annexe A.

L'approche de la VaR absolue est généralement appropriée en l'absence d'un portefeuille de référence ou d'un indice de référence identifiable pour le Compartiment (par exemple, lorsque le Compartiment possède un objectif de rendement absolu). Dans le cadre de l'approche de la VaR

absolue, une limite est définie sous forme de pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment. En fonction des paramètres de calcul ci-dessus, la VaR absolue de chaque Compartiment est limitée à 20 % de sa Valeur liquidative. La Société de gestion peut définir une limite inférieure le cas échéant.

L'approche de la VaR relative est utilisée pour un Compartiment lorsqu'un portefeuille de référence ou un indice de référence de VaR sans effet de levier peut être défini, reflétant la stratégie d'investissement du Compartiment. La VaR relative d'un Compartiment est exprimée sous la forme d'un multiple de la VaR de l'indice de référence ou du portefeuille de référence défini et se limite à deux fois maximum la VaR de cet indice de référence ou de ce portefeuille de référence. L'indice de référence ou le portefeuille de référence de la VaR du Compartiment qui utilise l'approche de la VaR relative, qui peut être différent de l'indice de référence utilisé à d'autres fins, est précisé pour chaque Compartiment à l'Annexe A.

4.7. Violation des limites d'investissement

Les Compartiments ne sont pas obligés de respecter les limites établies ci-dessus dans la présente section 4 lorsqu'ils exercent des droits de souscription attachés aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Si les limites mentionnées ci-dessus sont franchies pour des raisons échappant au contrôle du Fonds ou en raison de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit adopter comme objectif prioritaire au niveau de ses transactions de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

5. POOLING

En vue de réduire les charges d'exploitation administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs d'un Compartiment seront gérés en commun avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. Dans les paragraphes qui suivent, les mots « entités cogérées » renvoient aux Compartiments et à toutes les entités avec et entre lesquels il existe un accord de cogestion et les termes « actifs cogérés » se réfèrent à la totalité des actifs de ces entités cogérées qui sont gérés en commun en vertu du même accord de cogestion.

Conformément à l'accord de cogestion, le Gestionnaire financier aura le droit de prendre, sur une base consolidée pour les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement, de cession et de réajustement de portefeuille qui auront une influence sur la composition des actifs du Compartiment. Chaque entité cogérée détient une partie des actifs cogérés correspondant à la part que représente son actif net dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette détention proportionnelle est applicable à chaque ligne d'investissement détenue ou achetée dans le cadre de la gestion. Les décisions d'investissement et/ou de cession n'ont aucune incidence sur ces proportions et les investissements supplémentaires sont répartis entre les entités cogérées selon les mêmes proportions, et les actifs vendus sont prélevés proportionnellement aux actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

Concernant les nouvelles souscriptions d'actions de l'une des entités cogérées, les produits de souscription sont répartis entre les entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui a bénéficié des souscriptions, et toutes les lignes d'investissement sont modifiées par le transfert d'actifs entre les entités cogérées en vue de leur ajustement aux proportions modifiées. De même, pour les rachats d'actions de l'une des entités cogérées, les liquidités nécessaires peuvent être prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui est concernée par les rachats et, dans ce cas, toutes les lignes d'investissement sont ajustées pour tenir compte de la modification des proportions. Les

actionnaires doivent être conscients qu'en l'absence d'action spécifique du Conseil d'administration ou de ses mandataires désignés, l'accord de cogestion peut avoir pour conséquence de soumettre la composition des actifs d'un Compartiment aux conséquences d'événements attribuables aux autres entités cogérées tels que les souscriptions et les rachats.

Ainsi, toutes autres choses étant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré conduiront à une augmentation de la réserve de liquidités du Compartiment. Inversement, les rachats effectués au titre d'une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré conduiront à une réduction de la réserve de liquidités du Compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent cependant être conservés dans le compte spécifique ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion, par lequel les souscriptions et rachats doivent transiter. La possibilité d'attribuer les souscriptions et rachats importants à ces comptes spécifiques, ainsi que la possibilité pour le Conseil d'administration ou ses mandataires désignés de décider, à tout moment, de mettre un terme à la participation d'un Compartiment à l'accord de cogestion, permettent au Compartiment d'éviter les réajustements de son portefeuille s'il est probable que ces ajustements auront des conséquences sur les intérêts du Compartiment et de ses actionnaires.

Si une modification de la composition des actifs du Compartiment résultant de rachats ou du paiement de frais et coûts propres à une autre entité cogérée (c'est-à-dire qui ne sont pas imputables au Compartiment) est susceptible d'entraîner une violation des restrictions d'investissement applicables au Compartiment, les actifs correspondants seront exclus de l'accord de cogestion avant l'exécution de la modification afin qu'ils ne soient pas concernés par les ajustements qui en découleront.

Les actifs cogérés d'un Compartiment ne sont gérés qu'avec des actifs destinés à être investis conformément à des objectifs d'investissement identiques à ceux qui s'appliquent aux actifs cogérés de ce Compartiment, afin de veiller à ce que les décisions d'investissement soient entièrement compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment. Les actifs cogérés d'un Compartiment ne sont gérés qu'avec des actifs pour lesquels le Dépositaire agit également comme dépositaire afin de veiller à ce que le Dépositaire soit capable, à l'égard du Fonds, d'assurer toutes ses fonctions et responsabilités conformément à la Loi sur les OPC. À tout moment, le Dépositaire tient les actifs du Fonds séparés des actifs des autres entités cogérées, et doit donc pouvoir, à tout moment, identifier les actifs du Fonds. Comme les entités cogérées peuvent appliquer des politiques d'investissement qui ne sont pas strictement identiques à la politique d'investissement de l'un des Compartiments, il est possible que la politique commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle d'un Compartiment.

À tout moment, le Conseil d'administration peut décider, sans préavis, de résilier l'accord de cogestion.

À tout moment, les actionnaires peuvent contacter le siège social du Fonds pour s'informer du pourcentage des actifs placés sous cogestion et des entités avec lesquelles il existe un accord de cogestion au moment de leur demande. Les Rapports annuels et semestriels communiquent la composition et les pourcentages des actifs cogérés.

6. RISQUES

6.1. Généralités

La performance des Actions dépend de la performance des investissements du Compartiment, dont la valeur peut évoluer à la hausse ou à la baisse. La performance passée des Actions n'est pas une assurance ou une garantie de performance future. À tout moment, la valeur des Actions peut être largement inférieure à l'investissement initial et les investisseurs peuvent perdre une partie, voire l'intégralité, du montant investi au départ.

Les objectifs d'investissement traduisent une intention de résultat uniquement. Sauf indication contraire à l'Annexe A, les Actions n'incluent pas tout élément de protection du capital et le Fonds ne donne aucune assurance ou garantie à tout investisseur quant à la performance des Actions. Selon les conditions de marché et divers autres facteurs échappant au contrôle du Fonds, les objectifs d'investissement peuvent devenir plus difficiles, voire impossibles, à réaliser. Le Fonds ne donne aucune assurance ou garantie à tout investisseur quant à la probabilité de réaliser l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

Un investissement dans les Actions du Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont les connaissances, l'expérience et/ou l'accès aux conseillers professionnels suffisants pour faire leur propre évaluation financière, juridique, fiscale et comptable des risques d'un investissement dans les Actions ou qui ont suffisamment de ressources pour pouvoir supporter toute perte pouvant découler d'un investissement dans les Actions. Les investisseurs doivent prendre en considération leur situation personnelle et demander des conseils supplémentaires auprès de leur conseiller financier ou autre conseiller professionnel quant aux conséquences financières, juridiques, fiscales et comptables qu'ils peuvent rencontrer en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile et qui peuvent s'appliquer à la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou la cession d'Actions du Fonds.

Les investisseurs doivent aussi étudier soigneusement toutes les informations données dans le présent Prospectus et l'Annexe A avant de prendre une décision d'investissement eu égard aux Actions de tout Compartiment ou toute Classe d'Actions. La présente section 6 et l'Annexe A ne prétendent pas fournir une explication complète de tous les risques impliqués par un investissement dans les Actions de tout Compartiment ou toute Classe d'Actions et d'autres risques peuvent également être présents ou faire leur apparition.

6.1.1. Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte pour un Compartiment résultant de la fluctuation de la valeur de marché des positions au sein de son portefeuille qui provient des changements des conditions de marché, comme les conditions économiques générales, les taux d'intérêt, les taux de change ou la solvabilité de l'émetteur d'un instrument financier. Il s'agit d'un risque général qui s'applique à tous les investissements, ce qui veut dire que la valeur d'un investissement particulier peut évoluer à la hausse comme à la baisse en réaction aux changements des conditions de marché. Même s'il est prévu que chaque Compartiment soit diversifié en vue de réduire le risque de marché, les investissements d'un Compartiment resteront soumis aux fluctuations des conditions de marché et aux risques inhérents à l'investissement sur les marchés financiers.

6.1.2. Risque économique

La valeur des investissements détenus par un Compartiment peut baisser en raison de facteurs affectant les marchés financiers de manière générale, comme de mauvaises conditions économiques réelles ou perçues, des modifications des perspectives générales des revenus ou résultats des entreprises, des variations des taux d'intérêt ou de change ou un sentiment négatif des investisseurs dans l'ensemble. La valeur des investissements peut également baisser en raison de facteurs touchant un secteur, une zone ou un segment en particulier comme des modifications des coûts de production et des conditions de concurrence. Pendant un repli général de l'économie, la valeur de multiples classes d'actifs peut reculer simultanément. Un fléchissement de l'économie peut être difficile à prévoir. Lorsque l'économie est favorable, il ne peut être garanti que les investissements détenus par un Compartiment profiteront de cette bonne tenue.

6.1.3. Risque de taux d'intérêt

La performance d'un Compartiment peut être influencée par des fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur de l'instrument à revenu fixe évoluera à l'inverse

des fluctuations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, il peut généralement être attendu que la valeur des instruments à revenu fixe baisse et inversement. Les titres à revenu fixe assortis d'échéance à plus long terme ont tendance à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que des titres à plus court terme. Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut essayer de couvrir ou réduire le risque de taux d'intérêt, généralement par l'utilisation de contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt ou d'autres produits dérivés. Toutefois, il n'est pas toujours possible de couvrir ou réduire ce risque.

6.1.4. Risque de change

Chaque Compartiment qui investit dans des titres libellés dans des devises autres que sa Devise de référence peut être soumis à un risque de change. Comme les actifs de chaque Compartiment sont évalués dans sa Devise de référence, les fluctuations de la valeur de la Devise de référence par rapport aux autres devises auront un effet sur la valeur, dans la Devise de référence, des titres libellés dans ces autres devises. L'exposition de change peut augmenter la volatilité des investissements par rapport aux investissements libellés dans la Devise de référence. Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut essayer de couvrir ou réduire le risque de change, généralement par l'utilisation de produits dérivés. Toutefois, il n'est pas toujours possible de couvrir ou réduire ce risque.

En outre, une Classe d'Actions libellée dans une Devise de référence autre que celle du Compartiment expose l'investisseur au risque de fluctuations entre la Devise de référence de la Classe d'Actions et celle du Compartiment. Les Classes d'Actions couvertes visent à limiter l'impact de ces fluctuations par le biais d'opérations de couverture de change. Toutefois, il ne peut être garanti que la politique de couverture de change sera performante à chaque fois. Cette exposition s'ajoute au risque de change, le cas échéant, encouru par le Compartiment eu égard à des investissements libellés dans d'autres devises que sa Devise de référence, tel que décrit ci-dessus.

6.1.5. Risque de crédit

Les Compartiments qui investissent dans des instruments à revenu fixe seront exposés à la solvabilité des émetteurs de ces instruments et à leur capacité à honorer le remboursement du principal et le paiement des intérêts à leurs échéances conformément aux conditions générales des instruments. La solvabilité réelle ou perçue d'un émetteur peut affecter la valeur de marché des instruments à revenu fixe. Les émetteurs dont le risque de crédit est plus élevé offrent généralement des rendements supérieurs pour ce risque accru, tandis que les émetteurs dont le risque de crédit est plus faible offrent généralement des rendements inférieurs. De manière générale, la dette d'État est considérée comme la plus sûre en termes de risque de crédit, tandis que la dette des entreprises implique un risque de crédit plus élevé. Le risque de révision à la baisse de la notation de crédit par une agence de notation est lié au risque de crédit. Les agences de notation de crédit sont des organismes privés qui attribuent des notes à divers instruments à revenu fixe en fonction de la solvabilité de leurs émetteurs. Les agences de notation de crédit peuvent ponctuellement modifier la notation des émetteurs ou des instruments en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres, ce qui, si le changement consiste en une révision à la baisse, peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché des instruments concernés.

Lorsqu'elle évalue la solvabilité d'un émetteur, la Société de gestion peut se fonder à la fois sur les notations de crédit attribuées par les agences de notation de crédit et, le cas échéant, sur la notation de crédit telle que définie par le Gestionnaire d'investissement. Ce processus peut tenir compte, parmi les critères quantitatifs et qualitatifs, des notations de crédit attribuées par les agences de notation de crédit établies au sein de l'Union européenne et enregistrées conformément au Règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit.

Tableau d'équivalence des notations de crédit à long terme fournies par les principales agences de notation de crédit :

Solvabilité		Moody's	Standard & Poor's	Fitch	Description de solvabilité
Investment Grade	Note élevée	De Aaa à A2	De AAA à A	De AAA à A	Forte/très forte capacité d'un émetteur à respecter ses engagements financiers (titres de créance de haute qualité).
	Note moyenne	De A3 à Baa3	De A- à BBB-	De A- à BBB-	Forte/bonne capacité d'un émetteur à respecter ses engagements financiers (titres de créance de qualité moyenne).
Non Investment Grade	Catégorie spéculative	De Ba1 à Ba3	De BB+ à BB-	De BB+ à BB-	Certaines circonstances défavorables (comme des conditions commerciales, financières ou économiques) peuvent conduire à une capacité insuffisante de l'émetteur à respecter ses engagements financiers (titres de créance de moindre qualité).
	Très spéculatif	De B1 à B3	De B+ à B-	De B+ à B-	Certaines circonstances défavorables (comme des conditions commerciales, financières ou économiques) entraîneront probablement une capacité insuffisante de l'émetteur à respecter ses engagements financiers (titres de créance de moindre qualité).
	Extrêmement spéculatif	< B3	< B-	< B-	L'émetteur est soit vulnérable et dépendant de conditions commerciales, financières ou économiques favorables pour respecter son engagement financier, soit il n'a pas respecté un ou plusieurs de ses engagements financiers.

Parmi les instruments financiers Investment Grade, les instruments financiers bénéficiant d'une « note élevée » sont ceux qui déclarent, au niveau de l'émission ou de l'émetteur, les niveaux de solvabilité les plus élevés conformément au processus mis en place par la Société de gestion. Les instruments financiers non assortis d'une notation Investment Grade (Non Investment Grade) sont considérés comme « Spéculatifs », « Très spéculatifs » ou « Extrêmement spéculatifs » sur la base des notations de crédit attribuées par la Société de gestion conformément à son processus interne.

6.1.6. Risque de volatilité

La volatilité d'un instrument financier est une mesure des variations du prix de l'instrument dans le temps. Une volatilité plus élevée signifie que le prix de l'instrument peut varier sensiblement sur une courte période, que ce soit à la hausse comme à la baisse. Chaque Compartiment peut réaliser des investissements dans des instruments ou sur des marchés qui sont susceptibles de rencontrer des niveaux de volatilité élevés. Ceci peut entraîner d'importantes hausses et baisses de la Valeur liquidative par Action sur de courtes périodes.

6.1.7. Risque de liquidité

La liquidité se réfère à la vitesse et la facilité avec lesquelles les investissements peuvent être vendus ou liquidés ou une position peut être fermée. Du côté de l'actif, le risque de liquidité se réfère à l'incapacité d'un Compartiment à céder ses investissements à un prix égal ou proche de leur valeur estimée dans un délai raisonnable. Du côté du passif, le risque de liquidité se réfère à l'incapacité d'un Compartiment à lever suffisamment de liquidités pour honorer une demande de rachat en raison de son incapacité à céder ses investissements. En principe, chaque Compartiment procédera uniquement à des investissements pour lesquels un marché liquide existe ou qui peuvent être autrement vendus, liquidés ou fermés à tout moment dans un délai raisonnable. Toutefois, dans certaines circonstances, des investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides en raison de plusieurs facteurs dont des conditions défavorables qui affectent un émetteur ou une contrepartie en particulier ou le marché dans son ensemble et de restrictions juridiques, réglementaires ou contractuelles portant sur la vente de certains instruments. En outre, un Compartiment peut investir dans des instruments financiers négociés de gré à gré, qui ont généralement tendance à être moins liquides que des instruments cotés et échangés en Bourse. Les cotations de marché des instruments moins liquides ou illiquides peuvent être plus volatiles que celles des instruments liquides et/ou soumises à des écarts plus importants entre les cours acheteur et vendeur. Des difficultés à céder des investissements peuvent entraîner une perte pour un Compartiment et/ou compromettre la capacité d'un Compartiment à honorer une demande de rachat.

6.1.8. Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie se réfère au risque de perte pour un Compartiment provenant du fait que la contrepartie à une transaction conclue par le Compartiment puisse ne pas honorer ses obligations contractuelles. Il ne peut être garanti qu'un émetteur ou une contrepartie ne sera pas soumis à des difficultés de crédit ou autres entraînant un non-respect de ses obligations contractuelles et la perte de tout ou partie des montants dus au Compartiment. Ce risque peut arriver à tout moment lorsque les actifs d'un Compartiment sont déposés, déployés, engagés, investis ou autrement exposés par des accords contractuels réels ou implicites. Par exemple, le risque de contrepartie peut survenir lorsqu'un Compartiment a déposé des liquidités auprès d'une institution financière, investit dans des titres de créance et d'autres instruments à revenu fixe, prend part à des instruments dérivés OTC ou conclut des contrats de prêt de titres, de mise et de prise en pension.

6.1.9. Risque opérationnel

Le risque opérationnel désigne le risque de perte pour le Fonds qui résulte de processus internes inadéquats et de défaillances relatives à des personnes et des systèmes du Fonds, de la Société de gestion et/ou de ses mandataires et prestataires de services, ou d'événements extérieurs, et inclut le risque juridique et lié aux documents et le risque découlant des procédures de négociation, de règlement et de valorisation effectuées pour le compte du Fonds.

6.1.10. Risque de valorisation

Certains Compartiments peuvent détenir des investissements pour lesquels des prix de marché ou des cotations ne sont pas disponibles ou représentatifs, ou qui ne sont pas cotés ou négociés sur une Bourse ou un marché réglementé. En outre, dans certaines circonstances, des investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides. Ces investissements seront évalués à leur valeur de réalisation probable, estimée avec soin et de bonne foi par le Conseil d'administration à l'aide d'une méthode de valorisation approuvée par ce dernier. Ces investissements sont difficiles à évaluer par nature et font l'objet d'une importante incertitude. Il ne peut être garanti que les estimations résultant du processus de valorisation refléteront les prix de vente ou de liquidation réels des investissements.

6.1.11. Risque lié aux lois et réglementations

Le Fonds peut être soumis à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, y compris des interprétations ou applications de lois contradictoires, des lois incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions sur l'accès général du public à des réglementations, pratiques et habitudes, l'ignorance ou la violation de lois de la part de contreparties ou d'autres participants du marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, un manque de possibilité établi ou effectif pour les recours en justice, une protection inadéquate des investisseurs ou un manque d'application des lois existantes. Des difficultés rencontrées dans l'évaluation, la protection et l'application de droits peuvent avoir un effet préjudiciable important sur les Compartiments et leurs opérations.

6.1.12. FATCA et NCD

Aux termes de la Loi NCD et de la Loi FATCA, le Fonds risque d'être considéré comme une Institution financière (étrangère) déclarante. Par conséquent, le Fonds peut imposer à tous les investisseurs de fournir des justificatifs de leur résidence fiscale et toute autre information réputée nécessaire pour se conformer aux réglementations mentionnées ci-dessus.

Si le Fonds devient assujéti à un impôt et/ou à des pénalités en raison d'une non-conformité avec la Loi FATCA et/ou à des pénalités en cas d'une non-conformité avec la Loi NCD, la valeur des Actions détenues par tous les actionnaires pourrait être significativement obérée.

Le Fonds peut être également tenu de prélever une taxe ou un impôt sur certains paiements à ses investisseurs qui ne seraient pas conformes à FATCA (c.-à-d. l'obligation d'appliquer une retenue à la source sur les paiements indirects étrangers).

6.1.13. Ségrégation des Compartiments

Le Fonds est une personne morale unique constituée sous la forme d'un « fonds à compartiments » composé de Compartiments distincts. En vertu du droit luxembourgeois, chaque Compartiment représente un groupe d'actifs et de passifs distinct. En vertu de la loi, les droits et demandes des créanciers et contreparties du Fonds découlant de la création, de l'exploitation ou de la liquidation d'un Compartiment seront limités aux actifs alloués au Compartiment en question. Toutefois, si ces dispositions ont force exécutoire dans un tribunal luxembourgeois, elles n'ont pas été testées dans d'autres juridictions, et un créancier ou une contrepartie pourrait chercher à rattacher ou saisir des actifs d'un Compartiment pour satisfaire une obligation liée à un autre Compartiment dans une juridiction qui ne reconnaîtrait pas le principe de ségrégation du passif entre les Compartiments. En outre, en vertu du droit luxembourgeois, il n'existe pas de ségrégation légale des actifs et passifs entre les Classes d'Actions du même Compartiment. Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, des actifs alloués à une Classe d'Actions deviennent insuffisants pour payer les passifs attribués à cette Classe d'Actions, les actifs alloués à d'autres Classes d'Actions du Compartiment

seront utilisés pour payer ces passifs. Par conséquent, la Valeur liquidative des autres Classes d'Actions peut aussi être réduite.

6.1.14. Risque lié au Dépositaire

Les actifs détenus par le Fonds sont détenus en garde pour le compte du Fonds par un dépositaire qui est également réglementé par la CSSF. Le Dépositaire peut confier la garde des actifs du Fonds à des dépositaires délégués sur les marchés sur lesquels le Fonds investit. Le droit luxembourgeois prévoit que la responsabilité du Dépositaire ne sera pas impactée par le fait qu'il ait confié les actifs du Fonds à des tiers. La CSSF impose au Dépositaire de s'assurer qu'il existe une séparation légale des actifs autres qu'en espèces détenus en garde et que des registres soient maintenus, pour identifier clairement la nature et le montant de tous les actifs en garde, la propriété de chaque actif et l'endroit où les titres de propriété relatifs à ces actifs sont situés. Lorsque le Dépositaire engage un dépositaire délégué, la CSSF demande à ce que le Dépositaire s'assure que le dépositaire délégué applique ces normes et la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il ait confié à un dépositaire délégué tout ou partie des actifs du Fonds.

Cependant, certaines juridictions ont des règles différentes relatives à la propriété et la garde des actifs de manière générale et la reconnaissance des intérêts d'un propriétaire réel tel qu'un Compartiment. Il existe un risque que si le Dépositaire ou le dépositaire délégué devient insolvable, le propriétaire réel des actifs du Compartiment en question ne soit pas reconnu dans des juridictions étrangères et que les créanciers du Dépositaire ou du dépositaire délégué cherchent à avoir recours aux actifs du Compartiment. Dans des juridictions où le propriétaire réel du Compartiment est finalement reconnu, le Compartiment peut subir un retard pour récupérer ses actifs, en attendant la résolution de l'insolvabilité en question ou des procédures de faillite.

Eu égard aux actifs en numéraire, la situation générale est que tout compte en numéraire sera inscrit à l'ordre du Dépositaire au bénéfice du Compartiment concerné. Toutefois, en raison de la nature fongible du numéraire, il sera détenu sur le bilan de la banque auprès de laquelle ces comptes en numéraire sont détenus (qu'il s'agisse d'un dépositaire délégué ou d'une banque tierce) et ne sera pas protégé en cas de faillite de ladite banque. Un Compartiment sera donc exposé au risque de contrepartie à l'égard de cette banque. Sous réserve de tout accord d'assurance ou de garantie d'État en vigueur au titre des dépôts bancaires ou des dépôts en numéraire, lorsqu'un dépositaire délégué ou une banque tierce détient des actifs en numéraire et devient par la suite insolvable, le Compartiment devra prouver la dette tout comme les autres créanciers ordinaires. Le Compartiment surveillera constamment son exposition eu égard à ces actifs en numéraire.

6.1.15. Risque de suspension du marché

Les négociations sur un marché peuvent être arrêtées ou suspendues en raison des conditions de marché, de dysfonctionnements techniques qui empêchent le traitement des transactions ou d'une autre manière en vertu des règles de ce marché. En cas d'arrêt ou de suspension des négociations sur un marché, le Compartiment ne pourra pas vendre les titres échangés sur ce marché jusqu'à la reprise des transactions. En outre, la négociation des titres d'un émetteur particulier peut être suspendue par un marché en raison de circonstances liées à l'émetteur. En cas d'arrêt ou de suspension de la négociation d'un titre en particulier, le Compartiment ne pourra pas vendre ce titre jusqu'à la reprise des transactions.

6.2. Risques spécifiques

6.2.1. Les actions

La valeur d'un Compartiment qui investit dans des actions sera affectée par les évolutions des marchés boursiers et les fluctuations de la valeur des titres de portefeuille individuels. Parfois, les marchés boursiers et les titres individuels peuvent être volatils et les cours peuvent changer

sensiblement dans un court laps de temps. Les actions des plus petites sociétés sont plus sensibles à ces changements que celles des sociétés de plus grande taille. Le risque impactera la valeur de ces Compartiments, qui variera à mesure que celle des actions sous-jacentes fluctuera.

6.2.2. Investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM

La valeur d'un investissement représenté par un OPC et/ou OPCVM dans lequel un Compartiment peut investir, peut être affectée par des fluctuations de la devise du pays dans lequel cet OPC et/ou OPCVM investit, ou par des règles de change, l'application des différentes législations fiscales des pays en question, y compris les retenues à la source, les changements gouvernementaux ou les variations de la politique monétaire et économique des pays concernés. En outre, il doit être noté que la Valeur liquidative fluctuera principalement en fonction de la valeur liquidative des OPC et/ou OPCVM ciblés ou du Fonds maître, selon le cas.

6.2.3. Doublement des commissions

Un doublement des commissions de gestion et autres frais liés à l'exploitation de fonds intervient chaque fois qu'un Compartiment investit dans d'autres OPC et/ou OPCVM. Si un Compartiment investit une part substantielle de ses actifs dans d'autres OPC et/ou OPCVM, la part maximum des commissions de gestion facturées à la fois au Compartiment lui-même et aux OPC et/ou OPCVM dans lesquels il investit, sera communiquée dans le Rapport annuel.

6.2.4. Investissement dans des petites sociétés

L'investissement dans des petites sociétés peut impliquer des risques plus importants et donc être considéré comme spéculatif. L'investissement dans un Compartiment qui investit dans des petites sociétés doit être considéré sur le long terme et non comme un véhicule pour rechercher des bénéfices à court terme. De nombreux titres de petites sociétés s'échangent moins fréquemment et dans des volumes plus restreints et ils peuvent être soumis à des fluctuations des cours plus brutales ou irrégulières que les titres de plus grandes sociétés. Les titres de petites sociétés peuvent aussi être plus sensibles aux évolutions du marché que les titres de plus grandes sociétés.

6.2.5. Investissement dans des Compartiments concentrés/basés sur un secteur

Dans le cas de Compartiments concentrés/basés sur un secteur, le Gestionnaire financier ne conservera généralement pas un large éventail d'investissements dans le seul but de fournir un portefeuille d'investissement équilibré. Une approche plus concentrée est adoptée par rapport à ce qui se fait d'habitude afin de tirer davantage parti de placements performants. Le Gestionnaire financier considère que cette politique implique un degré de risque plus important que d'ordinaire et, comme les investissements sont choisis pour leur potentiel à long terme et leurs cours (et donc la Valeur liquidative du Compartiment concerné), peut être soumise à une volatilité supérieure à la moyenne. Les investisseurs doivent être conscients qu'il ne peut être garanti que les investissements du Compartiment porteront leurs fruits ou que l'objectif d'investissement décrit sera atteint.

6.2.6. Les marchés émergents

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les investissements dans les marchés émergents comportent des risques supplémentaires en plus des risques inhérents aux autres investissements. En particulier, les investisseurs potentiels doivent noter qu'un investissement dans un marché émergent comporte un risque plus important qu'un investissement dans un marché développé : les marchés émergents peuvent accorder un degré moindre de protection juridique aux investisseurs ; certains pays peuvent imposer des contrôles aux participations étrangères et certains pays peuvent appliquer des normes comptables et des

pratiques d'audit qui ne sont pas nécessairement conformes aux principes comptables acceptés sur le plan international.

Le Dépositaire doit, de façon continue, évaluer le risque de conservation dans le pays où les actifs du Fonds sont détenus en dépôt. Le Dépositaire peut ponctuellement identifier un risque de conservation dans une juridiction et suggérer aux Gestionnaire(s) d'investissement ou le(s) obliger à réaliser rapidement certains investissements. Dans de telles circonstances, le prix auquel ces actifs seront vendus peut être inférieur au prix que le Fonds aurait perçu dans des conditions normales, ce qui a un impact sur la performance du/(des) Compartiment(s).

De même, les Gestionnaires d'investissement peuvent chercher à investir dans des titres cotés dans des pays où le Dépositaire n'a pas de correspondant, ce qui force le Dépositaire à identifier et désigner un dépositaire local. Ce processus peut prendre du temps et priver le(s) Compartiment(s) d'opportunités d'investissement.

Chine. Les investissements en Chine seront sensibles aux développements politiques, sociaux et diplomatiques qui peuvent se dérouler dans le pays ou qui y sont liés. Tout changement de politique en Chine peut impacter négativement le marché des titres chinois, ainsi que la performance d'un Compartiment.

L'économie chinoise est différente des économies de pays plus développés à de nombreux égards, notamment en ce qui concerne l'implication du gouvernement à son encontre, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des taux de change. Le cadre réglementaire et légal pour les marchés et les sociétés de capitaux en Chine est peu développé par rapport à celui des pays développés.

L'économie chinoise a connu une croissance rapide au cours des dernières années. Toutefois, cette croissance peut ou non se poursuivre et ne pas s'appliquer équitablement dans tous les secteurs de l'économie chinoise. Tous ces éléments peuvent impacter négativement la performance d'un Compartiment.

Le système juridique chinois se base sur des lois et réglementations écrites. Toutefois, nombre de ces lois et réglementations n'ont pas encore été testées et leur applicabilité reste floue. Par exemple, les réglementations régissant le change de devises étrangères en Chine sont relativement nouvelles et leur application est incertaine. Ces réglementations permettent également aux autorités chinoises de les interpréter à leur discrétion, ce qui peut engendrer davantage d'incertitudes quant à leur application.

Stock Connect. Certains Compartiments peuvent investir en Chine continentale via Stock Connect. Stock Connect est un programme d'accès réciproque aux marchés boursiers par l'intermédiaire duquel des investisseurs étrangers tels que les Compartiments peuvent négocier une sélection de titres cotés sur une bourse de la RPC via la Bourse de Hong Kong (Hong Kong Stock Exchange, « SEHK ») et la chambre de compensation à Hong Kong.

À la date du présent Prospectus, les titres accessibles via Stock Connect sont toutes les actions qui composent les indices SSE 180 et SSE 380, toutes les actions A chinoises cotées à la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, « SSE ») ainsi que certains autres titres et, depuis le 5 décembre 2016, une sélection de titres cotés à la Bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange, « SZSE »), y compris les actions qui composent les indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière représente au minimum 6 milliards RMB et toutes les actions cotées au SZSE de sociétés ayant émis des actions A et H chinoises (les « Actions Stock Connect »). Lors de la première phase du canal nord de Shenzhen, les investisseurs en droit de négocier des actions cotées au ChiNext Board du SZSE peuvent être limités. Il est prévu que la liste des titres éligibles accessibles via Stock Connect soit étoffée au fil du temps. Outre les Actions Stock Connect décrites dans le présent paragraphe, un

Compartiment peut, sous réserve de sa politique d'investissement, investir dans tout autre titre coté au SSE ou SZSE ultérieurement accessible via Stock Connect.

Le système Stock Connect se compose actuellement de la liaison sud-nord (le canal nord), via laquelle les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers tels que le Fonds peuvent acheter et détenir des actions Stock Connect et de la liaison nord-sud (le canal sud), via laquelle les investisseurs de Chine continentale (c'est-à-dire la RPC à l'exception des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, la « Chine continentale ») peuvent acheter et détenir des actions cotées sur le SEHK.

Risques liés à la négociation de titres en Chine via Stock Connect. Dans la mesure où les investissements d'un Compartiment en Chine sont négociés via Stock Connect, cette négociation peut être sujette à des facteurs de risques supplémentaires. Les investisseurs doivent notamment être conscients que Stock Connect est un nouveau programme de négociation.

Les réglementations applicables n'ont pas été testées et sont susceptibles de modifications. Stock Connect est soumis à des quotas, ce qui peut restreindre la capacité d'un Compartiment à négocier via Stock Connect en temps opportun. La capacité du Compartiment à mettre en œuvre efficacement sa stratégie d'investissement pourrait s'en trouver affectée.

Les investisseurs doivent par ailleurs noter qu'en vertu des réglementations applicables, un titre peut être retiré du périmètre de Stock Connect. Ceci peut défavorablement affecter la capacité du Compartiment à satisfaire son objectif d'investissement, par exemple lorsque le Gestionnaire financier souhaite acheter un titre ne relevant plus du périmètre de Stock Connect.

Contrôle préliminaire à l'opération. La législation de la République Populaire de Chine (RPC) prévoit qu'un ordre de vente peut être rejeté si un investisseur n'a pas suffisamment d'actions A chinoises sur son compte. La SEHK procédera à des contrôles similaires relativement à tous les ordres de vente des Actions Stock Connect sur le canal nord au niveau des participants boursiers enregistrés de la SEHK (« Participants boursiers ») afin de s'assurer qu'aucun participant boursier particulier ne se livre à de la survente (« Contrôles préliminaires à l'opération »). En outre, les investisseurs du programme Stock Connect seront tenus de se conformer à toutes les exigences relatives aux Contrôles préliminaires à l'opération imposés par l'autorité de réglementation, l'agence ou l'autorité applicable ayant juridiction, autorité ou responsabilité eu égard au Stock Connect (« Autorités Stock Connect »).

Cette exigence de Contrôles préliminaires à l'opération peut nécessiter une livraison préalable à l'opération des Actions Stock Connect par le dépositaire ou dépositaire délégué national d'un investisseur Stock Connect auprès du Participant boursier, lequel assurera la détention et la conservation desdits titres afin de s'assurer qu'ils peuvent être négociés un jour de négociation donné. Il existe un risque que les créanciers du Participant boursier cherchent à prétendre que ces titres sont détenus par le Participant boursier et non par l'investisseur de Stock Connect s'il n'est pas expressément précisé que le Participant boursier agit en qualité de dépositaire eu égard aux titres au bénéfice de l'investisseur Stock Connect.

Lorsqu'un Compartiment négocie des Actions Stock Connect via un courtier affilié au dépositaire délégué du Fonds, lequel est un Participant boursier et un agent de compensation de son courtier affilié, aucune livraison préalable à l'opération de titres n'est exigée et le risque susmentionné est atténué.

Propriétaire réel des Actions Stock Connect. Les Actions Stock Connect seront conservées après règlement par des courtiers ou des dépositaires agissant en qualité de participants de compensation sur des comptes au sein du système de règlement et de compensation centralisé de Hong Kong (Hong Kong Central Clearing and Settlement System, « CCASS ») tenu par Hong Kong Securities and Clearing Corporation Limited (« HKSCC ») agissant en qualité de dépositaire central de titres à Hong Kong et de détenteur pour compte. HKSCC conserve en retour des

Actions Stock Connect de l'ensemble de ses participants via un compte de titres collectif à représentant individuel (single nominee omnibus securities account) en son nom propre auprès de ChinaClear, le dépositaire central de titres de Chine continentale.

HKSCC n'étant qu'un détenteur pour compte et non pas le propriétaire réel des Actions Stock Connect, dans le cas peu probable que HKSCC fasse l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, les investisseurs sont informés du fait que les Actions Stock Connect ne seront pas considérées comme relevant des actifs généraux de HKSCC disponibles pour distribution aux créanciers, et ce, même en vertu de la législation de Chine continentale. Toutefois, HKSCC ne sera pas tenu d'introduire une quelconque action en justice ou d'intenter une procédure juridictionnelle pour faire valoir de quelconques droits pour le compte d'investisseurs en Actions Stock Connect en Chine continentale. Les investisseurs étrangers tels qu'un Compartiment investissant via Stock Connect et détenant des Actions Stock Connect via HKSCC sont les propriétaires réels des actifs et sont de ce fait éligibles à l'exercice de leurs droits uniquement via le représentant.

Investisseurs non protégés par le Fonds d'indemnisation des investisseurs. Les investisseurs sont priés de noter que toute transaction via le canal nord ou sud en vertu de Stock Connect ne sera pas couverte par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong ni par le Fonds de protection des investisseurs en titres de Chine. Les investisseurs ne bénéficieront donc d'aucune indemnisation en vertu de ces dispositifs. Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong est constitué afin de verser une indemnisation aux investisseurs de toute nationalité essuyant des pertes pécuniaires en conséquence de la défaillance d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière autorisée en lien avec des produits cotés à Hong Kong. Les risques de défaillance incluent par exemple l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation, la violation de confiance, le détournement de fonds, la fraude ou l'abus de pouvoir.

Restrictions en matière de day trading. Sous réserve de quelques exceptions, le day trading (achats puis ventes) n'est généralement pas admis sur le marché des actions A chinoises. Si un Compartiment achète des Actions Stock Connect un jour de négociation (J), le Compartiment peut ne pas être en mesure de vendre les Actions Stock Connect avant le jour de négociation suivant (J+1) ou après cette date.

Épuisement des quotas. Stock Connect est soumis à des quotas journaliers. Une fois le quota journalier épuisé, l'acceptation des ordres d'achat correspondants sera également immédiatement suspendue et aucun ordre d'achat supplémentaire ne sera accepté pour le reste de la journée. Les ordres d'achat acceptés ne seront pas affectés par l'épuisement du quota journalier et les ordres de vente continueront pour leur part d'être acceptés. Selon l'état du contingent cumulé, les services d'achat rouvriront le jour de négociation suivant.

Différence des jours et heures de négociation. En raison des différences des jours fériés à Hong Kong et en Chine continentale ou d'autres raisons telles que de mauvaises conditions météorologiques, il peut y avoir une différence entre les jours et heures de négociation des marchés accessibles via Stock Connect. Stock Connect n'opérera que les jours où les marchés sont ouverts à la négociation sur ces marchés et lorsque les banques sont ouvertes sur ces marchés les jours de règlement correspondants. Il est ainsi possible qu'il y ait des cas où l'on est en présence d'un jour de négociation normal pour le marché de Chine continentale, mais où il n'est pas possible d'exécuter une quelconque transaction sur des Actions Stock Connect à Hong Kong. Le Gestionnaire financier doit tenir compte des jours et des heures d'ouverture aux opérations de Stock Connect et décider, en fonction de sa propre capacité de tolérance au risque, s'il prend ou non le risque de fluctuation des cours des Actions Stock Connect pendant le temps où Stock Connect n'est pas ouvert aux opérations.

Retrait de titres éligibles et restrictions applicables aux négociations. Un titre peut être retiré du périmètre des titres éligibles à la négociation via Stock Connect pour diverses raisons, et en pareils cas, le titre peut uniquement être vendu mais n'est plus autorisé à l'achat. Le portefeuille

d'investissement ou les stratégies de placement du Gestionnaire financier peuvent s'en trouver affectés. Le Gestionnaire financier doit de ce fait accorder une grande attention à la liste des titres éligibles telle que fournie et renouvelée ponctuellement par les autorités de la RPC et de Hong Kong.

En vertu de Stock Connect, le Gestionnaire financier ne sera autorisé qu'à vendre des Actions Stock Connect mais ne pourra pas en acheter de nouvelles si : (i) l'Action Stock Connect cesse par la suite d'être une composante des indices concernés ; (ii) l'Action Stock Connect fait par la suite l'objet d'une « alerte au risque » ; et/ou (iii) l'action H correspondante de l'Action Stock Connect cesse par la suite d'être négociée sur la SEHK. Le Gestionnaire financier doit également savoir que des limites de fluctuation des cours seraient applicables aux Actions Stock Connect.

Coûts de transaction. Outre le règlement de commissions de transaction et de droits de timbre en lien avec la négociation d'Actions Stock Connect, un Compartiment se livrant à des opérations via Stock Connect doit également être conscient de toutes nouvelles commissions de portefeuille, impôt sur les dividendes et taxes sur le revenu découlant de transferts de titres qui seraient déterminés par les autorités concernées.

Règles de marché locales, restrictions à la participation étrangère et obligations de communication. En vertu de Stock Connect, les actions A chinoises de sociétés cotées et la négociation d'actions A chinoises sont soumises aux règles de marché et aux obligations de communication du marché des actions A chinoises. Tout amendement apporté aux lois, réglementations et politiques du marché des actions A chinoises ou aux règles relatives à Stock Connect peut impacter le prix des actions. Le Gestionnaire financier doit également être au fait des restrictions applicables à la participation étrangère, ainsi que des obligations de communication applicables aux actions A chinoises.

Le Gestionnaire financier sera soumis aux restrictions sur la négociation (y compris des restrictions sur la conservation des produits des opérations) d'actions A chinoises du fait de son intérêt dans ces actions. Le Gestionnaire financier est seul responsable en ce qui concerne le respect de tous les avis, rapports et exigences pertinentes relatifs à son intérêt dans des actions A chinoises.

Conformément aux règles en vigueur en Chine continentale, une fois qu'un investisseur détient jusqu'à 5 % des actions d'une société cotée en Chine continentale, il est tenu de déclarer son intérêt dans les trois jours ouvrables, au cours desquels il ne pourra pas effectuer d'opérations sur les actions de cette société. L'investisseur est également tenu de publier toute modification concernant son actionnariat et de se conformer aux restrictions applicables aux négociations conformément aux règles de la Chine continentale.

Conformément aux pratiques en vigueur en Chine continentale, le Compartiment, en tant que propriétaire réel d'actions A chinoises négociées via Stock Connect, ne peut pas nommer de mandataire afin d'assister aux assemblées générales des actionnaires pour son compte.

Risques liés à la compensation, au règlement et à la conservation. HKSCC et ChinaClear ont noué des liens de compensation entre les places boursières concernées et chacune d'elles deviendra un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement d'opérations transfrontalières. S'agissant d'opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché assurera d'une part la compensation et le règlement auprès de ses propres participants de compensation et satisfera d'autre part les obligations de compensation et de règlement de ses participants de compensation avec la chambre de compensation de la contrepartie.

Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers ayant acquis des Actions Stock Connect via le canal nord devraient conserver lesdits titres sur les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires au moyen du CCASS (opéré par HKSCC).

Aucun ordre manuel ou opération en bloc. Il n'y a actuellement aucune infrastructure de passation d'ordre manuel ou d'opération en bloc pour les transactions relatives aux Actions Stock Connect en vertu du canal nord. Les options d'investissement d'un Compartiment peuvent s'en trouver limitées en conséquence.

Priorités des ordres. Les ordres de transaction sont saisis dans le système China Stock Connect (« CSC ») par ordre d'arrivée. Les ordres de transaction ne peuvent être modifiés, mais peuvent être annulés et de nouveau saisis dans le système CSC en tant qu'ordres nouveaux repositionnés à la fin de la file d'attente de saisie. En raison des contingentements ou d'autres événements d'intervention sur le marché, il ne saurait être garanti que les transactions exécutées via un courtier seront finalisées.

Problèmes d'exécution. Les transactions Stock Connect peuvent, en vertu des règles Stock Connect, être exécutées par l'intermédiaire d'un ou plusieurs courtiers pouvant être désignés par le Fonds aux fins des transactions sud-nord. En raison des exigences de Contrôles préliminaires à l'opération et donc de la livraison préalable à l'opération d'Actions Stock Connect à un Participant boursier, le Gestionnaire financier peut déterminer qu'il est de l'intérêt d'un Compartiment de n'exécuter que des opérations Stock Connect par l'intermédiaire d'un courtier affilié du dépositaire délégué du Fonds qui est un Participant boursier. En pareille situation, alors que le Gestionnaire financier sera au fait de ses obligations de meilleure exécution, il n'aura pas la capacité de négocier via des courtiers multiples et tout changement au profit d'un nouveau courtier ne sera pas possible sans changement correspondant des accords de dépositaire délégué du Fonds.

Pas d'opérations et de transferts de gré à gré. Les participants de marché doivent faire correspondre, exécuter ou arranger l'exécution de tous les ordres de vente et d'achat ou toutes les instructions de transferts provenant d'investisseurs eu égard à toute Action Stock Connect conformément aux règles Stock Connect. Cette règle excluant les opérations et les transferts de gré à gré portant sur des Actions Stock Connect via le canal nord peut retarder ou perturber le rapprochement d'ordres par des participants de marché. Toutefois, afin de faciliter aux opérateurs de marché les transactions sud-nord et le cours normal des opérations, le transfert de gré à gré ou le transfert « non-trade » d'Actions Stock Connect aux fins de l'allocation postopération à différents fonds/compartiments par des gestionnaires de fonds a été spécifiquement autorisé.

Risques de change. Les investissements par le canal nord d'un Compartiment dans des Actions Stock Connect seront négociés et réglés en renminbis (« RMB »). Si un Compartiment détient une Classe d'Actions libellée dans une devise locale autre que le RMB, il sera exposé au risque de change s'il investit dans un produit en RMB en raison du besoin de conversion de la devise locale en RMB. Au cours de cette conversion, le Compartiment encourra également des frais de conversion de change. Même si le cours de l'actif en RMB demeure le même entre le moment où un Compartiment l'achète et le présente au rachat/vend, le Compartiment encourra néanmoins toujours une perte lors de la conversion du produit de rachat/vente en devise locale si le RMB s'est déprécié.

Risque de défaut de ChinaClear. ChinaClear a défini un cadre de gestion du risque et des mesures approuvées et supervisées par la China Securities Regulatory Commission (« CSRC »). Conformément aux règles générales du CCASS, si ChinaClear (en qualité de contrepartie centrale hôte) fait défaut, HKSCC cherchera, de bonne foi, à recouvrer les Actions Stock Connect en circulation, ainsi que les fonds de ChinaClear via des canaux légaux disponibles et via le processus de liquidation de ChinaClear, le cas échéant.

HKSCC distribuera à son tour les Actions Stock Connect et/ou les fonds recouverts aux participants de compensation au prorata tel que prescrit par les autorités Stock Connect concernées. Si un défaut de ChinaClear est jugé peu probable à court terme, les investisseurs dans les Compartiments concernés doivent néanmoins être conscients de cet accord et de son exposition potentielle.

Risque de défaut de HKSCC. Une défaillance ou un retard de HKSCC dans l'exécution de ses obligations peut se solder par le défaut de règlement, ou la perte, d'Actions Stock Connect et/ou de fonds en lien avec ces titres. Un Compartiment et ses investisseurs peuvent essuyer des pertes en conséquence. Ni le Fonds, ni le Gestionnaire financier ne seront tenus responsables de telles pertes.

Propriété d'Actions Stock Connect. Les Actions Stock Connect ne sont pas matérialisées et sont détenues par HKSCC pour le compte de ses titulaires de compte. Le dépôt physique et le retrait d'Actions Stock Connect ne sont pas possibles actuellement par le canal nord au titre d'un Compartiment.

Le titre de propriété d'un Compartiment ou les intérêts sur, et droits, des Actions Stock Connect (qu'ils soient légaux, équitables ou autres) seront soumis aux exigences applicables, y compris des lois relatives à toute obligation de déclaration d'intérêt ou de restriction à la participation étrangère. Il n'est pas établi si les tribunaux chinois reconnaîtraient la participation détenue par les investisseurs afin de leur permettre d'avoir le statut autorisant d'intenter une action en justice contre les entités chinoises en cas de survenue de différends. Il s'agit d'un domaine du droit complexe et il est recommandé aux investisseurs de prendre conseil auprès de professionnels.

La section qui précède peut ne pas couvrir tous les risques associés au système Stock Connect et toutes les lois, règles et réglementations susmentionnées sont sujettes à modification.

Russie. Les investissements en Russie impliquent d'importants risques, notamment en ce qui concerne la politique, l'économie, la législation, la devise, l'inflation et l'imposition. Il existe un risque de perte dû au manque de systèmes adéquats pour le transfert, la valorisation, la comptabilité et la conservation ou la tenue des registres de titres.

Par exemple, les investissements en Russie sont soumis à des risques accrus par rapport à la possession et à la propriété des titres russes. Il se peut que la propriété et la conservation des titres ne soient documentées que lors de l'inscription aux registres des émetteurs ou des teneurs de registre (qui ne sont ni des mandataires du dépositaire ni responsables vis-à-vis de celui-ci). Aucun certificat représentant la propriété des titres émis par des sociétés russes ne sera conservé par le Dépositaire, par un correspondant local du Dépositaire ou par un dépositaire central. En raison des pratiques du marché et de l'absence de réglementations et de contrôles effectifs, un Compartiment peut perdre son statut de propriétaire des titres émis par des sociétés russes pour des raisons de fraude, de vol, de destruction, de négligence, de perte ou de disparition des titres en question. Par ailleurs, en vertu des pratiques du marché, il se peut que les titres russes doivent être mis en dépôt auprès d'institutions russes qui ne bénéficient pas de l'assurance adéquate afin de couvrir les risques de vol, de destruction, de perte ou de disparition des titres déposés.

6.2.7. Les instruments dérivés

Chacun des Compartiments peut avoir recours aux instruments dérivés, tels que des contrats d'option, des contrats à terme standardisés et des contrats de swap et conclure des opérations de change à terme. La capacité à utiliser ces stratégies peut être limitée par les conditions de marché et par des limitations réglementaires, et il ne peut être donné aucune assurance que l'objectif recherché en utilisant ces stratégies sera atteint. La participation aux marchés des options ou des contrats à terme standardisés, aux contrats de swap et aux opérations de change comporte des risques d'investissement et des frais de transaction auxquels un Compartiment ne serait pas soumis s'il n'utilisait pas ces stratégies. Si les prévisions du Gestionnaire financier concernant les fluctuations de l'orientation des marchés des titres, devises et taux d'intérêt sont inexactes, les conséquences défavorables pour un Compartiment peuvent placer ce Compartiment dans une situation moins favorable que si ces stratégies n'avaient pas été utilisées.

Les risques inhérents à l'utilisation des options, devises, contrats de swap, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés comprennent, sans s'y limiter (a) la

dépendance à la capacité du Gestionnaire financier à anticiper correctement les fluctuations de l'orientation des taux d'intérêt, des cours des titres et des marchés des changes ; (b) la corrélation imparfaite entre le prix des options et des contrats à terme standardisés et des options y afférents, et les mouvements des prix des titres ou devises couverts ; (c) le fait que les compétences nécessaires pour utiliser ces stratégies diffèrent de celles qui sont impératives pour sélectionner des titres de portefeuille ; (d) l'absence éventuelle de marché secondaire liquide pour tout instrument particulier à tout moment ; et (e) l'incapacité éventuelle d'un Compartiment à acheter ou vendre un titre de portefeuille à un moment où cela lui aurait été favorable, ou, la nécessité éventuelle qu'un Compartiment vende un titre de portefeuille à un moment défavorable.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de swap, il s'expose à un risque de contrepartie éventuel. En cas d'insolvabilité ou de défaut éventuel de la contrepartie du swap, cela aurait une incidence sur les actifs du Compartiment.

Un Compartiment peut prendre des positions courtes via des IFD. Ce type de positions implique une négociation sur marge et peut donc engendrer un plus grand risque que les investissements fondés sur une position longue.

6.2.8. Matières premières

Les investisseurs doivent noter que les instruments financiers qui confèrent une exposition aux matières premières comportent des risques supplémentaires par rapport à ceux découlant des investissements traditionnels. Plus précisément, les événements politiques, militaires et naturels peuvent influencer la production et le commerce des matières premières et, par conséquent, influencer les instruments financiers qui accordent une exposition aux matières premières. Le terrorisme et d'autres activités criminelles peuvent avoir une influence sur la disponibilité des matières premières et, par conséquent, avoir un impact négatif sur les instruments financiers qui confèrent une exposition aux matières premières.

Certains Compartiments peuvent être indirectement exposés à un indice financier comprenant des contrats à terme de marchandises. La fluctuation des prix des composantes de cet indice peut s'écarter considérablement de celle des marchés de titres traditionnels. Les facteurs spécifiques (climatiques et géopolitiques) ayant une incidence sur le prix des marchandises rendent compte du manque de corrélation entre ces marchés et les marchés traditionnels et donc du fait que les prix de ces actifs peuvent suivre des tendances très différentes de celles des titres traditionnels.

6.2.9. Titres concernés par la Règle 144A et le Règlement S

La Règle 144A de la SEC octroie une exemption de sécurité des exigences d'enregistrement de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (US Securities Act) de 1933, en ce qui concerne la revente de titres restreints aux acheteurs institutionnels qualifiés, comme défini par la règle. Le Règlement S établit une exception aux exigences d'enregistrement de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (US Securities Act) de 1933, pour les titres émis hors des États-Unis par des émetteurs américains et étrangers. Une émission de titres, qu'elle soit privée ou publique, effectuée par un émetteur hors des États-Unis en vertu du Règlement S ne doit pas être enregistrée. Les investisseurs peuvent alors bénéficier de rendements plus élevés en raison des frais administratifs plus bas. Toutefois, la dissémination des transactions du marché secondaire est limitée et peut accroître la volatilité des cours des titres et, dans des conditions extrêmes, impacter défavorablement la liquidité d'une action en particulier.

6.2.10. Titres de capital conditionnel (CoCos)

Dans le cadre des nouvelles réglementations bancaires, les établissements bancaires ont l'obligation d'accroître leurs marges de capital et, dans cette optique, ils ont émis certains types d'instruments financiers dénommés titres de capital conditionnel subordonnés (souvent appelés « CoCo » ou « CoCos »). La principale caractéristique d'un CoCo est sa capacité à absorber les pertes selon les réglementations bancaires, mais d'autres personnes morales constituées en sociétés peuvent également choisir de les émettre.

Selon les conditions des CoCos, les instruments commencent à absorber les pertes au moment de la survenance de certains événements déclencheurs, y compris les événements sous contrôle du gestionnaire de l'émetteur du CoCo qui pourraient entraîner la dévalorisation permanente à zéro de l'investissement en capital et/ou des intérêts capitalisés, ou une conversion en actions. Ces événements déclencheurs peuvent comprendre (i) une déduction du ratio capital de base de la banque émettrice en dessous d'une limite fixée à l'avance, (ii) la décision subjective prise par une autorité de régulation selon laquelle un établissement n'est « pas viable », ou (iii) la décision d'une autorité nationale d'injecter du capital. En outre, les calculs de l'événement déclencheur peuvent également être affectés par des modifications des règles comptables applicables, des politiques comptables de l'émetteur ou de son groupe et l'application de ces politiques. Toutes les modifications de ce type, y compris les modifications sur lesquelles l'émetteur ou son groupe a un pouvoir discrétionnaire, peuvent avoir un impact négatif important sur sa situation financière déclarée et peuvent, en conséquence, entraîner la survenance d'un événement déclencheur dans des circonstances dans lesquelles un tel événement déclencheur ne se serait pas habituellement produit, malgré l'impact négatif que cela aura sur la situation des personnes détenant des CoCo.

Dans un tel cas, il existe un risque de perte totale ou partielle de la valeur nominale ou de la conversion en action ordinaire de l'émetteur susceptible d'exposer le Compartiment en tant que détenteur d'un CoCo à des pertes (i) auprès des investisseurs en capital et des autres créanciers qui peuvent être de rang égal ou inférieur aux investisseurs en CoCo et (ii) dans des circonstances dans lesquelles la banque poursuit son activité.

La valeur de ces instruments peut être impactée par le mécanisme par le biais duquel les instruments sont convertis en capital ou dépréciés, qui peut varier en fonction des différents types de titres, qui peuvent avoir des structures et des échéances diverses. Les structures des CoCos peuvent être complexes et leurs échéances varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre.

Les CoCos sont valorisés par rapport à d'autres titres de créance dans la structure de capital de l'émetteur, ainsi que des actions, avec une prime supplémentaire pour le risque de conversion ou de dépréciation. Le caractère plus ou moins risqué de différents CoCos dépendra de l'écart entre le ratio de capital actuel et le niveau de déclenchement effectif, qui, une fois atteint, entraînerait une dépréciation ou une conversion en actions automatique du CoCo. Les CoCos peuvent être négociés différemment d'autres titres de créance subordonnés d'un émetteur qui ne comportent pas de caractéristiques de dépréciation ou de conversion en actions qui peuvent entraîner une baisse de valeur ou de liquidité dans certains scénarios.

Il est possible, dans certaines circonstances, pour l'émetteur d'annuler l'intégralité ou une partie des intérêts sur certains CoCos, sans en avertir les détenteurs d'obligations au préalable. Il ne peut donc être aucunement garanti que les investisseurs percevront des versements d'intérêts pour les CoCos. Les intérêts non réglés ne pourront se cumuler ou être exigibles à aucun moment par la suite, et les détenteurs d'obligations n'auront donc aucun droit de réclamer le paiement d'intérêts perdus, ce qui pourrait affecter la valeur du Compartiment concerné.

Peu importe que ces intérêts ne soient pas payés ou qu'ils soient uniquement payés en partie pour les CoCos, ou que la valeur nominale de ces instruments soit portée à zéro, il ne peut y avoir de restrictions pesant sur l'émetteur versant des dividendes pour ses actions ordinaires ou effectuant des distributions pécuniaires ou autres au profit des détenteurs de ses actions ordinaires, ou effectuant des paiements pour des titres de même rang que les CoCos ayant pour conséquence que d'autres titres du même émetteur présentent des performances potentiellement meilleures que celles des CoCos.

L'annulation de coupons peut être effectuée à la discrétion de l'émetteur ou de son autorité de régulation, mais elle peut également être obligatoire en vertu de certaines directives européennes et des lois et règlements applicables qui s'y rapportent. Ce report obligatoire peut avoir lieu au même moment qu'une éventuelle restriction des dividendes et primes sur actions, mais certaines structures de CoCos permettent à la banque, tout du moins en théorie, de continuer à verser des dividendes sans payer les détenteurs de CoCos. Le report obligatoire dépend du montant des marges de capital fixé par les autorités de régulation et qu'une banque a l'obligation de détenir.

Les CoCos ont généralement un rang supérieur aux actions ordinaires dans la structure de capital d'un émetteur et présentent donc une qualité supérieure et comportent moins de risque que les actions ordinaires d'un émetteur ; toutefois, le risque que comportent ces titres dépend de la solvabilité et/ou de l'accès de l'émetteur à la liquidité de l'établissement financier émetteur.

Les Actionnaires doivent être conscients que la structure des CoCos reste à tester et qu'il subsiste une certaine incertitude quant à leurs performances dans un contexte défavorable. En fonction de l'interprétation par le marché de certains événements déclencheurs, comme susmentionné, il existe un potentiel de contagion et de volatilité des prix pour toute la catégorie d'actifs. Par ailleurs, ce risque peut être plus important selon le niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent et dans un marché illiquide, la formation des prix peut être de plus en plus difficile.

6.2.11. Instruments financiers dérivés OTC

En règle générale, les opérations sur les marchés de gré à gré sont moins réglementées et surveillées que les opérations conclues sur des marchés organisés. Les instruments dérivés OTC sont exécutés directement avec la contrepartie, sans passer par une bourse reconnue et une chambre de compensation. Les contreparties aux instruments dérivés OTC ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui s'appliquent aux opérations sur des bourses reconnues, telles que la garantie de bonne fin d'une chambre de compensation.

Le principal risque inhérent aux instruments dérivés OTC (tels que les options non négociées en bourse, contrats à terme de gré à gré, swaps ou contrats sur différences) est le risque de défaut d'une contrepartie qui serait devenue insolvable, incapable d'honorer, d'une quelque autre façon, ses obligations au titre de l'instrument, ou qui refuserait de le faire. Les instruments dérivés OTC peuvent exposer un Compartiment au risque qu'une contrepartie ne règle pas une opération conformément à ses modalités, ou en retarde le règlement, en raison d'un litige (de bonne ou mauvaise foi) au sujet des termes du contrat ou en raison d'un problème d'insolvabilité, de faillite, de crédit ou de liquidité de la contrepartie. Le risque de contrepartie est habituellement atténué par le transfert ou le nantissement d'une garantie en faveur du Compartiment. La valeur de la garantie peut toutefois fluctuer et la rendre difficile à vendre, rien ne garantissant donc que la valeur de la garantie détenue soit suffisante pour couvrir le montant dû à un Fonds.

Chaque Fonds peut conclure des instruments dérivés OTC par l'intermédiaire d'une chambre de compensation servant de contrepartie centrale. La compensation centralisée est conçue pour réduire le risque de contrepartie et augmenter la liquidité par rapport aux instruments dérivés OTC compensés bilatéralement, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. La contrepartie centrale aura besoin d'une marge de la part du courtier compensateur qui, à son tour, exigera une

marge du Fonds. Un Fonds s'expose au risque de perdre ses dépôts initiaux et de couverture en cas de défaillance du courtier compensateur auprès duquel le Fonds a une position ouverte ou si la marge n'est pas identifiée et correctement déclarée au Fonds particulier, notamment lorsque la marge est détenue dans un compte omnibus géré par le courtier compensateur avec la contrepartie centrale. En cas d'insolvabilité du courtier compensateur, le Fonds risque de ne pas pouvoir transférer ses positions à un autre courtier compensateur.

Le Règlement (UE) n° 648/2012 de l'UE sur les instruments dérivés OTC, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également connu sous le nom de Règlement sur l'infrastructure du marché européen ou Règlement EMIR) exige que certains instruments dérivés OTC éligibles soient soumis à compensation auprès de contreparties de compensation centralisée réglementées et que certains détails soient communiqués aux référentiels centraux. En outre, le Règlement EMIR impose que des procédures et dispositions appropriées soient prises pour mesurer, surveiller et atténuer le risque opérationnel et de contrepartie lié aux instruments dérivés OTC qui ne sont pas soumis à une compensation obligatoire. À terme, ces exigences incluront probablement l'échange et la séparation de garanties par les parties, y compris par le Fonds. Bien que certaines des obligations au titre du Règlement EMIR soient entrées en vigueur, un certain nombre d'exigences font l'objet de périodes d'application progressive et certaines questions clés n'ont pas encore été réglées à la date du présent Prospectus. On ne sait pas encore comment le marché des instruments dérivés OTC s'adaptera au nouveau régime réglementaire. L'ESMA a publié un avis demandant que la directive OPCVM soit modifiée pour refléter les exigences du Règlement EMIR et notamment l'obligation de compensation du Règlement EMIR. Cependant, on ne sait pas encore si, quand et sous quelle forme ces modifications prendraient effet. Il est donc difficile de prédire l'impact total du Règlement EMIR sur le Fonds, qui peut inclure une augmentation des coûts généraux de conclusion et de maintien des instruments dérivés OTC.

Les investisseurs doivent être conscients que les modifications réglementaires découlant du Règlement EMIR et d'autres lois applicables exigeant la compensation centralisée des instruments dérivés OTC peuvent nuire à la capacité des Compartiments à respecter leurs politiques d'investissement respectives et à atteindre leur objectif d'investissement.

Les investissements dans des instruments dérivés OTC peuvent être exposés au risque de différences d'évaluations découlant des différentes méthodes d'évaluation autorisées. Bien que le Fonds ait mis en œuvre des procédures d'évaluation appropriées pour déterminer et vérifier la valeur des instruments dérivés OTC, certaines opérations sont complexes et l'évaluation ne peut être effectuée que par un nombre limité d'acteurs du marché qui peuvent également agir en qualité de contrepartie aux opérations. Une mauvaise évaluation peut entraîner une mauvaise comptabilisation des gains ou pertes et de l'exposition de la contrepartie.

Contrairement aux instruments dérivés négociés en bourse, dont les conditions générales sont normalisées, les instruments dérivés OTC sont généralement établis par voie de négociation avec l'autre partie à l'instrument. Bien que ce type d'arrangement offre davantage de souplesse pour adapter l'instrument aux besoins des parties, les instruments dérivés OTC peuvent comporter un risque juridique supérieur à celui des instruments négociés en bourse, car il peut exister un risque de perte si l'accord n'est pas juridiquement exécutoire ou documenté correctement. Les parties risquent également d'être en désaccord sur l'interprétation des termes de l'accord sur le plan juridique ou documentaire. Dans une certaine mesure, ces risques sont toutefois généralement atténués par le recours à des accords standards tels que ceux publiés par l'ISDA.

6.2.12. Swaps sur défaut de crédit (Credit Default Swaps « CDS »)

Un CDS est un contrat financier bilatéral dans lequel une contrepartie (l'acheteur de protection) verse une commission périodique en échange d'un paiement éventuel par le vendeur de protection en cas d'événement de crédit concernant un émetteur de référence. L'acheteur de

protection doit, soit vendre des obligations particulières émises par l'émetteur de référence à leur valeur au pair (ou un autre prix de référence ou d'exercice désigné) lorsqu'un événement de crédit survient, soit recevoir un règlement en numéraire calculé en fonction de la différence entre le prix de marché et ce prix de référence ou d'exercice. Un événement de crédit désigne communément un cas de faillite, d'insolvabilité, de redressement judiciaire, de restructuration défavorable significative de la dette ou d'inexécution d'obligations de paiement à l'échéance. L'ISDA a produit une documentation normalisée pour ces opérations dans le cadre de son « ISDA Master Agreement ».

Lorsqu'il agira comme vendeur de protection, le Fonds recherchera une exposition spécifique au crédit de l'émetteur de référence : sur le plan économique, vendre une protection (en atténuant le risque de contrepartie) revient à acheter un billet à taux variable de même échéance émis par la même entité de référence.

Lorsqu'il agira comme acheteur de protection, le Fonds pourra chercher à couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs du portefeuille ou à exploiter une opinion défavorable concernant une entité de référence donnée.

Quand ces transactions sont utilisées pour éliminer un risque de crédit vis-à-vis de l'émetteur d'un titre, elles impliquent que le Fonds supporte un risque de contrepartie vis-à-vis du vendeur de la protection.

Ce risque est cependant atténué par le fait que le Fonds s'engagera uniquement dans des CDS avec des institutions financières très bien notées.

Les CDS utilisés à d'autres fins que la couverture, comme la gestion de portefeuille efficace, ou, si cela a été mentionné en rapport avec un quelconque Compartiment, dans le cadre de la politique d'investissement principale, peuvent présenter un risque de liquidité si la position doit être liquidée avant son échéance pour une quelconque raison. Le Fonds atténuera ce risque en limitant, de manière appropriée, le recours à ce type d'opérations. De plus, la valorisation des CDS peut donner lieu à des difficultés qui surviennent habituellement en rapport avec la valorisation des contrats négociés de gré à gré.

Dans la mesure où le ou les Compartiment(s) utilise(nt) des CDS à des fins de gestion de portefeuille efficace ou de couverture, les investisseurs sont informés que ces instruments visent à transférer l'exposition au risque de crédit des produits à revenu fixe entre l'acheteur et le vendeur.

Le ou les Compartiment(s) achète(nt) généralement un CDS pour se protéger contre le risque de défaut d'investissements sous-jacents, appelé l'entité de référence, et vendent habituellement un CDS contre rémunération pour garantir effectivement à l'acheteur la solvabilité de l'entité de référence. Dans ce dernier cas, le ou les Compartiment(s) se trouve(nt) exposé(s) à la solvabilité de l'entité de référence, sans pour autant avoir de recours légal à l'encontre de cette dernière. Par ailleurs, comme c'est le cas pour tous les instruments dérivés de gré à gré, un CDS expose l'acheteur et le vendeur au risque de contrepartie et un Compartiment peut subir des pertes si la contrepartie manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la transaction et/ou lors d'un différend concernant la survenance ou non d'un incident de crédit, auquel cas le Compartiment ne peut pas réaliser l'intégralité de la valeur du CDS.

6.2.13. Opérations de prêts de titres, de prise et de mise en pension

Les opérations de prêts de titres, de prise et de mise en pension impliquent certains risques et il ne peut être donné aucune assurance que l'objectif recherché en utilisant ces techniques sera atteint.

Le principal risque inhérent à la conclusion d'opérations de prêts de titres, de prise et de mise en pension est le risque de défaut d'une contrepartie qui serait devenue insolvable ou autrement

incapable d'honorer ses obligations de restitution de titres ou de liquidités au Fonds, voire qu'elle s'y refuse, tel que prévu par les termes de la transaction. Le risque de contrepartie est habituellement atténué par le transfert ou le nantissement d'une garantie en faveur du Compartiment. Il existe toutefois certains risques associés à la gestion des garanties, dont les difficultés rencontrées pour vendre une garantie et/ou les pertes encourues dans la réalisation de la garantie, tels que décrits ci-dessous.

Les opérations de prêts de titres, de prise et de mise en pension comportent également des risques de liquidité dus, entre autres, au blocage de liquidités ou des positions sur titres prises dans des transactions portant sur des volumes ou durées excessifs par rapport au profil de liquidité du Compartiment, voire à des retards dans le recouvrement de liquidités ou de titres réglés à la contrepartie. Ces cas de figure peuvent retarder ou restreindre la capacité du Fonds à honorer ses ordres de rachat. Le Compartiment peut également être exposé à des risques opérationnels tels que, entre autres, le non-règlement ou le retard dans l'exécution d'instructions, la non-exécution des obligations de livraison ou des retards y relatifs eu égard aux ventes de titres. Le Compartiment peut également encourir des risques juridiques liés aux documents utilisés dans le cadre de ces transactions.

Les Compartiments peuvent potentiellement conclure des opérations de prêts de titres, de prise ou de mise en pension avec d'autres sociétés appartenant au même groupe de sociétés que le Gestionnaire financier. Les contreparties affiliées, le cas échéant, exécuteront leurs obligations en vertu de toutes opérations de prêts de titres, de prise ou de mise en pension conclues avec un Compartiment dans des conditions commerciales raisonnables. En outre, le Gestionnaire financier sélectionnera des contreparties et conclura des transactions conformément aux principes de meilleure exécution. Toutefois, les investisseurs sont priés de noter que le Gestionnaire financier peut se trouver face à un conflit entre sa fonction et ses intérêts propres ou ceux des contreparties affiliées.

6.2.14. Gestion des garanties

Le risque de contrepartie, découlant des investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations de prêt de titres, des accords de rachat et des opérations d'achat/revente, est habituellement atténué par le transfert ou le nantissement d'une garantie en faveur du Compartiment. Cependant, les opérations peuvent ne pas être entièrement garanties. Les commissions et les rendements dus au Compartiment peuvent ne pas être garantis. En cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment peut devoir vendre des garanties reçues autres qu'en espèces aux prix en vigueur sur le marché. Dans ce cas, le Compartiment risque de subir une perte due, entre autres, à une mauvaise valorisation ou surveillance de la garantie, à une évolution de marché défavorable, à la détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou à la non-liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Les difficultés à vendre une garantie peuvent retarder ou restreindre la capacité du Compartiment à honorer ses ordres de rachat.

Un Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant une garantie en espèces reçue, lorsque cela est autorisé. Ce type de perte peut être dû à une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une réduction de valeur de tels investissements réduirait le montant de la garantie disponible que le Compartiment doit restituer à la contrepartie conformément aux termes de l'opération. Il serait alors demandé au Compartiment de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible à restituer à la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment.

6.2.15. Obligations titrisées

Certains Compartiments peuvent être exposés à une grande variété de titres adossés à des actifs (Asset Backed Securities, ou ABS) (notamment des regroupements d'actifs de prêts sur cartes de crédit, de prêts automobiles, de crédits hypothécaires résidentiels et commerciaux, des obligations hypothécaires et des obligations adossées à des actifs), de titres de créance hypothécaire pass-through garantis par des agences et d'obligations couvertes. Les obligations

associées à ces titres peuvent être soumises à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevés que d'autres titres à revenu fixe comme les obligations d'État.

Les ABS et les MBS (Mortgage Backed Securities, des titres adossés à des hypothèques) sont souvent exposés à des risques d'extension d'échéance et de paiement anticipé pouvant avoir un impact significatif sur le timing et l'ampleur des flux de trésorerie, ainsi qu'un impact négatif sur les rendements générés par ces titres. La durée de vie moyenne de chaque titre dépend de nombreux facteurs, comme l'existence et la fréquence d'exercice de tout rachat optionnel et paiement anticipé obligatoire, le niveau des taux d'intérêt en vigueur, le taux de défaut réel des actifs sous-jacents, les délais de recouvrement et le niveau de rotation des actifs sous-jacents.

Dans certaines circonstances, l'investissement dans des ABS et MBS peut devenir moins liquide : il est donc plus difficile de s'en séparer. Par conséquent, la capacité d'un Compartiment à répondre aux événements du marché peut être réduite et ce Compartiment peut faire face à des mouvements de prix défavorables au moment de se séparer de ces investissements. En outre, le prix de marché des MBS a par le passé été volatil et difficile à établir, il est possible que des conditions de marché similaires se produisent à nouveau à l'avenir.

Les MBS émis par des agences gouvernementales (Government sponsored enterprises, GSE) sont appelés des Agency MBS. Ces GSE garantissent le paiement de Agency MBS. Les autres créances hypothécaires reposent généralement uniquement sur les crédits hypothécaires sous-jacents et ne bénéficient de la garantie d'aucune institution. Elles comportent donc un risque de crédit/de défaut plus élevé en plus du risque d'extension d'échéance et de paiement anticipé.

La liste ci-dessus renvoie aux risques les plus fréquemment rencontrés et ne constitue pas une liste exhaustive de l'ensemble des risques potentiels.

6.2.16 Finance durable

La « finance durable » est un domaine relativement nouveau. Il n'existe actuellement aucun cadre universellement accepté ni aucune liste de facteurs à prendre en compte pour s'assurer que des placements sont « durables ». Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours d'élaboration.

L'absence de normes communes pourrait se traduire par l'adoption d'approches différentes pour fixer et atteindre les objectifs ESG. Les facteurs ESG peuvent varier selon les domaines d'investissement, les classes d'actifs, la philosophie d'investissement et le recours subjectif à différents indicateurs ESG dans le cadre de la constitution du portefeuille. Dans une certaine mesure, le choix des titres et les pondérations peuvent être subjectifs ou reposer sur des indicateurs aux noms identiques mais aux finalités différentes. Les données ESG d'origine externe ou interne, de par leur nature même et dans de nombreux cas, reposent sur une évaluation qualitative subjective, tout particulièrement en l'absence de normes générales précises et du fait des nombreuses approches possibles en matière d'« investissement durable ». L'interprétation et l'exploitation de telles données comprennent donc une part de subjectivité. Du coup, comparer des stratégies intégrant des critères ESG ne sera pas la chose la plus simple du monde. L'investisseur doit savoir que la valeur subjective qu'il attribuera éventuellement à certains types de critères ESG peut différer grandement de celle attribuée par un compartiment.

Du fait de l'absence de définitions harmonisées, certains placements peuvent en outre ne pas bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel ou d'un crédit d'impôt, les critères ESG n'ayant pas été pris en compte de la manière escomptée.

L'application de critères ESG au processus d'investissement pourrait exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et par conséquent faire renoncer à des

opportunités de marché qui seraient accessibles à des fonds qui ne respectent pas de critères ESG ou de durabilité.

L'information ESG en provenance de fournisseurs de données tiers peut être incomplète ou inexacte. L'évaluation d'un titre ou d'un émetteur peut par conséquent laisser à désirer et se traduire par l'inclusion ou l'exclusion malvenue d'un titre. Les fournisseurs de données ESG sont des entreprises privées qui travaillent pour toutes sortes d'émetteurs. Ils sont susceptibles de modifier sans préavis leur évaluation d'émetteurs ou d'instruments, sur la base de divers facteurs, ESG et autres.

En matière de « finance durable », les méthodes sont susceptibles de changer et de se développer au gré de l'évolution des processus de prise de décision liés aux facteurs et risques ESG, ainsi que du cadre législatif et réglementaire.

6.2.17. Risque en matière de durabilité

Le Risque en matière de durabilité est principalement lié aux événements relatifs au climat qui résultent du changement climatique ou des mesures prises par la société pour faire face au changement climatique, ce qui est susceptible d'entraîner des pertes imprévues qui pourraient affecter les investissements et la situation financière du Fonds. Les phénomènes sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les défaillances en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente d'accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également entraîner des Risques en matière de durabilité.

7. GESTION ET ADMINISTRATION

7.1. Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion, du contrôle et de l'administration du Fonds, ainsi que de la détermination de ses objectifs et politiques d'investissement généraux.

Aucun contrat de prestation de services n'existe ni n'est envisagé entre les Administrateurs et le Fonds, bien que les Administrateurs aient le droit de percevoir une rémunération conformément à la pratique habituelle du marché.

Les Administrateurs ont désigné Generali Investments Luxembourg S.A. en qualité de Société de gestion, sous la supervision du Conseil d'administration, pour fournir des services d'administration, de commercialisation et de gestion des investissements eu égard au Fonds.

Les Administrateurs du Fonds seront élus par les actionnaires réunis en assemblée générale des actionnaires ; celle-ci fixera en outre le nombre d'Administrateurs, leur rémunération et la durée de leur mandat. Toutefois, tout Administrateur peut être révoqué avec ou sans motif ou remplacé à tout moment par voie de résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires. Si un poste d'Administrateur est vacant, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement ; les actionnaires prendront une décision finale concernant ladite nomination lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

7.2. La Société de gestion

Generali Investments Luxembourg S.A., société anonyme, a été désignée pour agir en qualité de Société de gestion du Fonds conformément aux dispositions de la Loi sur les OPC et du Contrat de société de gestion. La Société de gestion est agréée en tant que société de gestion, régie par

le chapitre 15 de la Loi sur les OPC. Elle est soumise à tout règlement d'application, circulaire ou position publié par la CSSF.

La Société de gestion est le fruit de la scission avec Generali Fund Management S.A. en date du 1^{er} juillet 2014. La Société de gestion est constituée pour une durée indéterminée en vertu du droit luxembourgeois le 1^{er} juillet 2014 par acte notarié déposé au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg et publié au Mémorial.

À la date du présent Prospectus, son capital social s'élève à 1 921 900,00 EUR. L'actionnaire de la Société de gestion est Generali Investments Holding S.p.A.

La Société de gestion agit également comme Société de gestion d'autres fonds d'investissement. Les noms de ces derniers seront publiés dans le Rapport annuel.

La Société de gestion sera notamment responsable des missions suivantes :

- gestion des portefeuilles des Compartiments ;
- administration centrale, dont, entre autres, le calcul de la Valeur liquidative, la procédure d'enregistrement, la conversion et le rachat des Actions, ainsi que l'administration générale du Fonds ;
- distribution des Actions du Fonds ; à ce titre, la Société de gestion peut nommer des Distributeurs mondiaux/Distributeurs/représentants tels que définis et présentés plus en détail à la section 7.6. du présent Prospectus ;
- coordination et administration générales, ainsi que services de commercialisation.

Les droits et missions de la Société de gestion sont régis par la Loi sur les OPC et le Contrat de société de gestion. Le Contrat de société de gestion a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois mois.

Conformément aux lois et règlements applicables et avec l'accord préalable du Conseil d'administration, la Société de gestion a le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses missions et pouvoirs à toute personne ou entité qu'elle peut juger adéquate, entendu que, le cas échéant, le Prospectus devra être modifié en conséquence.

Actuellement, les missions de gestionnaire de portefeuille, d'agent centralisateur, qui comprennent les missions de teneur de compte et d'agent de transfert, ont été déléguées tel que détaillé aux sections 7.3. et 7.5. du présent Prospectus.

Nonobstant toute délégation, la Société de gestion restera responsable envers le Fonds de la bonne exécution de ses fonctions.

La Société de gestion a élaboré et mis en œuvre une politique de rémunération qui permet et promeut une gestion des risques saine et efficace grâce à un modèle économique qui, par nature, n'encourage pas une prise de risques excessive incompatible avec le profil de risque du Fonds. Sa politique de rémunération intègre une gouvernance, une structure de rémunération équilibrée entre composantes fixes et variables, ainsi que des règles d'alignement des risques et des performances à long terme, dans un cadre pluriannuel, cohérentes avec la stratégie opérationnelle, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, du Fonds et des détenteurs de parts du Fonds. Elle comprend également des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Les détails à jour de la politique de rémunération de la Société de gestion, comprenant, entre autres, une description du calcul des rémunérations et des bénéfices, ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des bénéfices, y compris la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur <https://www.generalinvestments.lu/lu/en/institutional/legal-information/> et un exemplaire papier de ladite politique de rémunération est également disponible sans frais pour les investisseurs qui en font la demande auprès du siège social de la Société de gestion.

7.3. Les Gestionnaires financiers

Pour la définition de la politique d'investissement et la gestion de chacun des Compartiments, la Société de gestion pourra être assistée par un ou plusieurs Gestionnaire(s) financier(s).

La Société de gestion a, avec l'accord du Conseil d'administration, délégué aux Gestionnaires financiers le pouvoir discrétionnaire, au quotidien mais sous réserve du contrôle général et de la responsabilité de la Société de gestion et du Fonds, d'acheter et de vendre des titres en qualité de mandataire du Fonds et par ailleurs de gérer les portefeuilles de certains Compartiments pour le compte et au nom du Fonds.

La Société de gestion a nommé les Gestionnaires financiers suivants pour gérer les actifs de certains Compartiments, tel qu'indiqué pour chaque Compartiment à l'Annexe A :

- DWS International GmbH a été désigné comme Gestionnaire financier par la Société de gestion, conformément à un Contrat de gestion financière.
- FIL Pensions Management a été désigné comme Gestionnaire financier par la Société de gestion, conformément à un Contrat de gestion financière.
- JPMorgan Asset Management (UK) Limited a été désigné comme Gestionnaire financier par la Société de gestion, conformément à un Contrat de gestion financière.
- Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio a été désigné comme Gestionnaire financier par la Société de gestion, conformément à un Contrat de gestion financière daté du 1^{er} octobre 2018. Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio est en droit de gérer les actifs de certains Compartiments via sa succursale allemande, Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio - succursale allemande. Une liste des Compartiments gérés par cette succursale est disponible au siège de la Société de gestion.
- 3 Banken-Generali Investment-GmbH a été désigné comme Gestionnaire financier par la Société de gestion, conformément à un Contrat de gestion financière.

Ces contrats peuvent être résiliés par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois mois, sous réserve du droit de résiliation à effet immédiat desdits accords par la Société de gestion si les intérêts des actionnaires l'exigent.

Les Gestionnaires financiers peuvent, en vertu des conditions de la Loi sur les OPC, déléguer l'exécution de leurs fonctions à une société de gestion des investissements/actifs réglementée du groupe Generali ou, avec l'accord préalable de la Société de gestion, à un tiers éligible.

Sous réserve de l'observation des lois applicables, un Gestionnaire financier peut désigner et se reposer sur des conseillers en investissements tiers, ainsi que ses conseillers délégués affiliés en matière de décisions de portefeuille et de gestion eu égard à certains titres. Il peut également se baser sur les conseils en investissement, la recherche et l'expertise d'investissement desdits

conseillers tiers retenus, ainsi que ses autres bureaux affiliés eu égard à la sélection et à la gestion des investissements de chaque Compartiment.

Les commissions payables audit conseiller en investissements ne seront pas payables sur l'actif net du Compartiment concerné mais seront payables par le Gestionnaire financier sur sa commission à hauteur d'un montant convenu en tant que de besoin entre le Gestionnaire financier et le conseiller en investissements.

7.4. Le Dépositaire et l'Agent payeur

Le Fonds a nommé BNP Paribas, succursale du Luxembourg, en tant que dépositaire au sens de la Loi sur les OPC et qu'agent payeur conformément au Contrat de dépositaire. Le Contrat de dépositaire a été conclu pour une durée indéterminée.

BNP Paribas, succursale du Luxembourg, est une succursale de BNP Paribas Securities. BNP Paribas est une banque agréée, constituée en France en tant que Société anonyme au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042-449, autorisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est situé au 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, qui, en sa qualité de Dépositaire, agit par l'intermédiaire de sa succursale du Luxembourg, dont le bureau est situé au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché du Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 23968, et soumise à la surveillance de la CSSF.

BNP Paribas, succursale du Luxembourg, a été nommé Dépositaire du Fonds selon les termes de l'Accord de Dépositaire.

Le Dépositaire remplit trois types de fonctions, à savoir (i) les missions de surveillance (telles que définies à l'article 34, paragraphe 1, de la Loi sur les OPC), (ii) la surveillance des flux de trésorerie du Fonds (conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2, de la Loi sur les OPC) et (iii) la conservation des actifs du Fonds (conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 3, de la Loi sur les OPC). Dans le cadre de ses missions de surveillance, le Dépositaire est tenu :

- 1) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions effectués par ou pour le compte du Fonds sont répartis conformément à la Loi sur les OPC et aux Statuts ;
- 2) de s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément à la Loi sur les OPC et aux Statuts ;
- 3) de suivre les instructions du Fonds et/ou de la Société de gestion, à moins qu'elles soient contraires à la Loi sur les OPC ou aux Statuts ;
- 4) de s'assurer que, lors d'opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui soit remise dans les délais habituels ;
- 5) de s'assurer que les revenus du Fonds sont répartis conformément à la Loi sur les OPC et aux Statuts.

L'objectif absolu du Dépositaire est de protéger les intérêts des actionnaires, qui prévalent toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et lorsque le Fonds ou la Société de gestion entretient d'autres relations d'affaires avec BNP Paribas, succursale du Luxembourg, parallèlement à une nomination de BNP Paribas, succursale du Luxembourg, en qualité de Dépositaire.

Ces autres relations commerciales peuvent englober des services liés à :

- L'externalisation/la délégation de fonctions de middle ou back office (par exemple, des services de traitement des transactions, de gestion des positions, de contrôle de la conformité des investissements post transaction, de gestion des garanties, d'évaluation de gré à gré, d'administration de fonds y compris le calcul de la valeur liquidative, d'agent de transfert, de négociations de fonds) pour lesquelles BNP Paribas ou ses sociétés affiliées agissent en qualité de mandataires du Fonds/de la Société de gestion ; ou
- Le choix de BNP Paribas ou de ses sociétés affiliées en tant que contrepartie ou fournisseur de services accessoires pour des questions telles que des opérations de change, des prêts de titres, des financements provisoires.

Le Dépositaire est dans l'obligation de s'assurer que toute transaction liée à ces relations commerciales entre le Dépositaire et une entité appartenant au même groupe que ce dernier est conduite dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Pour gérer toutes les situations de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts, visant notamment à :

- identifier et analyser les éventuelles situations de conflits d'intérêts ;
- enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour régler les conflits d'intérêts, comme la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques ou encore les listes d'initiés pour les membres du personnel ;
 - en mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin (i) de prendre des mesures préventives appropriées comme établir une nouvelle liste de surveillance, mettre en place un nouveau « mur chinois » (en séparant, sur les plans fonctionnels et hiérarchiques, l'exécution des devoirs du Dépositaire des autres activités), s'assurer que les opérations sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence et/ou informer les actionnaires concernés, ou (ii) de refuser l'exercice de l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts ;
 - mettre en place une politique d'éthique ;
 - enregistrer une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place afin de protéger les intérêts du Fonds ; ou
 - définir des procédures internes relatives à, par exemple (i) la nomination de fournisseurs de services qui peuvent engendrer des conflits d'intérêts, (ii) de nouveaux produits/ nouvelles activités du Dépositaire afin d'évaluer toute situation entraînant un conflit d'intérêts.

Si de tels conflits d'intérêts se produisent, le Dépositaire s'engagera à faire son possible pour résoudre de manière équitable ces conflits d'intérêts (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et à s'assurer que le Fonds et les actionnaires sont traités avec équité.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la conservation des actifs du Fonds dans les conditions prévues par les lois et réglementations applicables et les dispositions du Contrat de dépositaire. Le processus de nomination et surveillance continue de ces délégués respecte les normes les plus strictes, y compris la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel susceptible de découler d'une

telle nomination. Ces délégués doivent être soumis à une réglementation prudentielle efficace (y compris à des exigences minimales de fonds propres, à une supervision dans la juridiction concernée et à un audit externe périodique) pour vérifier que les instruments financiers sont en leur possession. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut survenir lorsque les délégués peuvent conclure ou avoir une relation commerciale et/ou d'affaires distincte avec le Dépositaire, parallèlement à la relation de délégation.

Pour empêcher la cristallisation de tels conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en place et maintient une organisation interne grâce à laquelle ces relations commerciales et/ou d'affaires distinctes n'ont aucune influence sur le choix du délégué ou le suivi des performances des délégués faisant l'objet d'une délégation.

Une liste des délégués et sous-délégués pour ses fonctions de conservation est disponible sur le site Internet <https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/11/ucitsv-list-of-delegates-sub-delegates-en.pdf>http://securities.bnpparibas.com/files/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits_delegates_EN.pdf Cette liste peut être mise à jour à tout moment. Des informations actualisées sur les fonctions de conservation, la liste des délégations et sous-délégations du Dépositaire et des conflits d'intérêts possibles, peuvent être demandées gratuitement au Dépositaire.

BNP Paribas, Succursale du Luxembourg, faisant partie d'un groupe offrant à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier certaines parties de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant l'imputabilité et la responsabilité ultimes au Luxembourg. Les entités impliquées dans le soutien de l'organisation interne, des services bancaires, de l'administration centrale et du service d'agence de transfert sont répertoriées sur le site Internet : <https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/>. De plus amples informations sur le modèle opérationnel international de BNP Paribas, succursale de Luxembourg, lié au Fonds peuvent être fournies sur demande par le Fonds et/ou la Société de gestion

Le Fonds et/ou, selon les cas, la Société de gestion agissant pour le compte du premier peut libérer le Dépositaire de ses fonctions moyennant un préavis écrit de 90 jours adressé au Dépositaire. De même, le Dépositaire peut démissionner de ses fonctions à l'égard du Fonds moyennant un préavis écrit de 180 jours adressé à ce dernier et/ou, selon les cas, à la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds. Dans ce cas, un nouveau dépositaire doit être désigné dans les deux (2) mois suivant la résiliation du contrat du Dépositaire pour exercer les fonctions et assumer les responsabilités du Dépositaire, comme défini dans l'accord signé à cet effet.

En qualité d'agent payeur, le Dépositaire est responsable du paiement des dividendes (le cas échéant) aux actionnaires.

7.5. L'Agent centralisateur, le Teneur de compte et Agent de transfert, ainsi que l'Agent domiciliaire

Avec l'accord préalable du Conseil d'administration, la Société de gestion a délégué ses missions d'agent centralisateur, de teneur de compte et d'agent de transfert, ainsi que d'agent domiciliaire du Fonds à BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, en vertu du Contrat d'administration.

En qualité d'Agent centralisateur, BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, est responsable de la procédure d'enregistrement, de la conversion et du rachat des Actions, du calcul de la Valeur

liquidative et de l'administration générale du Fonds. En outre, en qualité de teneur de compte et d'agent de transfert du Fonds, l'Agent centralisateur est également en charge du recueil des informations requises et de l'exécution des vérifications relatives aux investisseurs en matière d'observation des règles et réglementations applicables à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

En qualité d'Agent domiciliataire, BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, assure des services d'administration et de secrétariat pour le Fonds.

7.6. Les Distributeurs mondiaux/les Distributeurs

La Société de gestion peut décider de nommer des distributeurs/représentants (les « Distributeurs ») ou des distributeurs mondiaux (les « Distributeurs mondiaux ») qui sont, à leur tour, autorisés à nommer des distributeurs/représentants afin qu'ils apportent leur assistance dans le cadre de la distribution des Actions du Fonds dans les pays dans lesquels elles sont commercialisées. Certains Distributeurs mondiaux ou Distributeurs peuvent ne pas offrir tous les Compartiments/Classes d'Actions à leurs clients. Les investisseurs sont invités à consulter leurs Distributeurs mondiaux ou Distributeurs pour obtenir de plus amples détails à ce sujet.

Des contrats de distribution et de représentation (les « Contrats de distribution et de représentation ») et des contrats de distribution mondiale (les « Contrats de distribution mondiale ») seront signés entre la Société de gestion, le Fonds et les différents Distributeurs/Distributeurs mondiaux.

Conformément à ces contrats, certains Distributeurs peuvent agir en qualité de représentants. Dans ce cas, le représentant est enregistré dans le registre des actionnaires, contrairement aux clients qui ont investi dans le Fonds via ledit représentant. Les conditions générales des contrats avec les représentants prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans le Fonds via un représentant peut à tout moment exiger que les Actions ainsi souscrites soient transférées à son nom, en conséquence de quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires à compter de la date à laquelle les instructions de transfert sont reçues du représentant.

Lorsque le Distributeur ou un quelconque distributeur délégué détient des Actions en son nom propre, ou celui d'un représentant, pour et au nom des actionnaires, il agira en qualité de représentant eu égard à ces Actions. Le recours ou non par les investisseurs à un tel service de représentation relève de leur entière discrétion. Les investisseurs sont priés de se renseigner quant aux droits dont ils bénéficient eu égard aux Actions détenues par le service de représentation concerné et, le cas échéant, de prendre conseil auprès de leur représentant à ce sujet. Les investisseurs doivent notamment s'assurer que les accords qui les lient à ces représentants portent sur des informations fournies eu égard à des opérations sur titres et des avis émis en lien avec les Actions du Fonds, puisque le Fonds est uniquement tenu de signifier des notifications aux parties inscrites au registre du Fonds en qualité d'actionnaire et peut n'avoir aucune obligation à l'égard d'un quelconque tiers.

Les souscripteurs peuvent souscrire des Actions en s'adressant directement au Fonds, sans avoir à passer par l'intermédiaire de l'un des Distributeurs mondiaux ou Distributeurs.

7.7. Le cabinet d'audit ou auditeur

Le Fonds a désigné le cabinet KPMG Luxembourg, Société anonyme, comme auditeur agréé au sens de la Loi sur les OPC. Le cabinet d'audit est élu par l'assemblée générale des actionnaires du Fonds. Il examinera avec attention les informations comptables contenues dans le Rapport annuel et s'acquittera d'autres missions prescrites par la Loi sur les OPC.

7.8. Conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire financier, le Dépositaire, l'Agent centralisateur et les autres prestataires de services du Fonds, et/ou leurs affiliés, membres, salariés respectifs ou toute personne qui leur est liée peuvent être exposés à divers conflits d'intérêts dans les relations qu'ils entretiennent avec le Fonds.

Tout Administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt dans une transaction soumise à l'approbation du Conseil d'administration entrant en conflit avec l'intérêt du Fonds doit en informer le Conseil d'administration. L'Administrateur ne peut pas prendre part aux discussions portant sur la transaction ni voter à son sujet.

La Société de gestion a adopté et mis en œuvre une politique relative aux conflits d'intérêts et a pris des dispositions organisationnelles et administratives appropriées en vue d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts de sorte à minimiser le risque de préjudice aux intérêts du Fonds et dans le cas où ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que le Fonds fasse l'objet d'un traitement équitable.

8. ACTIONS

Le Fonds offre aux investisseurs la possibilité d'investir dans un ou plusieurs Compartiment(s) tels que décrits à l'Annexe A, au titre desquels un portefeuille distinct de placements est détenu. Au sein de chaque Compartiment, des Actions de différentes Classes d'Actions peuvent être offertes, parmi les Catégories de Classes d'Actions indiquées pour chaque Compartiment à l'Annexe A, lesquelles peuvent se différencier, *entre autres*, selon leur structure de frais, leur politique de couverture et/ou leur politique de distribution tel que décrit à la section 8.1. du présent Prospectus. Certaines Classes d'Actions sont ouvertes aux investisseurs particuliers ou à certaines catégories d'investisseurs particuliers, tandis que d'autres Classes d'Actions ne sont ouvertes qu'aux Investisseurs institutionnels ou à certaines catégories d'Investisseurs institutionnels. Les investisseurs sont informés que toutes les Classes d'Actions ne sont pas destinées à tous les investisseurs et ils doivent s'assurer que la Classe d'Actions sélectionnée est celle qui leur convient le mieux. Les investisseurs sont priés de noter les restrictions applicables aux Classes d'Actions, décrites plus en détail à la section 8.1. du présent Prospectus.

Les montants investis dans les diverses Classes d'Actions de chaque Compartiment sont eux-mêmes investis dans un portefeuille d'investissements sous-jacent commun. Les Actions ne sont assorties d'aucun droit de préférence ou de préemption et chaque Action, quelle que soit la Classe à laquelle elle appartient ou sa Valeur liquidative, confère une voix à chacune des assemblées générales des actionnaires. Des fractions d'Actions à la troisième décimale seront émises, le Fonds ayant le droit de percevoir l'ajustement. Les fractions d'Actions ne confèrent aucune voix, mais donnent le droit de participer aux produits de liquidation. Les Actions sont émises sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées lors de la souscription.

Toutes les Actions sont émises sous forme nominative dématérialisée uniquement (le registre des actionnaires constitue la preuve de la propriété des Actions). Les Actions peuvent être détenues dans un système de règlement et représentées par un certificat global. Dans ce cas, les investisseurs en Actions verront leurs droits sur les Actions crédités directement ou indirectement par voie d'écriture dans les comptes du système de règlement.

Le Fonds considère le propriétaire enregistré d'une Action comme son propriétaire réel et absolu.

En cas de décès d'un actionnaire, le Conseil d'administration se réserve le droit d'exiger la production des documents juridiques pertinents afin de confirmer les droits de tous les ayants droit sur les Actions.

Les Actions sont librement cessibles (excepté qu'il est interdit de transférer les Actions à une Personne non autorisée ou à une Personne américaine) et peuvent être converties conformément à la section 8.6 du présent Prospectus. Dès leur émission, les Actions permettent de participer,

de manière égale, aux bénéfices et dividendes du Compartiment attribuables à la Classe concernée dans laquelle les Actions ont été émises, ainsi qu'aux produits de liquidation de ce Compartiment.

Le Fonds n'émettra aucune Action d'aucune Classe d'Actions pendant une quelconque période où il a suspendu le calcul de la Valeur liquidative des Actions d'un Compartiment, tel qu'indiqué à la section 10.2. du présent Prospectus.

Le Conseil d'administration peut décider qu'aucune autre Action ne sera émise pour un Compartiment particulier après l'Offre initiale, tel que spécifié plus en détail pour le Compartiment concerné à l'Annexe A.

Le Conseil d'administration peut décider de créer d'autres Classes d'Actions/Catégories de Classes d'Actions assorties de caractéristiques différentes et/ou de reconsidérer les Catégories de Classes d'Actions disponibles dans chaque Compartiment. Dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

8.1. Catégorie de Classes d'Actions

Actions	Ouvertes aux	Prix de souscription initiale (dans la devise de référence)	Montant minimum de souscription initiale (dans la devise de référence)	Commission de souscription
A	Investisseurs institutionnels	100	10 000	Maximum 5 %
D	Tous les investisseurs en Allemagne et dans les autres pays autorisés par le Conseil d'administration	100	500	Maximum 5 %
E	Tous les investisseurs	100	500	Maximum 5 %
F	Tous les investisseurs en France et dans les autres pays autorisés par le Conseil d'administration	100	500	Maximum 5 %
G	Investisseurs institutionnels	100	500	Maximum 5 %
I	Les investisseurs institutionnels en Italie et dans les autres pays autorisés par le Conseil d'administration	100	500	Maximum 5 %
Z	Fonds d'investissement du groupe Generali et investisseurs ayant conclu un accord de gestion discrétionnaire avec des entités du groupe Generali, approuvés par le Conseil d'administration	100	500	Maximum 5 %

Le Fonds peut, à son entière discrétion, décider de créer au sein de chaque Compartiment différentes Classes d'Actions assorties de caractéristiques spécifiques telles que des devises et politiques de couverture et/ou de dividendes différentes.

Actions	Politique de distribution*	Fréquence de distribution*	Devises disponibles	Politique de couverture**
A	Capitalisation (X)	Non applicable		
D				
E	Distribution (Y)	Distribution annuelle Distribution semestrielle	EUR CHF USD CZK HUF PLN	Non couvertes Couvertes par rapport au risque de change (H)
F				
G				
I				
Z				

* Veuillez vous reporter à la section 8.2. du présent Prospectus.

** Veuillez vous reporter à la section 8.3. du présent Prospectus.

S'agissant des Classes d'Actions actuellement disponibles dans chaque Compartiment, veuillez consulter le Site Internet de la Société de gestion.

8.2. Politique en matière de dividendes

Le Conseil d'administration peut émettre des Actions de distribution (Y) et des Actions de capitalisation (X) au sein de chaque Compartiment. La différence entre les Actions de capitalisation et de distribution réside dans les différentes politiques de distribution.

8.2.1. Actions de distribution

Chaque année, pour chaque Compartiment et pour les Actions de distribution, sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires décidera de l'affectation des liquidités distribuables (telles que définies ci-dessous) du Fonds dans les limites prévues par la Loi sur les OPC.

En plus des distributions mentionnées au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut décider du paiement de dividendes intermédiaires sous la forme, à la fréquence et aux conditions prévues par la loi.

Tout ou partie des revenus nets et des plus-values réalisées et latentes, ainsi qu'une partie de l'actif net du Fonds (ensemble dénommés les « Liquidités distribuables ») peuvent être distribués, à condition qu'après la distribution, l'actif net total du Fonds soit supérieur au minimum requis par la Loi sur les OPC.

La part des revenus nets de l'année, qu'il a été décidé de distribuer, sera distribuée en numéraire aux détenteurs des Actions de distribution.

Les dividendes seront déclarés dans la Devise de référence de chaque Compartiment, mais le paiement peut être effectué dans une autre devise à la demande des actionnaires. Les taux de change utilisés pour le calcul des paiements seront déterminés par l'Agent centralisateur par référence aux taux bancaires habituels. Cette opération de change sera effectuée avec le Dépositaire, aux frais de l'actionnaire concerné. En l'absence d'instructions écrites, les dividendes seront versés dans la devise de la Classe d'Actions correspondante.

À des fins fiscales et de comptabilité, et pour éviter toute dilution eu égard aux Actions de distribution, le Fonds a recours à une pratique comptable connue sous le nom de péréquation, au terme de laquelle une part du Prix de souscription ou du Prix de rachat, équivalente sur une base par Action au montant des revenus non distribués de la Classe d'Actions au jour de souscription ou au jour de rachat, est portée au crédit ou au débit des revenus non distribués de ladite Classe d'Actions. En conséquence, les revenus par Action non distribués ne sont pas affectés par les souscriptions ou rachats d'Actions lors de tout jour de souscription ou jour de rachat.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés pendant cinq ans à compter de leur déclaration seront abandonnés et reviendront au Compartiment concerné/à la Classe concernée.

8.2.2. Actions de capitalisation

Les actionnaires détenteurs d'Actions de capitalisation ne recevront aucune distribution. En revanche, les revenus qui leur sont dus seront reportés pour renforcer la valeur de leurs Actions de capitalisation.

La part des revenus nets de l'année correspondant aux Actions de capitalisation sera capitalisée dans le Compartiment concerné au profit de ces Actions de capitalisation.

8.3. Politique de couverture

Une stratégie de couverture passive sur devises est appliquée aux Classes d'Actions couvertes par rapport au risque de change, permettant la couverture des risques de change face aux fluctuations de change lorsque la devise de la Classe d'Actions est différente de la devise de référence du Compartiment.

Les effets de cette couverture, pour autant qu'elle soit mise en œuvre, se refléteront sur la Valeur liquidative et, par conséquent, sur la performance de la Classe d'Actions. De la même manière, les frais découlant de ces opérations de couverture seront supportés par la Classe d'Actions couverte correspondante. Il ne saurait être garanti que ces stratégies de couverture auront l'effet escompté.

8.4. Souscription des Actions

8.4.1. Offre initiale

Le jour de la souscription initiale (le « Jour de la souscription initiale ») ou pendant la période de souscription initiale (la « Période de souscription initiale »), les Actions de chaque Compartiment seront offertes à un Prix de souscription initiale tel qu'indiqué à la section 8.1 du présent Prospectus. Le Prix de souscription initiale sera soumis aux commissions détaillées aux sections 8.1 et 9.1 du présent Prospectus.

Le lancement d'un Compartiment a lieu le Jour de la souscription initiale ou le dernier jour de la Période de souscription initiale, tel qu'indiqué pour chaque Compartiment à l'Annexe A (la « Date de lancement »). Si aucune souscription n'est acceptée à cette date, la Date de lancement sera le Jour de valorisation suivant où les premières souscriptions dans le Compartiment concerné auront été acceptées au Prix de souscription initiale.

8.4.2. Procédure de souscription

La souscription des Actions peut s'effectuer au moyen d'un paiement unique tel que décrit ci-dessous à la rubrique « Paiement unique » ou, si cette modalité est proposée dans le pays de souscription, par le biais d'un Plan d'investissement pluriannuel tel que décrit à la section 8.4.4. du présent Prospectus. De plus, le Fonds peut émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature constitué de titres, en observant les prescriptions édictées par le droit luxembourgeois, et notamment l'obligation d'obtenir un rapport d'évaluation d'un réviseur d'entreprises.

Le Fonds peut limiter ou empêcher que ses Actions soient détenues par toute personne, entreprise, société de personnes ou personne morale si, du seul avis du Fonds, cette participation peut être préjudiciable aux intérêts des actionnaires existants ou du Fonds, si elle peut entraîner la violation d'une quelconque disposition légale ou réglementaire, au Luxembourg ou ailleurs, ou s'il en résulte que le Fonds pourrait encourir des désavantages fiscaux, des amendes ou des pénalités qu'il n'aurait pas encourus autrement. Ces personnes, entreprises, sociétés de personnes ou personnes morales seront déterminées par le Conseil d'administration (« Personnes non autorisées »).

Comme le Fonds n'est pas enregistré conformément à la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières et n'a pas non plus été enregistré conformément à la loi des États-Unis de 1940 relative aux sociétés d'investissement (United States Investment Company Act of 1940), telle que modifiée, l'offre ou la vente, directe ou indirecte, de ses Actions est interdite aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires, possessions ou zones soumises à leur juridiction, ou aux Personnes américaines. Par conséquent, le Fonds peut exiger de tout souscripteur qu'il lui transmette toutes les informations qu'il peut juger nécessaires afin de décider s'il est, ou sera, ou non une Personne non autorisée ou une Personne américaine.

Le Fonds conserve le droit de ne proposer qu'une ou plusieurs Classes d'Actions à la souscription dans une juridiction particulière afin de se conformer au droit local, aux usages, à la pratique commerciale ou aux objectifs commerciaux du Fonds.

Dès que les souscriptions seront acceptées, les souscripteurs recevront un numéro d'identification personnel (le « Numéro d'identification ») au titre de l'acceptation de leur souscription initiale, et ce Numéro d'identification, accompagné des coordonnées de l'actionnaire, constitue pour le Fonds la preuve de leur identité. L'actionnaire doit utiliser son Numéro d'identification dans toutes ses interactions futures avec le Fonds, la banque correspondante ou l'agent payeur, l'Agent centralisateur et tout Distributeur mondial ou Distributeur ponctuellement nommé.

Les éventuels changements de coordonnées de l'actionnaire et toute perte du Numéro d'identification doivent être notifiés immédiatement à l'Agent centralisateur ou au Distributeur mondial ou Distributeur concerné qui, si nécessaire, informera l'Agent centralisateur par écrit. Le non-respect de cette procédure pourra entraîner un retard dans le traitement des demandes de rachat. Le Fonds se réserve le droit d'exiger une indemnité ou une autre confirmation de la propriété ou du droit de propriété contresignée par une banque, un courtier ou une autre partie acceptable pour le Fonds avant d'accepter ces changements.

Des ordres de souscription sont joints au présent Prospectus et peuvent également être obtenus en s'adressant à l'Agent centralisateur ou à un Distributeur mondial ou un Distributeur.

8.4.3. Paiement unique

Un investisseur doit effectuer sa première souscription d'Actions par écrit ou par fax adressé à l'Agent centralisateur au Luxembourg ou à un Distributeur mondial ou un Distributeur, tel qu'indiqué dans le Bulletin de souscription. Les souscriptions d'Actions ultérieures peuvent être effectuées par écrit ou par fax adressé à l'Agent centralisateur. Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription, en tout ou partie, sans avoir à motiver sa décision.

En cas de souscription conjointe, chacun des co-souscripteurs doit signer le Bulletin de souscription sauf si une procuration acceptable pour le Fonds a été produite.

Le montant minimum d'investissement initial de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment est précisé à la section 8.1. du présent Prospectus. Le Conseil d'administration a toute discrétion pour lever ou modifier ces minima.

Sauf dispositions contraires dans l'annexe A, les demandes de souscription d'Actions d'un quelconque Compartiment reçues par l'Agent centralisateur le Jour ouvrable précédant le Jour de valorisation avant l'heure limite de souscription du Compartiment en question, soit 14 h 00 au Luxembourg (l'« Heure limite de souscription »), seront traitées ce Jour de valorisation sur la base de la Valeur liquidative par Action déterminée ce Jour de valorisation, calculée à partir des derniers prix disponibles au Luxembourg (tel que décrit à la section 10 du présent Prospectus).

Toutes demandes de souscription reçues par l'Agent centralisateur après cette heure limite seront traitées le Jour de valorisation suivant sur la base de la Valeur liquidative par Action déterminée ce Jour de valorisation.

Des heures limites différentes peuvent s'appliquer si les souscriptions d'Actions sont effectuées par l'intermédiaire d'un Distributeur mondial ou d'un Distributeur. Ni un Distributeur mondial ni un Distributeur ne sont autorisés à retenir les ordres de souscription pour tirer un avantage personnel d'un changement de prix. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils risquent de ne pas pouvoir acheter ou obtenir le rachat d'Actions par l'intermédiaire d'un Distributeur mondial ou d'un Distributeur les jours où les bureaux de ce Distributeur mondial ou Distributeur sont fermés. Certains Distributeurs mondiaux et Distributeurs peuvent être autorisés à proposer des Actions via Internet, et à se faire assister par d'autres distributeurs délégués, conformément aux

dispositions légales et réglementaires applicables dans les pays de distribution concernés. Toutefois, le Fonds n'acceptera aucune souscription directe via Internet.

8.4.4. Plan d'investissement pluriannuel

Outre la procédure de souscription par paiement unique décrite ci-dessus (ci-après la « Souscription par paiement unique »), les investisseurs peuvent également souscrire des Actions par le biais de plans d'investissement pluriannuels (ci-après le « Plan »).

Les souscriptions effectuées au moyen d'un Plan peuvent être assorties d'autres conditions (par exemple, nombre, fréquence et montant des paiements, détail des commissions) que les Souscriptions par paiement unique, à condition que ces conditions ne soient pas moins favorables ou plus restrictives pour le Fonds.

Le Conseil d'administration peut notamment décider que le montant de souscription peut être inférieur au montant de souscription minimum applicable aux Souscriptions par paiement unique.

Les conditions d'un Plan offert aux souscripteurs sont décrites en détail dans des brochures distinctes remises aux souscripteurs des pays, le cas échéant, où un Plan est disponible. Les dernières versions du Prospectus, du Rapport semestriel et du Rapport annuel sont jointes à ces brochures, ou ces brochures décrivent les démarches permettant d'obtenir le Prospectus, le Rapport semestriel et le Rapport annuel.

Les conditions d'un Plan n'ont aucune incidence sur le droit des souscripteurs à demander le rachat de leurs Actions tel que défini à la section 8.5. du présent Prospectus.

Les frais et commissions déduits dans le cadre du Plan ne peuvent pas représenter plus d'un tiers du montant total payé par les investisseurs pendant la première année d'épargne.

8.4.5. Modalités de paiement

Sauf mention contraire pour un Compartiment particulier en Annexe A, le Dépositaire doit recevoir le paiement des Actions au plus tard deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation applicable.

Le paiement des Actions se fera dans la devise de la Classe d'Actions correspondante. Un souscripteur peut, avec l'accord de l'Agent centralisateur, effectuer le paiement dans toute autre devise librement convertible. L'Agent centralisateur arrangera l'opération de change éventuellement nécessaire pour convertir le montant de la souscription depuis la devise de souscription vers la devise de la Classe d'Actions concernée. Une telle opération de change sera effectuée avec le Dépositaire ou un Distributeur mondial ou un Distributeur, aux coûts et risques du souscripteur. Les opérations de change peuvent retarder toute émission d'Actions car l'Agent centralisateur peut choisir, à son gré, de reporter l'exécution de l'opération de change jusqu'à la réception de fonds compensés.

Des ordres de souscription sont joints au présent Prospectus et peuvent également être obtenus en s'adressant à l'Agent centralisateur ou à un Distributeur mondial ou un Distributeur.

Si le paiement des Actions n'est pas effectué dans les délais (ou qu'aucun Bulletin de souscription rempli n'est reçu pour une souscription initiale), l'émission d'Actions concernée peut être annulée et le souscripteur peut être tenu de dédommager le Fonds et/ou tout Distributeur mondial ou Distributeur des pertes encourues au titre de cette annulation.

8.4.6. Avis d'opéré

Un avis de confirmation sera envoyé au souscripteur (ou à son mandataire désigné si le souscripteur en a fait la demande) par courrier ordinaire dès que possible après le Jour de valorisation concerné, reprenant tous les détails de l'opération. Les souscripteurs doivent toujours vérifier cet avis pour s'assurer que l'opération a été correctement enregistrée.

Si une quelconque demande de souscription n'est pas acceptée en tout ou partie, le montant de souscription ou le solde restant sera restitué sans délai au souscripteur par virement postal ou bancaire aux risques du souscripteur et sans intérêts conformément aux et sous réserve des lois et réglementations applicables.

8.4.7. Rejet des demandes de souscription

Le Fonds peut rejeter toute demande de souscription en tout ou partie. Dans ce cas, le montant de souscription ou le solde restant sera restitué sans délai au souscripteur par virement postal ou bancaire aux risques du souscripteur et sans intérêts conformément aux et sous réserve des lois et réglementations applicables et le Conseil d'administration aura toute discrétion, à tout moment et ponctuellement, sans engager sa responsabilité ni devoir en donner notification, pour cesser l'émission et la vente des Actions d'une quelconque Classe d'un ou de plusieurs Compartiments.

8.4.8. Prévention du blanchiment de capitaux

Le Fonds est tenu de se conformer aux lois et réglementations luxembourgeoises et internationales en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris, en particulier, la Loi de 2004, ainsi qu'aux règlements d'application et aux circulaires de la CSSF en tant que de besoin. Les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg exigent notamment du Fonds, en fonction de son appréciation du risque, qu'il établisse et vérifie l'identité des souscripteurs d'Actions (ainsi que l'identité de tous les propriétaires réels présumés des Actions s'ils ne sont pas les souscripteurs), ainsi que l'origine des fonds de souscription. Il est également tenu de surveiller les relations commerciales sur une base continue.

Les souscripteurs d'Actions seront tenus de fournir à l'Agent centralisateur (ou au mandataire compétent concerné de l'Agent centralisateur) les informations visées sur le Bulletin de souscription, en fonction de leur structure juridique (particulier, personne morale ou autre catégorie de souscripteur).

L'Agent centralisateur est tenu de fixer des contrôles portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et peut exiger des souscripteurs d'Actions tous les documents probants jugés nécessaires à l'établissement et à la vérification de ces informations. Le Fonds et l'Agent centralisateur, ou un Distributeur, ont le droit de demander des informations supplémentaires jusqu'à ce que le Fonds, l'Agent centralisateur et/ou le Distributeur soient raisonnablement convaincus d'avoir établi l'identité et compris la finalité économique du souscripteur. Par ailleurs, tout investisseur s'engage à informer l'Agent centralisateur préalablement à tout changement intervenant dans l'identité de tout propriétaire réel d'Actions. Le Fonds et l'Agent centralisateur peuvent exiger des actionnaires existants, à tout moment, des informations supplémentaires conjointement avec tous les éléments probants jugés nécessaires pour que le Fonds observe les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutes les informations communiquées au Fonds dans ce contexte ne sont recueillies qu'à des fins de conformité à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

En fonction des circonstances de chaque demande de souscription, des procédures simplifiées de due diligence client peuvent s'appliquer lorsque le souscripteur est un établissement de crédit

ou une institution financière régi par la Loi de 2004 ou un établissement de crédit ou une institution financière, au sens de la Directive 2005/60/CE, d'un autre État membre de l'UE/EEE ou situé dans un pays tiers imposant des exigences équivalentes à celles énoncées dans la Loi de 2004 ou la Directive 2005/60/CE et dont la conformité à de telles exigences est contrôlée. Ces procédures s'appliqueront uniquement si l'établissement de crédit ou l'institution financière susmentionné est situé dans un pays considéré par le Fonds comme ayant adopté une réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux équivalente à la Loi de 2004.

Le défaut de production des informations ou documents jugés nécessaires à l'observation par le Fonds des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg peut entraîner des retards, ou le rejet, de toute demande de souscription ou de conversion et/ou des retards pour toute demande de rachat. En cas de manque de coopération d'un actionnaire, le Fonds serait tenu de bloquer le compte de cet actionnaire jusqu'à la réception des informations et documents demandés par le Fonds et/ou l'Administration centrale. Tous les frais (y compris les frais de tenue de compte) liés à cette non-coopération seront à la charge de l'actionnaire concerné.

Le Fonds ne libérera aucuns fonds lui ayant été remis par un quelconque demandeur tant que le Bulletin de souscription dûment complété et tous les documents requis par l'Agent centralisateur aux fins de la conformité aux lois et règlements de lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été reçus.

8.5. Rachat des Actions

8.5.1. Procédure de rachat

Les actionnaires qui souhaitent obtenir le rachat par le Fonds de tout ou partie de leurs Actions peuvent en faire la demande par fax ou par courrier adressé à l'Agent centralisateur ou à un Distributeur mondial ou un Distributeur.

La demande de rachat d'Actions doit comprendre :

- soit (i) la valeur monétaire des Actions dont l'actionnaire souhaite le rachat après déduction de toute Commission de rachat applicable (telle que définie à la section 9.2 du présent Prospectus) ; soit (ii) le nombre d'Actions dont l'actionnaire souhaite le rachat, et
- la Classe et les Compartiments des Actions dont l'actionnaire demande le rachat.

De plus, la demande de rachat doit comprendre ce qui suit, le cas échéant :

- des instructions précisant si l'actionnaire souhaite le rachat de ses Actions dans la devise de la Classe d'Actions concernée ou dans une autre devise librement convertible, et
- la devise dans laquelle l'actionnaire souhaite percevoir le produit du rachat.

De plus, la demande de rachat doit inclure les coordonnées de l'actionnaire, ainsi que son Numéro d'identification. La non-communication de l'une quelconque des informations susmentionnées pourra entraîner un retard dans le traitement de cette demande de rachat, le temps d'obtenir confirmation auprès de l'actionnaire.

Les demandes de rachat doivent être dûment signées par tous les actionnaires enregistrés, sauf pour les coactionnaires enregistrés lorsqu'une procuration acceptable a été remise au Fonds.

Les demandes de rachat d'Actions d'un quelconque Compartiment reçues par l'Agent centralisateur le Jour ouvrable au Luxembourg précédant le Jour de valorisation avant l'heure limite de rachat du Compartiment en question, soit 14 h 00 au Luxembourg (l'« Heure limite de rachat »), seront traitées ce Jour de valorisation sur la base de la Valeur liquidative par Action déterminée ce Jour de valorisation, calculée à partir des derniers prix disponibles au Luxembourg (tel que décrit à la section 10 du présent Prospectus). Toutes demandes de rachat reçues par l'Agent centralisateur après l'Heure limite de rachat seront traitées le Jour de valorisation suivant sur la base de la Valeur liquidative par Action déterminée ce Jour de valorisation.

Des heures limites différentes peuvent s'appliquer si les demandes de rachat sont adressées à un Distributeur mondial ou un Distributeur. Dans ces cas, le Distributeur mondial ou le Distributeur informera l'actionnaire concerné de la procédure de rachat applicable, ainsi que de l'heure limite à laquelle la demande de rachat doit être reçue. Ni un Distributeur mondial ni un Distributeur ne sont autorisés à retenir les ordres de rachat reçus pour tirer un avantage personnel d'un changement de prix. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'ils risquent de ne pas pouvoir obtenir le rachat d'Actions par l'intermédiaire d'un Distributeur mondial ou d'un Distributeur les jours où les bureaux de ce Distributeur mondial ou Distributeur sont fermés.

8.5.2. Plan de rachat

Chaque actionnaire peut donner des instructions au Fonds en vue du rachat planifié d'Actions, à condition qu'il n'ait pas demandé l'émission de certificats d'actions et sous réserve des conditions décrites dans les brochures remises aux souscripteurs dans les pays, le cas échéant, où un Plan est disponible. Les instructions doivent contenir des renseignements personnels sur l'actionnaire et des instructions concernant le paiement du prix de rachat, ainsi que son Numéro d'identification.

8.5.3. Modalités de paiement

Sauf mentions contraires pour un Compartiment donné précisées à l'Annexe A, le paiement des Actions rachetées sera effectué au plus tard cinq Jours ouvrables après le Jour de valorisation applicable pour tous les Compartiments, à condition que tous les documents nécessaires au rachat, tels que les certificats d'actions matérialisés, le cas échéant, aient été reçus par le Fonds et sauf si des contraintes légales, comme les mesures de contrôle des changes ou les restrictions à la circulation des capitaux, ou d'autres circonstances échappant au contrôle du Dépositaire, rendent impossible ou irréalisable le virement du produit du rachat dans le pays dans lequel la demande de rachat a été soumise.

Les rachats seront traités dans la devise de la Classe d'Actions concernée. Les actionnaires peuvent toutefois choisir, par écrit, au moment où ils donnent les instructions de rachat, de recevoir le produit du rachat dans toute autre devise librement convertible. Dans ce cas, l'Agent centralisateur arrangera l'opération de change nécessaire pour convertir le produit du rachat de la devise de la Classe d'Actions concernée dans la devise de rachat demandée. Cette opération de change sera effectuée avec le Dépositaire ou un Distributeur mondial ou un Distributeur, aux frais de l'actionnaire concerné.

Au paiement du Prix de rachat, les Actions correspondantes seront immédiatement annulées dans le registre des actionnaires du Fonds. Les taxes, commissions et autres frais éventuellement encourus dans les pays respectifs dans lesquels les Actions sont vendues seront imputés aux actionnaires.

Dans le cadre de la détermination des plus-values/moins-values latentes, le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à procéder simultanément au rachat et à la souscription du même nombre d'Actions d'une Classe d'Actions donnée d'un certain Compartiment le même Jour de valorisation. Ces opérations sont enregistrées pour le compte de la Classe concernée du Compartiment concerné comme des opérations sans transfert en espèces en provenance de ou vers l'actionnaire mais pour lesquelles une compensation a eu lieu. Les actionnaires sont toutefois invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les conséquences fiscales globales applicables à leur situation personnelle de ces ordres de rachat et de souscription simultanés du même nombre d'Actions le même Jour de valorisation.

8.5.4. Avis d'opéré

Un avis de confirmation sera envoyé à l'actionnaire par courrier ordinaire dès que possible après la détermination du Prix de rachat des Actions rachetées, reprenant le détail des produits du rachat qui lui sont dus. Les actionnaires doivent vérifier cet avis pour s'assurer que l'opération a été correctement enregistrée. Les produits du rachat seront nets de toute Commission de rachat applicable. Pour calculer les produits du rachat, le Fonds arrondira à la baisse à la deuxième décimale, le Fonds ayant le droit de percevoir l'ajustement.

En cas de volume excessif de demandes de rachat, le Fonds peut décider de reporter l'exécution de ces demandes jusqu'à ce que les actifs correspondants du Fonds aient été vendus, sans retard inutile.

8.5.5. Rachat obligatoire

Si le Fonds découvre, à un quelconque moment, que des Actions appartiennent à une Personne non autorisée, à titre individuel ou conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'administration a toute discrétion, sans engager sa responsabilité, pour procéder au rachat obligatoire des Actions au Prix de rachat tel que décrit ci-dessus, sur notification respectant un préavis d'au moins dix jours, et à l'issue du rachat, la Personne non autorisée cessera d'être propriétaire de ces Actions. Le Fonds peut exiger de tout actionnaire qu'il lui transmette toutes les informations qu'il peut juger nécessaires afin de déterminer si ces détenteurs d'Actions sont, ou seront, ou non des Personnes non autorisées.

Pour obtenir des informations sur les rachats obligatoires dans le cadre de la dissolution/liquidation d'une Classe ou d'un Compartiment, veuillez vous reporter à la section 11.9. du présent Prospectus.

8.5.6. Rachat en nature

Le Fonds peut, en vue de faciliter le règlement de demandes de rachat importantes ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, proposer à un actionnaire un « rachat en nature », au terme duquel l'investisseur reçoit un portefeuille d'actifs du Compartiment d'une valeur équivalente au prix de rachat (minorée de toute Commission de rachat). Dans ces cas, l'actionnaire doit expressément consentir au rachat en nature et peut toujours exiger en lieu et place un paiement de rachat en numéraire. En proposant ou en acceptant un ordre de rachat en nature à un quelconque moment donné, le Fonds devra prendre en considération l'intérêt des autres actionnaires du Compartiment et le principe de traitement équitable. Lorsque l'actionnaire accepte un rachat en nature, il recevra une sélection d'actifs du Compartiment. Dans la mesure requise par les lois et règlements applicables, tout rachat en nature sera valorisé indépendamment aux termes d'un rapport spécial publié par le Réviseur d'entreprises ou tout autre réviseur d'entreprises agréé approuvé par le Fonds. Le Fonds et l'investisseur procédant au rachat conviendront des procédures de règlement spécifiques.

Tous les coûts encourus en lien avec un rachat en nature, y compris les coûts de publication d'un rapport d'évaluation, seront supportés par l'actionnaire procédant au rachat ou par tout autre tiers approuvé par le Fonds ou d'une quelconque autre manière que le Conseil d'administration estime équitable pour l'ensemble des investisseurs du Compartiment, pour autant que ces coûts ne soient, dans aucun cas, supportés par le Fonds.

8.6. Conversion des Actions

8.6.1. Procédure de conversion

Les actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions d'une quelconque Classe d'Actions (les « Actions d'origine ») en Actions de la même Classe d'Actions ou d'une autre Classe d'Actions au sein du même Compartiment ou d'un autre Compartiment (les « Nouvelles actions ») sur demande adressée par écrit ou par fax à l'Agent centralisateur ou à un Distributeur mondial ou un Distributeur, indiquant les Actions à convertir dans telle Classe d'Actions ou tel Compartiment cible. Le cas échéant, les actionnaires doivent joindre à leur demande les certificats d'actions matérialisés.

La demande de conversion doit inclure soit la valeur monétaire des Actions dont l'actionnaire souhaite la conversion, soit le nombre d'Actions dont l'actionnaire souhaite la conversion. De plus, la demande de conversion doit comporter les coordonnées de l'actionnaire, ainsi que son Numéro d'identification.

Les demandes de conversion doivent être dûment signées par l'actionnaire enregistré, sauf pour les coactionnaires enregistrés lorsqu'une procuration acceptable a été remise au Fonds.

La non-communication de l'une quelconque de ces informations pourra entraîner un retard dans le traitement de la demande de conversion.

Sauf dispositions contraires dans l'annexe A, les demandes de conversion reçues par l'Agent centralisateur le Jour ouvrable au Luxembourg précédant le Jour de valorisation avant l'heure limite de conversion du Compartiment en question, soit 14 h 00 (l'« Heure limite de conversion »), seront traitées ce Jour de valorisation sur la base de la Valeur liquidative par Action déterminée ce Jour de valorisation, calculée à partir des derniers prix disponibles au Luxembourg (tel que décrit à la section 10 du présent Prospectus).

Des heures limites différentes peuvent s'appliquer si les demandes de conversion sont adressées à un Distributeur mondial ou un Distributeur. Dans ces cas, le Distributeur mondial ou le Distributeur informera l'actionnaire de la procédure de conversion applicable à cet actionnaire, ainsi que de l'heure limite à laquelle la demande doit être reçue. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'ils risquent de ne pas pouvoir convertir d'Actions par l'intermédiaire d'un Distributeur mondial ou d'un Distributeur les jours où les bureaux de ce Distributeur mondial ou Distributeur sont fermés.

Toutes les demandes de conversion reçues par l'Agent centralisateur après l'Heure limite de conversion le Jour ouvrable précédant le Jour de valorisation, ou tout jour précédant le Jour de valorisation qui n'est pas un Jour ouvrable, seront traitées le Jour de valorisation suivant sur la base de la Valeur liquidative par Action déterminée ce Jour de valorisation.

Le taux auquel tout ou partie des Actions d'origine sont converties en Nouvelles actions est déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C \times D) \times (1 - E)}{F}$$

où :

- A est le nombre de Nouvelles actions qui seront respectivement attribuées ;
- B est le nombre d'Actions d'origine qui seront converties ;
- C est la Valeur liquidative par Action des Actions d'origine déterminée le Jour de valorisation concerné ;
- D est le taux de change réel le jour concerné entre la devise des Actions d'origine et la devise des Actions, et est égal à 1 en cas de conversions entre des Actions libellées dans la même devise ;
- E est le pourcentage de la Commission de conversion exigible par Action ; et
- F est la Valeur liquidative par Action des Nouvelles actions déterminée le Jour de valorisation concerné, majorée des taxes, commissions et autres frais.

8.6.2. Avis d'opéré

À l'issue de cette conversion d'Actions, le Fonds informera l'actionnaire concerné du nombre de Nouvelles actions obtenues par conversion et de leur prix. Des fractions de Nouvelles actions à la troisième décimale seront émises, le Fonds ayant le droit de percevoir l'ajustement.

8.6.3. Service de conversion planifiée

Tout actionnaire n'ayant pas demandé l'émission de certificats d'actions sera habilité à demander au Fonds de procéder périodiquement à la conversion automatique des Actions, sous réserve des dispositions de la section 8.6.1. Ce service sera offert selon les conditions générales décrites dans le formulaire remis aux souscripteurs dans les pays où ce service sera éventuellement disponible. Les instructions de l'actionnaire devront inclure ses données personnelles, son Numéro d'identification, ainsi que le nombre d'Actions qu'il souhaite convertir.

8.7. Pratiques de Late trading et de Market timing

8.7.1. Late Trading (opération de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée dans le Prospectus du Fonds)

Le Fonds détermine le prix des Actions sur une base prospective. Cela signifie qu'il est impossible de connaître à l'avance la Valeur liquidative par Action à laquelle les Actions seront achetées ou vendues (en excluant toutes les Commissions de souscription ou de rachat telles que définies ci-après). Les demandes de souscription doivent être reçues, et ne seront acceptées pour chaque Compartiment que, conformément aux Heures limites de souscription correspondantes.

8.7.2. Market timing (opération d'arbitrage consistant à tirer profit d'un écart entre la valeur comptable du Fonds et sa valeur de marché)

Le Fonds n'est pas destiné aux investisseurs qui ont un horizon d'investissement à court terme. Les activités qui peuvent avoir une incidence défavorable sur les intérêts des actionnaires du Fonds (par exemple, celles qui perturbent les stratégies d'investissement ou ont un impact sur les frais), comme les pratiques de market timing ou l'utilisation du Fonds comme un véhicule de négociation excessive ou à court terme, sont interdites.

Tout en reconnaissant que les actionnaires peuvent légitimement avoir besoin d'ajuster leurs investissements ponctuellement, le Conseil d'administration a toute discrétion, s'il estime que ces activités ont une incidence défavorable sur les intérêts du Fonds ou de ses actionnaires, pour prendre les mesures qui s'imposent pour décourager ces activités.

Par conséquent, si le Conseil d'administration détermine ou soupçonne qu'un actionnaire s'est livré à ces activités, il peut suspendre, annuler, rejeter ou traiter de toute autre manière les demandes de souscription ou de conversion de cet actionnaire et prendre toutes dispositions ou mesures appropriées ou nécessaires pour protéger le Fonds et ses actionnaires.

8.8. Suspension temporaire des souscriptions, rachats et conversions

Le Fonds n'émettra aucune Action et le droit de tout actionnaire de demander le rachat ou la conversion de ses Actions sera suspendu pendant toute période où le Fonds a suspendu la détermination de la Valeur liquidative du Compartiment concerné en vertu des pouvoirs conférés par ses Statuts et tel qu'indiqué à la section 10.2. du présent Prospectus et, dans le cas d'un Fonds nourricier, lorsque le Fonds maître a suspendu les souscriptions, rachats et conversions.

La suspension sera notifiée aux souscripteurs et à tout actionnaire soumettant des Actions en vue de leur rachat ou conversion. Le retrait d'une demande de souscription, de rachat ou de conversion ne prendra effet que si l'Agent centralisateur a reçu une notification écrite à cet effet par courrier ou par fax avant l'expiration de la période de suspension, à défaut de quoi les demandes de souscription, de rachat et de conversion qui n'ont pas été retirées seront traitées le premier Jour de valorisation suivant la fin de la période de suspension, sur la base de la Valeur liquidative par Action déterminée ce Jour de valorisation.

8.9. Procédures applicables aux souscriptions, rachats et conversions représentant 10 % ou plus de tout Compartiment

Si le Conseil d'administration détermine qu'il serait préjudiciable pour les actionnaires existants du Fonds d'accepter une demande de souscription d'Actions d'un quelconque Compartiment représentant plus de 10 % de l'actif net de ce Compartiment, il peut reporter l'acceptation de cette demande de souscription et, en consultation avec le nouvel actionnaire, demander à celui-ci d'échelonner sa souscription proposée sur une période convenue.

Si une quelconque demande de rachat ou de conversion est reçue pour un Jour de valorisation donné qui, seule ou cumulée aux autres demandes ainsi reçues, représente plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment donné, le Fonds se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion et sans engager sa responsabilité (et si, de l'avis raisonnable du Conseil d'administration, cette mesure sert au mieux les intérêts des actionnaires restants), de réduire au prorata chaque demande pour ce Jour de valorisation de sorte qu'il n'y aura pas plus de 10 % de l'actif net du Compartiment concerné qui seront rachetés ou convertis ce Jour de valorisation.

Dans la mesure où il n'est pas totalement donné effet à une quelconque demande de rachat ou de conversion ce Jour de valorisation du fait de l'exercice par le Fonds de ses pouvoirs de réduction au prorata des demandes, cette demande sera traitée pour le solde en suspens comme si une autre demande avait été présentée par l'actionnaire concerné pour le prochain Jour de valorisation et, si nécessaire, pour les Jours de valorisation suivants, jusqu'à ce que cette demande ait été intégralement satisfaite.

S'agissant de toutes demandes de rachat ou de conversion reçues pour ce Jour de valorisation, dans la mesure où des demandes ultérieures sont reçues pour les Jours de valorisation suivants, ces demandes ultérieures seront retardées pour donner la priorité à la satisfaction des demandes se rapportant au premier Jour de valorisation, mais sous cette réserve qu'elles soient traitées tel qu'indiqué ci-dessus.

9. COMMISSIONS ET FRAIS

9.1. Commission de souscription

Le prix de souscription (le « Prix de souscription ») de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment le Jour de la souscription initiale ou pendant la Période de souscription initiale sera égal au Prix de souscription initiale tel qu'indiqué à la section 8.1. du présent Prospectus, majoré d'une commission de souscription (la « Commission de souscription ») en faveur de tout Distributeur mondial ou Distributeur pouvant aller jusqu'à 5 % au maximum du Prix de souscription initiale. Par la suite, le Prix de souscription de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment sera égal à la Valeur liquidative par Action (telle que décrite à la section 8.4.2. du présent Prospectus), éventuellement majorée de la Commission de souscription en faveur de tout Distributeur mondial ou Distributeur pouvant aller jusqu'à 5 % au maximum de la Valeur liquidative par Action. Le solde du paiement à la souscription, après déduction de la Commission de souscription applicable, sera affecté à l'achat d'Actions.

Les taxes, commissions et autres frais éventuellement encourus dans les pays respectifs dans lesquels les Actions du Fonds sont vendues seront imputés, le cas échéant, aux actionnaires.

Si un Compartiment répond à la qualification de Fonds maître, aucune Commission de souscription ne sera facturée pour les demandes de souscription d'un Fonds nourricier de ce Fonds maître.

9.2. Commission de rachat

Sous réserve des dispositions de la section 8.5. du présent Prospectus, les rachats seront traités à la Valeur liquidative par Action (le « Prix de rachat ») déterminée le Jour de valorisation correspondant, minorée d'une commission de rachat (la « Commission de rachat ») pouvant aller jusqu'à 3 % au maximum de la Valeur liquidative par Action. Cette Commission de rachat peut être appliquée en faveur de tout Distributeur mondial ou Distributeur.

En outre et lorsque cela est spécifié à l'Annexe A pour un Compartiment particulier, une Commission de rachat peut être imputée en faveur du Compartiment concerné. S'agissant de tous les actionnaires effectuant le rachat de leurs Actions le même Jour de valorisation, le Conseil d'administration peut renoncer à cette Commission de rachat, dans certaines circonstances et en respectant le principe d'égalité de traitement entre les investisseurs.

Si un Compartiment répond à la qualification de Fonds maître, aucune Commission de rachat ne sera facturée pour les demandes de rachat d'un Fonds nourricier de ce Fonds maître.

9.3. Commission de conversion

Concernant la conversion, une commission de conversion pouvant aller jusqu'à 5 % au maximum de la Valeur liquidative par Action des Actions d'origine pourra être imputée en faveur de tout Distributeur mondial ou Distributeur. Cette commission sera automatiquement déduite lors du calcul du nombre de Nouvelles Actions.

Si un Compartiment répond à la qualification de Fonds maître, aucune Commission de conversion ne sera facturée pour les demandes de conversion d'un Fonds nourricier de ce Fonds maître.

9.4. Frais du Fonds

9.4.1. Total des frais

Pour les divers Compartiments et pour chaque Classe d'Actions, le Fonds paie un total des frais exprimé en pourcentage sur une base annuelle (par an) (le « Total des frais »), tel que décrit pour chaque Compartiment à l'Annexe A. Sauf disposition contraire de l'Annexe A pour un Compartiment particulier, ce Total des frais peut servir à rémunérer la Société de gestion pour la gestion du portefeuille, les Gestionnaires financiers, les conseillers en investissements, tous Distributeurs mondiaux ou Distributeurs.

Sauf disposition contraire de l'Annexe A pour un Compartiment particulier, ces commissions sont calculées et cumulées chaque Jour de valorisation et sont payables chaque trimestre pour le trimestre écoulé, à l'exception des commissions attribuables à la Société de gestion qui sont payables chaque mois pour le mois écoulé.

9.4.2. Soft commissions (commissions en nature)

En outre, sous réserve des lois et réglementations applicables, la Société de gestion et/ou les Gestionnaires financiers peuvent avoir le droit de percevoir des commissions en nature sous la forme de biens et services complémentaires tels que le conseil et la recherche, la documentation informatique relative aux logiciels spécialisés, les méthodes et instruments de performance permettant de déterminer les cours, les abonnements auprès de fournisseurs d'informations financières ou de cours. Les courtiers qui fournissent des biens et services complémentaires à la Société de gestion et/ou au Gestionnaire financier peuvent recevoir des ordres d'opérations du Fonds. Les biens et services suivants sont expressément exclus des commissions en nature : voyages, frais d'hébergement, divertissement, biens et services courants liés à la gestion, aux bureaux, au matériel de bureau, frais de personnel, salaires du personnel administratif et tous les frais financiers.

Les services liés aux commissions en nature ainsi reçus par la Société de gestion et/ou le Gestionnaire financier viendront s'ajouter aux services que la Société de gestion et/ou le Gestionnaire financier doivent assurer, et ne les remplaceront pas, et les commissions de la Société de gestion et/ou du Gestionnaire financier ne seront pas minorées du fait de la perception de ces commissions en nature. Lorsqu'ils font appel à un courtier qui offre des services liés à des commissions en nature, la Société de gestion et/ou le Gestionnaire financier n'auront recours à ce courtier que si celui-ci n'est pas une personne physique et qu'il exécutera les opérations concernées selon le principe de la meilleure exécution, et que le fait d'utiliser ce courtier n'entraînera aucun désavantage en termes de prix. La Société de gestion et/ou les Gestionnaires financiers ou quiconque leur étant apparenté ne tireront aucun avantage personnel de tout rendement financier des commissions perçues par les courtiers ou négociateurs.

Les Gestionnaires financiers communiqueront au Fonds le détail des commissions en nature qu'ils ont effectivement perçues chaque année. Ces informations seront ajoutées aux Rapports annuels du Fonds.

9.4.3. Contrats de coopération

Sous réserve des lois et réglementations applicables, les Distributeurs mondiaux/Distributeurs peuvent redistribuer une partie de leurs commissions aux distributeurs délégués, négociateurs, autres intermédiaires ou entités avec lesquels ils ont conclu un contrat de distribution, ou à ou au bénéfice d'un détenteur ou détenteur potentiel d'Actions.

Les Distributeurs mondiaux/Distributeurs peuvent également, sur négociations, conclure des accords particuliers (appelés les « contrats de coopération » auxquels le Gestionnaire financier

est partie) avec un distributeur délégué, négociateur, autre intermédiaire, entité, détenteur ou détenteur potentiel d'Actions (ou son mandataire), en vertu desquels les Distributeurs mondiaux/Distributeurs sont autorisés à effectuer des paiements à ou au bénéfice de ce distributeur délégué, négociateur, autre intermédiaire, entité, détenteur ou détenteur potentiel d'Actions, ces paiements représentant la rétrocession de, ou un rabais sur, tout ou partie des commissions versées par le Fonds au Gestionnaire financier, à condition que ces contrats de coopération respectent les lois et réglementations applicables.

De plus, sous réserve des lois et réglementations applicables, le Gestionnaire financier peut redistribuer une partie de ses commissions de gestion aux Distributeurs mondiaux, Distributeurs, négociateurs, autres intermédiaires ou entités qui l'aident dans l'exécution de ses missions ou qui fournissent des services, directement ou indirectement, aux Compartiments ou à leurs actionnaires.

Le Gestionnaire financier peut également, sur négociations, conclure des accords particuliers (appelés les « contrats de coopération ») avec un Distributeur mondial, Distributeur, négociateur, autre intermédiaire, entité, détenteur ou détenteur potentiel d'Actions (ou son mandataire), en vertu desquels le Gestionnaire financier est autorisé à effectuer des paiements à ou au bénéfice de ce Distributeur mondial, Distributeur, négociateur, autre intermédiaire, entité, détenteur ou détenteur potentiel d'Actions, ces paiements représentant la rétrocession de, ou un rabais sur, tout ou partie des commissions versées par le Fonds au Gestionnaire financier, à condition que ces contrats de coopération respectent les lois et réglementations applicables.

Il découle de ce qui précède que les commissions nettes effectives réputées payables par un détenteur d'Actions qui a le droit de bénéficier d'un rabais en vertu des contrats décrits ci-dessus peuvent être inférieures aux commissions réputées payables par un détenteur d'Actions qui n'est pas partie à ces contrats. Ces contrats sont le reflet de conditions convenues à titre particulier entre des parties autres que le Fonds et, pour éviter toute ambiguïté, le Fonds ne peut pas, et n'est pas tenu de, veiller au respect de l'égalité de traitement entre les actionnaires par d'autres entités, dont notamment les prestataires de services du Fonds qu'il a nommés.

9.4.4. Commissions de Dépositaire et d'Agent centralisateur

Sauf disposition contraire de l'Annexe A pour un Compartiment particulier, le Dépositaire, ainsi que l'Agent centralisateur peuvent percevoir des commissions sur les actifs du Fonds, conformément à la pratique normale du marché. Les commissions payables au Dépositaire, ainsi qu'à l'Agent centralisateur ne dépasseront pas 0,05 % par an de l'actif net moyen du Compartiment concerné. Les commissions comprennent les commissions qui seront versées aux correspondants du Dépositaire.

Sauf disposition contraire de l'Annexe A pour un Compartiment particulier, ces commissions sont calculées et cumulées chaque Jour de valorisation et sont payables chaque trimestre pour le trimestre écoulé.

9.4.5. Commission d'administration

Sauf disposition contraire de l'Annexe A pour un Compartiment particulier, la Société de gestion peut percevoir des frais administratifs pouvant aller jusqu'à 0,10 % par an des actifs du Fonds.

Sauf disposition contraire de l'Annexe A pour un Compartiment particulier, ces commissions sont calculées et cumulées chaque Jour de valorisation et sont payables chaque mois pour le trimestre écoulé.

9.4.6. Charges d'exploitation et administratives

Le Fonds prend en charge tous les coûts et charges d'exploitation ordinaires encourus dans le cadre de l'exploitation du Fonds ou de tout Compartiment ou Classe d'Actions (« Charges d'exploitation et administratives »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts et charges encourus en lien avec :

- les taxes, impôts et charges payables aux gouvernements et autorités locales (y compris, sans toutefois s'y limiter, la taxe d'abonnement annuelle du Luxembourg) et toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou taxe similaire associée à de quelconques frais et dépenses réglés par le Fonds ;
- les services de conseil professionnel (tels que des services juridiques, fiscaux, comptables, de conformité, d'audit et autres conseils) auxquels le Fonds ou la Société de gestion a eu recours pour le compte du Fonds ;
- les obligations initiales et continues relatives à l'enregistrement et/ou la cotation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, ainsi que la distribution d'Actions au Luxembourg et à l'étranger (tels que des commissions imputées par et des dépenses payables aux autorités de réglementation financière, banques correspondantes, représentants, agent de cotation, agent payeur et autres agents et/ou prestataires de services désignés dans ce contexte, ainsi que des frais de conseil, juridiques et de traduction) ;
- la préparation, la production, l'impression, le dépôt, la publication et/ou la distribution de tous documents relatifs au Fonds, à un Compartiment ou une Classe d'Actions requis par les lois et règlements applicables (tels que les Statuts, le présent Prospectus, les Documents clés pour l'investisseur, les addenda, les Rapports annuels et semestriels et les avis aux actionnaires) ou tous autres documents et supports accessibles aux investisseurs (tels que les notices explicatives, les déclarations d'enregistrement, les rapports, le certificat global le cas échéant, les fiches signalétiques et documents similaires) ;
- l'organisation et la tenue d'assemblées générales des actionnaires, ainsi que la préparation, l'impression, la publication et/ou la distribution d'avis et autres communications aux actionnaires ;
- l'autorisation du Fonds, des Compartiments et Classes d'Actions, les obligations de conformité réglementaire et de déclaration du Fonds (tels que les frais administratifs, les frais d'enregistrement, les coûts d'assurance et autres types de frais et dépenses encourus dans le cadre de la conformité réglementaire), ainsi que tous types d'assurances obtenues pour le compte du Fonds et/ou des membres du Conseil d'administration ;
- toutes les dépenses raisonnables des administrateurs, les coûts de mesures extraordinaires prises dans l'intérêt des actionnaires (dont en particulier, mais sans s'y limiter, l'obtention d'avis d'experts et la gestion des procédures judiciaires) et toutes les autres charges d'exploitation, y compris les honoraires à payer aux trustees, fiduciaires et tous autres mandataires employés par le Fonds ;
- les coûts d'achat et de vente des actifs, les commissions de courtage habituelles, les commissions et les frais de mise en conformité appliqués par les banques dépositaires ou leurs mandataires (incluant les paiements et encaissements gratuits et tous débours raisonnables, c'est-à-dire les droits de timbre, les droits d'enregistrement, les commissions au titre des certificats provisoires, les frais de port spécial, etc.), les frais et commissions de courtage habituels appliqués par les banques et les courtiers au titre des opérations sur titres et opérations similaires, les commissions de couverture d'une Classe d'Actions, les commissions de middle office, les commissions d'indice, les commissions appliquées par un

garant ou une contrepartie à une opération dérivée pour les Compartiments garantis ou structurés, les intérêts et les frais d'affranchissement, de téléphone, de télécopie, de télex et tous les frais relatifs aux opérations de prêts de titres (frais d'agence et frais de transaction), et, lorsque cela est prévu à l'Annexe A pour un Compartiment donné dans une section intitulée « Autres frais d'exploitation et administratifs », les frais et dépenses engagés pour l'obtention de recherches sur les investissements ; et

- la réorganisation ou la liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions.

La répartition des coûts et frais pris en charge par le Fonds sera effectuée au prorata de l'actif net de chaque Compartiment conformément aux Statuts.

9.4.7. Frais de constitution

Les frais et dépenses engagés pour la formation du Fonds seront pris en charge par les Fonds et pourront être amortis sur une période maximale de cinq ans. Les dépenses de formation de chaque nouveau Compartiment seront assumées par le Compartiment concerné et pourront être amorties sur une période maximale de cinq ans. Les Compartiments créés après la constitution et le lancement du Fonds participeront aux coûts non amortis d'établissement du Fonds.

10. VALEUR LIQUIDATIVE

10.1. Définition

La Valeur liquidative par Action de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment sera déterminée chaque Jour de valorisation sauf si une autre fréquence de valorisation est précisée pour un Compartiment particulier à l'Annexe A.

La Valeur liquidative par Action de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de la Classe d'Actions.

La Valeur liquidative par Action de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment un Jour de valorisation donné est déterminée en divisant la valeur du total des actifs du Compartiment concerné dûment attribuables à cette Classe, minorée des passifs de ce Compartiment dûment attribuables à cette Classe par le nombre total d'Actions de cette Classe en circulation le Jour de valorisation concerné.

Le Prix de souscription et le Prix de rachat des différentes Classes d'Actions seront différents pour chaque Compartiment en raison des différences en matière de structure des frais et/ou de politique de distribution de chaque Classe.

La valorisation de la Valeur liquidative par Action de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment s'effectue de la manière suivante :

Les actifs du Fonds sont réputés inclure :

- (i) toute la trésorerie en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus y afférents ;
- (ii) les effets et billets à vue exigibles et les créances (y compris les produits des titres vendus mais pas encore livrés) ;
- (iii) les obligations, billets à terme, certificats de dépôt, actions, titres participatifs, titres obligataires, obligations non garanties, droits de souscription, warrants, options et autres titres, instruments financiers et actifs similaires détenus ou conclus par le Fonds (à condition que le Fonds puisse procéder à des ajustements d'une manière compatible avec le

paragraphe (a) ci-dessous au titre des fluctuations de la valeur de marché des titres résultant de la négociation hors dividendes, hors droits, ou de pratiques similaires) ;

- (iv) tous les dividendes en actions, dividendes en numéraire et distributions d'espèces perçus par le Fonds, dans la mesure où il dispose raisonnablement des informations y afférentes ;
- (v) tous les intérêts courus sur les actifs portant intérêts détenus par le Fonds, sauf dans la mesure où ils sont inclus ou reflétés dans le montant en principal des actifs en question ;
- (vi) les frais préliminaires du Fonds, dont notamment le coût de l'émission et de la distribution des Actions du Fonds, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- (vii) la valeur de liquidation de tous les contrats à terme de gré à gré, swaps et options d'achat ou de vente pour lesquels le Fonds a des positions ouvertes ;
- (viii) tous les autres actifs de tous types et toutes natures, y compris les charges payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée comme suit :

- (i) la valeur de la trésorerie en caisse ou en dépôt, des effets et billets à vue exigibles et des créances, des charges payées d'avance, des dividendes en numéraire et des intérêts déclarés ou courus mais pas encore reçus, est réputée être leur montant total, sauf dans le cas où le versement ou la réception en totalité de ce montant est peu probable, auquel cas leur valeur est déterminée après avoir appliqué la décote qui peut être considérée appropriée dans ce cas pour refléter leur vraie valeur ;
- (ii) la valeur des actifs financiers cotés ou négociés sur un Marché réglementé ou sur tout autre marché réglementé sera valorisée à leurs derniers cours disponibles, ou, s'il existe plusieurs de ces marchés, sur la base de leurs derniers cours disponibles sur le marché principal de l'actif concerné ;
- (iii) si les actifs ne sont pas cotés ou négociés sur un Marché réglementé ou sur tout autre marché réglementé ou si, de l'avis du Conseil d'administration, le dernier cours disponible ne reflète pas véritablement la juste valeur de marché de l'actif concerné, la valeur de cet actif sera définie par le Conseil d'administration sur la base des produits de cession raisonnablement prévisibles, déterminés avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration ;
- (iv) la valeur de liquidation des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option qui ne sont pas négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'autres marchés réglementés désigne leur valeur de liquidation nette, déterminée conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration, appliquées de la même manière pour chaque type de contrat différent. La valeur de liquidation des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'autres marchés réglementés sera basée sur leurs derniers prix de règlement sur les Marchés réglementés et autres marchés réglementés sur lesquels les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré ou les contrats d'option en question sont négociés par le Fonds étant cependant précisé que si un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré ou un contrat d'option ne peut pas être liquidé le jour où l'actif net est déterminé, la base de détermination de la valeur de liquidation de ce contrat est la valeur que le Conseil d'administration peut estimer juste et raisonnable ;
- (v) la Valeur liquidative par Action d'un quelconque Compartiment du Fonds peut être déterminée en appliquant la méthode de l'amortissement du coût à tous les investissements assortis d'une date d'échéance à court terme connue. Selon cette méthode, l'investissement

est valorisé selon son coût et en supposant un taux d'amortissement constant par la suite jusqu'à l'échéance de la décote ou prime éventuelle, quel que soit l'impact de la fluctuation des taux d'intérêt sur la valeur de marché des investissements. Si cette méthode offre un degré de certitude concernant la valorisation, elle peut cependant entraîner des périodes pendant lesquelles la valeur, telle que déterminée par l'amortissement du coût, est supérieure ou inférieure au prix que ce Compartiment recevrait s'il vendait l'investissement en question. Le Conseil d'administration évaluera en permanence cette méthode de valorisation et recommandera des changements, si nécessaire, pour veiller à ce que les investissements du Compartiment concerné soient valorisés à leur juste valeur, telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration estime qu'une déviation par rapport au coût amorti par action peut entraîner une dilution importante ou un autre résultat inéquitable pour les actionnaires, le Conseil d'administration prendra les mesures correctives, le cas échéant, qu'il estime appropriées pour éliminer ou réduire, dans la mesure du possible, la dilution ou les résultats inéquitables ;

- (vi) le Compartiment concerné conserve, en principe, dans son portefeuille les investissements déterminés par la méthode de l'amortissement du coût jusqu'à leur date d'échéance respective ;
- (vii) les swaps de taux d'intérêt seront valorisés à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêt applicable. Les swaps liés aux indices et aux instruments financiers seront valorisés à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou à l'instrument financier concerné. La valorisation du contrat de swap lié aux indices et aux instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de l'opération de swap en question, établie de bonne foi conformément aux procédures fixées par le Conseil d'administration ;
- (viii) tous les autres actifs seront valorisés à leur juste valeur de marché telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- (ix) le Conseil d'administration a toute discrétion pour autoriser le recours à une autre méthode de valorisation s'il estime que cette valorisation reflète mieux la juste valeur d'un actif du Fonds.

Les passifs du Fonds sont réputés inclure :

- (i) tous les prêts, effets et dettes exigibles ;
- (ii) tous les intérêts courus sur les prêts du Fonds (y compris les commissions d'engagement courues au titre de ces prêts) ;
- (iii) tous les frais administratifs courus ou exigibles (y compris le Total des frais et les éventuelles autres commissions en faveur de tiers) ;
- (iv) tous les engagements connus, actuels et futurs, y compris toutes les obligations contractuelles échues portant sur le paiement de sommes d'argent ou de biens ;
- (v) une provision suffisante pour taxes et impôts futurs sur la base du capital et des revenus le Jour de valorisation concerné, tels que ponctuellement déterminés par le Fonds, et les autres réserves, le cas échéant, autorisées et approuvées par le Conseil d'administration ; et
- (vi) tous les autres passifs du Fonds de quelque type et nature que ce soit, à l'exception des passifs représentés par les Actions du Fonds. Pour déterminer le montant de ces passifs, le Fonds tiendra compte de tous les frais à payer et de tous les coûts encourus par le Fonds, qui comprennent le Total des frais, les commissions payables à ses administrateurs (y compris

tous les débours raisonnables), à la Société de gestion, aux conseillers en investissements (le cas échéant), aux Gestionnaires financiers ou Gestionnaires financiers délégués (le cas échéant), aux comptables, au Dépositaire, à l'Agent centralisateur, aux mandataires sociaux, aux agents domiciliataires, aux agents payeurs, aux teneurs de compte, aux agents de transfert, aux représentants permanents dans les lieux d'enregistrement, aux Distributeurs mondiaux, aux Distributeurs, aux trustees, aux fiduciaires, aux banques correspondantes et à tout autre mandataire auquel le Fonds fait appel, les honoraires au titre des services juridiques et d'audit, les coûts des admissions à la cote envisagées et du maintien de ces cotations, les frais de promotion, d'impression, de reporting et de publication (y compris les frais raisonnables de marketing et de publicité et les coûts de préparation, traduction et impression dans différentes langues) des prospectus, Documents clés pour l'investisseur, addendum, notices explicatives, déclarations d'enregistrement, rapports annuels et semestriels, tous les impôts et taxes prélevés sur les actifs et les revenus du Fonds (en particulier la taxe d'abonnement et les éventuels droits de timbre à acquitter), les droits d'enregistrement et autres frais payables aux autorités gouvernementales et de tutelle dans les pays concernés, le coût des assurances, les coûts des mesures extraordinaires prises dans l'intérêt des actionnaires (dont notamment, mais sans s'y limiter, l'obtention d'avis d'experts et la gestion des procédures judiciaires) et toutes les autres charges d'exploitation, y compris les coûts d'achat et de vente des actifs, les frais et commissions de transaction habituels appliqués par les banques dépositaires ou leurs agents (dont notamment les paiements et encaissements gratuits et les dépenses raisonnables, c'est-à-dire les droits de timbre, les coûts d'enregistrement, les commissions au titre des certificats provisoires, les frais de port spécial, etc.), les frais et commissions de courtage habituels appliqués par les banques et les courtiers au titre des opérations sur titres et transactions similaires, les intérêts et les frais d'affranchissement, de téléphone, de télécopie, de télex et tous les frais relatifs aux opérations de prêts de titres (frais d'agence et coûts de transaction). Le Fonds peut calculer les charges administratives et autres frais à caractère régulier ou récurrent sur la base d'un montant estimé à l'avance pour les périodes annuelles ou autres, qu'il peut comptabiliser à parts égales pendant cette période.

L'actif net du Fonds est à tout moment égal au total de l'actif net des différents Compartiments.

Pour déterminer la Valeur liquidative par Action, les produits et les charges sont traités comme courant chaque jour.

10.2. Suspension temporaire de la détermination de la Valeur liquidative par Action

Le Fonds peut suspendre la détermination de la Valeur liquidative par Action d'un ou de plusieurs Compartiments, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de toutes Classes d'Actions dans les situations suivantes :

- (i) pendant une période où l'un des principaux marchés boursiers ou autres marchés sur lesquels une part substantielle des investissements du Fonds attribuables au Compartiment concerné est cotée ou négociée est fermé en dehors des congés ordinaires, ou, pendant laquelle les opérations sont soumises à restriction ou suspendues, à condition que la restriction ou suspension ait une incidence sur la valorisation des investissements du Fonds attribuables au Compartiment concerné cotés sur ce marché ;
- (ii) pendant la durée d'une quelconque situation qui constitue une urgence de l'avis du Conseil d'administration, et en conséquence de laquelle la cession ou la valorisation des actifs détenus par le Fonds attribuables au Compartiment concerné serait impossible ;
- (iii) lorsque les sources d'information ou de calcul normalement utilisées pour déterminer la valeur des actifs du Fonds ou d'un Compartiment ne sont pas disponibles ;

- (iv) pendant une panne affectant les moyens de communication ou de calcul qui sont utilisés en temps normal pour déterminer le prix ou la valeur des investissements du Compartiment concerné ou le prix ou la valeur actuels sur un marché boursier ou un autre marché des actifs attribuables à ce Compartiment ;
- (v) pendant une période où le Fonds est dans l'incapacité de rapatrier des fonds aux fins d'effectuer des paiements au titre du rachat d'Actions de ce Compartiment, ou, pendant laquelle le transfert de fonds intervenant dans la réalisation ou l'achat d'investissements ou de paiements dus au titre du rachat d'Actions ne peut pas, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué aux taux de change normaux ;
- (vi) lorsque, pour une autre raison, les cours des investissements détenus par le Fonds attribuables à ce Compartiment ne peuvent pas être établis rapidement ou précisément (y compris en cas de suspension du calcul de la valeur liquidative par le(s) fonds d'investissement ou le Fonds maître dans lequel le Fonds ou un Compartiment investit) ou lorsqu'il est impossible de céder d'une quelque autre façon des actifs du Fonds ou d'un Compartiment de la manière habituelle et/ou sans porter atteinte de manière significative aux intérêts des actionnaires ;
- (vii) lorsque le contexte juridique, politique, économique, militaire ou monétaire, ou un cas de force majeure, empêche le Fonds de gérer normalement les actifs du Fonds ou d'un Compartiment et/ou empêche la détermination de leur valeur d'une manière raisonnable ;
- (viii) à la publication d'un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires en vue de la liquidation du Fonds ou d'un avis les informant de la dissolution et de la liquidation d'un Compartiment ou d'une classe d'actions, et plus généralement, au cours du processus de liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une classe d'actions ;
- (ix) durant toute période au cours de laquelle un Compartiment fusionne avec un autre Compartiment ou un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) agréé conformément à la Directive 2009/65/CE du Conseil, sous sa forme amendée (ou un Compartiment de ces autres OPCVM), si une telle suspension est justifiée pour protéger les actionnaires ;
- (x) pendant toute période de suspension, restriction ou fermeture de la négociation des actions du Fonds ou du Compartiment ou de la classe d'actions sur une bourse où ces actions sont cotées ; ou
- (xi) dans des circonstances exceptionnelles, chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire pour éviter des effets négatifs irréversibles sur le Fonds, un Compartiment ou une classe d'actions, conformément au principe de traitement équitable des actionnaires dans leur meilleur intérêt.

La suspension d'un Compartiment n'aura aucune incidence sur la détermination de la Valeur liquidative par Action ou sur l'émission, le rachat et la conversion d'Actions d'un autre Compartiment qui ne fait l'objet d'aucune suspension.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion sera irrévocable sauf en cas de suspension de la détermination de la Valeur liquidative par Action.

La notification indiquant le début et la fin de toute période de suspension sera publiée au Luxembourg dans un quotidien et dans tous autres journaux sélectionnés par le Conseil d'administration, ainsi que dans les publications officielles précisées pour les pays respectifs dans lesquels les Actions du Fonds sont vendues. La CSSF, ainsi que les autorités compétentes de tout État membre de l'Union européenne dans lequel les Actions du Fonds sont commercialisées,

seront informées d'une telle suspension. Les souscripteurs ou actionnaires, selon le cas, faisant une demande de souscription, de conversion ou de rachat d'Actions du ou des Compartiments concernés en recevront également notification.

10.3. Publication de la Valeur liquidative par Action

La Valeur liquidative par Action de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment est publiée au siège social du Fonds et est disponible dans les locaux du Dépositaire. Le Fonds prendra des dispositions en vue de la publication requise de la Valeur liquidative par Action de chaque Classe de chaque Compartiment et, ainsi qu'il pourra le décider, dans les principaux journaux financiers. Le Fonds n'accepte aucune responsabilité en cas d'erreurs ou de retards de publication ou de non-publication.

11. INFORMATIONS GÉNÉRALES

11.1. Rapports annuels et semestriels

Les Rapports annuels audités et les Rapports semestriels non audités seront envoyés aux actionnaires sur demande et seront mis à la disposition du public pour consultation sur le Site Internet de la Société de gestion et au siège social respectif du Fonds, de l'Agent centralisateur, ainsi que de tout Distributeur mondial ou Distributeur, et le dernier Rapport annuel sera disponible au moins quinze jours avant l'assemblée générale annuelle.

L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

La devise de consolidation du Fonds est l'euro (« EUR »).

11.2. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au siège social du Fonds le dernier mardi du mois d'avril de chaque année (sauf si cette date tombe un jour férié, auquel cas l'assemblée se tiendra le Jour ouvrable au Luxembourg qui suit) à 14 h 00. Les avis de convocation à toutes les assemblées générales sont envoyés par courrier à tous les actionnaires enregistrés, à leur adresse portée au registre, au moins huit jours avant ladite assemblée. L'avis indiquera le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que les conditions d'admission, contiendra l'ordre du jour et renverra aux prescriptions du droit luxembourgeois en matière de quorum et de majorités requis à ladite assemblée. Dans la mesure requise par le droit luxembourgeois, d'autres avis seront publiés dans le RESA et dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois.

Tous les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales en personne ou en désignant une autre personne comme leur mandataire par écrit ou par télécopie, ou tout autre moyen de communication similaire accepté par le Fonds. Une seule et même personne peut représenter plusieurs voire même tous les actionnaires du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions. Chaque Action confère à l'actionnaire un (1) vote à toutes les assemblées générales des actionnaires du Fonds, ainsi qu'à toutes les assemblées du Compartiment ou d'une Classe d'Actions concernée dans la mesure où ladite Action est une Action de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions.

11.3. Droits des investisseurs

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra faire valoir pleinement ses droits directement à l'encontre du Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que s'il est enregistré lui-même et sous son propre nom dans le registre des actionnaires du Fonds. Si un investisseur investit dans le Fonds par l'entremise d'un intermédiaire agissant en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que ce dernier ne puisse pas exercer directement certains des droits des actionnaires à l'encontre du Fonds. Les investisseurs sont invités à prendre conseil quant à leurs droits.

11.4. Modifications apportées au présent Prospectus

Le Conseil d'administration, en étroite coopération avec la Société de gestion, peut en tant que de besoin apporter des modifications au présent Prospectus afin de refléter divers changements qu'il juge nécessaires et du meilleur intérêt du Fonds, tels que la mise en œuvre de modifications législatives et réglementaires, des changements apportés à l'objectif et à la politique d'un Compartiment, des changements de Gestionnaire financier ou des modifications apportées aux commissions et frais imputés à un Compartiment ou une Classe d'Actions. Tout amendement apporté au présent Prospectus nécessitera l'approbation de la CSSF avant de prendre effet. Conformément aux lois et règlements applicables, les investisseurs du Compartiment ou de la

Classe d'Actions seront informés des modifications et, le cas échéant, se verront informés à l'avance de toutes propositions de changements importants afin qu'ils puissent demander le rachat de leurs Actions s'ils venaient à s'y opposer.

11.5. Publications d'informations en matière de durabilité

Intégration du risque de durabilité

Conformément au Règlement SFDR, le Fonds a pour obligation de divulguer la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la prise de décision concernant les investissements, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Fonds.

Le Fonds est exposé aux risques en matière de durabilité. Ces risques en matière de durabilité peuvent être intégrés, en tenant compte des questions ESG dans les processus d'analyse et de prise de décision concernant les investissements, dans la mesure où ils représentent un risque important, potentiel ou réel, et/ou des opportunités pour optimiser les rendements à long terme ajustés en fonction des risques. L'intégration ESG consiste à intégrer certains indicateurs clés environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion « classique » du portefeuille et à mettre les données ESG à la disposition, lorsque cela est possible/faisable, de toutes les équipes de gestion du portefeuille afin de favoriser la prise en compte immédiate des facteurs ESG en tant que critère de décision supplémentaire venant s'ajouter aux paramètres de l'analyse financière et aux processus de construction du portefeuille.

Les conséquences de l'apparition d'un Risque en matière de durabilité peuvent être nombreuses et varient selon le type de risque, la région et la classe d'actifs. En général, lorsqu'un Risque en matière de durabilité survient pour un actif, il en résulte un impact négatif ou une perte totale de sa valeur.

Sauf indication contraire dans l'Annexe A d'un Compartiment spécifique, il est prévu que les Compartiments seront exposés à un large éventail de Risques en matière de durabilité. Cependant, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur la valeur des Compartiments.

Principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité

Generali Investments Luxembourg S.A., intervenant en qualité de Société de gestion du Fonds, ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, étant donné que les données non financières ne sont toujours pas disponibles dans une qualité et une quantité satisfaisantes pour permettre à l'entreprise d'évaluer de manière adéquate l'impact négatif potentiel de sa décision d'investissement sur les facteurs de durabilité.

11.6. Règlement relatif aux indices de référence

Le Gestionnaire financier, pour certains Compartiments, utilise des indices de référence au sens du Règlement relatif aux indices de référence. Le Fonds a par conséquent mis en place des plans écrits dans lesquels sont présentées les mesures qu'il prendra vis-à-vis des Compartiments répertoriés dans le tableau ci-dessous si l'un des indices de référence répertoriés dans le tableau ci-dessous change considérablement ou n'est plus fourni (le « **Plan d'urgence** »), tel que stipulé dans l'article 28(2) du Règlement relatif aux indices de référence. Les investisseurs peuvent consulter gratuitement le Plan d'urgence sur simple demande au siège social du Fonds, comme indiqué à la section 11.6. « Documents disponibles pour consultation ».

Les indices de référence répertoriés dans le tableau ci-dessous sont fournis par l'entité spécifiée en regard du nom de chaque indice de référence, en sa qualité d'administrateur, tel que défini dans le Règlement relatif aux indices de référence. Le statut de l'administrateur de chaque indice de référence concernant le registre visé à l'Article 36 du Règlement relatif aux indices de référence à compter de la date du présent Prospectus tamponné est indiqué en regard du nom de l'Administrateur d'indice de référence concerné dans le tableau ci-dessous.

Compartiment	Indice de référence	Administrateur	Statut de l'administrateur
GENERATION Plus Euro Equity	EURO STOXX 50 Net Return EUR	Stoxx Limited	Inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement relatif aux Indices de référence, car il a été reconnu par l'Autorité fédérale allemande de Surveillance financière (BaFin) comme administrateur de pays tiers conformément à l'article 32 dudit Règlement.

11.7. Documents disponibles pour consultation

Les documents suivants peuvent être consultés sans frais pendant les heures normales de bureau de tout Jour ouvrable au Luxembourg au siège social du Fonds :

- les Statuts ;
- le Contrat de société de gestion ;
- le Contrat de dépositaire ;
- le Contrat de gestion financière et le Contrat d'administration ;
- les performances historiques des Compartiments publiées dans les derniers Documents clés pour l'investisseur ;
- le Plan d'urgence ; et
- selon le cas, le prospectus et les rapports annuels et semestriels de tout Fonds maître dont un Compartiment est le Fonds nourricier, ainsi que l'accord entre le Fonds nourricier et ce Fonds Maître, les dépositaires et les auditeurs du Fonds nourricier et du Fonds maître, selon les besoins.

Des exemplaires du Prospectus, des Documents clés pour l'investisseur, des Statuts, ainsi que des derniers Rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement à la même adresse, ainsi que sur le Site Internet de la Société de gestion.

11.8. Protection des données

Conformément à la loi sur la protection des données en vigueur au Luxembourg, et à partir du 25 mai 2018, au Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques eu égard au traitement des données à caractère personnel et au libre mouvement desdites données (la « **Loi sur la protection des données** »), le Fonds, agissant en qualité de responsable du contrôle des données (« **Responsable de traitement** »), collecte, stocke et traite par voie électronique ou autre les données fournies par l'investisseur au moment de sa souscription afin de satisfaire aux services exigés par l'investisseur et respecter ses obligations légales.

Les données traitées peuvent comprendre le nom, les coordonnées (adresse postale et/ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par l'investisseur (ou lorsque l'investisseur est une personne morale, de son/ses personne(s) de contact et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) (« **Données à caractère personnel** »).

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer des Données à caractère personnel au Fonds. Le cas échéant, la souscription de l'investisseur dans le Fonds peut être compromise.

Les Données à caractère personnel fournies par l'investisseur sont traitées afin de conclure et de signer l'accord avec le Fonds, pour les intérêts légitimes du Fonds et satisfaire aux obligations imposées au Fonds. En particulier, les Données à caractère personnel fournies par l'investisseur sont traitées aux fins de (i) souscrire et de racheter des Actions du Fonds, (ii) tenir le registre des actions, (iii) traiter les souscriptions et les retraits ainsi que les versements de dividendes à l'investisseur, (iv) la gestion des comptes, (v) envoyer des informations ou des avis légaux aux investisseurs, (vi) respecter les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et d'autres obligations légales, telles que le maintien de contrôles vis-à-vis des obligations NCD/FATCA et (vii) satisfaire aux exigences légales ou réglementaires, y compris des lois étrangères. Les Données à caractère personnel ne sont pas utilisées à des fins commerciales ou promotionnelles.

Les « intérêts légitimes » susmentionnés sont (i) les finalités du traitement décrites au point (v) du paragraphe ci-dessus de la présente section relative à la protection des données et (ii) l'exercice des activités du Fonds conformément aux pratiques de marché raisonnables.

Les Données à caractère personnel peuvent être également traitées par les destinataires du Fonds (les « **Destinataires** »), qui, eu égard aux fins susmentionnées, font référence à la Société de gestion, au Gestionnaire financier, au Dépositaire et à l'Agent payeur, à l'Agent centralisateur, au Teneur de compte et Agent de transfert, aux Auditeurs, au Distributeur, aux Conseillers juridiques et leur entité affiliée correspondante ou tout autre tiers soutenant les activités du Fonds.

Les Destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, communiquer les Données à caractère personnel à leurs agents, à leurs mandataires et/ou prestataires de qui ont pour mission de fournir entre autres des services administratifs, informatiques ou des installations (les « **Sous-destinataires** »), et qui traiteront les Données à caractère personnel afin d'aider les Destinataires à fournir leurs services au Responsable de traitement et/ou les aider à s'acquitter de leurs propres obligations légales. Les Destinataires et les Sous-destinataires peuvent être basés à l'intérieur ou en dehors de l'Union européenne (l'« **UE** »).

Lorsque les Destinataires sont situés en dehors de l'UE, dans un pays qui ne garantit pas un niveau de protection adéquat des Données à caractère personnel, le Responsable de traitement a conclu des accords de transfert légalement contraignants avec les Destinataires concernés sous la forme de clauses contractuelles types de la Commission européenne. Les personnes concernées ont ainsi le droit de demander des copies du document correspondant autorisant le(s) transfert(s) de Données à caractère personnel vers ces pays par écrit au Responsable de traitement. Les Destinataires et les Sous-destinataires peuvent, le cas échéant, traiter les

Données à caractère personnel en tant que sous-traitants (pour le traitement des Données à caractère personnel sur instructions du Responsable de traitement) ou en tant que responsables de traitement distincts (pour le traitement des Données à caractère personnel pour leurs propres fins, y compris s'acquitter de leurs propres obligations légales).

Les Données à caractère personnel peuvent être également transférées à des tiers tels que des autorités gouvernementales ou réglementaires, dont des administrations fiscales, conformément aux lois et aux réglementations applicables. Les Données à caractère personnel peuvent être notamment communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise, qui peut à son tour agir, en tant que responsable du traitement, transmettre ces données aux administrations fiscales d'autres pays.

Conformément aux conditions imposées par la Loi sur la protection des données, l'investisseur reconnaît son droit :

- de consulter ses Données à caractère personnel ;
- de corriger ses Données à caractère personnel si elles comportent des erreurs ou si elles sont incomplètes ;
- de s'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel ;
- d'interdire l'utilisation de ses Données à caractère personnel ;
- de demander la suppression de ses Données à caractère personnel ;
- de demander la portabilité de ses Données à caractère personnel.

L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit à formuler une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données (« **CNPD** »).

L'investisseur peut exercer les droits ci-dessus en envoyant un courrier au Fonds à l'adresse suivante : 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour le traitement, dans le respect des durées maximales imposées par la loi.

11.9. Liquidation – Fermeture et fusion de Compartiments

11.8.1. Dissolution et liquidation du Fonds

À tout moment, le Fonds peut être dissous par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, telles que définies par les Statuts.

Chaque fois que le capital devient inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que prévu par la Loi sur les OPC, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution du Fonds à l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum ne sera requis, statuera à la majorité simple des voix des actionnaires présents et représentés à l'assemblée.

La question de la dissolution du Fonds sera également soumise à l'assemblée générale des actionnaires lorsque le capital devient inférieur au quart du capital minimum. Dans ce cas, l'assemblée générale se tiendra sans condition de quorum et la dissolution peut être décidée par les actionnaires détenant un quart des voix présentes et représentées à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de telle sorte qu'elle ait lieu sous 40 jours à compter de la constatation du fait que l'actif net du Fonds est tombé en deçà de deux tiers ou d'un quart du minimum légal, en fonction des circonstances.

Le Fonds cesse d'émettre de nouvelles Actions à la date de publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires à laquelle la dissolution et la liquidation du Fonds sont proposées. L'assemblée générale des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs afin de réaliser les actifs du Fonds, sous la supervision de l'autorité de tutelle compétente dans le meilleur intérêt des actionnaires. Les liquidateurs distribueront les produits de la liquidation de chaque Compartiment, nets de tous les frais de liquidation, entre les détenteurs d'Actions de chaque Classe conformément à leurs droits respectifs. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires à l'issue du processus de liquidation seront déposés, conformément au droit luxembourgeois, à la Caisse de Consignations au Luxembourg jusqu'à l'extinction de la période limite réglementaire.

11.8.2. Fermeture d'un Compartiment

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs d'un quelconque Compartiment a diminué et atteint un montant déterminé par le Conseil d'administration ponctuellement comme étant le niveau minimum pour que ce Compartiment puisse être exploité de manière efficace sur le plan financier, ou si un changement de la situation économique ou politique liée au Compartiment concerné avait des conséquences défavorables significatives sur les investissements de ce Compartiment, ou en raison de la liquidation ou fermeture d'un Fonds maître dont un Compartiment est le Fonds nourricier (comme décrit ci-dessous), le Conseil d'administration peut décider de proposer aux actionnaires de ce Compartiment la conversion de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment, aux conditions fixées par le Conseil d'administration, ou, de procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions des Classes concernées émises dans ce Compartiment, à la Valeur liquidative par Action (en tenant compte des prix réels de réalisation des investissements et des frais de réalisation), déterminée le Jour de valorisation où cette décision prend effet.

Le Fonds remettra une notification aux détenteurs d'Actions du Compartiment concerné avant la date d'effet du rachat obligatoire, qui indiquera les raisons et la procédure concernant les opérations de rachat : les actionnaires enregistrés recevront une notification écrite.

Sauf décision contraire dans l'intérêt des actionnaires, ou pour maintenir l'égalité de traitement entre ces derniers, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais (mais en tenant compte des prix réels de réalisation des investissements et des frais de réalisation) avant la date d'effet du rachat obligatoire.

Toute demande de souscription sera suspendue à compter du moment de l'annonce de la fermeture, de la fusion ou du transfert du Compartiment concerné.

Si un Fonds maître dont un Compartiment est le Compartiment nourricier est liquidé, résilié ou fermé, le Compartiment peut également être résilié, à moins que la CSSF n'ait approuvé un investissement dans un autre Fonds maître ou, selon le cas, la modification de la documentation du Fonds afin de pouvoir convertir ce Compartiment en un Compartiment n'ayant plus le statut de Fonds nourricier.

Un Fonds nourricier peut également être résilié si le Fonds maître dans lequel il investit fusionne avec un autre fonds ou s'il est divisé en deux fonds ou plus, à moins que le Fonds décide que ce Fonds nourricier continue d'être le nourricier de ce Fonds maître ou d'un autre Fonds maître résultant des opérations de fusion ou de division, sous réserve des dispositions du présent Prospectus, ou à moins que la CSSF n'ait approuvé un investissement dans un autre Fonds maître ou, selon le cas, la modification de la documentation du Fonds afin de pouvoir convertir ce Fonds nourricier en un Compartiment n'ayant plus le statut de Fonds nourricier.

Un Compartiment peut, par ailleurs, être résilié dans les circonstances décrites pour ce Compartiment spécifique à l'Annexe A, selon le cas.

De plus, l'assemblée générale des actionnaires détenant les Actions émises dans un Compartiment peut, sur proposition du Conseil d'administration, procéder au rachat de toutes les Actions de ce Compartiment et rembourser aux actionnaires la Valeur liquidative par Action de leurs Actions (en tenant compte des prix réels de réalisation des investissements et des frais de réalisation) déterminée le Jour de valorisation où cette décision prend effet. Les conditions de quorum ne s'appliqueront pas à une telle assemblée générale des actionnaires qui statuera par voie de résolution adoptée à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Les actifs qui ne peuvent pas être distribués à leurs propriétaires lors de l'exécution du rachat seront déposés auprès de la Caisse de Consignations pour le compte des personnes qui y ont droit.

Toutes les Actions rachetées seront annulées par le Fonds.

11.8.3. Fusion, scission ou transfert de Compartiments

Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut, en tant que de besoin, fusionner ou scinder tout Compartiment ou transférer un ou plusieurs Compartiments dans un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger. En cas de fusion ou de scission de Compartiments, les actionnaires existants des Compartiments concernés ont le droit d'exiger, dans un délai d'un mois suivant la notification de cet événement, le rachat sans frais de leurs Actions par le Fonds. Toute fusion, au sens de l'article 1 (20) de la Loi sur les OPC, sera réalisée conformément au chapitre 8 de la Loi sur les OPC.

Le Conseil d'administration fixera la date d'entrée en vigueur de toute fusion du Fonds avec un autre OPCVM conformément à l'article 66 (4) de la Loi sur les OPC.

11.9 Droit applicable

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg est le tribunal compétent en cas de litige, quel qu'il soit, entre les actionnaires et le Fonds. Le droit luxembourgeois est le droit applicable. La version anglaise du présent Prospectus fait foi et l'emportera en cas de contradiction avec la traduction dudit Prospectus.

Les déclarations formulées dans le présent Prospectus se fondent sur les lois et pratiques en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg à la date du présent Prospectus, sous réserve de tout changement apporté à ces lois et pratiques.

12. TAXATION

L'exposé qui suit est un résumé de certaines conséquences fiscales importantes au Luxembourg de l'achat, la détention et la cession d'Actions. Il ne prétend pas faire figure d'analyse complète de toutes les situations fiscales possibles applicables à une décision d'achat, de détention ou de cession d'Actions. Il est inclus aux présentes uniquement à des fins d'informations préliminaires. Il n'entend pas constituer un conseil juridique ou fiscal et ne doit pas être considéré comme tel. Ce résumé ne permet de tirer aucune conclusion eu égard à des questions qui ne sont pas spécifiquement abordées. Le descriptif ci-après de la législation fiscale du Luxembourg repose sur la loi et les règlements en vigueur au Luxembourg et les interprétations qui en sont faites par les autorités fiscales du Luxembourg à la date du Prospectus. Ces lois et interprétations sont susceptibles de modifications pouvant survenir après cette date, à effet rétroactif ou rétrospectif.

Les acheteurs potentiels des Actions sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales particulières de la souscription, de l'achat, de la détention et de la cession des Actions, y compris l'application et l'effet d'éventuels impôts fédéraux, nationaux ou locaux en vertu de la législation fiscale du Grand-Duché de Luxembourg et de chaque pays dont ils sont résidents ou citoyens.

Veillez noter que le concept de résidence employé aux sections respectives ci-après sert uniquement de base d'assiette de l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Toute référence dans la présente section à un(e) taxe, impôt, prélèvement ou autre charge voire retenue de nature similaire renvoie uniquement à la législation fiscale et/ou à des concepts luxembourgeois. Veillez également noter qu'une référence à l'impôt sur le revenu du Luxembourg comprend généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, une contribution au fonds pour l'emploi, ainsi que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les contribuables personnes morales peuvent par ailleurs être assujettis à l'impôt sur la fortune, ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements et impôts. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des contribuables personnes morales résidentes du Luxembourg aux fins fiscales. Les contribuables personnes physiques sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi qu'à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certains cas, lorsque les contribuables personnes physiques agissent dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou commerciale, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

12.1 Le Fonds

Conformément à la législation et aux pratiques actuelles, le Fonds n'est assujetti à aucun impôt sur le revenu ou le patrimoine au Luxembourg. Les dividendes, rachats ou paiements effectués par le Fonds au profit de ses actionnaires au titre des Actions et les produits de la liquidation qui leur seraient versés ne sont par ailleurs soumis à aucune retenue à la source.

À la date du présent Prospectus, le Fonds n'est redevable d'aucun impôt au Luxembourg, à l'exception d'une commission forfaitaire unique de 1 200,00 EUR qui a été acquittée pour la publication des Statuts dans le Mémorial au moment de sa constitution, d'un droit d'enregistrement de 75,00 EUR en cas de modification des Statuts et d'une taxe d'abonnement de 0,05 % par an, ladite taxe étant payable trimestriellement et calculée sur l'actif net total du Fonds valorisé à la fin du trimestre civil concerné à moins qu'une taxe à taux réduit de 0,01 % par an soit applicable. Des exonérations de la taxe d'abonnement sont par ailleurs accordées dans certains cas. Le Fonds ne sera toutefois pas redevable d'une taxe d'abonnement sur la partie de l'actif net investi dans des Fonds maîtres qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement conformément aux dispositions légales luxembourgeoises applicables.

Le Fonds peut être assujetti à la retenue à la source sur les dividendes et intérêts, ainsi qu'à l'impôt sur les plus-values dans le pays d'origine de ses investissements. Étant donné que le Fonds lui-même est exonéré de l'impôt sur le revenu, la retenue prélevée à la source, le cas

échéant, peut ne pas être créditée/recouvrable au Luxembourg. Il convient d'analyser au cas par cas si le Fonds peut bénéficier ou non d'une convention de non double imposition conclue par le Luxembourg. En effet, comme le Fonds est structuré sous la forme d'une société d'investissement (par opposition à une pure copropriété d'actifs), certaines conventions visant à éviter la double imposition signées par le Luxembourg peuvent être directement applicables au Fonds.

Au Luxembourg, les fonds d'investissement réglementés, tels que les SICAV, ont le statut de personnes imposables aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Par conséquent, le Fonds est considéré au Luxembourg comme une personne imposable aux fins de la TVA sans droit à déduction pour la TVA supportée en amont. Une exonération de TVA s'applique au Luxembourg pour les services répondant à la qualification de services de gestion de fonds. D'autres services fournis au Fonds sont susceptibles d'être imposables au regard de la TVA et exigent l'immatriculation à la TVA du Fonds au Luxembourg. En conséquence de cette immatriculation à la TVA, le Fonds sera à même de satisfaire à son obligation d'auto-évaluation de la TVA considérée comme due au Luxembourg sur les services imposables (ou les biens dans une certaine mesure) achetés à partir de l'étranger.

Aucune charge de TVA ne naît en principe au Luxembourg eu égard à tous versements du Fonds à ses actionnaires dans la mesure où lesdits règlements sont liés à leur souscription d'Actions et ne constituent donc pas la contrepartie reçue au titre de la fourniture de services imposables.

12.2. Actionnaires

Les actionnaires ne peuvent pas être assujettis à l'impôt sur les plus-values ou sur les revenus, ni aux retenues à la source au Luxembourg à moins que les actionnaires soient des actionnaires résidents ou non-résidents luxembourgeois ou qu'ils aient un établissement ou un représentant permanent au Luxembourg.

12.3. Norme commune de déclaration

Les termes en majuscules utilisés dans cette section ont la signification qui leur est donnée dans la Loi NCD, à moins que le présent Prospectus n'en dispose autrement.

Le Fonds peut être soumis à la NCD énoncée dans la Loi NCD.

Aux termes de la Loi NCD, le Fonds risque d'être considéré comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. En tant que tel, le Fonds est tenu de déclarer chaque année à l'autorité fiscale luxembourgeoise (« Administration des contributions directes ») les informations personnelles et financières liées, entre autres, à l'identification de, aux détentions par et aux paiements effectués à (i) certains actionnaires éligibles en tant que Personnes déclarables et aux (ii) Contrôleurs de certaines entités non financières (« **ENF** ») qui sont elles-mêmes des Personnes déclarables. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'Annexe I de la Loi NCD (les « **Informations** »), incluront les données personnelles relatives aux Personnes déclarables.

La capacité du Fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration en vertu de la Loi NCD sera subordonnée à la fourniture des Informations au Fonds par chaque actionnaire, le tout accompagné des justificatifs requis. Dans ce contexte, les actionnaires sont informés que, en tant que contrôleur des données, le Fonds traitera les Informations aux fins prévues dans la Loi NCD. Les actionnaires éligibles en tant qu'ENF passives s'engagent à informer leurs Contrôleurs, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par le Fonds.

En outre, le Fonds est responsable du traitement des données à caractère personnel et chaque actionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) des données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises. Les données obtenues par le Fonds doivent être traitées en accord avec la Loi sur la protection des données.

Les actionnaires sont en outre informés que les Informations relatives aux Personnes déclarables seront divulguées chaque année à l'Administration des contributions directes aux fins énoncées dans la Loi NCD. Les autorités fiscales luxembourgeoises échangeront sous leur propre responsabilité les informations déclarées avec l'autorité compétente de la Juridiction déclarable.

Les Personnes déclarables sont notamment informées que certaines opérations qu'elles effectuent donneront lieu à la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations serviront de base pour la déclaration annuelle à l'Administration des contributions directes.

De même, les actionnaires s'engagent à informer le Fonds dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces relevés, si les données à caractère personnel les concernant ne sont pas exactes. Les actionnaires s'engagent, en outre, à informer immédiatement le Fonds en cas de modification des Informations et à lui fournir au plus tôt tous les justificatifs correspondants.

Même si le Fonds s'efforcera de satisfaire toute obligation qui lui sera imposée pour éviter les amendes ou les pénalités imposées par la Loi NCD, aucune garantie ne peut être donnée que le Fonds sera en mesure de satisfaire ces obligations. Si le Fonds se voit infliger une amende ou une pénalité du fait de la Loi NCD, la valeur des Actions détenues par les actionnaires pourrait être significativement obérée.

Tout actionnaire ne répondant pas aux demandes d'Informations et de production de documents formulées par le Fonds peut se voir imputer les pénalités imposées au Fonds au titre de la non-communication par l'actionnaire des Informations ou voir ces Informations divulguées par le Fonds à l'Administration des contributions directes. L'Administration des contributions directes au Luxembourg, et le Fonds peuvent, à leur entière discrétion, racheter les Actions desdits actionnaires.

12.4. FATCA

Les termes en majuscules utilisés dans cette section ont la signification qui leur est donnée dans la Loi FATCA, à moins que le présent Prospectus n'en dispose autrement.

Le Fonds peut être soumis à la Loi FATCA qui exige généralement de signaler les institutions financières non-américaines qui enfreignent FATCA et de déclarer l'identité des citoyens américains qui sont des actionnaires directs ou indirects d'entités étrangères à l'*Internal Revenue Service* américain.

Dans le cadre du processus d'application de la FATCA, le gouvernement des États-Unis a négocié des accords intergouvernementaux avec certaines juridictions étrangères qui visent à rationaliser les exigences de conformité et déclaratives pour les entités établies dans ces juridictions et soumises à la FATCA.

Le Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental de modèle 1 mis en œuvre par la Loi FATCA, lequel exige des Institutions financières basées au Luxembourg qu'elles déclarent, le cas échéant, les informations sur les Comptes financiers détenus par des Personnes américaines spécifiées, le cas échéant, à l'Administration des contributions directes.

En vertu de la Loi FATCA, le Fonds est susceptible de se voir appliquer le régime d'Institution financière déclarable au Luxembourg.

Ce statut impose au Fonds l'obligation d'obtenir et de vérifier régulièrement les informations sur l'ensemble de ses actionnaires. Sur demande du Fonds, chaque actionnaire devra accepter de fournir certaines informations, y compris, dans le cas d'une Entité étrangère non financière (« EENF ») passive, des informations sur les Contrôleurs de cette EENF, de même que les documents probants requis. De la même manière, chaque investisseur acceptera de fournir activement au Fonds dans un délai de trente (30) jours toute information qui affecterait son statut, telle que par exemple, une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence.

La FATCA peut entraîner l'obligation pour le Fonds de communiquer les noms, les adresses et les numéros de contribuables (le cas échéant) de ses actionnaires, ainsi que des renseignements tels que les soldes bancaires, les revenus et les produits bruts (liste non exhaustive) aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins stipulées dans la Loi FATCA. Ces informations seront ensuite transmises par les autorités fiscales luxembourgeoises à l'Internal Revenue Service américain (administration fiscale américaine).

Les actionnaires possédant le statut de EENF passives s'engagent à informer les Contrôleurs, le cas échéant, du traitement de leurs informations par le Fonds.

En outre, le Fonds est responsable du traitement des données à caractère personnel et chaque actionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) des données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises. Toutes données obtenues par le Fonds doivent être traitées conformément à la Loi sur la protection des données.

Même si le Fonds s'efforcera de satisfaire toute obligation qui lui sera imposée pour éviter le prélèvement de la retenue à la source FATCA, aucune garantie ne peut être donnée que le Fonds sera en mesure de satisfaire ces obligations. Si le Fonds devient assujéti à une retenue à la source ou à des sanctions du fait du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par les actionnaires pourrait être significativement obérée. La non-obtention par le Fonds de ces informations de la part de chaque actionnaire et leur non-transmission aux autorités fiscales luxembourgeoises peuvent entraîner l'application d'une retenue à la source de 30 % sur les paiements de revenus de source américaine et sur les produits issus de la vente de biens ou d'autres actifs susceptibles de donner lieu à des intérêts et dividendes de source américaine ainsi qu'à des sanctions.

Tout actionnaire ne répondant pas aux demandes de production de documents formulées par le Fonds peut se voir imputer l'ensemble des taxes et impôts et/ou des sanctions imposés au Fonds au titre du non-respect de la production des informations et le Fonds peut, à son entière discrétion, procéder au rachat des Actions dudit actionnaire.

Il est rappelé aux actionnaires qui investissent via des intermédiaires de vérifier si et comment leurs intermédiaires se conformeront au régime de retenue à la source et de déclaration américain.

Les actionnaires sont priés de prendre conseil auprès d'un conseiller fiscal américain ou autrement solliciter les conseils d'un professionnel eu égard aux prescriptions susmentionnées.

Les investisseurs potentiels sont priés de s'informer et, si besoin est, de solliciter des avis sur les dispositions légales et réglementaires, en particulier fiscales (mais aussi celles relatives aux mesures de contrôle des changes et au statut de Personne non autorisée) applicables à la souscription, à l'achat, à la détention, à la conversion et au rachat des Actions dans le pays dont ils sont ressortissants, où ils sont résidents ou domiciliés, ainsi qu'à leur situation fiscale actuelle et à la situation fiscale actuelle du Fonds au Luxembourg.

ANNEXE A

Détails de chaque Compartiment

Generali Smart Funds - GENERAtion Next Protect

Generali Smart Funds - GENERAtion Plus Euro Equity

Generali Smart Funds - Serenity

Generali Smart Funds - Fidelity World Fund
Generali Smart Funds - JP Morgan Global Macro Opportunities

Generali Smart Funds - Premium Flexible Bond

Generali Smart Funds - JP Morgan Global Income Conservative
Generali Smart Funds - Best Managers Conservative

Generali Smart Funds - Best Selection

Generali Smart Funds - PIR Valore Italia

Generali Smart Funds - PIR Evoluzione Italia

Generali Smart Funds - Prisma CONSERVADOR

Generali Smart Funds - Prisma MODERADO

Generali Smart Funds - Prisma DECIDIDO

Generali Smart Funds – Responsible Protect 90

Generali Smart Funds – JP Morgan Global Equity Fund

Generali Smart Funds – VorsorgeStrategie

Generali Smart Funds – Responsible Balance

Generali Smart Funds – Responsible Chance

GENERALI SMART FUNDS -

GENERATION Next Protect

Le Compartiment n'offre pas de protection totale du capital. De plus, étant donné que le Garant agit en qualité de contrepartie du Compartiment, s'il devient insolvable, le capital risque de ne pas être protégé.

Objectif d'Investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme tout en offrant une protection à hauteur minimale de 80 % de la Valeur liquidative la plus élevée jamais atteinte par le Compartiment depuis son lancement (le « Niveau protégé »).

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'appréciation du capital en investissant dans un portefeuille diversifié composé de ce qui suit :

- un panier diversifié d'OPCVM-ETF exposés à des titres, actions et matières premières à revenu fixe (les « Actifs risqués ») ;
- des liquidités et un panier diversifié de quasi-liquidités et d'Instruments du marché monétaire (y compris par le biais d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF) (les « actifs moins risqués »).

Il est précisé qu'une part prépondérante, jusqu'à 100 %, des OPCVM-ETF dans lesquels le Compartiment peut être investi peut être sélectionnée parmi les OPCVM-ETF gérés ou conseillés par le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées.

Pour tout investissement, le Gestionnaire financier effectue un contrôle préalable quantitatif axé sur les indicateurs de performance et de risque. Tous les indicateurs sont basés sur les rendements nets de commissions.

Tous les investissements en OPCVM et/ou OPC seront effectués dans la classe d'actions présentant les commissions les plus faibles, compte tenu de la définition des investisseurs admissibles.

Le Compartiment adoptera une stratégie qui rééquilibrera l'allocation des investissements aux Actifs risqués et Actifs moins risqués conformément à la stratégie TIPP, et obtiendra également une exposition à une option de vente de gré à gré (l'« Option de vente OTC ») conclue avec Unicredit Bank AG (le « Garant ») qui paiera un montant égal à la différence entre le Niveau protégé et la Valeur liquidative du Compartiment (si celle-ci est positive, sinon égale à zéro), comme expliqué plus en détail à la section « Protection du capital » ci-dessous.

Aux fins du présent Compartiment, TIPP désigne une protection de portefeuille invariable dans le temps, une stratégie d'assurance de portefeuille qui fait basculer systématiquement (de manière méthodique) les investissements entre une composante risquée et une composante moins risquée afin de les protéger du mouvement quotidien à la baisse de la composante risquée, tout en offrant un élément de protection de capital.

Si le panier d'Actifs risqués subit une baisse substantielle, la part allouée aux Actifs moins risqués peut représenter la totalité des actifs du Compartiment.

Protection du capital

Le Compartiment offrira chaque Jour ouvrable un élément de protection du capital au moins égal à 80 % de la Valeur liquidative la plus élevée jamais atteinte par le Compartiment depuis son lancement (c'est-à-dire en partant du Prix initial). La protection du capital sera assurée par le biais (i) de l'option de vente OTC qui a pour but de payer toute somme manquante dont le Compartiment pourrait avoir besoin pour verser le Niveau protégé aux actionnaires du Compartiment, et (ii) d'un contrat de garantie avec le Garant (le « Contrat de Garantie ») en vertu duquel le Garant paiera un montant égal à la différence entre le Niveau protégé et la Valeur liquidative du Compartiment (si celle-ci est positive). Si la Valeur liquidative du Compartiment est égale ou supérieure au Niveau protégé, le Compartiment n'exercera pas l'Option de vente OTC. Les taux commerciaux normaux s'appliqueront à la prime payable pour l'exposition à l'option de vente OTC.

La protection du capital complète la stratégie TIPP mise en œuvre pour le Compartiment. Tant que les Actifs risqués ne perdent pas plus d'une certaine valeur d'une réallocation à l'autre, la stratégie de réallocation doit normalement permettre de s'assurer que la Valeur liquidative du Compartiment est supérieure au Niveau protégé. La protection du capital sert à couvrir les situations dans lesquelles les Actifs risqués perdent plus que ce seuil.

La protection du capital couvre également tout risque opérationnel du Gestionnaire d'investissement qui pourrait résulter de la mise en œuvre de la stratégie TIPP.

Par conséquent, l'activation de la protection du capital pour l'une des Classes d'Actions actives du Compartiment déclenchera automatiquement l'activation de la protection du capital pour les autres Classes d'Actions actives du Compartiment, permettant ainsi de protéger officiellement le Niveau protégé.

Pour éviter toute confusion, l'objectif d'appréciation du capital du Compartiment n'est pas garanti.

Le Contrat de garantie peut être consulté sans frais pendant les heures normales de bureau de tout Jour ouvrable au Luxembourg au siège social du Fonds.

Fermeture

Le Compartiment fermera le Jour ouvrable suivant l'expiration de l'Option de vente OTC (la « Date d'échéance »). La durée initiale de l'Option de vente OTC est de sept ans à compter du lancement du Compartiment (la « Fermeture programmée »), mais le Compartiment s'efforcera de prolonger la durée de l'Option de vente OTC (« Nouvelle date de fermeture programmée ») au moins un an avant la Fermeture programmée ou toute Nouvelle date de fermeture programmée. Si l'Option de vente OTC ne peut plus être prolongée ou a été exercée, les actionnaires du Compartiment seront informés de la date prévue de Fermeture programmée du Compartiment (au moins trois mois avant cette date).

Le Compartiment peut également mettre fin à ses activités lorsque le panier d'Actifs risqués subit une baisse substantielle, lorsque la part allouée aux Actifs moins risqués peut représenter la totalité des actifs du Compartiment et la stratégie d'investissement du Compartiment ne peut plus être viable et nécessite la fermeture du Compartiment, lorsque le garant devient insolvable, ou dans les cas autorisés par la section 11.9. (Liquidation - Fermeture et fusion du Compartiment). Les actionnaires seront informés en conséquence conformément à la section 11.9. du Prospectus.

Le Garant peut mettre fin à la Garantie par anticipation si (a) celle-ci n'est plus conforme aux lois et réglementations relatives aux garanties des OPCVM ou (b) le Garant n'est plus autorisé à fournir la Garantie.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec les objectifs d'investissement et ne conduira pas le Compartiment à s'écarter de son profil de risque.

Ce faisant, le Compartiment respectera les restrictions applicables et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le Règlement SFTR.

Les TGE et SRT peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à des TGE et SRT ou investira dans ces derniers de la manière suivante :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant en principal de ces opérations ne dépasse pas un pourcentage, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.	Le montant en principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de ces opérations peut atteindre un pourcentage maximal, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment.
SRT et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat/revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active, indépendamment de tout indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les

	<p>risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.</p> <p>L'investisseur type cherchera à placer une partie de sa participation globale dans un portefeuille diversifié d'OPCVM-ETF exposés à des titres, actions et matières premières à revenu fixe, et de quasi-liquidités (y compris par le biais d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF) à des fins d'appréciation de son capital à long terme.</p>
Règlement sur la taxonomie et principal impact négatif	<p>Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxonomie.</p> <p>Le Compartiment ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.</p>
Facteurs de risques	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM, • les actions, • les taux d'intérêt, • les devises, • les crédits, • les marchés émergents, • les instruments dérivés. <p>Le Compartiment n'offre pas de protection totale du capital. De plus, étant donné que le Garant agit en qualité de contrepartie du Compartiment, s'il devient insolvable, le capital risque de ne pas être protégé.</p>
Gestionnaire financier	DWS International GmbH
Devise de référence	EUR
Jour ouvrable	Tout jour (à l'exception des jours fériés légaux à Francfort, Londres ou Luxembourg et des jours de fermeture des marchés boursiers de Francfort, Londres ou Luxembourg) d'ouverture des banques pour les activités bancaires ordinaires à Francfort, Londres et Luxembourg et tout autre

	<p>jour que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires. Les 24 et 31 décembre sont considérés comme des jours fériés aux fins du présent Supplément.</p>
<p>Date de lancement du Compartiment</p>	<p>15 janvier 2018</p>
<p>Total des frais des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)</p> <p>Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.</p>	<p>Total des frais :</p> <p>Classe A : 0,36 %</p> <p>Classe D : 0,96 %</p> <p>Classe E : 0,71 %</p> <p>Classe F : 0,96 %</p> <p>Classe G : 0,66 %</p> <p>Classe I : 0,36 %</p> <p>Le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être appliquées au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut pas dépasser 1,75 %.</p>

**GENERALI SMART FUNDS -
GENERATION Plus Euro Equity**

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de générer une appréciation du capital à long terme et de surperformer son Indice de référence, en investissant dans des actions de sociétés à grande capitalisation cotées sur des Bourses de tout État membre de la zone euro (Bourse ayant le statut de Marché réglementé).

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans un panier d'actions d'un univers comprenant les plus grandes actions de la Zone euro par capitalisation boursière, selon une méthode de sélection exclusive. Les Sociétés actives dans les secteurs financier et de l'immobilier ne sont pas éligibles. En outre, les actions à faible liquidité peuvent être exclues de cette méthode de sélection. Le processus d'investissement vise à évaluer avec précision la valorisation économique des sociétés afin d'identifier fondamentalement les actions attrayantes. Le modèle de valorisation permet de calculer la rentabilité économique de chaque société du marché boursier européen. Il en résulte une liste de près de 30 actions avec le rapport cours/bénéfices le plus attrayant, ajusté avec le modèle fondamental exclusif. L'objectif du portefeuille est d'être composé de participations à pondération égale.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres liés à des actions tels que, sans s'y limiter, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et des warrants sur des Valeurs mobilières d'émetteurs européens.

Pour éviter tout doute, les investissements dans les CoCos ne sont pas autorisés.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Pour tout investissement, le Gestionnaire financier effectue un contrôle préalable quantitatif axé sur les indicateurs de performance et de risque. Tous les indicateurs sont basés sur les rendements nets de commissions.

Tous les investissements en OPCVM et/ou OPC seront effectués dans la classe d'actions présentant les commissions les plus faibles, compte tenu de la définition des investisseurs admissibles.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active par rapport à son Indice de référence, qui est utilisé par le Gestionnaire financier pour définir l'univers d'investissement initial du Compartiment. Cependant, le Gestionnaire financier aura toute latitude pour choisir (i) dans quelles composantes de l'Indice de référence le Compartiment doit investir et (ii) les pondérations des investissements retenus au sein du portefeuille du Compartiment. Le Gestionnaire financier peut également investir dans des instruments qui ne sont pas des composants de l'Indice de référence.

Trésorerie et équivalents de trésorerie Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des

Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides auxiliaires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal. Ce faisant, le Compartiment respectera les restrictions applicables et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le Règlement SFTR.

Les TGE et SRT peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à des TGE et SRT ou investira dans ces derniers de la manière suivante :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant en principal de ces opérations ne dépasse pas un pourcentage, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.	Le montant en principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de ces opérations peut atteindre un pourcentage maximal, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment.
SRT et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat/revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Indice de référence

L'Indice de référence du Compartiment est l'indice EURO STOXX 50 Net Return EUR (l'« **Indice de référence** »). Le Compartiment ne suit pas l'Indice de référence mais vise à le surpasser.

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire financier compose à sa guise le portefeuille du Compartiment et aucune restriction ne s'applique concernant d'éventuelles différences entre le Compartiment et l'Indice de référence du point de vue composition et performance.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Valeur à risque relative (« VaR »), telle que définie à la section 4.6.3.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte

	<p>les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.</p> <p>L'investisseur type cherchera à placer une partie de son portefeuille global dans des titres de sociétés cotées sur des Bourses d'un État membre de la Zone euro (Bourse ayant le statut de Marché réglementé) à des fins d'appréciation de son capital à long terme.</p>
Règlement sur la taxonomie et principal impact négatif	<p>Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxonomie.</p> <p>Le Compartiment ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.</p>
Facteurs de risques	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque de marché, • les actions, • les instruments dérivés. <p>Le processus d'investissement du Compartiment repose sur une méthode de sélection exclusive. Cette méthode peut ne pas toujours fonctionner comme prévu.</p>
Gestionnaire financier	DWS International GmbH
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	17 janvier 2018
Total des frais des Classes	Total des frais :

d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)

Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.

Classe A : 0,50 %

Classe D : 1,20 %

Classe E : 1,10 %

Classe F : 1,15 %

Classe G : 0,80 %

Classe I : 0,47 %

Le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être appliquées au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut pas dépasser 1,50 %.

GENERALI SMART FUNDS -

SERENITY

Objectif d'Investissement

Le Compartiment vise à maximiser son rendement absolu à long terme par le biais d'une allocation d'actifs dynamique portant sur des titres de créance, actions, matières premières, liquidités, quasi-liquidités et Instruments du marché monétaire, sans aucune restriction géographique et en tenant compte du niveau de risque total.

Politique d'investissement

Le Compartiment visera à atteindre son objectif d'investissement grâce à une approche d'investissement souple en actions, titres de créance et Instruments du marché monétaire émis par des émetteurs du secteur public, souverains et/ou privés. L'exposition aux marchés des actions (y compris par le biais d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF) ne peut dépasser 30 % de l'actif net du Compartiment.

Jusqu'à 40 % de l'actif net du Compartiment peuvent être investis dans des unités ou des actions des OPCVM, OPC et OPCVM-ETF. Ces autres OPC doivent être conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC. À des fins de diversification, l'actif net du Compartiment peut être investi à hauteur de 10 % maximum dans des OPC suivant des stratégies alternatives et/ou être exposé à des classes d'actifs alternatives comprenant notamment les métaux précieux ou les matières premières (à l'exception des matières premières agricoles) par le biais d'indices ou d'autres titres éligibles (y compris des ETC et/ou des ETN).

Les obligations titrisées (tel que défini dans la section **Error! Reference source not found.** ci-dessus) sont autorisées jusqu'à hauteur de 10 % de l'actif net du Compartiment et ces titres doivent être assortis d'une Notation de crédit de qualité Investment Grade.

Les investissements en obligations contingentes convertibles (CoCos) ne sont pas autorisés.

L'allocation entre différentes classes d'actifs sera activement gérée et pourra changer considérablement au fil du temps.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le

Compartiment peut détenir des Actifs liquides auxiliaires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal. **Utilisation d'instruments dérivés et de TGE**

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec les objectifs d'investissement et ne conduira pas le Compartiment à s'écarter de son profil de risque.

Ce faisant, le Compartiment respectera les restrictions applicables et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le Règlement SFTR.

Les TGE et SRT peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à des TGE et SRT ou investira dans ces derniers de la manière suivante :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant en principal de ces opérations ne dépasse pas un pourcentage, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.	Le montant en principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de ces opérations peut atteindre un pourcentage maximal, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment.
SRT et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat/revente	0 %	0 %
Prêt de titres	35 %	50 %

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active, indépendamment de tout indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la Valeur à risque absolue (VaR), au sens de la définition énoncée à la section **Error! Reference source not found.**

Le niveau d'endettement attendu de ce Compartiment peut varier jusqu'à 200 %, à l'exclusion de la valeur nette totale du portefeuille.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce niveau pourrait être dépassé ou modifié à l'avenir.	
Profil de l'investisseur type	<p>Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.</p> <p>L'investisseur type cherchera à investir une partie de sa participation globale dans un portefeuille diversifié avec une exposition à des titres de participation et instruments rattachés à des actions de sociétés du monde entier, dans le but d'obtenir une appréciation du capital à long terme.</p>
Règlement sur la taxonomie et principal impact négatif	<p>Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxonomie.</p> <p>Le Compartiment ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité</p>
Facteurs de risques	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque de marché, • les actions, • les devises, • les marchés émergents, • les instruments dérivés.
Gestionnaire financier	FIL Pensions Management
Gestionnaire financier délégué	FIL Investments International
Devise de référence	USD
Date de lancement du Compartiment	17 janvier 2018
Total des frais des Classes d'Actions	Total des frais :

<p>potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)</p> <p>Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.</p>	<p>Classe A : 0,45 %</p> <p>Classe D : 1,25 %</p> <p>Classe E : 1,30 %</p> <p>Classe F : 2,05 %</p> <p>Classe G : 0,85 %</p> <p>Classe I : 0,45 %</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**GENERALI SMART FUNDS -
FIDELITY WORLD FUND**

Objectif d'Investissement

Le Compartiment a pour objectif de générer une croissance du capital à long terme à partir d'un portefeuille diversifié et activement géré d'actions et d'instruments associés à des actions, y compris par le biais d'instruments financiers dérivés, investis dans les économies, secteurs et industries du monde entier, avec une tolérance au risque moyenne à élever.

Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG en vertu de l'Article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus avant dans l'Annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant essentiellement dans un portefeuille diversifié de titres de capital et d'instruments associés à des actions de sociétés du monde entier. Le Compartiment peut accroître son exposition aux actions et aux instruments liés aux actions, soit en investissant directement dans ces actions, soit indirectement en utilisant des instruments financiers dérivés négociés en bourse et de gré à gré.

Le Gestionnaire d'investissement n'est pas limité dans son choix de sociétés par région, secteur ou taille, et sélectionnera des titres et instruments associés à des titres en se basant principalement sur la disponibilité d'opportunités d'investissement intéressantes. Le Compartiment peut investir en actions A chinoises via Stock Connect (Shanghai et/ou Shenzhen).

30 % maximum des actifs nets du Compartiment peuvent être exposés aux risques des titres de créance et des Instruments du marché monétaire (les instruments du marché monétaire n'étant pas soumis à la sélection ESG).

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Pour tout investissement, le Gestionnaire financier effectue un contrôle préalable quantitatif axé sur les indicateurs de performance et de risque. Tous les indicateurs sont basés sur les rendements nets de commissions.

Tous les investissements en OPCVM et/ou OPC seront effectués dans la classe d'actions présentant les commissions les plus faibles, compte tenu de la définition des investisseurs admissibles.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur

intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides auxiliaires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGEP et les TRS peuvent comporter des éléments sous-jacents tels que des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices ou des organismes d'investissement collectif. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

L'utilisation ou l'investissement dans les TGEP et les TRS par le Compartiment sera tel que suit :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	10 %	50 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	35 %	50 %

Les contreparties à de tels instruments ne disposeront pas d'un pouvoir discrétionnaire quant à la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou quant aux actifs sous-jacents de ces instruments.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement et renvoie à l'indice de référence MSCI World Index (la «**Référence**») à des fins de comparaison uniquement.

Le Gestionnaire d'investissement a toute discrétion quant à la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'Indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne suit toutefois pas l'Indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne sont pas des composants de l'Indice de référence. Il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

La Référence du Compartiment n'est pas alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit qui sont mises en œuvre via la sélection ESG.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

<p>Facteurs de risques</p>	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque de marché, • les actions, • les devises, • les marchés émergents, • les instruments dérivés, • les finances durables.
<p>Gestionnaire financier</p>	<p>FIL Pensions Management</p>
<p>Gestionnaire financier délégué</p>	<p>FIL Investments International</p>
<p>Devise de référence</p>	<p>USD</p>
<p>Date de lancement du Compartiment</p>	<p>17 janvier 2018</p>
<p>Total des frais des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)</p> <p>Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du</p>	<p>Total des frais :</p> <p>Classe A : 0,45 %</p> <p>Classe D : 1,25 %</p> <p>Classe E : 1,30 %</p> <p>Classe F : 2,05 %</p>

Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.

Classe G : 0,85 %

Classe I : 0,45 %

GENERALI SMART FUNDS -

JP MORGAN GLOBAL MACRO OPPORTUNITIES

Objectif d'Investissement

Le Compartiment investira au moins 85 % de son actif net dans des parts du JPMorgan Investment Funds – Global Macro Opportunities Fund (le « Fonds maître »).

Par conséquent, l'objectif du Compartiment doit être lu conjointement avec celui du Fonds maître. Le Fonds maître a pour objectif l'appréciation du capital au-delà de son indice de référence de liquidités en investissant principalement dans des titres, à l'échelle mondiale, à l'aide d'IFD, le cas échéant.

Le Fonds maître est un compartiment de JPMorgan Investment Funds, OPCVM (au sens de la Directive OPCVM) enregistré au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la Partie I de la Loi sur les OPC et autorisé par la CSSF. JPMorgan Investment Funds a été constitué au Grand-Duché de Luxembourg le 22 décembre 1994, pour une durée illimitée, par acte notarié publié au Mémorial le 10 février 1995.

Le Fonds maître est un Fonds maître au sens de la Directive OPCVM et doit pouvoir être classé comme tel à tout moment, c'est-à-dire qu'il (i) doit avoir au moins un OPCVM nourricier parmi ses actionnaires, (ii) ne doit pas être un OPCVM nourricier lui-même et (iii) ne doit pas détenir de parts dans un OPCVM nourricier.

L'exercice du Fonds maître se termine le 31 décembre de chaque année.

Le prospectus, les rapports annuels et semestriels et les autres informations concernant le Fonds maître peuvent être obtenus au siège social du Fonds et de la Société de gestion.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira en permanence au moins 85 % de ses actifs dans des actions de classe X du Fonds maître. Conformément à son prospectus, la politique d'investissement du Fonds maître est la suivante :

Le Fonds maître investira principalement, directement ou par l'utilisation d'IFD, dans des titres de participation, instruments liés à des indices de matières premières, titres convertibles, titres de créance, dépôts auprès d'établissements de crédit et Instruments du marché monétaire. Les émetteurs de ces titres peuvent être situés dans n'importe quel pays, y compris des marchés émergents.

Le Fonds maître peut investir en actions A chinoises via le Stock Connect.

Le Fonds maître peut investir en titres de créance assortis d'une notation de crédit inférieure à Investment grade ou non notés.

Le Fonds maître a recours à un processus d'investissement reposant sur une recherche macroéconomique pour identifier les thèmes et opportunités d'investissement mondiaux. Il s'appuie sur une approche flexible en matière d'allocation d'actifs et peut avoir recours tant à des positions longues que courtes (obtenues par l'utilisation d'IFD) afin de diversifier son exposition à différents marchés et classes d'actifs en fonction des conditions et opportunités de marché. Les allocations peuvent varier de manière significative et l'exposition à certains marchés, secteurs ou devises peut être ponctuellement concentrée.

Le Fonds maître peut également investir dans des OPCVM et d'autres OPC.

Le Fonds maître peut investir dans des actifs libellés dans n'importe quelle devise et l'exposition aux risques de change peut être couverte.

En outre, le Compartiment peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs en actifs liquides accessoires.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Le Compartiment ne cherche pas à investir dans des instruments financiers dérivés et entend être principalement investi dans le Fonds maître.

Le Compartiment aura recours à des TGE et SRT ou investira dans ces derniers de la manière suivante :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant en principal de ces opérations ne dépasse pas un pourcentage, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.	Le montant en principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de ces opérations peut atteindre un pourcentage maximal, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment.
SRT et autres instruments dérivés avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat/revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds maître peut investir dans des IFD. Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils peuvent comprendre, entre autres, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats sur différences, des SRT, des instruments dérivés OTC sélectionnés et d'autres IFD.

Indice de référence

Conformément à son prospectus, le Fonds maître fait l'objet d'une gestion active, indépendamment de son indice de référence.

.

Performance

Les performances du Compartiment seront proches de celles du Fonds maître diminuées des frais du Compartiment.

Exposition globale

En raison du profil de risque du Fonds maître, l'exposition globale du Compartiment sera surveillée à l'aide de l'approche VaR conformément aux exigences de la Loi sur les OPC, y compris l'exposition réelle du Fonds maître à des IFD au prorata de l'investissement du Compartiment dans l'OPCVM maître.

Conformément à son prospectus, l'exposition globale du Fonds maître est la suivante :

<p>L'exposition globale du Fonds maître est mesurée à l'aide de la méthodologie de la VAR absolue.</p> <p>Le niveau attendu de levier du Fonds maître est de 500 % de la Valeur liquidative du Fonds maître, bien qu'il soit possible que l'effet de levier dépasse sensiblement ce niveau de manière ponctuelle. Pour ce faire, l'effet de levier est calculé en ajoutant l'exposition notionnelle des IFD utilisés.</p>	
<p>Profil de l'investisseur type</p>	<p>Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.</p> <p>L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans le Compartiment, dans le but d'obtenir un revenu et une appréciation du capital à long terme.</p>
<p>Règlement sur la taxonomie et principal impact négatif</p>	<p>Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxonomie.</p> <p>Le Compartiment ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.</p>
<p>Facteurs de risques</p>	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM, • les risques de marché, • les risques de taux d'intérêt. <p>Comme le Compartiment est investi dans le Fonds maître, il est exposé indirectement aux risques découlant des changements et fluctuations des marchés des instruments dans lesquels le Fonds maître investit. Par conséquent, avant d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement la description des facteurs de risques liés à un investissement dans le Fonds maître, comme décrit dans le prospectus du Fonds maître disponible auprès du Fond et de la Société de gestion, ainsi que sur le site Internet de la société de gestion du Fonds maître à l'adresse : http://www.ipmorganassetmanagement.lu. L'attention des investisseurs est notamment attirée sur la section « Facteurs de risque » du prospectus du Fonds maître, ainsi que sur les principaux facteurs de risque suivants associés aux investissements du Fonds maître :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Risques liés aux actions, • Risques liés aux marchés émergents, • Risques de taux d'intérêt, • Risque de crédit, • Risques de marché, • Investissement dans des Compartiments concentrés/basés sur un secteur, • Risques liés aux instruments dérivés, • Matières premières, • Risque de volatilité, • Risque de valorisation, • Risque de liquidité, • Risque de change.
Gestionnaire financier	JPMorganAsset Management (UK) Limited
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	30 août 2016
Implication fiscale	L'investissement dans le Fonds maître n'a pas d'incidence fiscale spécifique sur le Compartiment.
<p>Total des frais des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux globaux maximums)</p> <p>Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.</p>	<p>Total des frais :</p> <p>Classe A : 0,70 %</p> <p>Classe D : 1,90 %</p> <p>Classe E : 1,95 %</p> <p>Classe F : 1,90 %</p> <p>Classe G : 1,20 %</p> <p>Classe I : 0,80 %</p>

Frais et commissions du Fonds maître (exprimés sous forme de montant maximal)	<p>Catégorie d'Action : JPM Global Macro Opportunities X</p> <p>Droit de souscription : Néant</p> <p>Frais de vente différés éventuels : Néant</p> <p>Frais annuels de gestion et conseil : Néant</p> <p>Frais de distribution : Néant</p> <p>Charges d'exploitation et administratives : 0,10 % max.</p> <p>Droits de sortie : Néant</p>
Total des frais et commissions engagés au niveau du Compartiment et du Fonds maître (exprimé sous forme de montants cumulés maximaux)	<p>2,50 %</p>
Jour ouvrable / Interaction entre le Compartiment et le Fonds Maître	<p>Un Jour ouvrable durant lequel la classe d'actions JPM Global Macro Opportunities X (« Classe d'Actions X du Fonds maître ») fait l'objet d'une valorisation et accepte souscriptions et rachats.</p> <p>Par conséquent, les Jours de négociation pour les Actions du Compartiment correspondront aux jours de négociation de la Classe d'Actions X du Fonds maître afin d'éviter les stratégies de market timing et d'arbitrage. De même, les heures limites de négociation respectives pour le Compartiment et le Fonds maître sont fixées de telle sorte que les ordres de souscription ou de rachat valables pour les Actions du Compartiment passés avant l'Heure limite du Compartiment puissent alors se refléter dans l'investissement du Compartiment dans le Fonds maître. Par conséquent, les points d'évaluation du Compartiment et du Fonds maître sont également coordonnés, car l'investissement du Compartiment dans le Fonds maître sera évalué à la dernière valeur liquidative par action disponible publiée par le Fonds maître. Un certain nombre de documents et d'accords sont en place pour coordonner les interactions entre le Compartiment et le Fonds maître, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur les OPC.</p> <p>(A) Le Fonds maître et le Compartiment ont conclu un accord aux termes duquel le Fonds maître fournira au Compartiment tous les documents et informations nécessaires pour que ce dernier respecte les exigences de la Loi sur les OPC. Le Fonds maître et le Compartiment ont en outre convenu de mesures appropriées pour coordonner le moment de la détermination et de la publication de la valeur liquidative afin d'éviter le market timing de leurs actions et les opportunités d'arbitrage. En outre, des mesures</p>

appropriées pour atténuer les conflits d'intérêts pouvant survenir entre le Compartiment et le Fonds maître, la base d'investissement et de désinvestissement par le Compartiment, des accords de transaction standards, des accords sur les événements affectant les négociations et des accords standards de rapport d'audit ont été convenus.

- (B) Le Dépositaire et le dépositaire du Fonds Maître ont conclu un accord afin de partager les informations relatives au Fonds maître. Cet accord décrit notamment les documents et catégories d'informations à partager régulièrement entre les dépositaires ou disponibles sur demande, la manière et le moment de la transmission, la coordination de la participation de chaque dépositaire aux questions opérationnelles selon leurs fonctions au titre de la loi luxembourgeoise, la coordination des procédures comptables de fin d'exercice, les infractions à déclarer commises par le Fonds maître, la procédure de demandes d'assistance *ad hoc* et les événements fortuits particuliers à signaler de façon *ad hoc*.

GENERALI SMART FUNDS -

PREMIUM FLEXIBLE BOND

Objectif d'Investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement à long terme et à surperformer son Indice de référence à long terme en investissant dans un portefeuille réparti sur l'ensemble de la gamme mondiale de titres de créance et de titres liés à des titres de créance.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres de créance des marchés développés et/ou émergents, qui peuvent comprendre des titres de créance d'État et/ou d'entreprises, de qualité Investment grade et/ou non Investment grade, des obligations et des titres liés à des titres de créance de toute sorte tels que des obligations non garanties, billets et obligations convertibles éligibles.

L'allocation d'actifs du Compartiment est largement sans contrainte de nature, sans allocation minimale/maximale à des pays, à un type d'émetteur, à des secteurs et/ou à une qualité de crédit spécifiques. Le Compartiment vise à dégager des rendements par le biais de la gestion de la durée, du positionnement sur la courbe des taux, du positionnement sur les devises, et la sélection de titres individuels dans le but d'optimiser le rendement du portefeuille selon un niveau élevé de diversification et un niveau de risque contrôlé, c'est-à-dire que la stratégie visera à capter la part importante de la hausse dans l'univers obligataire mondial tout en limitant le risque baissier.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des instruments du marché monétaire et des dépôts bancaires mais aussi détenir, conformément aux dispositions et dans les limites de la Section 4 du présent Prospectus, des actifs liquides accessoires tels que des liquidités et quasi-liquidités.

À des fins de diversification et/ou de couverture contre l'inflation, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des instruments dérivés et/ou ETC sur indices financiers de matières premières éligibles.

Le Compartiment est principalement exposé à l'euro. Le Compartiment peut également être exposé à d'autres devises telles que, sans s'y limiter, le dollar américain ou les devises des marchés émergents.

Restrictions d'investissement supplémentaires

Le Compartiment sera autorisé à investir dans des valeurs mobilières émises en vertu de la Règle 144A et/ou de la Règle S à condition que ces valeurs répondent aux conditions prévues par le Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi sur les

OPC et par le règlement 06-005 du CESR de janvier 2006 Encadré 1 et section 4.1.1. a), b), c) ou d), selon le cas, du présent Prospectus.

En particulier :

- ces titres ne doivent pas exposer le Compartiment à une perte supérieure au montant payé pour eux ou, s'agissant de titres partiellement payés, à payer pour ces derniers ;
- leur liquidité ne doit pas compromettre la capacité du Compartiment à respecter l'obligation de rachat des Actions du Fonds à la demande des Actionnaires ;
- il doit exister des prix précis, fiables et réguliers, soit des prix de marché, soit des prix fournis par des systèmes de valorisation indépendants des émetteurs ;
- le marché doit disposer d'informations régulières, précises et complètes sur ces titres ou, le cas échéant, sur le portefeuille de ces titres ;
- ils doivent être négociables ; et
- leur risque doit être adéquatement pris en compte dans le processus de gestion des risques du Fonds.

Le Compartiment pourra investir 10 % au maximum de son actif net en obligations convertibles (à l'exclusion des placements en obligations contingentes convertibles (« CoCos »)). En outre, les placements en obligations contingentes convertibles (« CoCos ») sont autorisés à hauteur de 10 % de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment peut détenir des actions suite à la conversion d'obligations convertibles et/ou de Cocos, ou investir dans des actions ou d'autres droits de participation, jusqu'à 10 % de son actif net.

Le Compartiment peut investir dans des titres en difficulté/en défaut des marchés émergents (c'est-à-dire des titres ayant une notation CCC ou inférieure de S&P ou toute notation équivalente d'autres agences de notation de crédit) à des fins d'analyse comparative. Le Compartiment peut également détenir des titres en difficulté/en défaut en raison de la dégradation potentielle des émetteurs. Si les titres en difficulté/en défaut représentent plus de 10 % de l'actif net du Compartiment, la partie excédentaire sera vendue le plus tôt possible, dans des conditions de marché normales et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Les investissements directs dans des titres de créance négociés sur des bourses chinoises doivent être effectués par l'intermédiaire de

Bond Connect, au besoin, et peuvent représenter jusqu'à 5 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Le Compartiment n'investira pas dans des instruments de titrisation tels que des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans

le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides auxiliaires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture et de gestion de portefeuille efficace. Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec les objectifs d'investissement et ne conduira pas le Compartiment à s'écarter de son profil de risque.

Ce faisant, le Compartiment respectera les restrictions applicables et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le Règlement SFTR.

Les TGE et SRT peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à des TGE et SRT ou investira dans ces derniers de la manière suivante :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant en principal de ces opérations ne dépasse pas un pourcentage, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.	Le montant en principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de ces opérations peut atteindre un pourcentage maximal, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment.
SRT et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	10 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat/revente	0 %	0 %
Prêt de titres	25 %	40 %

Les contreparties à de tels instruments ne disposeront pas d'un pouvoir discrétionnaire quant à la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou quant aux actifs sous-jacents de ces instruments.

Le Compartiment peut avoir recours à des CDS standardisés afin de couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs en lien avec la protection des achats de portefeuille. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter une exposition de crédit spécifique (en cas de défaut de l'entité de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Ce type d'opération avantage les investisseurs car le Compartiment peut ainsi obtenir une meilleure diversification du risque géographique et effectuer des investissements à très court terme à des conditions intéressantes. L'obligation totale découlant de ces opérations ne peut dépasser 100 % de l'actif net du Compartiment.

Indice de référence

Le Compartiment est activement géré et se réfère à l'Indice de référence composé (« **l'Indice de référence** ») uniquement à des fins de comparaison.

Le Gestionnaire d'investissement a toute discrétion quant à la composition du portefeuille du Compartiment, même si les composants de l'Indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne suit toutefois pas l'Indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne sont pas des composants de l'Indice de référence. Il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

L'Indice de référence est composé comme suit :

- 40 % ICE BofA BB-B Euro High Yield Index EUR,
- 40 % ICE BofA ML US Emerging Markets External Sovereign (TR Hedged in EUR),
- 20 % ICE BofA Euro Broad Market Index EUR.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de moyen terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.

L'investisseur type cherchera à investir une partie de sa participation globale dans un portefeuille diversifié et réparti sur l'ensemble de la gamme mondiale de titres de créance et de titres liés à des titres de créance dans le but de générer un rendement à long terme.

Règlement sur la taxonomie et principal impact négatif

Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxonomie.

	Le Compartiment ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
Facteurs de risques	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque de marché, • les devises, • les marchés émergents, • les instruments dérivés, • les matières premières • les obligations contingentes convertibles • les crédits • les contrats de swap sur défaut de crédit • les taux d'intérêt.
Gestionnaire financier	Generali Investments Partners Società di Gestione del Risparmio S.p.A.
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	30 août 2016
<p>Total des frais des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)</p> <p>Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.</p>	<p>Total des frais :</p> <p>Classe A : 0,475 %</p> <p>Classe D : 0,975 %</p> <p>Classe E : 1,00 %</p> <p>Classe F : 0,975 %</p> <p>Classe G : 0,875 %</p> <p>Classe I : 0,475 %</p>

GENERALI SMART FUNDS -

JP MORGAN GLOBAL INCOME CONSERVATIVE

Objectif d'Investissement

Le Compartiment investira au moins 85 % de son actif net dans des parts du Fonds JP Morgan Investment Funds – Global Income Conservative Fund (le « Fonds maître »).

Par conséquent, l'objectif du Compartiment doit être interprété parallèlement à celui du Fonds maître. Le Fonds maître promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement SFDR. Le Fonds maître cherche à procurer un revenu régulier en investissant dans des sociétés/émetteurs dotés d'une gouvernance efficace et d'une gestion d'excellence des questions environnementales et sociales..

De cette façon, le Compartiment promeut des caractéristiques ESG conformes à l'article 8 ou 9 du règlement SFDR, à travers l'objectif d'investissement du Fonds maître, comme expliqué plus avant dans l'Annexe B.

Le Fonds maître est un compartiment de JPMorgan Investment Funds, un OPCVM (au sens de la Directive OPCVM) enregistré au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la Partie I de la Loi sur les OPC et agréé par la CSSF. JPMorgan Investment Funds a été constituée au Grand-Duché de Luxembourg le 22 décembre 1994, pour une durée illimitée, par acte notarié publié au Mémorial le 10 février 1995.

Le Fonds maître en est un au sens de la Directive OPCVM et doit pouvoir être classé comme tel à tout moment, c'est-à-dire qu'il doit (i) compter au moins un OPCVM nourricier parmi ses actionnaires, (ii) ne pas être lui-même un OPCVM nourricier et (iii) ne pas détenir de parts dans un OPCVM nourricier.

L'exercice du Fonds maître se termine le 31 décembre de chaque année.

Le prospectus, les rapports annuels et semestriels, ainsi que d'autres informations sur le Fonds maître peuvent être obtenus au siège social du Fonds et de la Société de gestion.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira en permanence au moins 85 % de son actif net dans la classe X du Fonds maître. Conformément au prospectus, la politique d'investissement du Fonds maître est la suivante :

« Le Fonds maître promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement SFDR.

Le Fonds maître cherche à investir dans des sociétés/émetteurs dotés d'une gouvernance efficace et d'une gestion d'excellence des questions environnementales et sociales. L'excellence de la gestion des questions environnementales et sociales associée à une gouvernance efficace est basée sur la prise en compte de la gestion de certaines questions par une société/un émetteur, questions pouvant inclure les ressources (eau, énergie, etc.), les émissions toxiques, la gestion des déchets, les dommages environnementaux, l'historique du bilan environnemental, une divulgation

par la société de problèmes relatifs à la durabilité, à la sécurité au travail, aux relations avec le personnel, des problèmes de chaîne d'approvisionnement, de sécurité des produits ou de vente abusive, la diversité/l'indépendance des membres du conseil d'administration et la confidentialité des données.

Le Fonds maître intègre des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») tout au long du processus d'investissement, ceci afin d'évaluer les références ESG d'une société/d'un émetteur. Les données ESG et les remarques d'engagement de l'entreprise (le cas échéant) sont intégrées dans l'analyse de la gestion des investissements afin de fournir une visibilité sur les caractéristiques ESG d'une société et de faciliter l'intégration par l'équipe d'investissement à chaque étape du processus décisionnel.

Le Fonds maître applique une approche rigoureuse et systématique de due diligence vis-à-vis des émetteurs sous-jacents/potentiels. Le Compartiment adopte une approche distincte d'évaluation des facteurs ESG dans chaque classe d'actifs, compte tenu des différences inhérentes (actions vs dette, pays vs entreprises, marchés émergents vs marchés développés, etc.), par le biais de la recherche en propre, de l'engagement et de la construction du portefeuille.

Les caractéristiques ESG sont surveillées en permanence sur la base d'une combinaison de données ESG quantitatives obtenues de fournisseurs tiers et de recherches qualitatives effectuées par des analystes spécialisés, basées sur un éventail d'éléments entrants.

Le Fonds maître utilise la recherche en propre et des recherches tierces pour évaluer les caractéristiques ESG des émetteurs, incluant les documents réglementaires de la société, les rapports annuels, le ou les sites Web de l'entreprise, la communication directe et régulière avec les entreprises, les médias, les recherches tierces et les fournisseurs de données ainsi que les responsables gouvernementaux, les études et rapports économiques. Les données provenant de ces sources et autres sont utilisées comme entrées dans des modèles de notation exclusifs afin d'aider à éclairer les décisions d'investissement.

L'engagement de la société est utilisé pour améliorer la compréhension des entreprises et orienter le changement dans la poursuite de meilleurs résultats durables. Les engagements sont menés par différents moyens et établissent un dialogue permanent avec l'entreprise concernée quant aux questions environnementales et sociales.

Le portefeuille du Fonds maître reflète de nombreuses valeurs environnementales, sociales et de gouvernance partagées des investisseurs par l'exclusion de certaines industries et sociétés engagées dans des activités spécifiques. Le Compartiment exclut totalement certaines industries et applique des seuils de pourcentage maximum de revenus/production aux autres. Le Fonds maître exclut également entièrement les sociétés en infraction avec le Pacte mondial des Nations Unies.

51 % minimum des actifs sont investis dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et suivant de bonnes

pratiques de gouvernance telles que mesurées par la méthodologie de notation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement et/ou des données tierces.

Le Gestionnaire d'investissement évalue et applique un filtre basé sur les valeurs et les normes afin de mettre en œuvre les exclusions. Afin d'étayer ce filtre, il s'appuie sur un ou plusieurs fournisseurs tiers qui identifient la participation d'un émetteur ou les revenus qu'il tire d'activités incompatibles avec les filtres basés sur les valeurs et les normes.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des Actifs liquides accessoires.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Le Compartiment ne cherche pas à investir en instruments financiers dérivés et entend investir principalement dans le Fonds maître.

Le Compartiment aura recours à des TGE et SRT ou investira dans ces derniers de la manière suivante :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant en principal de ces opérations ne dépasse pas un pourcentage, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.	Le montant en principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de ces opérations peut atteindre un pourcentage maximal, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment.
SRT et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat/revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Le Fonds maître peut investir en IFD pour atteindre son objectif d'investissement. Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ces instruments peuvent inclure notamment des contrats à terme standardisés, des options, des contrats sur différence, des SRT, certains dérivés de gré à gré et d'autres IFD.

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active, indépendamment de tout indice de référence.

Conformément à son Prospectus, l'indice de référence du Fonds maître est le suivant : 55 % Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate (Rendement total brut) Couvert en EUR / 30 % Indice Bloomberg Barclays US Corporate High Yield 2 % Issuer Capped (Rendement total brut) Couvert en EUR / 15 % Indice MSCI World (Rendement total brut) Couvert en EUR

(« Indice de référence du Fonds maître »). Il permet la comparaison des performances ainsi que le calcul de la VaR relative.

Le Fonds maître fait l'objet d'une gestion active. Si la majorité des actifs (hors instruments financiers dérivés) du Fonds maître sont susceptibles de faire partie de son indice de référence, le Gestionnaire financier du Fonds maître est en droit de s'écarter largement de la composition, des pondérations et des caractéristiques de risque de cet indice. La mesure dans laquelle le Fonds maître présente une composition et des caractéristiques de risque approchant celles de son indice de référence varie dans le temps, et sa performance peut être très différente.

Performance

Les performances du Compartiment seront proches de celles du Fonds maître diminuées des frais du Compartiment.

Exposition globale

Compte tenu du profil de risque du Fonds maître, l'exposition globale du Compartiment sera surveillée par l'approche de la VaR conformément aux exigences définies par la Loi sur les OPC, y compris l'exposition réelle du Fonds maître aux IFD en proportion de l'investissement du Compartiment dans l'OPCVM maître.

Conformément au prospectus, l'exposition globale du Fonds maître est la suivante :

« L'exposition globale du Fonds maître est mesurée à l'aide de la méthode de la VaR.

Le niveau attendu d'effet de levier du Fonds maître correspond à 150 % de sa valeur liquidative, même s'il est possible que l'effet de levier dépasse largement ce niveau de temps à autres. »

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.

L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans le Compartiment, dans le but d'obtenir un revenu en investissant principalement dans un portefeuille construit de façon conservatrice.

Facteurs de risques

L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :

- les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM,

	<ul style="list-style-type: none"> • le risque de marché, • le risque de taux d'intérêt. <p>Dans la mesure où le Compartiment investit dans le Fonds maître, il est indirectement exposé aux risques liés aux changements et aux fluctuations des marchés des instruments dans lesquels le Fonds maître investit. Par conséquent, avant d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels sont tenus de lire attentivement la description des facteurs de risques inhérents à l'investissement dans le Fonds maître, comme indiqué dans le prospectus du Fonds maître qui peut être obtenu auprès du Fonds et de la Société de gestion, ainsi que sur le site Web de la société de gestion du Fonds maître à l'adresse http://www.jpmorganassetmanagement.lu. Nous attirons l'attention des investisseurs sur la section « Facteurs de risques » du prospectus du Fonds maître, ainsi que sur les principaux facteurs de risques inhérents aux investissements du Fonds maître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques d'actions, • les risques de marchés émergents, • les risques de taux d'intérêt, • le risque de crédit, • les risques de marché, • les risques d'instruments dérivés, • le risque de volatilité, • le risque de valorisation, • le risque de liquidité, • l'utilisation d'obligations conditionnelles convertibles, de titres convertibles, de MBS/ABS et de REIT, • les risques de change.
Gestionnaire financier	JPMorganAsset Management (UK) Limited
Devise de référence	EUR
Implication fiscale	L'investissement dans le Fonds maître n'a pas d'impact fiscal spécifique au Luxembourg pour le Compartiment.

Date de lancement du Compartiment	30 août 2016
Total des frais des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Total des frais : Classe A : 0,70 % Classe D : 1,60 % Classe E : 1,65 % Classe F : 1,60 % Classe G : 1,10 % Classe I : 0,72 %
Charges et frais du Fonds maître (maximum)	Classe d'Actions : JPM Global Income Conservative X (cap) – EUR Frais de souscription : néant Frais de conversion : 1,00 % Frais de rachat : néant Charges d'exploitation et administratives : 0,10 % max. Frais de gestion et de conseil annuels : néant Frais de distribution : néant
Total des frais et charges encourus au sein du Compartiment et du Fonds maître (chiffres totaux agrégés)	2,50 %
Jour ouvrable / Interaction entre le Compartiment et le Fonds maître	Un Jour ouvrable durant lequel la classe d'actions JPM Global Income Conservative X (acc) - EUR (« Classe d'Actions X du Fonds maître ») fait l'objet d'une valorisation et accepte souscriptions et rachats. Par conséquent, les jours de négociation des Actions du Compartiment correspondront aux jours de négociation de la Classe d'Actions X du Fonds maître afin d'éviter le « market timing » et les stratégies d'arbitrage. De la même manière, les heures limites de négociation respectives pour le Compartiment et le Fonds maître sont fixées de telle sorte que les ordres de souscription ou de rachat valables pour les Actions du Compartiment placés avant l'heure limite du Compartiment puissent ensuite être reflétés dans l'investissement du Compartiment dans le Fonds maître. En conséquence, les points de

valorisation du Compartiment et du Fonds maître sont également coordonnés, étant donné que l'investissement du Compartiment dans le Fonds maître sera valorisé à la dernière valeur liquidative par action disponible publiée par le Fonds maître.

Un certain nombre de documents et d'accords existent dans le but de coordonner les interactions entre le Compartiment et le Fonds maître, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur les OPC.

(A) Le Fonds maître et le Compartiment ont conclu un accord en vertu duquel le Fonds maître s'engage à fournir au Compartiment tous les documents et les informations nécessaires pour permettre à ce dernier de respecter les critères énoncés dans la Loi sur les OPC. Le Fonds maître et le Compartiment sont également convenus de mesures appropriées pour coordonner la date de détermination et de publication de leur valeur liquidative afin d'éviter le « market timing » de leurs actions et de prévenir les opportunités d'arbitrage. Par ailleurs, ils se sont mis d'accord sur des mesures appropriées en vue d'atténuer les conflits d'intérêt pouvant survenir entre le Compartiment et le Fonds maître, sur la base de l'investissement et du désinvestissement par le Compartiment, sur les accords de négociation standard, sur les événements affectant les accords de négociation et sur les accords standard pour le rapport d'audit.

(B) Le Dépositaire et le dépositaire du Fonds maître / l'Auditeur et l'auditeur du Fonds maître ont respectivement conclu un accord concernant le partage des informations relatives au Fonds maître. Cet accord décrit, en particulier, les documents et les catégories d'informations à partager régulièrement entre les deux dépositaires/auditeurs ou disponibles sur demande, le mode et le calendrier de transmission, la coordination de l'implication de chaque dépositaire/auditeur dans les questions opérationnelles en raison de leurs obligations au regard du droit luxembourgeois, la coordination des procédures de fin d'exercice comptable, les violations à signaler commises par le Fonds maître, la procédure de demandes d'assistance ad hoc et les événements contingents particuliers à déclarer de façon *ad hoc*.

**GENERALI SMART FUNDS -
BEST MANAGERS CONSERVATIVE**

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de réaliser une appréciation et une préservation constantes du capital par un portefeuille diversifié principalement investi dans des fonds de placement flexibles, à rendement absolu ou à rendement total.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant essentiellement dans un portefeuille diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'ETF d'actions et/ou d'obligations en ayant une stratégie flexible, de rendement absolu ou total.

Comme mentionné ci-dessus, la stratégie du Compartiment est essentiellement axée sur les investissements en OPCVM, OPC et ETF. Il est précisé qu'une partie d'entre eux pourra être sélectionnée parmi des fonds gérés ou conseillés par le groupe Generali ou autres parties liées (fonds du Groupe Generali).

Pour tout investissement, le Gestionnaire financier effectue un contrôle préalable quantitatif axé sur les indicateurs de performance et de risque. Tous les indicateurs sont basés sur les rendements nets de commissions.

Tous les investissements, y compris dans des fonds du Groupe Generali, seront effectués dans la classe d'actions présentant les commissions les plus faibles, compte tenu de la définition des investisseurs admissibles.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides auxiliaires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent

avec les objectifs d'investissement et ne conduira pas le Compartiment à s'écarter de son profil de risque.

Ce faisant, le Compartiment respectera les restrictions applicables et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le Règlement SFTR.

Les TGE et SRT peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à des TGE et SRT ou investira dans ces derniers de la manière suivante :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant en principal de ces opérations ne dépasse pas un pourcentage, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.	Le montant en principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de ces opérations peut atteindre un pourcentage maximal, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment.
SRT et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat/revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active, indépendamment de tout indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de moyen terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.

L'investisseur type cherchera à placer une partie de sa participation globale dans un portefeuille diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'ETF d'obligations et/ou d'actions ayant une stratégie de rendement flexible, absolu ou total, ainsi que des équivalents de trésorerie, dans le but d'obtenir un revenu et une appréciation du capital à long terme.

Règlement sur la taxonomie et principal impact négatif

Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les

	<p>activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxonomie.</p> <p>Le Compartiment ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Facteurs de risques	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM, • le risque de marché, • les actions, • les taux d'intérêt, • les devises, • les crédits, • les instruments dérivés.
Gestionnaire de placements	Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	19 janvier 2018
<p>Total des frais des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)</p> <p>Pour connaître les Catégories d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples</p>	<p>Total des frais :</p> <p>Classe A : 0,60 %</p> <p>Classe D : 1,30 %</p> <p>Classe E : 1,10 %</p> <p>Classe F : 1,30 %</p>

informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque catégorie d'Actions.

Classe G : 1,00 %

Classe I : 0,60 %

Le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être appliquées au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut pas dépasser 2,5 %.

GENERALI SMART FUNDS -

BEST SELECTION

Objectif d'Investissement

L'objectif du Compartiment est d'obtenir la plus forte croissance possible et de surperformer l'indice de référence en saisissant des possibilités offertes sur les marchés mondiaux obligataires et d'actions.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant essentiellement dans un portefeuille diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'ETF ayant une stratégie d'actions, ainsi que dans des OPCVM, OPC et ETF ayant une stratégie obligataire. Le Compartiment peut également investir dans des OPCVM, OPC et ETF ayant une stratégie multi-actifs.

Le Compartiment sera exposé pour au moins 51 % de son actif net à des titres de participation cotés en bourse, soit directement, soit par le biais d'OPCVM et d'OPC (gérés de manière active ou passive (par exemple, des ETF)).

Comme mentionné ci-dessus, la stratégie du Compartiment est essentiellement axée sur les investissements dans des OPCVM, OPC et ETF. Il est précisé qu'une part d'entre eux peut être sélectionnée par des fonds gérés ou conseillés par le groupe Generali ou des sociétés affiliées (fonds du groupe Generali).

Pour tout investissement, le Gestionnaire financier effectue un contrôle préalable quantitatif axé sur les indicateurs de performance et de risque. Tous les indicateurs sont basés sur les rendements nets de commissions.

Tous les investissements, y compris dans des fonds du groupe Generali, seront effectués dans la classe d'actions présentant les commissions les plus faibles, compte tenu de la définition des investisseurs admissibles.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides auxiliaires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps,

contrats à terme de gré à gré, sans limite de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec les objectifs d'investissement et ne conduira pas le Compartiment à s'écarter de son profil de risque.

Ce faisant, le Compartiment respectera les restrictions applicables et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le Règlement SFTR.

Les TGE et SRT peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à des TGE et SRT ou investira dans ces derniers de la manière suivante :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant en principal de ces opérations ne dépasse pas un pourcentage, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.	Le montant en principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de ces opérations peut atteindre un pourcentage maximal, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment.
SRT et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat/revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Indice de référence

Le Compartiment est activement géré et fait référence au MSCI World Net Return en EUR (70 %) et à l'indice Bloomberg Barclays Multiverse Total Return (30 %) (« **l'Indice de référence** ») en cherchant à surperformer.

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du compartiment. Il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.

	L'investisseur type cherchera à investir une partie de sa participation globale dans un portefeuille diversifié principalement constitué d'actions (en particulier des OPCVM, OPC et ETF d'actions) et d'obligations, de liquidités et de quasi-liquidités dans le but d'obtenir un revenu et une appréciation du capital à long terme.
Règlement sur la taxonomie et principal impact négatif	<p>Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxonomie.</p> <p>Le Compartiment ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.</p>
Facteurs de risques	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM • le risque de marché • les actions • les taux d'intérêt • les devises • les crédits • les instruments dérivés
Gestionnaire financier	Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	19 janvier 2018
Total des frais des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)	<p>Total des frais :</p> <p>Classe A : 0,60 %</p> <p style="text-align: center;">Classe D : 1,30 %</p>

Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.

Classe E : 1,10 %

Classe F : 1,30 %

Classe G : 1,00 %

Classe I : 0,60 %

Le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être appliquées au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut pas dépasser 2,5 %.

GENERALI SMART FUNDS -

PIR VALORE ITALIA

Objectif d'Investissement

Le Compartiment vise à générer une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des sociétés italiennes et dans des sociétés constituées en UE ou dans l'EEE et possédant un établissement permanent en Italie.

Le Compartiment est éligible au Plan italien d'épargne individuelle à long terme (Piani Individuali di Risparmio a lungo termine, « PIR ») en vertu de la loi italienne de 2017 sur les budgets (Loi 232 du 11 décembre 2016), sous sa forme ponctuellement amendée

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans des instruments financiers sélectionnés de manière à se conformer aux PIR. L'allocation reposera sur des analyses macroéconomiques, des modèles quantitatifs et des indicateurs de risque.

Le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans une allocation flexible à différentes classes d'actifs, dont, entre autres, des actions, des obligations d'entreprises et des Instruments du marché monétaire, d'émetteurs non professionnels du secteur immobilier, résidant en Italie ou dans un État membre de l'UE ou de l'EEE et ayant un établissement permanent en Italie.

Au moins 30 % de ces instruments financiers, qui représentent 21 % de l'actif net du Compartiment, seront investis dans des émetteurs ayant les caractéristiques susmentionnées, mais non inclus dans les grands indices de capitalisation (indice FTSE MIB ou tout autre indice équivalent).

Au moins 5 % de ces instruments financiers, soit 3,50 % de l'actif net du Compartiment, doivent être placés dans des émetteurs ayant les caractéristiques ci-dessus mais ne figurant pas dans des indices axés grandes (indice FTSE MIB ou équivalent) ou moyennes capitalisations (indice FTSE MID ou équivalent).

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans des instruments financiers émis par le même émetteur ou des émetteurs appartenant au même groupe, ni dans des dépôts en numéraire.

Le Compartiment ne peut pas investir dans des instruments financiers émis par des émetteurs qui ne résident pas dans des pays permettant un échange d'informations adéquat avec l'Italie.

Les investissements du Compartiment peuvent également inclure des titres rattachés à des actions, des titres de créance de quelque nature que ce soit, des OPCVM et des OPC.

Jusqu'à 30 % de l'actif net du Compartiment peuvent être exposés à des titres assortis d'une notation de crédit Non Investment Grade.

Le Compartiment sera exposé au maximum à 50 % d'actions.

Il sera principalement investi dans des titres libellés en euros. Les titres non libellés en euros seront couverts en euros.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides auxiliaires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec les objectifs d'investissement et ne conduira pas le Compartiment à s'écarter de son profil de risque.

Ce faisant, le Compartiment respectera les restrictions applicables et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le Règlement SFTR.

Les TGE et SRT peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à des TGE et SRT ou investira dans ces derniers de la manière suivante :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant en principal de ces opérations ne dépasse pas un pourcentage, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.	Le montant en principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de ces opérations peut atteindre un pourcentage maximal, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment.
SRT et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat/revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Le Compartiment peut avoir recours à des CDS (y compris des indices CDS) afin de couvrir le risque de crédit lié à la protection des achats de crédits spécifiques. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter des expositions de crédit spécifiques (en cas de défaut des entités de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Ce type d'opération avantage les investisseurs car le Compartiment peut ainsi obtenir une meilleure diversification du risque géographique et effectuer des investissements à très court terme à des conditions intéressantes.

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active, indépendamment de tout indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

<p>Profil de l'investisseur type</p>	<p>Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.</p> <p>L'investisseur type cherchera à investir une partie de sa participation globale dans un portefeuille diversifié, en se concentrant sur les entreprises italiennes, y compris celles ayant une petite ou moyenne capitalisation boursière, afin de tirer profit du système PIR.</p>
<p>Règlement sur la taxonomie et principal impact négatif</p>	<p>Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxonomie.</p> <p>Le Compartiment ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.</p>
<p>Facteurs de risques</p>	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque de marché, • les actions,

	<ul style="list-style-type: none"> • les investissements dans des sociétés de plus petite taille, • les taux d'intérêt, • les crédits, • les instruments dérivés.
Gestionnaire financier	Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	26 juin 2017
<p>Total des frais des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)</p> <p>Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.</p>	<p>Total des frais :</p> <p>Classe A : 0,40 %</p> <p>Classe D : 1,60 %</p> <p>Classe E : 2,00 %</p> <p>Classe F : 1,60 %</p> <p>Classe G : 0,40 %</p> <p>Classe I : 0,60 %</p> <p>Classe Z : 0,00 %</p>

GENERALI SMART FUNDS -

PIR EVOLUZIONE ITALIA

Objectif d'Investissement

Le Compartiment vise à générer une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des sociétés italiennes et dans des sociétés constituées en UE ou dans l'EEE et possédant un établissement permanent en Italie.

Le Compartiment est éligible au Plan italien d'épargne individuelle à long terme (Piani Individuali di Risparmio a lungo termine, « PIR ») en vertu de la loi italienne de 2017 sur les budgets (Loi 232 du 11 décembre 2016), sous sa forme ponctuellement amendée

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans des instruments financiers sélectionnés de manière à se conformer aux PIR. L'allocation reposera sur des analyses macroéconomiques, des modèles quantitatifs et des indicateurs de risque.

Le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans une allocation flexible à différentes classes d'actifs, dont, entre autres, des actions, des obligations d'entreprises et des Instruments du marché monétaire, d'émetteurs non professionnels du secteur immobilier, résidant en Italie ou dans un État membre de l'UE ou de l'EEE et ayant un établissement permanent en Italie.

Au moins 30 % de ces instruments financiers, qui représentent 21 % de l'actif net du Compartiment, seront investis dans des émetteurs ayant les caractéristiques susmentionnées, mais non inclus dans les grands indices de capitalisation (indice FTSE MIB ou tout autre indice équivalent).

Au moins 5 % de ces instruments financiers, soit 3,50 % de l'actif net du Compartiment, doivent être placés dans des émetteurs ayant les caractéristiques ci-dessus mais ne figurant pas dans des indices axés grandes (indice FTSE MIB ou équivalent) ou moyennes capitalisations (indice FTSE MID ou équivalent).

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans des instruments financiers émis par le même émetteur ou des émetteurs appartenant au même groupe, ni dans des dépôts en numéraire.

Le Compartiment ne peut pas investir dans des instruments financiers émis par des émetteurs qui ne résident pas dans des pays permettant un échange d'informations adéquat avec l'Italie.

Les investissements du Compartiment peuvent également inclure des titres rattachés à des actions, des titres de créance de quelque nature que ce soit, des OPCVM et des OPC.

Jusqu'à 30 % de l'actif net du Compartiment peuvent être exposés à des titres assortis d'une notation de crédit Non Investment Grade.

Le Compartiment sera exposé au maximum à 85 % d'actions.

Il sera principalement investi dans des titres libellés en euros. Les titres non libellés en euros seront couverts en euros.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides auxiliaires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec les objectifs d'investissement et ne conduira pas le Compartiment à s'écarter de son profil de risque.

Ce faisant, le Compartiment respectera les restrictions applicables et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le Règlement SFTR.

Les TGE et SRT peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à des TGE et SRT ou investira dans ces derniers de la manière suivante :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant en principal de ces opérations ne dépasse pas un pourcentage, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.	Le montant en principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de ces opérations peut atteindre un pourcentage maximal, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment.
SRT et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat/revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Le Compartiment peut avoir recours à des CDS (y compris des indices CDS) afin de couvrir le risque de crédit lié à la protection des achats de crédits spécifiques. Le Compartiment peut

également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter des expositions de crédit spécifiques (en cas de défaut des entités de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Ce type d'opération avantage les investisseurs car le Compartiment peut ainsi obtenir une meilleure diversification du risque géographique et effectuer des investissements à très court terme à des conditions intéressantes.

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active, indépendamment de tout indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.

L'investisseur type cherchera à investir une partie de sa participation globale dans un portefeuille diversifié, en se concentrant sur les actions des entreprises italiennes, y compris celles ayant une petite ou moyenne capitalisation boursière, afin de tirer profit du système PIR.

Règlement sur la taxonomie et principal impact négatif

Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxonomie.

Le Compartiment ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Facteurs de risques

L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :

- le risque de marché,
- les actions,

	<ul style="list-style-type: none"> • les investissements dans des sociétés de plus petite taille, • les taux d'intérêt, • les crédits, • les instruments dérivés.
Gestionnaire financier	Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	26 juin 2017
<p>Total des frais des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)</p> <p>Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.</p>	<p>Total des frais :</p> <p>Classe A : 0,40 %</p> <p style="padding-left: 40px;">Classe D : 1,60 %</p> <p>Classe E : 2,00 %</p> <p>Classe F : 1,60 %</p> <p>Classe G : 0,40 %</p> <p>Classe I : 0,60 %</p> <p>Classe Z : 0,00 %</p>

GENERALI SMART FUNDS -

Prisma CONSERVADOR

Objectif d'Investissement

Le Compartiment vise à générer une appréciation du capital à long terme avec un portefeuille diversifié exposé à des titres à revenu fixe, des actions, des liquidités, des quasi-liquidités et des Instruments du marché monétaire, avec un niveau de risque global prudent.

Le Compartiment possède un objectif de volatilité annuelle compris entre 2 % et 6 % avec une cible aux alentours de 4 %. Le Compartiment possède un univers d'investissement mondial.

Politique d'investissement

Le Compartiment visera à atteindre son objectif d'investissement en investissant essentiellement dans un panier diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF exposés à des actions, des titres à revenu fixe et/ou des Instruments du marché monétaire. Jusqu'à 20 % de l'actif net du Compartiment peut être investi dans des OPCVM, des OPC et des OPCVM-ETF ainsi que dans d'autres instruments financiers ayant une exposition totale aux actions et aux titres à revenu fixe espagnol(e)s.

Afin de réduire le niveau de risque, ledit Compartiment peut également investir directement dans des Instruments du marché monétaire et/ou dans des instruments financiers équivalents (tels que des ETF éligibles qui répliquent des indices de liquidités ou des instruments à revenu fixe à court terme assortis d'une échéance inférieure ou égale à 3 mois).

Afin d'accroître la diversification, le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de son actif net dans des fonds à rendement absolu qui peuvent avoir des stratégies d'investissement et/ou des restrictions d'investissement différentes de celles du Compartiment.

L'allocation aux instruments dans lesquels le Compartiment peut investir variera en fonction de l'objectif de volatilité annuelle du Compartiment.

Comme mentionné ci-dessus, la stratégie du Compartiment est essentiellement axée sur les investissements dans des OPCVM, des OPC et des OPCVM-ETF. Il est précisé qu'une part prépondérante, jusqu'à 80 %, peut être sélectionnée par des fonds gérés ou conseillés par le groupe Generali ou des sociétés affiliées (fonds du groupe Generali).

Pour tout investissement, le Gestionnaire financier effectue un contrôle préalable quantitatif axé sur les indicateurs de performance et de risque. Tous les indicateurs sont basés sur les rendements nets de commissions.

Tous les investissements, y compris dans des fonds du groupe Generali, seront effectués dans la classe d'actions présentant les commissions les plus faibles, compte tenu de la définition des investisseurs admissibles.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans

le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides auxiliaires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec les objectifs d'investissement et ne conduira pas le Compartiment à s'écarter de son profil de risque.

Ce faisant, le Compartiment respectera les restrictions applicables et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le Règlement SFTR.

Les TGE et SRT peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent.

Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à des TGE et SRT ou investira dans ces derniers de la manière suivante :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant en principal de ces opérations ne dépasse pas un pourcentage, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.	Le montant en principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de ces opérations peut atteindre un pourcentage maximal, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment.
SRT et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat/revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

<p>Indice de référence</p> <p>Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active, indépendamment de tout indice de référence.</p> <p>Exposition globale</p> <p>La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.</p>	
<p>Profil de l'investisseur type</p>	<p>Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.</p> <p>L'investisseur type cherchera à placer une partie de sa participation globale dans un panier diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF exposés à des titres à revenu fixe, des actions et/ou des Instruments du marché monétaire et pourra également investir directement, à titre accessoire, dans des quasi-liquidités, dans le but de générer des revenus et une appréciation du capital à long terme, avec un niveau de risque global faible.</p>
<p>Règlement sur la taxonomie et principal impact négatif</p>	<p>Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxonomie.</p> <p>Le Compartiment ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.</p>
<p>Facteurs de risques</p>	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM, • les actions, • les taux d'intérêt, • les devises,

	<ul style="list-style-type: none"> • les crédits, • les marchés émergents, • les produits dérivés.
Gestionnaire financier	Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	12 octobre 2018
<p>Total des frais des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)</p> <p>Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.</p>	<p>Total des frais :</p> <p>Classe A : 1,00 %</p> <p style="padding-left: 40px;">Classe D : 1,00 %</p> <p>Classe E : 1,00 %</p> <p>Classe F : 1,00 %</p> <p>Classe G : 1,00 %</p> <p>Classe I : 1,00 %</p> <p>Le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être appliquées au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut pas dépasser 1,50 %.</p>

GENERALI SMART FUNDS -

Prisma MODERADO

Objectif d'Investissement

Le Compartiment vise à générer une appréciation du capital sur le long terme avec un portefeuille diversifié exposé à des titres à revenu fixe, des actions, des liquidités, des quasi-liquidités et des instruments du marché monétaire, avec un niveau de risque global modéré.

Le Compartiment possède un objectif de volatilité annuelle compris entre 6 % et 10 % avec une cible aux alentours de 8 %. Le Compartiment possède un univers d'investissement mondial.

Politique d'investissement

Le Compartiment visera à atteindre son objectif d'investissement en investissant essentiellement dans un panier diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF exposés à des actions, des titres à revenu fixe et/ou des Instruments du marché monétaire. Jusqu'à 20 % de l'actif net du Compartiment peut être investi dans des OPCVM, des OPC et des OPCVM-ETF ainsi que dans d'autres instruments financiers ayant une exposition totale aux actions et aux titres à revenu fixe espagnol(e)s.

Afin de réduire le niveau de risque, ledit Compartiment peut également investir directement dans des Instruments du marché monétaire et/ou dans des instruments financiers équivalents (tels que des ETF éligibles qui répliquent des indices de liquidités ou des instruments à revenu fixe à court terme assortis d'une échéance inférieure ou égale à 3 mois).

Afin d'accroître la diversification, le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de son actif net dans des fonds à rendement absolu qui peuvent avoir des stratégies d'investissement et/ou des restrictions d'investissement différentes de celles du Compartiment.

L'allocation aux instruments dans lesquels le Compartiment peut investir variera en fonction de l'objectif de volatilité annuelle du Compartiment.

Comme mentionné ci-dessus, la stratégie du Compartiment est essentiellement axée sur les investissements dans des OPCVM, des OPC et des OPCVM-ETF. Il est précisé qu'une part prépondérante, jusqu'à 80 %, peut être sélectionnée par des fonds gérés ou conseillés par le groupe Generali ou des sociétés affiliées (fonds du groupe Generali).

Pour tout investissement, le Gestionnaire financier effectue un contrôle préalable quantitatif axé sur les indicateurs de performance et de risque. Tous les indicateurs sont basés sur les rendements nets de commissions.

Tous les investissements, y compris dans des fonds du groupe Generali, seront effectués dans la classe d'actions présentant les commissions les plus faibles, compte tenu de la définition des investisseurs admissibles.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut

également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides auxiliaires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec les objectifs d'investissement et ne conduira pas le Compartiment à s'écarter de son profil de risque.

Ce faisant, le Compartiment respectera les restrictions applicables et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le Règlement SFTR.

Les TGE et SRT peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent.

Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à des TGE et SRT ou investira dans ces derniers de la manière suivante :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant en principal de ces opérations ne dépasse pas un pourcentage, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.	Le montant en principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de ces opérations peut atteindre un pourcentage maximal, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment.
SRT et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat/revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active, indépendamment de tout indice de référence.

Exposition globale	
La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.	
Profil de l'investisseur type	<p>Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.</p> <p>L'investisseur type cherchera à placer une partie de sa participation globale dans un panier diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF exposés à des titres à revenu fixe, des actions et/ou des Instruments du marché monétaire et pourra également investir directement, à titre accessoire, dans des quasi-liquidités, dans le but de générer des revenus et une appréciation du capital à long terme, avec un niveau de risque global modéré.</p>
Règlement sur la taxonomie et principal impact négatif	<p>Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxonomie.</p> <p>Le Compartiment ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.</p>
Facteurs de risques	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM, • les actions, • les taux d'intérêt, • les devises, • les crédits, • les marchés émergents, • les produits dérivés.
Gestionnaire financier	Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR

Date de lancement du Compartiment	12 octobre 2018
<p>Total des frais des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)</p> <p>Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.</p>	<p>Total des frais :</p> <p>Classe A : 1,20 %</p> <p style="padding-left: 40px;">Classe D : 1,20 %</p> <p>Classe E : 1,20 %</p> <p>Classe F : 1,20 %</p> <p>Classe G : 1,20 %</p> <p>Classe I : 1,20 %</p> <p>Le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être appliquées au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut pas dépasser 1,50 %.</p>

GENERALI SMART FUNDS -

Prisma DECIDIDO

Objectif d'Investissement

Le Compartiment vise à générer une appréciation du capital sur le long terme avec un portefeuille diversifié exposé à des titres à revenu fixe, des actions, des liquidités, des quasi-liquidités et des Instruments du marché monétaire, doté d'un niveau de risque global modéré.

Le Compartiment possède un objectif de volatilité annuelle compris entre 10 % et 14 % avec une cible aux alentours de 12 %. Le Compartiment possède un univers d'investissement mondial.

Politique d'investissement

Le Compartiment visera à atteindre son objectif d'investissement en investissant essentiellement dans un panier diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF exposés à des actions, des titres à revenu fixe et/ou des Instruments du marché monétaire. Jusqu'à 20 % de l'actif net du Compartiment peut être investi dans des OPCVM, des OPC et des OPCVM-ETF ainsi que dans d'autres instruments financiers ayant une exposition totale aux actions et aux titres à revenu fixe espagnol(e)s.

Afin de réduire le niveau de risque, ledit Compartiment peut également investir dans des Instruments du marché monétaire et/ou dans des instruments financiers équivalents (tels que des ETF éligibles qui répliquent des indices de liquidités ou des instruments à revenu fixe à court terme assortis d'une échéance inférieure ou égale à 3 mois).

Afin d'accroître la diversification, le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de son actif net dans des fonds à rendement absolu qui peuvent avoir des stratégies d'investissement et/ou des restrictions d'investissement différentes de celles du Compartiment.

L'allocation aux instruments dans lesquels le Compartiment peut investir variera en fonction de l'objectif de volatilité annuelle du Compartiment.

Comme mentionné ci-dessus, la stratégie du Compartiment est essentiellement axée sur les investissements dans des OPCVM, des OPC et des OPCVM-ETF. Il est précisé qu'une part prépondérante, jusqu'à 80 %, peut être sélectionnée par des fonds gérés ou conseillés par le groupe Generali ou des sociétés affiliées (fonds du groupe Generali).

Pour tout investissement, le Gestionnaire financier effectue un contrôle préalable quantitatif axé sur les indicateurs de performance et de risque. Tous les indicateurs sont basés sur les rendements nets de commissions.

Tous les investissements, y compris dans des fonds du groupe Generali, seront effectués dans la classe d'actions présentant les commissions les plus faibles, compte tenu de la définition des investisseurs admissibles.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des

conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides auxiliaires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec les objectifs d'investissement et ne conduira pas le Compartiment à s'écarter de son profil de risque.

Ce faisant, le Compartiment respectera les restrictions applicables et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le Règlement SFTR.

Les TGE et SRT peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent.

Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à des TGE et SRT ou investira dans ces derniers de la manière suivante :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant en principal de ces opérations ne dépasse pas un pourcentage, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.	Le montant en principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de ces opérations peut atteindre un pourcentage maximal, indiqué ci-dessous, de la Valeur liquidative du Compartiment.
SRT et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat/revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Indice de référence

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type	<p>Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.</p> <p>L'investisseur type cherchera à placer une partie de sa participation globale dans un panier diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF exposés à des titres à revenu fixe, des actions et/ou des Instruments du marché monétaire et pourra également investir directement, à titre accessoire, dans des quasi-liquidité, dans le but de générer des revenus et une appréciation du capital à long terme, avec un niveau de risque global élevé.</p>
Règlement sur la taxonomie et principal impact négatif	<p>Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxonomie.</p> <p>Le Compartiment ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.</p>
Facteurs de risques	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM, • les actions, • les taux d'intérêt, • les devises, • les crédits, • les marchés émergents, • les produits dérivés.
Gestionnaire financier	<p>Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio</p>
Devise de référence	<p>EUR</p>
Date de lancement du Compartiment	<p>12 octobre 2018</p>
Total des frais des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du	<p>Total des frais :</p>

Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)

Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.

Classe A : 1,40 %

Classe D : 1,40 %

Classe E : 1,40 %

Classe F : 1,40 %

Classe G : 1,40 %

Classe I : 1,40 %

Le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être appliquées au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut pas dépasser 1,50 %.

GENERALI SMART FUNDS -

RESPONSIBLE PROTECT 90

Objectif d'Investissement

Le Compartiment recherche une appréciation du capital en investissant dans un portefeuille diversifié de fonds de placement axés ESG ou ISR. Le Compartiment possède un univers d'investissement mondial. En outre, une stratégie de préservation du capital investi reposant sur un budget risque annuel vise à contenir le risque global lié au Compartiment, de manière à éviter toute dépréciation du capital investi en deçà du seuil de protection de l'investissement (la « **Stratégie de protection de l'investissement** »). La Stratégie de protection de l'investissement ne constitue pas une garantie absolue de préservation du capital investi.

Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG en vertu de l'article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus avant dans l'Annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment poursuit son objectif d'investissement en investissant essentiellement dans un portefeuille diversifié de parts ou actions d'OPCVM, d'OPC et d'ETF axés actions ou obligations, sur la base d'une stratégie de type flexible, rendement absolu ou rendement total.

Outre les critères de Placements ESG/ISR promus par le Compartiment (comme expliqué plus avant dans l'Annexe B), le Gestionnaire financier regroupe tous les investissements potentiels dans des classes d'actifs prédéfinies (actions américaines, actions européennes, emprunts d'État de la zone euro, obligations convertibles, etc.) (les « **Classes d'actifs** »). Le Gestionnaire financier hiérarchise les Classes d'actifs envisageables sur la base de critères de risque et de performances (par exemple (i) ratio de Sharpe, soit rapport rendement-volatilité ; (ii) rapport rendement total-prélèvement maximum ; (iii) rendement total ; (iv) ratio d'information). Les paramètres de risque et de performances sont calculés pour trois périodes, soit 1 an, 3 ans et 5 ans, puis agrégés par Classe d'actifs. Le Gestionnaire financier sélectionne les fonds de chaque Classe d'actifs présentant les meilleurs résultats et le plus faible niveau de volatilité/prélèvement historique, conformément au Budget risque annuel (voir définition ci-après).

L'exposition aux marchés des actions (par le biais d'OPCVM, d'OPC et d'ETF) ne peut dépasser 60 % de l'actif net du Compartiment. L'exposition aux marchés obligataires (par le biais d'OPCVM, d'OPC et d'ETF) peut atteindre 100 % de l'actif net du Compartiment.

Dans des conditions de marché exceptionnelles, c'est-à-dire en période de volatilité élevée ou de faible Budget risque annuel, l'investissement en espèces et quasi-espèces, en Instruments du marché monétaire et/ou en instruments financiers équivalents ainsi qu'en OPCVM, OPC et ETF axés espèces et marché monétaire peut constituer une part importante du portefeuille du Compartiment.

Les OPC et ETF dans lesquels le Compartiment investit en vertu de la stratégie ci-dessus doivent être conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Stratégie de protection de l'investissement

Pour limiter le risque global lié au Compartiment, on a défini un seuil de protection correspondant à 90 % de la Valeur liquidative du Compartiment au dernier Jour ouvrable de

l'année civile précédente. Le budget risque par année civile du Compartiment correspond donc au solde de 10 % de la Valeur liquidative (le « **Budget risque annuel** »). Le Gestionnaire financier gère le risque systématique de manière à éviter tout rendement négatif supérieur au Budget risque annuel. Cette stratégie de protection repose sur un mécanisme de maîtrise des risques qui surveille en permanence le risque à la baisse, qui ne doit pas dépasser le Budget risque annuel. Il n'y a pas de garantie absolue de préservation du capital investi. L'objectif du Compartiment est une participation attrayante aux marchés positifs tout en réduisant le risque de retournement sur des marchés volatils ou faibles. Dans ces cas de risque plus élevé, le Gestionnaire financier réduit l'exposition au marché en fonction du Budget risque annuel, en remplaçant les parts ou actions à risque élevé (présentant une volatilité historique élevée, par exemple parts ou actions d'émetteurs situés sur des marchés émergents) d'OPCVM, OPC et ETF par des parts ou actions présentant un risque moindre (volatilité historique plus faible, par exemple parts ou actions d'émetteurs de marchés développés) ou par une exposition à des liquidités et aux marchés monétaires. Dans des circonstances extrêmes (par exemple effondrement du marché se traduisant par l'épuisement total du Budget risque annuel), on peut réduire au maximum l'exposition au marché, ce qui se traduit pour le Compartiment par une exposition quasi-nulle. Selon le Budget risque annuel, le Gestionnaire financier peut se voir contraint de maintenir cette exposition réduite jusqu'à élaboration du Budget risque annuel suivant.

À titre exceptionnel, pour 2020, année de lancement du Compartiment, la Stratégie de protection de l'investissement s'appliquera au Compartiment compte tenu d'un budget risque initial calculé sur la base de la Valeur liquidative du Jour ouvrable durant lequel le Compartiment aura été lancé. Pour 2021, la Stratégie de protection de l'investissement s'appliquera au Compartiment à compter du 1^{er} janvier compte tenu du Budget risque annuel calculé sur la base de la Valeur liquidative du dernier Jour ouvrable de l'année civile précédente.

Comme on l'a vu, la stratégie du Compartiment est essentiellement axée sur le placement dans des OPCVM, OPC et ETF. Précisons qu'une partie de cet investissement peut être sélectionnée dans des fonds gérés ou conseillés par le groupe Generali ou des sociétés affiliées (fonds du groupe Generali), qui seront soumis aux critères ESG que ceux décrits ci-dessous.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides auxiliaires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Le Compartiment ne recourra pas à des instruments financiers dérivés.

Les TGE peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active, indépendamment de tout indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.

L'investisseur type sera en quête de placements ESG ou ISR aux rendements stables avec protection contre la baisse (sans garantie absolue de préservation du capital investi), et sera disposé à accepter d'importantes variations de valeur de ses placements ainsi que les risques très élevés que cela représente. De fortes fluctuations des cours et des risques de crédit élevés peuvent se traduire par une réduction temporaire ou permanente de la valeur liquidative par part. L'attente de rendements élevés de la part de l'investisseur ainsi que sa tolérance au risque sont à mettre en perspective avec un risque de pertes importantes pouvant correspondre à l'intégralité du capital investi. L'investisseur déclare qu'il a les moyens de supporter une telle perte financière.

Facteurs de risques	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les placements dans d'autres OPC et/ou OPCVM, • les risques liés aux marchés émergents, • le risque de marché, • le risque de crédit, • le risque de change, • le risque de variation des taux d'intérêt, • le risque opérationnel, • la liquidité, • la finance durable. <p>Le processus d'investissement du Compartiment repose sur un modèle de type quantitatif. Ce modèle ne donne pas nécessairement les résultats escomptés. Le Compartiment n'assure pas une protection intégrale du capital.</p>
Gestionnaire de placements	3 Banken-Generali Investment-Gesellschaft m.b.H.
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	2 juin 2020
Total des frais des Classes	Total des frais :

<p>d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)</p> <p>Pour connaître les Catégories d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque catégorie d'Actions.</p>	<p>Classe A : 0,40 %</p> <p>Classe D : 1,00 %</p> <p>Classe E : 1,00 %</p> <p>Classe F : 0,40 %</p> <p>Classe G : 0,40 %</p> <p>Classe I : 0,40 %</p> <p>Le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être appliquées au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut pas dépasser 2,5 %.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**GENERALI SMART FUNDS -
JP MORGAN GLOBAL EQUITY FUND**

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de générer un rendement supérieur à celui des marchés d'actions mondiaux en investissant principalement dans des sociétés du monde entier.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans un portefeuille composé de positions longues sur des actions et des titres assimilés à des actions, selon un processus d'investissement axé sur la recherche, qui s'appuie sur l'analyse fondamentale des sociétés et leurs bénéfices et flux de trésorerie futurs, menée par une équipe d'analystes spécialisés par secteur.

Le Compartiment investira essentiellement dans des actions de sociétés du monde entier. Le Compartiment détiendra moins de 5 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés basées dans les marchés émergents.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, le Gestionnaire de placements s'appuiera sur (i) la recherche fondamentale d'analystes spécialisés à plein temps dans la recherche sur les actions, organisés en équipes sectorielles mondiales et menant des recherches dans environ 2 500 sociétés à travers le monde, et capables d'identifier les sociétés les plus attrayantes de chaque secteur, et sur (ii) un modèle interne appliqué à l'échelle internationale (soit le Modèle de taux d'actualisation des dividendes [« DDR »]) et les résultats de chaque secteur selon un classement mondial, pour créer une méthodologie de valorisation mondiale systématique et cohérente. Le Gestionnaire de placements a mis en place le modèle DDR interne il y a plus de 20 ans. Il permet à ses analystes spécialisés dans la recherche en actions de prévoir les bénéfices et les flux de trésorerie de toutes les sociétés de l'univers d'investissement sur leurs bénéfices à court terme (années 1 et 2), notamment sur la croissance des bénéfices durable à moyen terme (3 à 8 ans), ainsi que sur le taux de dépréciation à long terme de leurs bénéfices et flux de trésorerie. Cela permet au Gestionnaire de placements de classer les sociétés en fonction de leur attractivité relative par rapport à leur cours actuel de l'action dans chaque secteur leur permettant ainsi de répondre de manière dynamique aux variations du cours de l'action.

Le Gestionnaire de placements utilisera principalement la recherche fondamentale et le modèle DDR interne, mais pourra également, dans une certaine mesure, faire appel (et à ses propres frais) à des prestataires externes concernant les risques ESG et les informations sur les émetteurs cibles.

Dans le cadre de cette analyse fondamentale, le Gestionnaire de placements évaluera au début du processus de sélection et de manière continue l'impact et l'importance des éléments ESG sur les flux de trésorerie de chaque société dans laquelle il peut investir afin d'identifier les émetteurs qui, selon lui, seront positivement ou négativement influencés par ces éléments par rapport à d'autres émetteurs.

Les éléments ESG utilisés comprennent : a) les questions environnementales sur la qualité et le fonctionnement de l'environnement naturel et des systèmes naturels tels que les émissions de carbone, les réglementations environnementales, le stress hydrique et les

déchets ; b) les questions sociales sur les droits, le bien-être et les intérêts des personnes et des communautés telles que la gestion de la main d'œuvre, la santé et la sécurité ; c) les questions de gouvernance sur la gestion et la supervision des sociétés et des autres entités détentrices telles que le conseil d'administration, l'actionnariat et la rémunération.

Le Compartiment est un compartiment intégré ESG, ce qui signifie que le Gestionnaire de placements prendra explicitement en compte les éléments ESG importants pour l'ensemble des actions et titres assimilés à des actions lors du processus de prise de décision en matière d'investissement, mais que cette prise en compte ne se traduira pas en soi par une décision d'inclusion ou d'exclusion de la part du Gestionnaire de placements. Par exemple, le Compartiment peut toujours détenir et conserver des titres de participation et/ou des titres assimilés à des actions de sociétés présentant des risques ESG à la seule discrétion du Gestionnaire de placements.

Par ailleurs, outre l'intégration d'éléments ESG non contraignants dans le processus de prise de décision en matière d'investissement pour les actions et les titres assimilés à des actions, les activités dans des secteurs déterminés tels que le charbon thermique, les armes controversées et le tabac sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment peut également, à titre accessoire, détenir des éléments de trésorerie et équivalents de trésorerie, des Instruments du marché monétaire et/ou des instruments financiers équivalents et/ou des OPCVM et/ou OPC du marché monétaire. Les investissements en OPCVM et/ou OPC du marché monétaire ne dépasseront pas, au total, 10 % de l'actif net du Compartiment.

Pour tout investissement, le Gestionnaire financier effectue un contrôle préalable quantitatif axé sur les indicateurs de performance et de risque. Tous les indicateurs sont basés sur les rendements nets de commissions.

Tous les investissements en OPCVM et/ou OPC seront effectués dans la classe d'actions présentant les commissions les plus faibles, compte tenu de la définition des investisseurs admissibles.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides auxiliaires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, mais sans s'y limiter, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone

géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture et de gestion de portefeuille efficace. Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec les objectifs d'investissement et ne conduira pas le Compartiment à s'écarter de son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des sous-jacents, tels que des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
SRT et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Indice de référence

Le Compartiment est activement géré et l'indice MSCI World Index (Total Return Net) (l'« **Indice de référence** ») est utilisé à des fins de comparaison uniquement.

La composition du portefeuille du Compartiment est à la seule discrétion du Gestionnaire de placements, même si les composantes de l'Indice de référence sont généralement représentatives du portefeuille du Compartiment en termes d'allocation sectorielle et géographique. Le Compartiment ne réplique cependant pas l'Indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne sont pas des composantes de l'Indice de référence. Il existe des restrictions limitées (directives actives sur les actions/secteurs/pays) quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence. Cet écart peut être important.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.

	L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans un portefeuille diversifié avec une exposition aux actions et titres assimilés à des actions de sociétés du monde entier, dans le but l'appréciation du capital à long terme.
Règlement sur la taxonomie et principal impact négatif	<p>Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxonomie.</p> <p>Le Compartiment ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.</p>
Facteurs de risques	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque de marché, • les actions, • la finance durable, • les devises, • les marchés émergents, • les produits dérivés.
Gestionnaire de placements	JP Morgan Asset Management (UK) Limited
Gestionnaires de placements délégués	<p>JP Morgan Asset Management (Japan) Limited</p> <p>JP Morgan Investment Management Inc</p>
Devise de référence	USD
Jour ouvrable	Tout Jour ouvrable et tout autre jour que les Administrateurs pourront fixer et notifier à l'avance aux Actionnaires.
Date de lancement du Compartiment	9 septembre 2020

Total des frais des Catégories d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)

Pour connaître les Catégories d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au site Web de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque catégorie d'Actions.

Total des frais :

Catégorie A : 0,50 %

Catégorie D : 1,30 %

Catégorie E : 1,30 %

Catégorie F : 1,20 %

Catégorie G : 0,90 %

Catégorie I : 0,50 %

GENERALI SMART FUNDS -

VorsorgeStrategie

Le Compartiment n'offre pas de protection intégrale du capital. De plus, le Garant (comme défini ci-dessous) agissant en tant que contrepartie au Compartiment, la protection du capital peut faire défaut en cas d'insolvabilité du Garant.

Objectif d'Investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme tout en offrant une protection d'au moins 80 % de la Valeur liquidative déterminée lors du dernier Jour de valorisation du mois précédent (le « Niveau protégé »).

Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG en vertu de l'Article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus avant dans l'Annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'appréciation du capital en investissant au niveau international dans un portefeuille multi-actifs diversifié qui peut comprendre :

- un panier diversifié composé d'actions internationales et d'obligations d'État, ainsi que d'ETF exposés à des titres à revenu fixe ; (les « **Actifs à risque** ») ; et
- des liquidités et un panier diversifié de quasi-liquidités et Instrument du marché monétaire (y compris, sans s'y limiter, des OPCVM, OPC et OPC-ETF) (les « **Actifs à faible risque** »).

Garant

Le Compartiment adoptera une stratégie qui rééquilibre l'allocation d'investissement vers les Actifs à risque et les Actifs à faible risque selon la stratégie TIPP et s'exposera également à un swap OTC conclu avec BNP Paribas SA (le « **Garant** ») qui paiera un montant égal au Niveau protégé moins la Valeur liquidative du Compartiment (si la différence est positive, sinon égal à zéro) (le « Swap OTC »), comme expliqué plus en détail à la section « Protection du capital » ci-dessous. Pour lever toute ambiguïté, le garant peut être remplacé par décision du Conseil d'administration et de la Société de gestion, lorsque le Conseil d'administration et la Société de gestion jugent que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires. En cas de remplacement, toute référence au « Garant » sera entendue comme une référence à l'entité de remplacement.

Aux fins de ce Compartiment, TIPP (time invariant portfolio protection) signifie une stratégie d'assurance de portefeuille mise en œuvre par le Gestionnaire financier qui fait basculer les investissements d'une composante à risque vers une composante à faible risque pour les protéger des variations à la baisse quotidiennes de la composante à risque tout en offrant un élément de protection du capital.

Le Gestionnaire financier effectuera des ajustements réguliers et dynamiques entre les Actifs à risque et les Actifs à faible risque en fonction des conditions de marché, afin de garantir que le niveau de protection partielle est adéquat à tout moment.

Le Gestionnaire financier s'efforcera de maintenir une exposition aux Actifs à risque qui variera quotidiennement en fonction, notamment, (1) de la différence avec le Niveau protégé et (2) du niveau de risque associé aux Actifs à risque.

Dans des conditions de marché normales et, en particulier, sous réserve de la volatilité des Actifs à risque, l'exposition aux Actifs à risque est susceptible d'augmenter lorsque les Actifs à risque sont performants et de baisser lorsqu'ils ne le sont pas. Une exposition accrue aux actifs à risque impliquera une exposition réduite aux Actifs à faible risque et inversement.

Dans certaines circonstances faisant que le panier d' « Actifs à risque » subit une baisse importante ou que les actifs connaissent un très fort niveau de volatilité, l'allocation aux « Actifs à faible risque » pourrait constituer, temporairement, la totalité des actifs du Compartiment.

Protection du capital

Le Garant agira au titre d'un contrat de garantie (le « **Contrat de garantie** ») conclu entre le Garant et la Société de gestion en qualité de partie garantie (la « **Partie garantie** ») et, simultanément, de contrepartie au swap du Compartiment au titre du Swap OTC.

Le Compartiment offrira tout Jour ouvrable un élément de protection de capital égal au Niveau protégé. Pour lever toute ambiguïté, pour la première période, le Niveau protégé sera déterminé en fonction du Prix initial. Si le Niveau protégé n'est pas atteint, le Garant versera la différence aux actifs du Compartiment sur ses propres ressources. Le Niveau protégé est déterminé le dernier Jour de valorisation d'un mois civil et est valide jusqu'au dernier Jour de valorisation du mois civil suivant. Dès qu'un nouveau Niveau protégé a été déterminé à la fin d'un mois pour le mois suivant, le Niveau protégé précédent devient invalide. La protection du capital sera assurée par le biais (i) du Swap OTC visant à payer toute somme manquante dont le Compartiment pourrait avoir besoin afin de verser le Niveau protégé aux Actionnaires du Compartiment et, de plus, (ii) du Contrat de garantie au titre duquel le Garant paiera un montant égal au Niveau protégé moins la Valeur liquidative du Compartiment (si la différence est positive), compte tenu des paiements reçus au titre du Swap OTC. Pour lever toute ambiguïté, ce montant à payer ne couvrira pas tous les montants dus par le Compartiment (relatifs ou non au Swap OTC), tels que déterminés par la Société de gestion et le Garant, qui affectent la Valeur liquidative, comme déterminé par la Société de gestion et le Garant, y compris tous les impôts et taxes directs ou indirects ou autres passifs financiers directs ou indirects ou frais et charges du Compartiment, en raison de (i) toute action de tout État ou toute administration fiscale ou toute autre autorité compétente (ii) tout changement, y compris rétroactif, ou toute modification, de toute loi ou réglementation (ou de l'application ou de l'interprétation officielle de toute loi ou réglementation) survenant après la conclusion du Contrat de garantie et/ou (iii) tout autre événement décrit plus en détail dans le Prospectus. Le Garant pourra réduire les montants dus en raison de ces nouvelles obligations et autres événements. Le cas échéant, la Société de gestion informera les Actionnaires du Compartiment.

Si la Valeur liquidative du Compartiment est égale ou supérieure au Niveau protégé, le Compartiment n'exercera ni le Swap OTC, ni la garantie. La prime due pour l'exposition au Swap OTC sera conforme aux pratiques du marché pour ce type d'opération.

La protection de capital fonctionne comme un complément à la stratégie TIPP mise en œuvre pour le Compartiment. Tant que les Actifs à risque ne perdent pas plus qu'une certaine valeur d'une réallocation à l'autre, la stratégie de réallocation garantira en principe que la Valeur liquidative du Compartiment est supérieure au Niveau protégé. La protection du capital sert à couvrir les situations dans lesquelles les Actifs à risque perdent plus que ce seuil.

La protection du capital couvre également tout risque opérationnel du Gestionnaire d'investissement qui pourrait résulter de la mise en œuvre de la stratégie TIPP.

Par conséquent, l'activation de la protection du capital pour l'une des Classes d'Actions actives du Compartiment déclenchera automatiquement l'activation de la protection du capital pour les autres Classes d'Actions actives du Compartiment, permettant ainsi de protéger officiellement le Niveau protégé.

La garantie est conçue uniquement pour préserver à court terme une valeur liquidative minimum. À long terme, elle ne permet pas de préserver efficacement la Valeur liquidative, étant donné que le Niveau protégé est recalculé chaque mois. Ceci implique que sur une période supérieure à un mois, les pertes peuvent être supérieures à 20 % de la VL.

Pour lever toute ambiguïté, l'objectif d'appréciation du capital n'est pas garanti.

Le Contrat de garantie peut être consulté sans frais pendant les heures normales de bureau de tout Jour ouvrable au Luxembourg au siège social du Fonds.

Actions en circulation

Le nombre d'Actions en circulation, au total, toutes Classes confondues, ne dépassera pas 5 000 000 (cinq millions).

Fermeture

Fermeture du Compartiment

Le Compartiment est à durée indéterminée et peut être fermé par la Société de gestion dans certains cas, et en particulier si le Compartiment ne bénéficie plus à la fois d'une garantie et d'un Swap OTC. Le Compartiment peut également être fermé lorsque le panier d'Actifs à risque subit une baisse substantielle, lorsque la part allouée aux Actifs à faible risque peut représenter la totalité des actifs du Compartiment et la stratégie d'investissement du Compartiment ne peut plus être viable, imposant la fermeture du Compartiment, lorsque le garant devient insolvable ou dans les cas autorisés par la section 11.9. (Liquidation – Fermeture et fusion de Compartiments). Les actionnaires seront informés en conséquence conformément à la section 11.9. du Prospectus.

Résiliation de la garantie

En vertu du Contrat de garantie, la Garantie a une durée de quatre (4) ans (la « **Date d'échéance** »), qui peut être prorogée pour des périodes successives d'un (1) an par notification du Garant au moins deux-cent-soixante-dix (270) jours civils avant la Date d'échéance.

Au moins 30 jours civils avant la date d'échéance, la Partie garantie peut, sans frais pour la Partie garantie, refuser la prorogation de la date d'échéance après réception d'une notification écrite du Garant.

Nonobstant ce qui précède, le Garant peut mettre fin à la Garantie par anticipation conformément aux dispositions du Contrat de garantie, dans les cas suivants :

- en cas de fusion, scission, transformation, dissolution ou liquidation, pour tout motif, du Compartiment ou si le Compartiment ne dispose plus de l'agrément réglementaire nécessaire pour poursuivre ses activités ;

- en cas de révocation d'un agrément ou d'une licence pertinente par une autorité compétente concernant le Fonds ;
- en cas de modification du Prospectus soumise à l'accord préalable de la CSSF qui provoquera un changement des obligations du Garant sans son consentement ;
- si le Garant ne respecte plus les lois et réglementations pertinentes pour la fourniture de garanties à des fonds OPCVM ;
- si le Garant n'est plus autorisé à fournir la Garantie.

De plus, à l'issue d'une période d'un (1) an suivant l'exécution du Contrat de garantie par le Garant, la Société de gestion est en droit de mettre fin à la Garantie par anticipation avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours civils.

Nonobstant ce qui précède, la Société de gestion est en droit de résilier la Garantie à tout moment avec effet immédiat en cas de défaillance ou négligence du Garant dans l'exercice de ses obligations aux termes de la Garantie et lorsque des conditions objectives justifient que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

Pour lever toute ambiguïté, sauf décision contraire du Conseil d'administration, la résiliation de la Garantie avec le Garant initial ne provoquera pas la fermeture du Compartiment à condition que le Garant initial soit remplacé par un garant de réputation et de solvabilité équivalentes sur le marché et que les termes de la garantie offerte soient équivalents à ceux du Contrat de garantie.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir pour sous-jacent des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
-------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	circonstances, cette part peut être plus élevée.	
TRS et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %
<p>Lorsqu'il investit dans ou a recours à de tels instruments, le Compartiment peut encourir des frais de courtage fixes ou variables et des frais de transaction au moment de la souscription de ces instruments et/ou de l'augmentation/diminution de leur montant notionnel et au moment du rééquilibrage des coûts d'un indice qui constitue l'actif sous-jacent de ces instruments, lorsque la fréquence de rééquilibrage est déterminée par le fournisseur de l'indice concerné. Les contreparties à de tels instruments ne disposeront pas d'un pouvoir discrétionnaire quant à la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou quant aux actifs sous-jacents de ces instruments.</p> <p>Indice de référence</p> <p>Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et ne se réfère pas à un indice de référence.</p> <p>Exposition globale</p> <p>La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.</p>		
Profil de l'investisseur type	<p>Le Fonds prévoit que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés à la section 6 du présent Prospectus.</p> <p>De fait, la garantie est conçue uniquement pour préserver à court terme une Valeur liquidative minimum. À long terme, elle ne permet pas de préserver efficacement la Valeur liquidative. Les investisseurs ne doivent pas oublier que le Niveau protégé est recalculé chaque mois. Ceci implique que sur une période supérieure à un mois, les pertes peuvent être supérieures à 20 % de la VL.</p> <p>L'investisseur type cherchera à placer une partie de sa participation globale dans un panier diversifié d'OPCVM-ETF exposés à des titres à revenu fixe, des actions et des matières premières, ainsi que dans des quasi liquidités (y compris par le biais d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF), dans le but de générer une appréciation du capital à long terme.</p>	
Facteurs de risque	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6</p>	

	<p>du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM, • les actions, • les taux d'intérêt, • les devises, • le crédit, • les marchés émergents, • les produits dérivés, • la finance durable. <p>Le Compartiment n'offre pas de protection intégrale du capital. De plus, le Garant agissant en tant que contrepartie au Compartiment, la protection du capital peut faire défaut en cas d'insolvabilité du Garant.</p>
Gestionnaire financier	Generali Investment Partners SGR S.p.A.
Devise de référence	EUR
Jour ouvrable	Tout jour d'ouverture habituelle des banques pour les activités bancaires à Francfort, Londres et Paris. Le 24 et le 31 décembre sont considérés comme des jours fériés aux fins du présent Supplément.
Date de lancement du Compartiment	1er décembre 2021 ou toute autre date fixée par le Conseil d'administration.
Disponibilité des Classes d'Actions	Les Classes d'Actions du Compartiment sont réservées à l'Investisseur institutionnel Generali Deutschland Lebensversicherung.
	Total des frais :

<p>Total des frais des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)</p> <p>Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.</p>	<p>Classe A : 1,75 %</p> <p>Classe D : 1,75 %</p> <p>Classe G : 1,75 %</p> <p>Le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être appliquées au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut pas dépasser 1,50 %.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

GENERALI SMART FUNDS -

Responsible Balance

Objectif d'Investissement

L'objectif du Compartiment est d'atteindre la croissance la plus élevée possible et de dépasser sa Référence tout en promouvant certaines caractéristiques ESG.

Le Compartiment promeut des caractéristiques ESG conformément à l'article 8 du SFDR, comme expliqué plus avant dans l'Annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant essentiellement dans un portefeuille diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'ETF en ayant une stratégie d'action, ainsi que dans des OPCVM, des OPC et ETF en ayant une stratégie d'obligation.

Le Compartiment est susceptible d'être exposé indirectement jusqu'à hauteur de 65 % de ses actifs nets à des titres cotés en bourse et jusqu'à hauteur de 100 % de ses actifs nets à des obligations d'État et/ou d'entreprises, Investment Grade et/ou Non-Investment Grade, des titres liés à de la dette de toute nature tels que des obligations éligibles, les titres obligataires et les valeurs convertibles (par le biais d'OPCVM, d'OPC (gérés activement et passivement, ex. les ETF).

Le Compartiment peut également :

- investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets en OPCVM, OPC et ETF, en ayant une stratégie multi-actifs, et/ou
- investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets en OPCVM, OPC et ETF, en ayant une stratégie alternative, et/ou
- investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets dans des OPCVM, OPC et ETF, du marché monétaire ; et/ou
- d'être exposé indirectement jusqu'à hauteur de 10 % de ses actifs nets à des classes d'actifs alternatives telles que, sans s'y limiter, les métaux précieux ou les matières premières (hors matières premières agricoles) soit par le biais d'indices éligibles ou d'autres titres éligibles (incluant les ETC et/ou ETN).

Comme mentionné ci-dessus, la stratégie du Compartiment est essentiellement axée sur les investissements en OPCVM, OPC et ETF. Il est précisé qu'une partie d'entre eux, jusqu'à 30 %, pourra être sélectionnée parmi des fonds gérés ou conseillés par le groupe Generali ou autres parties liées (fonds du groupe Generali).

Pour tout investissement, le Gestionnaire financier effectue un contrôle préalable quantitatif axé sur les indicateurs de performance et de risque. Tous les indicateurs sont basés sur les rendements nets de commissions.

Tous les investissements, y compris dans des fonds du Groupe Generali, seront effectués dans la classe d'actions présentant les commissions les plus faibles, compte tenu de la définition des investisseurs admissibles.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides auxiliaires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation de produits dérivés et de TGEP

L'utilisation d'instruments financiers dérivés se limite aux techniques qui ne modifient pas la politique de sélection ESG de manière significative ou à long terme. Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés afin de réduire différents risques, ceci pour une gestion efficace du portefeuille ou comme moyen d'accroître son exposition.

Le Compartiment peut, conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, utiliser des instruments financiers négociés en bourse et de gré à gré ainsi que des dérivés, tels que, sans s'y limiter, les contrats boursiers, les options, les swaps, les contrats à terme sans aucune limite quant à la zone géographique ou à la devise, à des fins de couverture, à des fins de gestion efficace du portefeuille et à des fins d'investissement, ceux-ci pouvant être utilisés pour atteindre des positions longues comme des positions courtes. Tout recours à des produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir pour sous-jacent des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement et renvoie à l'indice MSCI World Net Return en EUR (50 %) et à l'indice Bloomberg Barclays Multivers Total Return (50 %) (la « **Référence** ») en cherchant à le dépasser.

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du compartiment. Il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

La Référence du Compartiment n'est pas alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit qui sont mises en œuvre via la sélection ESG.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce qu'un investisseur type dans le Compartiment soit un investisseur à long terme connaissant et acceptant les risques

	<p>associés à ce type d'investissement, tel qu'indiqué à la section 6 du présent Prospectus.</p> <p>L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans un portefeuille diversifié composé principalement d'actions (en particulier d'OPCVM, d'OPC et d'ETF) et d'obligations et d'équivalents de liquidités, dans le but de générer un revenu et une appréciation du capital à long terme.</p>
Facteurs de risque	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM, • Risque du marché, • les actions, • les taux d'intérêt, • les devises, • le crédit, • Dérivés, • Matières premières, • Finance durable.
Gestionnaire financier	Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	22 février 2022 ou toute autre date susceptible d'être décidée par le Conseil d'administration
Total des frais des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)	<p>Total des frais :</p> <p>Classe A : 0,30 %</p> <p>Classe D : 0,30 %</p>

<p>Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.</p>	<p>Catégorie E : 0,30 % Classe F : 0,30 % Classe G : 0,30 % Catégorie I : 0,30 %</p> <p>Le niveau maximum des commissions de gestion pouvant être prélevées au niveau des OPCVM et/ou des OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut excéder 2,00 %.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

GENERALI SMART FUNDS -

Responsible Chance

Objectif d'Investissement

L'objectif du Compartiment est d'atteindre la croissance la plus élevée possible et de dépasser sa Référence tout en promouvant certaines caractéristiques ESG.

Le Compartiment promeut des caractéristiques ESG conformément à l'article 8 du SFDR, comme expliqué plus avant dans l'Annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant essentiellement dans un portefeuille diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'ETF en ayant une stratégie d'action, ainsi que dans des OPCVM, des OPC et ETF en ayant une stratégie d'obligation.

Le Compartiment est susceptible d'être exposé indirectement jusqu'à hauteur de 90 % de ses actifs nets à des titres cotés en bourse et jusqu'à hauteur de 100 % de ses actifs nets à des obligations d'État et/ou d'entreprises, Investment Grade et/ou Non-Investment Grade, des titres liés à de la dette de toute nature tels que des obligations éligibles, les titres obligataires et les valeurs convertibles (par le biais d'OPCVM, d'OPC (gérés activement et passivement, ex. les ETF).

Le Compartiment peut également :

- investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets en OPCVM, OPC et ETF, en ayant une stratégie multi-actifs, et/ou
- investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets en OPCVM, OPC et ETF, en ayant une stratégie alternative, et/ou
- investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets dans des OPCVM, OPC et ETF, du marché monétaire, et/ou
- être exposé indirectement jusqu'à hauteur de 10 % de ses actifs nets à des classes d'actifs alternatives telles que, sans s'y limiter, les métaux précieux ou les matières premières (hors matières premières agricoles) soit par le biais d'indices éligibles ou d'autres titres éligibles (incluant les ETC et/ou ETN).

Comme mentionné ci-dessus, la stratégie du Compartiment est essentiellement axée sur les investissements en OPCVM, OPC et ETF. Il est précisé qu'une partie d'entre

eux, jusqu'à 30 %, pourra être sélectionnée parmi des fonds gérés ou conseillés par le groupe Generali ou autres parties liées (fonds du groupe Generali).
Pour tout investissement, le Gestionnaire financier effectue un contrôle préalable quantitatif axé sur les indicateurs de performance et de risque. Tous les indicateurs sont basés sur les rendements nets de commissions.

Tous les investissements, y compris dans des fonds du Groupe Generali, seront effectués dans la classe d'actions présentant les commissions les plus faibles, compte tenu de la définition des investisseurs admissibles.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides auxiliaires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation de produits dérivés et de TGEP

L'utilisation d'instruments financiers dérivés se limite aux techniques qui ne modifient pas la politique de sélection ESG de manière significative ou à long terme. Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés afin de réduire différents risques, ceci pour une gestion efficace du portefeuille ou comme moyen d'accroître son exposition.

Le Compartiment peut, conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, utiliser des instruments financiers négociés en bourse et de gré à gré ainsi que des dérivés, tels que, sans s'y limiter, les contrats boursiers, les options, les swaps, les contrats à terme sans aucune limite quant à la zone géographique ou à la devise, à des fins de couverture, à des fins de gestion efficace du portefeuille et à des fins d'investissement, ceux-ci pouvant être utilisés pour atteindre des positions longues comme des positions courtes. Tout recours à des produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir pour sous-jacent des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif. Les investissements dans de tels instruments sont

généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement et renvoie à l'indice MSCI World Net Return en EUR (80 %) et à l'indice Bloomberg Barclays Multivers Total Return (20 %) (la « **Référence** ») en cherchant à le dépasser.

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du compartiment. Il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

La Référence du Compartiment n'est pas alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit qui sont mises en œuvre via la sélection ESG.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce qu'un investisseur type dans le Compartiment soit un investisseur à long terme connaissant et acceptant les risques

	<p>associés à ce type d'investissement, tel qu'indiqué à la section 6 du présent Prospectus.</p> <p>L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans un portefeuille diversifié composé principalement d'actions (en particulier d'OPCVM, d'OPC et d'ETF) et d'obligations et d'équivalents de liquidités, dans le but de générer un revenu et une appréciation du capital à long terme.</p>
Facteurs de risque	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM, • Risque du marché, • les actions, • les taux d'intérêt, • les devises, • le crédit, • les produits dérivés, • Matières premières, • Finance durable.
Gestionnaire financier	Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	22 février 2022 ou toute autre date susceptible d'être décidée par le Conseil d'administration
Total des frais des Classes	Total des frais :

<p>d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimé sous forme de taux maximums)</p>	<p>Classe A : 0,30 %</p> <p>Classe D : 0,30 %</p> <p>Catégorie E : 0,30 %</p>
<p>Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.</p>	<p>Classe F : 0,30 %</p> <p>Classe G : 0,30 %</p> <p>Catégorie I : 0,30 %</p> <p>Le niveau maximum des commissions de gestion pouvant être prélevées au niveau des OPCVM et/ou des OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut excéder 2,00 %.</p>

ANNEXE B - INFORMATIONS RELATIVES AU SFDR

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales, ou aux objectifs, des Compartiments sont fournies dans les annexes ci-dessous, conformément au SFDR, pour les Compartiments suivants :

- Generali Smart Funds – Fidelity World Fund
- Generali Smart Funds – JP Morgan Global Income Conservative
- Generali Smart Funds – Responsible Protect 90
- Generali Smart Funds – VorsorgeStrategie
- Generali Smart Funds – Responsible Balance
Generali Smart Funds – Responsible
Chance

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Modèle Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a), du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit :

Generali Smart Funds - Fidelity World Fund

Identifiant de l'entité juridique :

549300E8ZWZ0FSB0ZE39

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Les **investissements durables avec un objectif environnemental** représenteront au moins : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

Les **investissements durables avec un objectif social** représenteront au moins : ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **10 %** d'investissements durables

avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Le Compartiment tiendra en tout temps compte d'un large éventail de facteurs environnementaux et sociaux. D'un point de vue environnemental, le Compartiment prend en compte de nombreux facteurs, y compris l'approche et les politiques mises en place par un émetteur pour faire face au changement climatique et à la perte de biodiversité, son approche du rendement énergétique et de la gestion des déchets et de la pollution. Lors de l'examen de la responsabilité sociale d'un émetteur, le Gestionnaire d'investissement cherche à

comprendre les politiques de diversité de celui-ci, son approche des droits de l'homme et de la gestion de la chaîne d'approvisionnement ainsi que son approche de la santé, de la sécurité et du bien-être des employés(es).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues sont les suivants :

- La part des titres en portefeuille exposés à des activités économiques figurant dans la liste d'exclusion ;
- La part, au sein du portefeuille, des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables conformément à la notation de durabilité exclusive ;
- La part, au sein du portefeuille, des titres investis dans des investissements durables ;
- La part des investissements durables poursuivant un objectif social.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?***

Le Compartiment établit qu'un investissement est durable comme suit :

(a) les émetteurs qui exercent des activités économiques contribuant à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans la Taxinomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la Taxinomie de l'UE ; ou

(b) les émetteurs dont la majorité des activités commerciales (plus de 50 % du chiffre d'affaires) contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations unies ; ou

(c) les émetteurs qui ont fixé un objectif de décarbonisation compatible avec un scénario de réchauffement de 1,5 degré ou moins (vérifié par la Science Based Target Initiative ou la notation Climat exclusive du Gestionnaire d'investissement) pouvant être considéré comme contribuant aux objectifs environnementaux ; à condition qu'ils ne causent pas de préjudices significatifs, qu'ils respectent les garanties minimales et les critères de bonne gouvernance.

Pour chaque entité, si le pourcentage d'activités catégorisées comme durables et répondant au critère consistant à ne pas causer de préjudice important représente au moins 50 % des revenus, l'entité en question est considérée comme un investissement durable (approche « réussite/échec »).

● ***En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

Les investissements durables sont examinés pour déterminer s'ils sont impliqués dans des activités qui causent des controverses et des préjudices importants. Pour ce faire, il est vérifié que l'émetteur respecte les garanties et normes minimales relatives aux principales

incidences négatives (PIN) et ses performances en matière d'indicateurs de PIN sont évaluées. Cela inclut :

Filtres basés sur des normes - élimination des titres identifiés en vertu des filtres basés sur des normes existantes appliqués par le Gestionnaire d'investissement (comme indiqué ci-dessous) ;

Filtres basés sur les activités - élimination des émetteurs prenant part à des activités ayant des impacts négatifs significatifs sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme impliqués dans une controverse « très grave » selon les filtres de controverse, couvrant 1) les questions environnementales, 2) les droits de l'homme et les communautés, 3) le droit du travail et la chaîne d'approvisionnement, 4) les clients, 5) la gouvernance ; et

Indicateurs de PIN - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs de PIN sont utilisées pour déterminer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- De quelle façon les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

En ce qui concerne les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement entreprend une évaluation quantitative afin d'identifier les émetteurs présentant quelques difficultés au niveau des indicateurs de PIN. Les émetteurs obtenant un score faible ne pourront pas être considérés comme des « investissements durables », à moins que la recherche fondamentale du Gestionnaire d'investissement ne détermine que l'émetteur n'enfreint pas les exigences de « ne pas causer de préjudice important », ou qu'il est en bonne voie pour atténuer les impacts négatifs au moyen d'une gestion ou d'une transition efficace.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Des filtres basés sur des normes sont appliqués : Les émetteurs identifiés comme n'ayant pas un comportement leur permettant d'assumer leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, notamment celles définies par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations unies, les normes de l'OIT et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité :

Le cadre des principales incidences négatives mis en place par le Gestionnaire d'investissement se présente comme suit :

- Notations de durabilité et intégration :
 - o Due Diligence - analyse visant à déterminer si les principales incidences négatives sont importantes et négatives.
 - o Les notations de durabilité exclusives du Gestionnaire d'investissement ont été spécifiquement conçues pour prendre en compte les indicateurs de PIN importants
 - o Notation ESG - Le Gestionnaire d'investissement se réfère à des notations ESG qui intègrent les principales incidences négatives importantes telles que les émissions de carbone, la sécurité des employés et la corruption, la gestion de l'eau. Pour les titres émis par des États souverains, les principales incidences négatives sont prises en compte et intégrées dans les décisions d'investissement au moyen de notations qui incorporent les principales incidences négatives importantes telles que les émissions de carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.
- Exclusions
 - o En appliquant le filtrage négatif/les exclusions existantes décrits plus en détail ci-dessous dans la section consacrée à la stratégie d'investissement, le Gestionnaire d'investissement vise à atténuer les PIN en excluant les secteurs néfastes et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui violent les normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies.
- Bonne gestion (stewardship)
 - o Le Gestionnaire d'investissement participe à des engagements individuels et collectifs pertinents qui ciblent un certain nombre de PIN
 - o La politique de vote et les antécédents du Gestionnaire d'investissement mettent en évidence l'importance accordée aux sujets couverts par les PIN (diversité des genres dans les conseils d'administration, changement climatique).
- Examens trimestriels
 - o surveillance des principales incidences négatives par le biais du processus d'examen trimestriel du Compartiment.

L'accent est mis sur les PIN suivantes, en référence à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/128 de la Commission, qui font l'objet d'un suivi continu :

Indicateurs climatiques et autres indicateurs environnementaux

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

Émissions de GES	<ul style="list-style-type: none"> 1. Émissions de GES (Scope 1, 2 et 3) 2. Empreinte carbone 3. Intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements
Performance énergétique Biodiversité Eau Déchets	<ul style="list-style-type: none"> 4. Part de l'énergie non renouvelable Consommation et production 5. Émissions dans l'eau 6. Ratio de déchets dangereux et ratio de déchets radioactifs
Entreprises : Questions sociales et liées aux employés, respect des droits de l'homme, lutte contre la corruption et les pots-de-vin Questions sociales et liées aux employés	<ul style="list-style-type: none"> 7. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales 8. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> 9. Diversité des genres dans les conseils d'administration 10. Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
Émetteurs souverains et supranationaux	<ul style="list-style-type: none"> 11. 12. Pays bénéficiaires d'investissements faisant l'objet de violations sociales
Immobilier	<ul style="list-style-type: none"> 13. Exposition aux combustibles fossiles par le biais d'actifs immobiliers 14. Exposition à des actifs immobiliers énergétiquement efficaces

Outre les incidences négatives considérées ci-dessus, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, l'intensité de la consommation d'énergie, la biodiversité, l'écart de rémunération des genres et l'intensité en GES des souverains et supranationaux sont étudiés d'un point de vue qualitatif. Compte tenu du manque de données disponibles pour ces indicateurs, le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure pour le moment de considérer les paramètres relatifs à ces indicateurs. Au fur et à mesure que des données supplémentaires seront disponibles, nous pourrions retenir ces indicateurs comme dignes de considération. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront mises à disposition dans le reporting périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales inclura une sélection positive mais aussi négative. Le Compartiment prendra en compte des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans le cadre de ses processus de suivi de recherche et d'investissement et de manière continue pendant la période de détention de chaque placement individuel.

Le Gestionnaire d'investissement est convaincu que tout investissement dans des sociétés qui prennent en compte et gèrent activement leur impact environnemental et sociétal et qui appliquent des normes élevées en matière de durabilité permettra de protéger et d'améliorer le rendement des investissements. Les facteurs de durabilité sont intégrés dans la recherche fondamentale ascendante, ce qui conduit à une analyse plus complète et à des décisions d'investissement mieux éclairées.

Filtrage négatif/exclusions

- Le filtrage basé sur des normes, c'est-à-dire les entreprises qui n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales acceptées, notamment celles énoncées dans le Pacte mondial des Nations Unies ; et
- Les exclusions d'entreprises, incluant, sans s'y limiter, les armes à sous-munitions et les mines terrestres antipersonnel.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont :

- (i) 50 % au moins de ses actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables,
- (ii) 10 % au moins dans des investissements durables dont 10 % au moins poursuivent un objectif social.

Par ailleurs, le Compartiment appliquera systématiquement les Exclusions telles que décrites ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Néant

- ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Par le biais du processus de gestion des investissements, le Gestionnaire vise à s'assurer que les sociétés émettrices suivent de bonnes pratiques de gouvernance. La politique d'évaluation des pratiques de gouvernance combine les notations de durabilité exclusives du Gestionnaire d'investissement, qui comprend des facteurs de gouvernance pour l'ensemble des 99 sous-secteurs, et des données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations unies, qui s'intègrent dans le processus d'investissement élargi.

Les points clés qui sont analysés comprennent l'historique de l'allocation du capital, la transparence financière, les transactions entre parties liées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les auditeurs et le contrôle interne, les droits des actionnaires minoritaires, entre autres indicateurs.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Dans des conditions normales de marché, au moins 50 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans des titres réputés maintenir les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

10 % au moins dans des investissements durables (#1A Durables)* dont 10 % au moins poursuivent un objectif social.

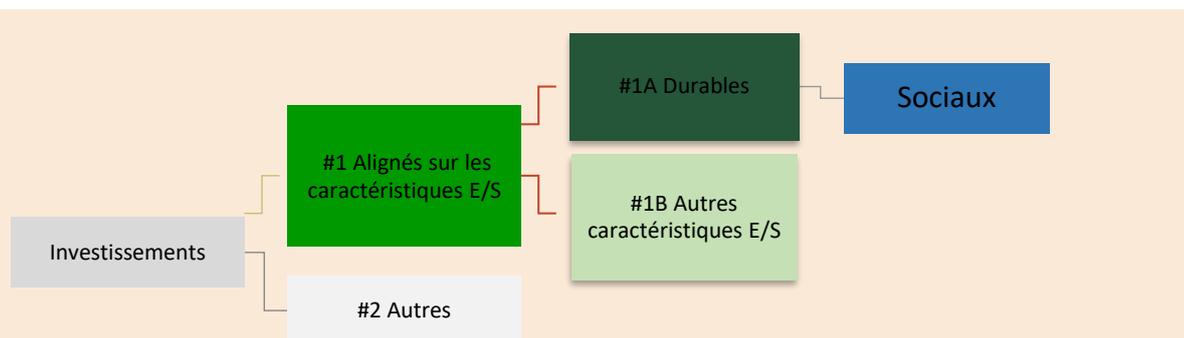
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour mettre en évidence les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

En outre, au moins 50 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Néant



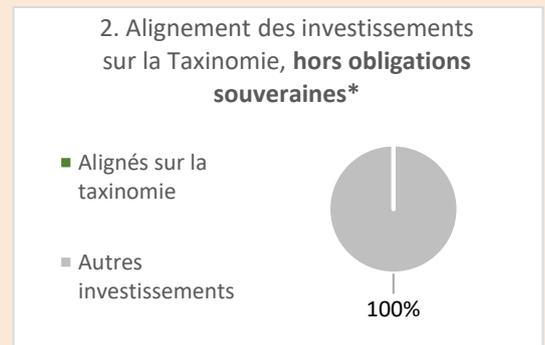
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxinomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens du règlement Taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.



● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Néant. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et s'engage partiellement à réaliser des investissements durables avec un objectif social. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au moins 10 % dans des investissements durables poursuivant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment comprendront, directement ou indirectement, des actifs alignés sur l'objectif d'investissement du Compartiment, y compris des actifs liquides accessoires, des équivalents de trésorerie, des titres de créance, des OPCVM, des OPC et des produits dérivés conformément à la Politique d'investissement du Compartiment.

Il existe des garanties minimales en matière environnementale et sociale pour les « Autres » investissements, dans la mesure où les Exclusions restent applicables.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Néant

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GSF_Fidelity_World_Fund_Art10_Website_disclosures_EN.pdf

Modèle Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a), du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Nom du produit : JP Morgan Global Income Conservative

Identifiant de l'entité juridique : 549300XGC23YZ3YMYQ76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui **Non**

<p><input type="checkbox"/> Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10 % d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira au moins 85 % - avec un objectif, dans des conditions de marché normales, de 100 % de ses actifs nets dans des parts du JP Morgan Investment Funds – Global Income Conservative Fund (le « Fonds maître »). Par conséquent, les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment doivent être lues conjointement avec celles du Fonds maître.

Le Fonds maître promeut un vaste éventail de caractéristiques environnementales et sociales.

Le Fonds maître promeut des caractéristiques environnementales, y compris, mais sans s'y limiter, la gestion efficace des émissions toxiques et des déchets, ainsi qu'un bon bilan environnemental. Il promeut également des caractéristiques sociales, y compris, mais sans s'y limiter, des publications d'informations efficaces concernant la durabilité ainsi que des scores positifs en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité.

Le Fonds maître promeut certaines normes et valeurs, y compris et sans s'y limiter, le soutien apporté à la protection des droits de l'homme internationalement reconnus et la réduction des émissions toxiques, en excluant totalement les émetteurs qui sont impliqués dans des activités particulières, y compris et sans s'y limiter, la fabrication d'armes controversées, le charbon thermique et le tabac.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds maître.

Les indicateurs de durabilité

mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment doivent être considérée conjointement avec ceux du Fonds maître. Ces indicateurs de durabilité sont :

L'évaluation du degré de réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Fonds maître promeut s'appuie sur une combinaison de la méthodologie de notation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement et/ou de données provenant de tiers.

Le score se fonde sur la gestion par l'émetteur des principales questions ESG pertinentes. Pour être inclus dans les 51 % d'actifs défendant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, l'émetteur doit obtenir un score se situant dans une tranche supérieure de 80 % par rapport à l'Indice de référence du Fonds maître, soit pour son score environnemental, soit pour son score social, et suivre des pratiques de bonne gouvernance. Pour de plus amples détails sur la bonne gouvernance, veuillez vous référer à la section « Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ? » ci-dessous.

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le Gestionnaire d'investissement utilise des données pour mesurer la participation d'un émetteur à certaines activités connexes. L'application d'un filtre sur ces données se traduit par des exclusions totales pour certains investissements potentiels et des exclusions partielles fondées sur des seuils maximum de revenus, de production ou de distribution (en pourcentage) pour d'autres. Un sous-groupe d'« Indicateurs de durabilité négatifs », tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR de l'UE, est également incorporé au processus de sélection, et des paramètres pertinents sont utilisés pour identifier et éliminer les contrevenants identifiés.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser doivent être considérés conjointement avec ceux du Fonds maître. Les objectifs des investissements durables que le fonds maître entend partiellement réaliser comprennent tout élément ou combinaison des éléments suivants ou doivent être liés à un objectif environnemental ou social au travers de l'affectation du produit de l'émission : Objectifs environnementaux (i) atténuation des risques climatiques, (ii) transition vers une économie circulaire ; objectifs sociaux (i) communautés inclusives et durables - augmentation de la représentation des femmes aux postes de direction, (ii) communautés inclusives et durables - augmentation de la représentation des femmes aux conseils d'administration et (iii) fournir un environnement de travail et une culture décentes.

La contribution à ces objectifs est déterminée soit (i) par le pourcentage de revenus provenant de la fourniture de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif d'investissement durable concerné, comme une entreprise produisant des panneaux solaires ou une technologie d'énergie propre qui dépasse les seuils exclusifs fixés par le Gestionnaire d'investissement du Fonds maître en termes de contribution à l'atténuation du risque climatique (comme décrit plus en détail dans les informations publiées sur le site Internet mentionné ci-dessous) ; (ii) par l'affectation du produit de l'émission, si cette utilisation est désignée comme étant liée à un objectif environnemental ou social spécifique, ou (iii) par le fait d'être un leader opérationnel du groupe de fonds comparables contribuant à l'objectif concerné.

Pour être considéré comme un leader du groupe de fonds comparables, il faut se situer dans une tranche supérieure de 20 % par rapport à l'Indice de référence du Fonds maître sur la base de certains indicateurs de durabilité opérationnelle (comme décrit plus en détail dans les informations publiées sur le site Internet mentionné ci-dessous). Par exemple, le fait de se classer dans une tranche supérieure de 20 % par rapport à l'Indice de référence pour ce qui est de l'impact total des déchets contribue à la transition vers une économie circulaire. Dans le cas des émetteurs supranationaux et souverains, le test peut prendre en compte la mission de l'émetteur ou sa contribution, en tant que leader ou moteur de l'amélioration d'un groupe de fonds comparables, à des objectifs environnementaux et sociaux positifs, sous réserve de certains critères.

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

La description de la façon dont les investissements durables que le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice significatif à des objectifs environnementaux ou sociaux doit être lue conjointement avec celle du Fonds maître.

Afin de s'assurer que les investissements durables que le Fonds maître (et par conséquent le Compartiment) a partiellement l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social, ces investissements sont soumis à un processus de filtrage qui identifie et écarte du statut d'investissement durable les émetteurs les plus défaillants, au regard de certaines considérations environnementales telles que le changement climatique, la protection de l'eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le Gestionnaire d'investissement applique par ailleurs un filtre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies

relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme le prévoient les Garanties minimales de la Taxinomie de l'UE.

- *De quelle façon les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs 10, 14 et 16 (relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies, à l'exposition à des armes controversées et aux violations sociales au niveau du pays) relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR de l'UE (tableau 1 de l'annexe 1), sont pris en compte pour établir qu'un investissement peut être qualifié d'investissement durable.

D'autres indicateurs de durabilité négatifs supplémentaires, tels que les indicateurs 3, 5, 6 et 9 (relatifs à l'intensité des GES, à la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, à la consommation d'énergie et aux déchets dangereux), tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR de l'UE (tableau 1 de l'annexe 1), sont pris en compte dans le cadre de l'examen de l'absence de préjudice significatif.

Les émetteurs qui se situent en dessous d'un seuil prédéfini, sur la base des paramètres des normes techniques réglementaires du SFDR de l'UE, seront rejetés.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les exclusions fondées sur des normes telles que décrites ci-dessous à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ? » vont dans le sens d'un alignement sur ces principes directeurs. Les données de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements concernés dans ces émetteurs.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

Oui, La manière dont le Compartiment considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité doit être lue conjointement avec celle du Fonds maître.

Pour déterminer les exclusions, le Fonds maître prend en compte une sélection de principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, par le biais d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes. Les indicateurs de PIN 10, 14 et 16 relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies, à l'exposition à des armes controversées et aux violations sociales au niveau du pays du tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires du SFDR de l'UE sont pris en compte dans le cadre de ce filtrage.

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront mises à disposition dans le reporting périodique du Fonds maître.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investira au moins 85 % de son actif net dans des parts du Fonds maître et, à ce titre, la stratégie d'investissement du Compartiment doit être considérée conjointement avec celle du Fonds maître.

La stratégie du Fonds maître quant à son approche ESG peut être considérée comme suit :

- Exclusion de certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques sur la base de valeurs spécifiques ou de critères fondés sur des normes : Le Fonds maître soutient la protection des droits de l'homme internationalement reconnus et la réduction des émissions toxiques en excluant totalement les émetteurs impliqués dans la fabrication d'armes controversées et en appliquant des seuils maximums de pourcentage de revenu, de production ou de distribution (comme décrit plus en détail dans les informations publiées sur le site Internet mentionné ci-dessous) aux émetteurs impliqués dans le charbon thermique et le tabac. Le Fonds maître s'engage également à exclure totalement les sociétés en infraction avec le Pacte mondial des Nations Unies. L'application d'un filtre sur les données relatives à la participation des émetteurs aux activités susmentionnées se traduit par des exclusions totales pour certains investissements potentiels et des exclusions partielles fondées sur des seuils maximum de revenus, de production ou de distribution (en pourcentage) pour d'autres.
- Au moins 51 % des actifs doivent être investis dans des émetteurs/entreprises dotés d'un profil ESG positif : Un émetteur doit obtenir un score se situant dans une tranche supérieure de 80 % par rapport à l'Indice de référence du Fonds maître, soit pour son score environnemental, soit pour son score social.
- Tous les émetteurs / entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment doivent être lues conjointement avec ceux du Fonds maître. Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont :

- l'obligation d'investir au moins 51 % des actifs du Fonds maître (et, par conséquent, au moins 51 % des actifs du Compartiment) dans des titres présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Seuls les émetteurs dont le score environnemental ou social se situe dans une fourchette supérieure de 80 % par rapport à celui de l'indice de référence du Fonds maître sont inclus.
- l'obligation d'exclure totalement les émetteurs qui participent à la fabrication d'armes controversées
- l'obligation d'exclure totalement les entreprises qui violent gravement le Pacte mondial des Nations unies.
- l'obligation d'exclure totalement/partiellement les émissions liées au charbon thermique et au tabac en appliquant des seuils maximums (en pourcentage) de revenus, de production ou de distribution.
- l'obligation pour tous les émetteurs du portefeuille de suivre des pratiques de bonne gouvernance.

Le Fonds maître s'engage également à investir au moins 10 % de ses actifs (et par conséquent au moins 10 % des actifs du Compartiment) dans des investissements durables.

● **Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable, le Fonds Maître (et par conséquent le Compartiment) n'applique pas un tel taux minimum obligatoire.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?**

La politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements du Compartiment doit être considérée conjointement avec celle du Fonds Maître.

Tous les investissements du Fonds maître (à l'exception des liquidités et des produits dérivés) sont examinés de façon à exclure les contrevenants connus aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, des considérations supplémentaires s'appliquent aux investissements qui sont utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales ou aux investissements pouvant être qualifiés d'investissements durables. Pour de tels investissements, le Fonds maître intègre une comparaison avec un groupe de fonds comparables et élimine les émetteurs dont les indicateurs de bonne gouvernance ne se classent pas dans une tranche supérieure de 80 % par rapport à l'Indice de référence du Fonds maître.

Les pratiques de bonne gouvernance englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

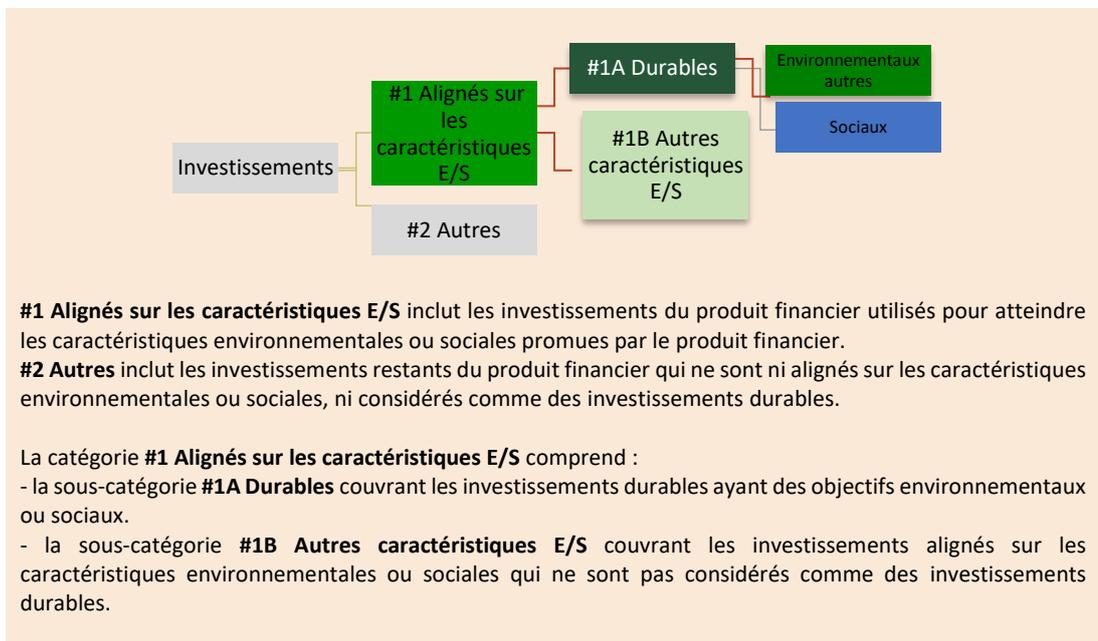
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour mettre en évidence les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans des conditions de marché normales, 100 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans des parts du Fonds maître qui prévoit d'allouer au moins 51 % de ses actifs à des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et au moins 10 % de ses actifs à des investissements durables.

À ce titre, le Compartiment allouera au moins 51 % de ses actifs à des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), dont au moins 10 % à des investissements poursuivant un objectif environnemental et/ou social (#1A Durables). En outre, au moins 49 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Néant.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

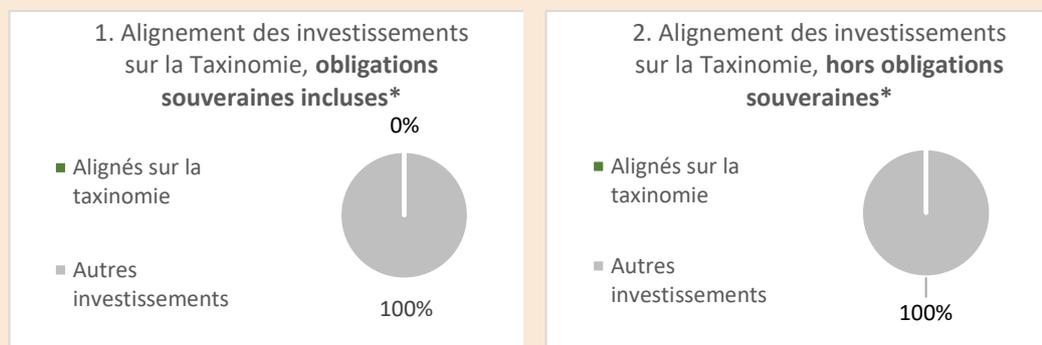
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le Fonds maître (et en conséquence le Compartiment) ne s'engage actuellement à investir dans des investissements durables qu'au sens du SFDR. Ainsi, le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxinomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Puisque le Fonds maître (et, de ce fait, le Compartiment) ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le Fonds maître investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, généralement en fonction d'objectifs environnementaux et sociaux. Il ne s'engage toutefois pas spécifiquement à atteindre un objectif d'investissement durable ou une combinaison d'objectifs d'investissement durable, de sorte qu'il n'existe pas de part minimale garantie.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds maître investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, généralement en fonction d'objectifs environnementaux et sociaux. Il ne s'engage toutefois pas spécifiquement à atteindre un objectif d'investissement durable ou une combinaison d'objectifs d'investissement durable, de sorte qu'il n'existe pas de part minimale garantie.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements du Fonds maître sont constitués d'émetteurs n'ayant pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives et qui sont détenus à des fins de diversification.

En outre, le Fonds maître peut détenir des Actifs liquides accessoires / liquidités et produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille / couverture, qui ne sont pas inclus dans le pourcentage d'actifs car ces avoirs sont, dans des conditions de marché normales, minimes.

Il existe des garanties minimales en matière environnementale et sociale pour les « Autres » investissements. Le filtrage effectué en fonction des normes et des valeurs est appliqué au niveau du portefeuille, y compris aux « autres » investissements, mais à l'exclusion des Actifs liquides accessoires / liquidités et produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille / couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Néant



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GSF_JP_Morgan_Global_Income_Conservative_Art10_Website_disclosures_EN.pdf

Modèle Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a), du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du produit : Generali Smart Funds –
Responsible Protect 90**

**Identifiant de l'entité juridique :
549300CE4C21XJTZTS64**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Les **investissements durables avec un objectif environnemental** représenteront au moins : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

Les **investissements durables avec un objectif social** représenteront au moins : ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables

avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en vertu de l'article 8 du règlement SFDR en investissant essentiellement dans un portefeuille diversifié de parts ou d'actions d'OPCVM d'actions et/ou d'obligations, d'OPC et d'ETF axés sur l'ESG ou l'ISR (c.-à-d. Des « Fonds cibles »). En outre, une réduction des émissions globales de GES, de l'empreinte carbone et de la consommation d'énergie du portefeuille est recherchée.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- La part des investissements exposés à des activités économiques figurant dans la liste d'exclusion ;
- Les émissions moyennes de GES du portefeuille ;
- L'intensité carbone moyenne du portefeuille ;
- L'intensité moyenne de la consommation d'énergie du portefeuille.
- La part des investissements qui intègrent des critères ESG ou ISR dans leur stratégie d'investissement et qui ont obtenu un label auprès d'un grand fournisseur international de labels ESG ou ISR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?**

Néant

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

- **En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

Néant

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité

L'accent est mis sur les PIN suivantes, en référence à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission :

- Tableau 1, indicateur 1 – Émissions de GES : Une réduction des émissions de GES causées par le portefeuille est recherchée.
- Tableau 1, indicateur 2 – Empreinte carbone : Une réduction de l'empreinte carbone du portefeuille est recherchée.
- Tableau 1, indicateur 6 – Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (par NACE). Une réduction de l'intensité de la consommation d'énergie causée par le portefeuille est recherchée.
- Tableau 1, indicateur 7 – Activité ayant un impact négatif sur des zones sensibles du point de vue de la biodiversité : Les investissements dans des Fonds cibles qui investissent directement dans des entreprises dont les activités ont un impact négatif sur la biodiversité sont exclus. Les investissements indirects dans de telles entreprises seront limités au minimum. Pour l'ensemble du compartiment, une valeur de 0 % sera recherchée.
- Tableau 1, indicateur 10 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (« **UNGC** ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») à l'intention des entreprises multinationales : En vertu de l'application des critères d'exclusion, aucun investissement ne peut être

réalisé dans des Fonds cibles qui investissent dans des entreprises où il existe des violations ou de sérieux soupçons de violations possibles des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Pour l'ensemble du compartiment, une valeur de 0 % sera recherchée.

- Tableau 1, indicateur 14 - Exposition à des armes controversées : Les investissements les Fonds cibles sont exclus s'ils investissent directement dans des entreprises dont le chiffre d'affaires principal est généré par des armes controversées. Les investissements indirects dans de telles entreprises seront limités au minimum. Pour l'ensemble du compartiment, une valeur de 0 % sera recherchée.

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront mises à disposition dans le reporting périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant exclusivement dans des Fonds cibles qui intègrent des critères ESG ou ISR dans leur stratégie d'investissement et ont obtenu un label auprès d'un fournisseur international de premier plan de labels ESG ou ISR (par ex. Österreichisches Umweltzeichen, FNG, LuxFLAG, ISR du gouvernement français), ainsi que dans des ETF qui répliquent des indices ESG fournis par un fournisseur international d'indices ESG de premier plan (par ex. S&P Dow Jones Indices, MSCI ESG Research, Bloomberg Index Services) (la « Sélection ESG/SRI »).

Une fois les PIN prises en compte, le Compartiment applique des critères de filtrage négatifs basés sur la liste d'exclusion suivante :

- Exclusion des fonds cibles qui investissent dans des entreprises impliquées dans la violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- Exclusion des Fonds cibles qui investissent directement dans des entreprises dont les activités sont liées au matériel militaire (>10 %), à la production de tabac (>5 %) et au charbon (>30 %) ; et exclusion des Fonds cibles qui investissent directement dans des entreprises dont les activités ont un impact négatif sur la biodiversité ou dont le principal chiffre d'affaires est généré par des armes controversées.

Les investissements indirects qui figurent sur la liste d'exclusion sont exclus ou maintenus à un niveau minimum proche de 0 % pour le Compartiment dans son ensemble.

La stratégie d'investissement fait l'objet d'un suivi trimestriel. Si un produit financier ne satisfait plus à l'exigence de l'approche d'investissement, alors il sera vendu dans le meilleur intérêt du Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement examine les critères de sélection ESG/ISR mentionnés ci-dessus chaque trimestre.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'élément contraignant réside dans l'application de la sélection ESG/ISR et des critères d'exclusion (à la suite de la prise en compte des PIN décrites ci-dessus).

- **Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Néant

- **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?**

En filtrant les Fonds cibles sur la base des caractéristiques susmentionnées, il est possible de s'assurer que les sociétés sous-jacentes de ces Fonds appliquent des pratiques de bonne gouvernance. En outre, le Gestionnaire d'investissement procède à une évaluation qualitative du gestionnaire d'investissement des Fonds cibles, notamment en ce qui concerne le comportement du gestionnaire d'investissement en période de turbulences du marché, l'historique de performance par rapport aux fonds comparables, un drawdown plus bas que le groupe des fonds comparables, des changements de processus d'fréquents, etc.

Les pratiques de bonne gouvernance englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

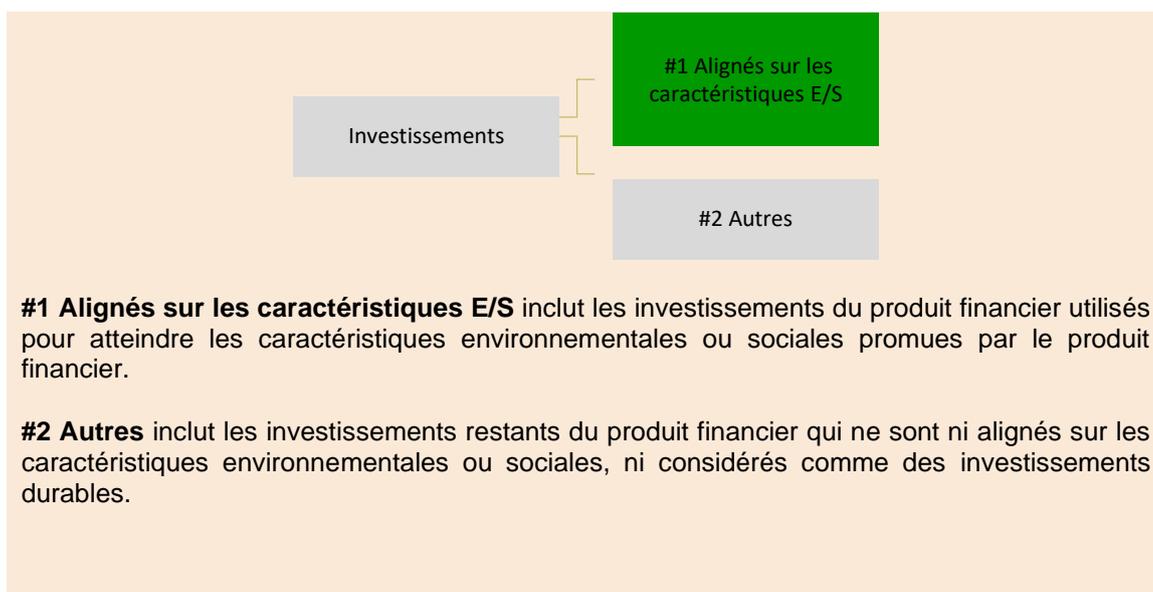
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Dans des conditions normales de marché, au moins 70 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans des produits labellisés ISR et ESG conformément à la stratégie d'investissement visant l'alignement sur les caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, au moins 30 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour mettre en évidence les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Néant



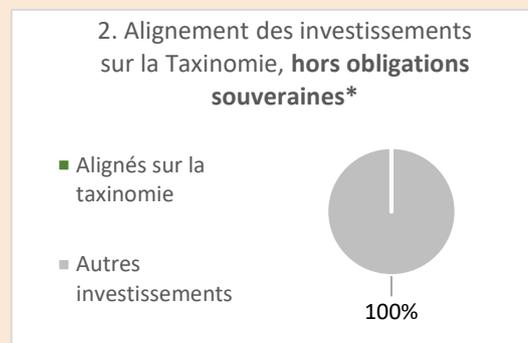
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxinomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE?

Néant. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Néant



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, et (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment.

Il existe des garanties minimales en matière environnementale et sociale en ce qui concerne les « Autres » investissements dans les OPCVM monétaires, les OPC et les ETF, car ils doivent satisfaire au moins aux critères décrits à l'article 8 du SFDR.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Néant

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GSF_Responsable_Protect_90_Art10_Website_disclosures_EN.pdf

a **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**



Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en vertu de l'article 8 du règlement SFDR.

L'investissement dans les Actifs risqués (composés d'actions mondiales, d'obligations d'État et d'ETF) sera poursuivi en appliquant (i) un Processus d'investissement responsable pour les actions et les ETF et autres OPC et OPCVM et (ii) un Filtre éthique souverain pour les obligations d'État :

- dans le cadre de la sélection des titres de participation, le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de critères à la fois financiers et extra-financiers pour chaque secteur d'activité donné, y compris (mais sans s'y limiter) les émissions de CO₂, le pourcentage de femmes dans la main-d'œuvre et les controverses graves liées au droit du travail ;
- dans le cadre de la sélection des obligations d'État, le Gestionnaire d'investissement se concentrera sur les caractéristiques liées au pilier social et de gouvernance : la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les pratiques fiscales et la violation des droits de l'homme ;
- lorsque le Gestionnaire d'investissement investit dans des ETF et des OPCVM monétaires, il cible essentiellement dans des fonds présentant des approches et critères ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité

mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- La notation ESG de la poche Actions, à comparer à la notation ESG de son univers d'investissement initial (c.-à-d. l'indice MSCI World) ;
- L'exposition de la poche Actions aux activités économiques figurant dans la liste d'exclusion ;
- La part des ETF et des OPCVM du marché monétaire relevant de l'article 8 ou 9 du règlement SFDR ;
- Le nombre d'émetteurs souverains qui ne respectent pas un ou plusieurs des critères du « Sovereign Ethical Filter » ; et
- Le nombre d'émetteurs souverains affichant un score ESG inférieur au seuil imposé par le Gestionnaire d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?***

Néant

- **En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

Néant

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité.

L'accent est mis sur les PIN suivantes, en référence à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, pour lesquelles une exclusion stricte est appliquée. Ces indicateurs sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi continu.

S'agissant des investissements dans les actions mondiales :

- Tableau 1, indicateur 3 – Intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements : En plus du suivi de l'intensité GES des émetteurs, sont exclus les Investissements dans les entreprises impliquées dans des activités charbonnières.
- Tableau 1, indicateur 10 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (« **UNGC** ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») à l'intention des entreprises multinationales – en vertu de l'application des critères d'exclusion, aucun investissement ne peut être réalisé dans des fonds qui investissent dans des entreprises où il existe des violations ou de sérieux soupçons de violations possibles des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes de l'UNGC.
- Tableau 1, indicateur 14 - Exposition à des armes controversées : Les investissements dans des entreprises dont le chiffre d'affaires principal est généré par des armes controversées sont exclus.

S'agissant des investissements dans les souverains :

- Tableau 1, indicateur 16 - Pays bénéficiaires d'investissements soumis à des violations sociales - Critères d'exclusion sociale excluant les pays responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront mises à disposition dans le reporting périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées tout au long du cycle de vie du Compartiment, le processus ESG ci-dessous fait l'objet d'un suivi continu.

Processus d'investissement responsable pour les actions

Les actions admissibles sont identifiées selon un processus exclusif défini et appliqué par le Gestionnaire financier. Le Gestionnaire financier entend gérer activement le Compartiment en vue de son objectif, en sélectionnant des titres présentant des fondamentaux solides – rentabilité, volatilité, niveau de levier financier, par exemple – qui offrent des rendements financiers attrayants tout en affichant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs par rapport à leurs pairs.

- *Filtre éthique et controverses (filtrage négatif ou « exclusions ») (actions en direct uniquement)*

Le Compartiment s'efforce de respecter les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant le filtre éthique exclusif du Gestionnaire d'investissement. Les émetteurs de titres dans lesquels le Compartiment peut investir au sein de l'univers d'investissement initial (c.-à-d. l'indice MSCI World) ne seront pas envisagés s'ils remplissent un ou plusieurs des critères suivants :

- Production d'armes violant les principes humanitaires fondamentaux (mines terrestres antipersonnel, bombes à fragmentation et armes nucléaires),
- Graves dommages environnementaux,
- Violation grave ou systématique des droits de l'homme,
- Cas de corruption aggravée, ou
- Participation importante aux activités du secteur du charbon et du sable bitumineux, ou
- Exclusions définies par l'Organisation internationale du travail (OIT)

Le Gestionnaire d'investissement exclura les émetteurs considérés comme en retard d'un point de vue ESG. Le Gestionnaire d'investissement exclura également les émetteurs dont le niveau de controverse est considéré comme important, tel que déterminé par référence à un fournisseur de données ESG externe qui évalue le rôle des entreprises dans les controverses et les incidents liés à un large éventail de questions ESG.

- Notation ESG (filtrage positif) (actions en direct uniquement)

Les actions mondiales seront ensuite sélectionnées selon une approche « best in class » par secteur d'activité, en tenant compte des controverses et des critères ESG matériels pertinents pour chaque secteur d'activité donné, y compris, mais sans s'y limiter, les émissions de CO2, la présence de femmes dans la main-d'oeuvre et les controverses graves liées au droit du travail.

À cette fin, le Gestionnaire d'investissement analysera et surveillera le profil ESG des émetteurs en utilisant des informations provenant de fournisseurs de données ESG examinées par l'équipe interne de gestion des investissements. Par conséquent, au sein de l'univers d'investissement initial, et après le processus de sélection négative décrit ci-dessus, chaque action d'une société au sein de chaque secteur d'activité sera analysée et classée par le Gestionnaire financier en fonction à la fois de ses fondamentaux et de la notation ESG globale qui lui a été attribuée par le fournisseur de données ESG externe. Le Gestionnaire financier sélectionnera des titres présentant des fondamentaux solides tout en affichant une notation ESG positive par rapport à leurs pairs dans un secteur d'activité donné.

Le processus de sélection ESG ci-dessus vise à exclure 20 % de l'univers d'investissement de titres internationaux initial afin de garantir une sélection efficace des titres de sociétés de l'univers d'investissement qui répondent le mieux aux critères ESG importants au sein d'un secteur d'activité donné et, par conséquent, qui répondent le mieux à la qualité ESG du portefeuille du Compartiment.

Ce processus ne sera pas appliqué à la sélection des obligations d'État dans lesquelles le Compartiment investit.

Filtre éthique souverain pour les obligations d'État (filtrage négatif ou « exclusions »)

En outre, un Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») est appliqué sur les obligations d'État, ce qui a pour effet d'exclure toute obligation d'État qui ne respecte pas un ou plusieurs des éléments suivants :

- Critères d'exclusion du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : les pays dont le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des lacunes stratégiques, sur la base de la liste établie par le Groupe d'action financière (GAFI) ;
- Critères d'exclusion des pratiques fiscales abusives : les pays qui encouragent les pratiques fiscales abusives et ont refusé de s'engager avec l'Union européenne pour remédier à leur mauvaise gouvernance, sur la base de la liste des juridictions de pays tiers à des fins fiscales établie par l'UE ;
- Critères d'exclusion sociale : les pays qui sont responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House » ; et
- Critères d'exclusion de la gouvernance : le pays présentant un niveau élevé de corruption selon l'indice de perception de la corruption.

En outre, dans le cadre du « Filtre éthique souverain » exclusif, le Gestionnaire d'investissement exclura les Émetteurs souverains dont le score ESG est inférieur à un certain seuil. Ce filtre s'appliquera à tous les Émetteurs souverains d'obligations et d'obligations de référence sous-jacentes à des CDS individuels.

Les filtres ci-dessus aboutissent au Filtre éthique souverain, une liste de Pays dans lesquels il est autorisé ou non (pays exclus) d'investir.

Processus d'investissement responsable pour les ETF et autres OPCVM et OPC et les Actifs à faible risque

Les ETF et autres OPC et OPCVM, ainsi que les Actifs à faible risque présentant des approches et critères ESG seront essentiellement identifiés en fonction de leur promotion de caractéristiques

environnementales et sociales en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement SFDR, leurs approches ESG formelles étant communiquées dans leurs documents de vente respectifs et les caractéristiques susmentionnées étant alignées sur celles du fonds investissant.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants sont l'application du Processus d'investissement responsable pour les actions, du Filtre éthique souverain pour les obligations d'État, du Processus d'investissement responsable pour les ETF et autres OPCVM et OPC et les Actifs à faible risque, tel que décrit de façon plus détaillée ci-dessus.

- **Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Pour la poche actions, le processus de sélection ESG (décrit ci-dessus) vise à exclure 20 % de l'univers d'investissement initial (c.-à-d. l'indice MSCI World) afin de garantir une sélection efficace des titres de sociétés de l'univers d'investissement qui répondent le mieux aux critères ESG importants au sein d'un secteur d'activité donné et, par conséquent, qui correspondent le mieux à la qualité ESG du portefeuille du Compartiment.

- **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, en appliquant les éléments suivants, pour les actions uniquement :

- des règles d'exclusion fondées sur l'implication dans de graves controverses, notamment en matière de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux et d'autres sujets liés à de graves controverses portant sur le droit du travail et les droits de l'homme contribuent à garantir la prise en compte de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements.
- Filtre éthique exclusif.
- Une approche « Best in class » sur l'indépendance du Conseil, afin de garantir que le score moyen des entreprises incluses dans le portefeuille soit supérieur au score moyen de l'univers.

En outre, les pratiques de bonne gouvernance sont assurées pour les investissements dans les ETF, les OPCVM monétaires et les Actifs à faible risque, conformément à leurs catégories SFDR respectives (article 8 ou article 9), lesquelles correspondent à celles du fonds qui investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Dans des conditions normales de marché, au moins 50 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans des actifs pouvant être considérés comme alignés sur les caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, au moins 50 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)

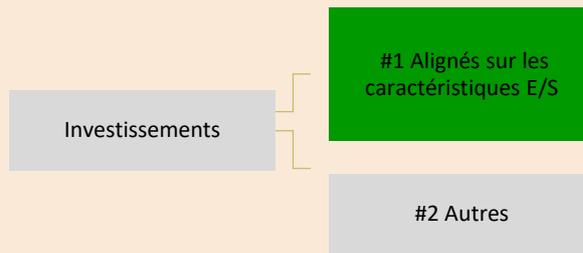
Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour mettre en évidence les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain (filtre négatif ou « exclusions ») et la notation ESG (filtre positif) aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxinomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE?

Néant. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Néant



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, et (ii) des équivalents de trésorerie (c.-à-d.. des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Néant

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GSF_VorsorgeStrategie_Art10_Website_disclosures_EN.pdf

Modèle Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a), du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : Generali Smart Funds – Responsible Balance

Identifiant de l'entité juridique : 391200FRL2WJHCNUZ970

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Non
<input type="checkbox"/>	<p>Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE</p>	<input type="checkbox"/>	<p>Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en vertu de l'article 8 du règlement SFDR et investira essentiellement dans un portefeuille diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'ETF qui promeuvent des caractéristiques ESG conformément à l'article 8 ou qui ont un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du règlement SFDR.

Au-delà de la sélection des fonds conformes à l'article 8 ou à l'article 9, le Gestionnaires d'investissement sélectionnera des Fonds cibles bénéficiant d'une meilleure notation ESG que la notation moyenne d'un groupe de fonds comparables (catégories Morningstar identiques ou similaires) et qu'un investissement passif comparable (par ex. ETF ou indice) ne tenant pas compte de critères ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité

mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- La part du portefeuille investie dans des fonds relevant de l'article 8 et/ou l'article 9 ;
- La notation ESG des Fonds cibles ;
- La notation ESG du groupe de fonds comparables aux Fonds cibles ; et
- La notation ESG d'un investissement passif comparable aux Fonds cibles (par ex. ETF ou indice) ne tenant pas compte de critères ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?**

Néant

● **En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

Néant

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité.

Les Fonds cibles sélectionnés partagent tous au moins une PIN suivantes, en référence à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. Les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi continu.

- Tableau 1, indicateur 4 - Part des investissements dans des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles : Le Compartiment n'investira pas dans un Fonds cible exposé à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Tableau 1, indicateur 14 - Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) : le Compartiment n'investira pas dans un Fonds cible exposé aux armes controversées.

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront mises à disposition dans le reporting périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Compartiment investira dans des OPCVM, OPC et ETF qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 ou qui ont un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du règlement SFDR (c.-à-d. des Fonds cibles). Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées tout au long du cycle de vie du Compartiment, le processus ESG ci-dessous est appliqué et fait l'objet d'un suivi continu.

Le Gestionnaire d'investissement procédera à un filtrage supplémentaire des Fonds cibles selon une approche « best-in-class », en ne retenant que ceux dont la notation ESG est meilleure que la notation moyenne d'un groupe de fonds comparables (catégories Morningstar identiques ou similaires) et meilleure que celle d'un investissement passif comparable (c.-à-d. un ETF ou un indice) ne tenant pas compte de critères ESG.

La Notation ESG provient d'un fournisseur externe de données ESG et sert à évaluer la qualité extra-financière des Fonds cibles. La Notation ESG englobe un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales et se base sur les notations des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance qui prennent en compte pour le pilier environnemental : la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau, et pour le pilier social : la promotion de la diversité, la santé et la sécurité, la formation et la qualification.

Si cette approche « best-in-class » n'est pas possible pour une classe d'actifs, en raison d'un nombre insuffisant de fonds assortis d'une notation ESG, les Gestionnaires d'investissement sélectionneront les Fonds cibles sur la base d'une diligence raisonnable qualitative détaillée du processus d'investissement qui inclut l'intégration des aspects ESG. Dans le cadre de cette due diligence, la société de gestion d'actifs chargée de la gestion des Fonds cibles est évaluée au regard de sa capacité générale à effectuer des investissements responsables. En outre, une analyse détaillée des caractéristiques de durabilité est effectuée pour certains Fonds cibles. Différents critères sont évalués dans 20 domaines distincts, dont 10 concernent la société de gestion et 10 autres le Fonds cible spécifique. La sélection d'un Fonds cible n'est possible que si les critères sont remplis dans au moins 10 des 20 domaines, et en même temps dans au moins 5 des 10 domaines concernant le Fonds cible spécifique.

Si un produit financier ne satisfait plus à cette exigence « best-in-class » pendant plus de deux (2) mois consécutifs, celui-ci sera vendu dans le meilleur intérêt du Compartiment.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont :

- Les Fonds cibles doivent être uniquement constitués d'OPCVM, d'OPC et d'ETF relevant de l'article 8 ou 9.
- Les Fonds cibles sélectionnés doivent présenter, dans le même temps,
 1. une meilleure Notation ESG que la notation moyenne d'un groupe de fonds comparables, c.-à-d. une Notation ESG située dans une tranche supérieure de 50 % s'agissant des fonds d'un groupe de fonds comparables, et

2. une meilleure Notation ESG qu'un investissement passif comparable qui ne tient pas compte de critères ESG.

Si un produit financier ne satisfait plus à l'exigence de relever de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement SFDR ou ne satisfait plus à l'exigence « best-in-class » (telle que décrite ci-dessus) pendant plus de deux (2) mois consécutifs, alors il sera vendu dans le meilleur intérêt du Compartiment.

- **Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Néant

- **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?**

Les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés émettrices sont garanties en investissant uniquement dans les produits de l'article 8 ou à l'article 9 du règlement SFDR, qui à leur tour sont tenus de garantir les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés émettrices. En outre, la notation ESG utilisée par le Gestionnaire d'investissement pour filtrer les Fonds cibles inclut le pilier Gouvernance, ce qui implique pour ces Fonds cibles une meilleure note de gouvernance que leurs groupes de pairs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

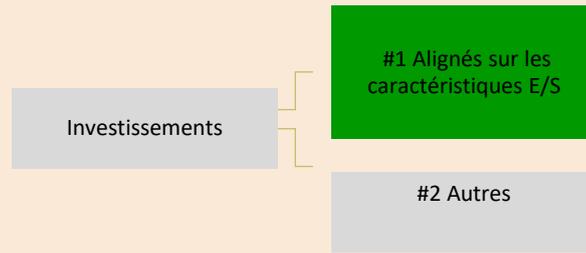
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Dans des conditions normales de marché, au moins 70 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans des actifs pouvant être considérés comme alignés sur les caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, au moins 30 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour mettre en évidence les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Néant



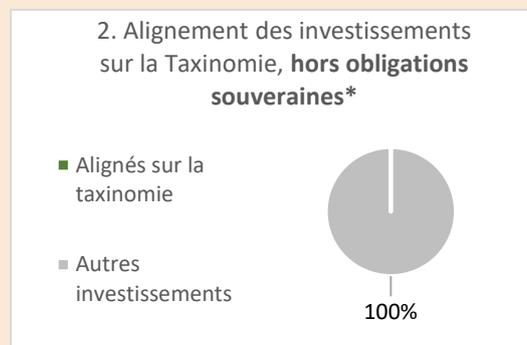
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxinomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE?**

Néant. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Néant



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, et (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment.

Il existe des garanties minimales en matière environnementale et sociale en ce qui concerne les « Autres » investissements dans les OPCVM monétaires, les OPC et les ETF, car ils doivent satisfaire au moins aux critères décrits à l'article 8 du SFDR.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Néant

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GSF_Responsable_Balance_Art10_Website_disclosures_EN.pdf



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en vertu de l'article 8 du règlement SFDR et investira essentiellement dans un portefeuille diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'ETF qui promeuvent des caractéristiques ESG conformément à l'article 8 ou qui ont un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du règlement SFDR.

Au-delà de la sélection des fonds conformes à l'article 8 ou à l'article 9, le Gestionnaires d'investissement sélectionnera des Fonds cibles bénéficiant d'une meilleure notation ESG que la notation moyenne d'un groupe de fonds comparables (catégories Morningstar identiques ou similaires) et qu'un investissement passif comparable (par ex. ETF ou indice) ne tenant pas compte de critères ESG. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- La part du portefeuille investie dans des fonds relevant de l'article 8 et/ou l'article 9 ;
- La notation ESG des Fonds cibles ;
- La notation ESG du groupe de fonds comparables aux Fonds cibles ; et
- La notation ESG d'un investissement passif comparable aux Fonds cibles (par ex. ETF ou indice) ne tenant pas compte de critères ESG.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?***

Néant

● ***En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

Néant

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité.

Les Fonds cibles sélectionnés partagent tous au moins une PIN suivantes, en référence à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. Les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi continu.

- Tableau 1, indicateur 4 - Part des investissements dans des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles : Le Compartiment n'investira pas dans un Fonds cible exposé à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Tableau 1, indicateur 14 - Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) : le Compartiment n'investira pas dans un Fonds cible exposé aux armes controversées.

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront mises à disposition dans le reporting périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investira dans des OPCVM, OPC et ETF qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 ou qui ont un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du règlement SFDR (c.-à-d. des Fonds cibles). Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées tout au long du cycle de vie du Compartiment, le processus ESG ci-dessous est appliqué et fait l'objet d'un suivi continu.

Le Gestionnaire d'investissement procédera à un filtrage supplémentaire des Fonds cibles selon une approche « best-in-class », en ne retenant que ceux dont la notation ESG est meilleure que la notation moyenne d'un groupe de fonds comparables (catégories Morningstar identiques ou similaires) et meilleure que celle d'un investissement passif comparable (c.-à-d. un ETF ou un indice) ne tenant pas compte de critères ESG.

La Notation ESG provient d'un fournisseur externe de données ESG et sert à évaluer la qualité extra-financière des Fonds cibles. La Notation ESG englobe un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales et se base sur les notations des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance qui prennent en compte pour le pilier environnemental : la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau, et pour le pilier social : la promotion de la diversité, la santé et la sécurité, la formation et la qualification.

Si cette approche « best-in-class » n'est pas possible pour une classe d'actifs, en raison d'un nombre insuffisant de fonds assortis d'une notation ESG, les Gestionnaires d'investissement sélectionneront les Fonds cibles sur la base d'une diligence raisonnable qualitative détaillée du processus d'investissement qui inclut l'intégration des aspects ESG. Dans le cadre de cette due diligence, la société de gestion d'actifs chargée de la gestion des Fonds cibles est évaluée au regard de sa capacité générale à effectuer des investissements responsables. En outre, une analyse détaillée des caractéristiques de durabilité est effectuée pour certains Fonds cibles. Différents critères sont évalués dans 20 domaines distincts, dont 10 concernent la société de gestion et 10 autres le Fonds cible spécifique. La sélection d'un Fonds cible n'est possible que si les critères sont remplis dans au moins 10 des 20 domaines, et en même temps dans au moins 5 des 10 domaines concernant le Fonds cible spécifique.

Si un produit financier ne satisfait plus à cette exigence « best-in-class » pendant plus de deux (2) mois consécutifs, celui-ci sera vendu dans le meilleur intérêt du Compartiment.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont :

- Les Fonds cibles doivent être uniquement constitués d'OPCVM, d'OPC et d'ETF relevant de l'article 8 ou 9.
- Les Fonds cibles sélectionnés doivent présenter, dans le même temps,
 1. une meilleure Notation ESG que la notation moyenne d'un groupe de fonds comparables, c.-à-d. une Notation ESG située dans une tranche supérieure de 50 % s'agissant des fonds d'un groupe de fonds comparables, et
 2. une meilleure Notation ESG qu'un investissement passif comparable qui ne tient pas compte de critères ESG.

Si un produit financier ne satisfait plus à l'exigence de relever de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement SFDR ou ne satisfait plus à l'exigence « best-in-class » (telle que décrite ci-dessus) pendant plus de deux (2) mois consécutifs, alors il sera vendu dans le meilleur intérêt du Compartiment.

- **Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Néant

- **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?**

Les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés émettrices sont garanties en investissant uniquement dans les produits de l'article 8 ou à l'article 9 du règlement SFDR, qui à leur tour sont tenus de garantir les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés émettrices. En outre, la notation ESG utilisée par le Gestionnaire d'investissement pour filtrer les Fonds cibles inclut le pilier Gouvernance, ce qui implique pour ces Fonds cibles une meilleure note de gouvernance que leurs groupes de pairs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

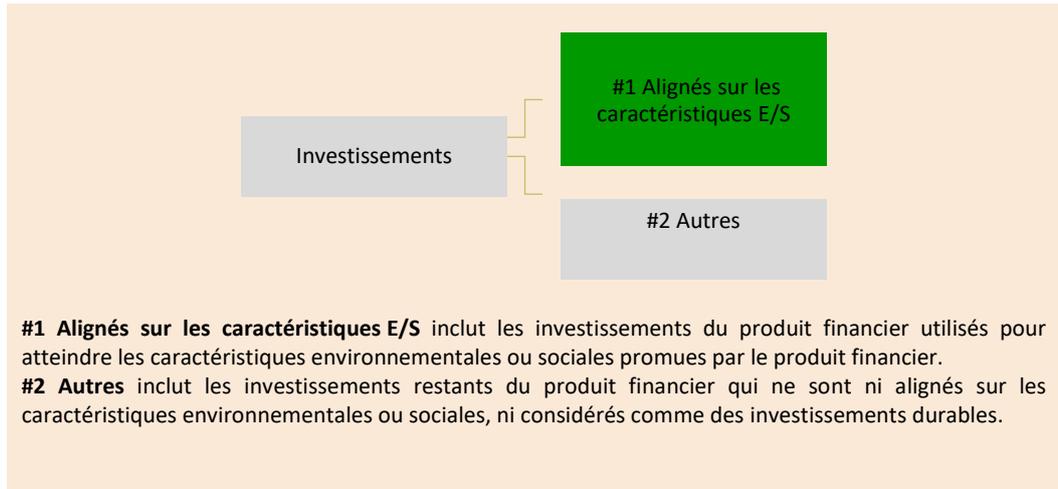
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Dans des conditions normales de marché, au moins 70 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans des actifs pouvant être considérés comme alignés sur les caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, au moins 30 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour mettre en évidence les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Néant



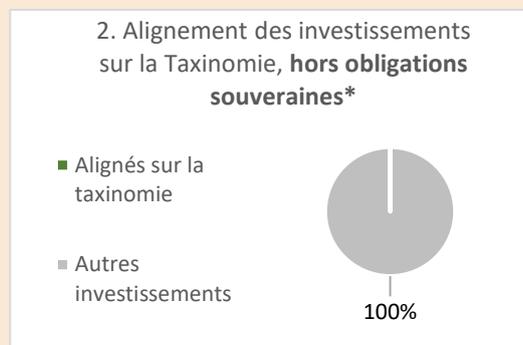
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxinomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?**

Néant. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Néant



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, et (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment.

Il existe des garanties minimales en matière environnementale et sociale en ce qui concerne les « Autres » investissements dans les OPCVM monétaires, les OPC et les ETF, car ils doivent satisfaire au moins aux critères décrits à l'article 8 du SFDR.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Néant

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GSF_Responsable_Chance_Art10_Website_disclosures_EN.pdf